

The Handmaid's Tale
et le
**Droit international
public**

Actes du colloque
Lyon, 16 septembre 2022

Sous la direction de **Caroline CORNELLA,**
Pauline DE BILBAO et **Rosalie LE MOING**

Dans la même collection

Kiara Neri (dir.), *L'Utopie. Actes de la première Journée de l'EDIEC*, Lyon, Équipe de droit international, européen et comparé, collection « Les Cahiers de l'EDIEC » [en ligne], n° 1, 2020, 96 p.

Kiara Neri (dir.), *Actes de la journée en hommage au professeur Stéphane Doumbé-Billé*, Lyon, Équipe de droit international, européen et comparé, collection « Les Cahiers de l'EDIEC » [en ligne], n° 2, 2020, 138 p.

Caroline Cornella, Pauline de Bilbao et Rosalie Le Moing (dir.), *The Handmaid's Tale et le Droit international public - Actes du colloque*, Lyon, Équipe de droit international, européen et comparé, collection « Les Cahiers de l'EDIEC » [en ligne], n° 3, 2023, 215 p.

ISSN 2740-3688

Directeur de publication : Cyril Nourissat, Professeur, Directeur de l'Équipe de droit international, européen et comparé (EDIEC – EA 4185)

Responsable d'édition : Lise Barat-Stranieri, Administratrice de l'EDIEC

Équipe de droit international, européen et comparé

Adresse physique : Université Jean-Moulin Lyon 3 – Faculté de droit – EDIEC
15 quai Claude Bernard – 69007 Lyon

Adresse postale : Université Jean-Moulin Lyon 3 – Faculté de droit (Quais) – EDIEC
1C avenue des Frères Lumière CS 78242 – 69372 Lyon Cedex 08

Courriel : ediec@univ-lyon3.fr

Site web : <http://ediec.univ-lyon3.fr>

Réseaux sociaux : [Facebook](#) – [LinkedIn](#) – [Twitter](#)

Citation

C. CORNELLA, P. DE BILBAO et R. LE MOING (dir.), *The Handmaid's Tale et le Droit international public - Actes du colloque*, Lyon, Équipe de droit international, européen et comparé, collection « Les Cahiers de l'EDIEC » [en ligne], n° 3, 2023, 215 p. [<http://ediec.univ-lyon3.fr/publications/les-cahiers-de-lequipe-de-droit-international-europeen-et-compare/>].

Illustration de couverture :



CC-BY-NC-ND

Dessin de @jinka_manon

(https://www.instagram.com/jinka_manon/?igshid=ZDc4ODB-mNjlmNQ%3D%3D)

The Handmaid's Tale
et le
**Droit international
public**

Actes du colloque
Lyon, 16 septembre 2022

**Sous la direction de Caroline CORNELLA,
Pauline DE BILBAO et Rosalie LE MOING**

Les auteurs

Augustine ATRY

Doctorante au Centre de recherche Droits et Perspectives du droit de l'Université de Lille
Chargée de travaux dirigés en droit international et droit constitutionnel à l'Université de Lille
Co-directrice du pôle droit international de la Clinique juridique de Lille

Gaëtan BALAN

Enseignant-Chercheur au sein de l'université Catholique de Lyon (UR Confluence, Sciences et Humanités)
Chargé des relations internationales à l'Institut des droits de l'Homme de Lyon

Caroline CORNELLA

Doctorante en droit international au Centre de droit international de l'Université Jean Moulin Lyon 3

Elliot DOUCY

Doctorant contractuel en droit international public au LADIE (Laboratoire de Droit International et Européen), ED DESPEG 513, Université Côte d'Azur

Leslie-Anne DUVIC-PAOLI

Maîtresse de conférences (Senior Lecturer) en droit de l'environnement à la Dickson Poon School of Law, King's College London
Directrice adjointe du Centre sur le droit et la Gouvernance climatiques

Rosalie LE MOING

Docteure en droit international, Centre de droit international de l'Université Jean Moulin Lyon 3

Nathan LILLE

Doctorant contractuel en droit de l'Union européenne en cotutelle au LADIE (Laboratoire de Droit International et Européen), ED DESPEG 513, Université Côte-d'Azur, et au sein de la Chaire Jean Monnet « Intégration européenne » de l'Université Laval de Québec

Mariette Aïcha NTIENJEM MADU

Assistante à la Faculté de Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Douala
Enseignante-Chercheur en Sciences juridiques à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Douala

Marie-Lise PAOLI

Maîtresse de conférences en littérature anglaise à l'Université Bordeaux Montaigne
Responsable de l'ÉRCIF (Équipe de Recherche Créativité et Imaginaire des Femmes – UR 4593 CLARE)

Arthur THÉVENET

Doctorant en droit international à l'Université Clermont Auvergne et Palacky Université (Olomouc, République tchèque)
ATER à l'Université Clermont Auvergne (CMH – UPR 4232)
Chercheur associé au CEFRES – Centre français de recherche en science sociale (UAR 3138 MEAE – CNRS)

Zina YACOUB

Maîtresse de Conférences HDR à l'Université de Bejaia, Algérie
Chef de projet PRFU en Droit social experte juridique
Correspondante internationale de la Revue de droit comparé du Travail et de la Sécurité Sociale, Comptrasec, Bordeaux

Remerciements

Les présentes lignes ne peuvent être complètes sans rappeler que l'ouvrage qui suit est issu d'un travail collectif. Aussi, nous tenions à remercier l'ensemble des personnes qui ont contribué, de près ou de loin, à l'organisation et à la tenue de ce colloque et sans lesquelles ces travaux n'auraient pu voir le jour. Nous exprimons notre reconnaissance particulière à L. BARAT-STRANIERI et V. GERVASONI, administratrices de l'Équipe de Droit international, européen et comparé (EDIEC), pour leur précieux concours à la réalisation de ce projet. De même, nous adressons nos remerciements à M. BROSSARD et D. GIRE, gestionnaires administratifs et assistants à la valorisation de la Faculté de droit pour l'aide apportée durant l'organisation de ce colloque. Nous remercions M. GALLO pour le visuel créé pour cette occasion spéciale. Nous exprimons également nos remerciements à l'ensemble du personnel de l'Université qui a apporté son appui (technique, juridique, administratif) pour la réalisation de la journée. Nos remerciements vont également à l'ensemble des institutions et organismes ayant contribué financièrement à la tenue de cet événement. En particulier, nous remercions notre équipe et notre centre de recherche – l'EDIEC et le Centre de Droit International –, l'École de doctorale de droit et la Faculté de droit, l'Université de Lyon et le FSDIE, la Métropole et la Ville de Lyon.

Nous manifestons notre gratitude aux modératrices du colloque, K. NERI, F. PACCAUD, M. TILLMANN et M. QUESNE, ainsi qu'à S. LE HELLECO, pour son aide durant la journée. Enfin, nos pensées vont naturellement à l'ensemble des contributrices et contributeurs, présents et à distance durant la journée. Nous les remercions particulièrement pour la richesse de leur réflexion, leur passion (partagée) pour l'œuvre étudiée, ainsi que pour ces débats animés.

Sommaire

Les auteurs _____	5
Remerciements _____	7
Abréviations, sigles et acronymes _____	10
Caroline CORNELLA Propos introductifs _____	11
Gaëtan BALAN Gilead et le modèle théocratique _____	25
Zina YACOUB Droits fondamentaux des femmes et discriminations de genre dans l'Etat de droit : de Gilead au monde contemporain _____	43
Arthur THÉVENET Les relations entre le gouvernement des États-Unis et la République de Gilead, un État à deux « têtes » en droit international public _____	73
Elliot DOUCY Les sanctions internationales contre la République de Galaad : un <i>Nolite te bastardes carborundorum</i> exogène ? _____	93
Leslie-Anne DUVIC-PAOLI & Marie-Lise PAOLI <i>The Handmaid's Tale</i> à l'aune du droit international de l'environne- ment : la dystopie littéraire comme catalyseur juridique ? _____	119
Mariette Aïcha NTIENJEM MADU Les colonies de Gilead et la sûreté des déchets radioactifs : le droit international face à une aporie juridique ? _____	149
Augustine ATRY et Nathan LILLE <i>The Handmaid's Tale</i> et la Cour pénale internationale : entre réalité et fiction _____	171
Rosalie LE MOING Propos conclusifs _____	199

Abréviations, sigles et acronymes

AIEA	Agence internationale de l'Énergie atomique
CDI	Commission du droit international
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CIISE	Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États
CIJ	Cour internationale de Justice
CPI	Cour pénale internationale
CPJI	Cour permanente de Justice internationale
DIP	Droit international public
EI	État islamique
JORADP	Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économique
OIT	Organisation internationale du Travail
ONU	Organisation des Nations Unies
PIDCP	Pacte international sur les droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels
PUF	Presses Universitaires de France
RCADI	Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye
TPIY	Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie
UE	Union européenne

Propos introductifs

Caroline CORNELLA

« Joindre l'utile à l'agréable »

Les travaux présentés au sein de la présente publication s'inscrivent de toute évidence dans cette expression issue d'un précepte horatien. Si ces travaux sont résolument menés dans le cadre d'une démarche sérieuse, l'œuvre étudiée, tant par les thématiques abordées que par son genre, permet aux juristes de se divertir tout en l'analysant et en s'autorisant à formuler des hypothèses juridiques plausibles et utiles.

Écrit en 1985 par l'autrice canadienne Margaret ATWOOD, *The Handmaid's Tale* traduit en français par *La servante écarlate*¹ constitue une dystopie² ou une « ustopie³ » originale. L'œuvre a très vite su conquérir les différents medium (cinéma, théâtre) jusqu'au succès

¹ Les deux titres seront utilisés de façon synonyme au sein du présent ouvrage.

² La dystopie ou contre-utopie est une fiction particulière décrivant une « société imaginaire régie par un pouvoir totalitaire ou une idéologie néfaste, telle que la conçoit un auteur donné » selon le Dictionnaire Larousse, disponible en ligne [<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/dystopie/187699> (consulté le 20/05/2023)].

³ Genre hybride, dont l'appellation est issue de la contraction ou de l'association entre l'utopie et la dystopie, voy. en ce sens la contribution dans cet ouvrage de L.-A. DUVIC-PAOLI et M.-L. PAOLI, « *The Handmaid's Tale* à l'aune du droit international de l'environnement : la dystopie littéraire comme catalyseur juridique ? », in C. CORNELLA, P. DE BILBAO et R. LE MOING (dir.), *The Handmaid's Tale et le Droit international public - Actes du colloque*, Lyon, Équipe de droit international, européen et comparé, collection « Les Cahiers de l'EDIEC » [en ligne], n° 3, 2023, pp. 119-147.

qu'elle connaît depuis 2017 à travers son adaptation sous forme de série télévisée. Œuvre d'envergure, l'histoire a connu une réception extrêmement favorable en pleine Guerre Froide, mais aussi de nos jours. En effet, l'attraction pour *The Handmaid's Tale* a très vite dépassé la sphère du divertissement pour devenir un symbole actuel dans le cadre de plusieurs mouvements et revendications nationales comme internationales. En arborant volontairement une cape rouge et un bonnet blanc, la « contagion iconographique⁴ » de *The Handmaid's Tale* s'est particulièrement illustrée en matière de droits des femmes notamment lors de manifestations en faveur du droit à l'avortement ou encore le mouvement « *Me too* ». À la fiction se sont donc mêlés réalisme et droit.

Ce rapprochement entre fiction et réalité s'explique aisément. En suivant les aventures de June OSBORN (dénommée Defred puis DeJoseph et traduit de l'anglais « Offred » puis « Ofjoseph »), le lecteur comme le spectateur visualisent de nombreuses problématiques peu étrangères à notre société internationale passée et actuelle. Illustré par la République de Gilead (traduit en français par « Galaad⁵ »), l'univers nous plonge dans une terre soumise à une détérioration environnementale ayant provoqué des problèmes de fertilité de la terre comme des êtres humains. Depuis le coup d'État des « Fils de Jacob », l'usage des armes, envers les résistants au régime et les civils, y est quotidien. Les violations des droits fondamentaux de la personne humaine sont monnaie courante, particulièrement pour les femmes, lesquelles sont classées, différenciées et utilisées en fonction de leur capacités reproductives et sociales. À l'image, par exemple, des servantes, femmes fertiles vêtues de rouge, livrées à l'esclavage sexuel pour la reproduction ou encore des femmes mutilées, tuées ou internées dans des camps de travail forcé en raison de leurs « mauvais » comportements ou de leurs orientations sexuelles. Les tentatives de fuir la dictature théocratique masculine sont sévèrement réprimées. Si la communauté internationale semble à la fois venir en aide aux réfugiés et appuyer le gouvernement en exil, elle soutient également, par le biais

⁴ F. IHADDADENE et E. LOPEZ PUYOL, « Capes rouges et bonnets blancs : une "contagion iconographique" de *The Handmaid's Tale* au service d'une internationalisation des mobilisations féministes ? », *Quaderni*, 102, 2020-2021, pp. 105-124.

⁵ Les deux appellations seront usitées dans le cadre des contributions.

d'accords commerciaux, un Gouvernement dont la légitimité peut être contestée.

The Handmaid's Tale constitue ainsi un formidable terreau pour l'étude d'enjeux juridiques anciens comme nouveaux en droit international public. Aujourd'hui, *The Handmaid's Tale* est à même d'imprégner certaines actualités internationales mais aussi de raviver certaines interrogations, pratiques comme théoriques, déjà connues de la discipline juridique.

Aux quatre coins du monde, de nombreux événements passés et présents sont en effet susceptibles de faire écho à l'œuvre. L'autrice a pleinement assumé s'être inspirée de l'Histoire en affirmant : « Je m'étais fixée une règle : je n'inclurais rien que l'humanité n'ait pas déjà fait ailleurs ou à une autre époque, ou pour lequel la technologie n'existerait pas déjà⁶ ». Force est de constater que l'actualité est loin d'être dépourvue de ressemblances avec la fiction. Les exemples actuels ne manquent pas :

- Centrale dans les romans comme les épisodes, il y a d'abord la question de la régression des droits humains et particulièrement, des droits de la femme. On pensera notamment au recul ou à l'interdiction totale du droit à l'avortement⁷, comme c'est le cas aux États-Unis après l'annulation de l'arrêt *Roe v. Wade* de 1973⁸ mais aussi dans bien d'autres États. On songera également

⁶ M. ATWOOD, *La servante écarlate*, Paris, Robert Laffont, Coll. Pavillons poche, 2021 (nouvelle traduction), 548 p., spéc. p. 544.

⁷ Sur la question du droit à avorter en droit international, voy. par ex., A. DEMIRDJIAN, « L'avortement et les droits de la femme sous le droit international », *Revue Québécoise de droit international*, n° 14, vol. 2, 2001, pp. 83-115.

⁸ Supreme Court of the United States, *Roe v. Wade*, n° 410 US 113, January 22, 1973. L'arrêt rendu par la Cour Suprême américaine reconnaît le droit pour la femme de mettre un terme ou de continuer sa grossesse et sa protection, le droit à l'avortement faisant partie intégrante du droit constitutionnel et fondamental à l'autonomie et à la vie privée. Le 24 juin 2022, la Cour suprême procède à un revirement de jurisprudence en niant l'existence d'un droit constitutionnel à avorter et en laissant aux États et peuples fédérés la faculté d'encadrer cette question : Supreme Court of the United States, *Dobbs, State Health Officer of the Mississippi Department of Health, et al. v. Jackson Women's Health Organization et al.*, case n° 19-1392, June 24, 2022. Pour une analyse des contours du droit à l'avortement depuis la décision *Roe v. Wade* et des conséquences de la décision du 24 juin 2022, voy. par ex. : C. FERCOT, « *Dobbs v. Jackson Women's Health Organization* ou l'anéantissement du droit à l'avortement en tant que standard fédéral », *La Revue des droits de l'homme*, Actualités Droits-

au recul ou à l'interdiction du droit à l'instruction des femmes, comme le montre la situation actuelle en Afghanistan⁹ (pour ne prendre que cet exemple).

- De la même manière et au cœur de la création de Gilead, il y a la question du coup d'État et des modalités controversées visant à déstabiliser le pouvoir en place. Les coups d'États sont nombreux et une recrudescence de ces phénomènes déstabilisateurs¹⁰ peut être observée : le Soudan, le Niger, la Birmanie, la Guinée ou encore le Mali en 2021, le Burkina Faso ou Guinée-Bissau en 2022. On insistera aussi sur la prise d'assaut du Capitole à Washington le 6 janvier 2021, qui rappelle singulièrement les premières minutes¹¹ et certaines pages¹² de *The Handmaid's Tale*.

- Puis, en filigrane du récit, on retrouve aussi la question des relations entre États et la question des sanctions internationales. On pensera ici aux diverses sanctions (individuelles, économiques, diplomatiques) imposées par l'Union européenne à la Russie à la suite de l'invasion de l'Ukraine, mais aussi aux sanctions américaines et européennes, comme le gel des avoirs¹³, liées à la prise de pouvoir par les Talibans en Afghanistan en août 2021.

Libertés, juillet 2022, disponible en ligne [<https://journals.openedition.org/revdh/1477777> (consulté le 20/05/2023)].

⁹ Voy. notamment, au niveau onusien : la Déclaration sur l'Afghanistan par S. BAHOUS, Secrétaire générale adjointe des Nations Unies et Directrice exécutive d'ONU Femmes, 15 août 2022, disponible en ligne [<https://www.unwomen.org/fr/nouvelles/declaration/2022/08/declaration-politiques-des-inegalites-soigneusement-elaborees-lafghanistan-un-an-apres> (consulté le 20/05/2023)] ; l'allocution du Secrétaire Général des Nations Unies, A. GUTERRES, 23 mars 2022, disponible en ligne [<https://press.un.org/fr/2022/sgsm21199.doc.htm> (consulté le 20/05/2023)].

¹⁰ Pour une analyse du coup d'État en droit international public, voy. notamment : E. YOLAL, *Le coup d'État en droit international public*, Thèse sous la direction de K. NERI, Université Jean Moulin Lyon 3, 2023, à paraître.

¹¹ *The Handmaid's Tale*, Saison 1, Épisode 1, « Defred », réalisé par R. MORANO.

¹² M. ATWOOD, *La servante écarlate*, *op. cit.*, spéc. pp. 311 et s.

¹³ Sur cette question, voir au sein du présent ouvrage la contribution d'E. DOUCY, « Les sanctions internationales contre la République de Galaad : un *Nolite te bastardes carborundorum* exogène ? », in C. CORNELLA, P. DE BILBAO et R. LE MOING (dir.), *The Handmaid's Tale et le Droit international public - Actes du colloque*, Lyon, Équipe de droit international, européen et comparé, collection « Les Cahiers de l'EDIEC » [en ligne], n° 3, 2023, pp. 93-117.

THE HANDMAID'S TALE ET LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

- Enfin et tout aussi peu réjouissant, la question environnementale et du danger nucléaire est également soulevée. Les deux points font l'objet d'une actualité abondante. Il est ainsi aisé de faire le rapprochement entre les menaces pesant actuellement et l'univers infertile et jonché de déchets toxiques que représente Gilead¹⁴. En témoignent, par exemple, la récente alerte de la communauté internationale en ce qui concerne la centrale nucléaire de Zaporijia en Ukraine¹⁵ et la question des déchets toxiques après des affrontements à Tchernobyl. On peut également évoquer les menaces et démonstrations de force récurrentes liées à l'utilisation de la bombe nucléaire de la part de la Russie¹⁶ ou de la Corée du Nord¹⁷.

Ces exemples nous poussent à regarder l'œuvre sous un nouveau jour. Ils nous invitent à nous demander si l'univers fictif et violent décrit par Margaret ATWOOD ne serait pas, en partie, en train de voir le jour. Un constat qui n'a d'ailleurs pas été ignoré par les contributeurs et contributrices, ni même par l'auteurice : « Quand on me demande si l'histoire de *La Servante écarlate* est sur le point de "devenir vraie", je me dis qu'il y a deux avenir dans le livre, et que si le premier "devient vrai", le second le pourrait aussi¹⁸ ». Si on peut débattre du caractère prémonitoire des écrits, les événements exposés suffisent néanmoins à convaincre de la résonnance manifeste de *The Handmaid's Tale* dans notre société internationale et en droit international public.

¹⁴ Un descriptif de l'environnement toxique est esquissé dans le premier tome de l'œuvre. Voy. M. ATWOOD, *La servante écarlate*, *op. cit.*, spéc. p. 208.

¹⁵ Voy. les Rapports de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique, notamment le dernier en date de 2023 : International Atomic Energy Agency (IAEA), *Nuclear Safety, Security And Safeguards In Ukraine, February 2022 - February 2023*, 2023, 52 p.

¹⁶ Sur la posture nucléaire et la mention fréquente de l'arme nucléaire par la Russie dans le cadre du conflit en Ukraine, voy. I. FACON « Guerre en Ukraine : le sens du signalement nucléaire russe », *Notes de la Fondation pour la Recherche Stratégique*, Note n° 30/2022, 26 juillet 2022, 11 p.

¹⁷ Les exemples sont nombreux, notamment contre la Corée du Sud. Voy. par ex. « La Corée du Nord menace d'utiliser l'arme nucléaire en cas d'attaque du Sud », *France 24*, disponible en ligne [<https://www.france24.com/fr/asiac-pacifique/20220405-la-cor%C3%A9e-du-nord-menace-d-utiliser-l-arme-nucl%C3%A9aire-en-cas-d-attaque-du-sud>] (consulté le 20/05/2023)].

¹⁸ M. ATWOOD, *La servante écarlate*, *op. cit.*, spéc. p. 548.

Le colloque, tenu le 16 septembre 2022 au sein de l'Université Jean Moulin Lyon 3, poursuit donc un objectif précis, celui d'analyser les liens entre l'œuvre atwoodienne et le droit international public (ci-après DIP). La journée et les contributions se sont orientées vers une démarche bien connue visant à conjuguer ou confronter deux disciplines : la littérature et/ou le cinéma d'une part, et le droit d'autre part. Le mouvement « droit et littérature » n'étant pas nouveau¹⁹, de nombreuses réflexions sur les rapports entre la littérature et le droit nous ont précédés²⁰. Il en est de même pour le cinéma²¹ et de manière plus large, la « pop culture »²².

Qu'elles soient dédiées à des œuvres et auteurs de renommée mondiale comme c'est le cas pour *Star Trek*²³, *Harry Potter*²⁴ et Victor Hugo²⁵, ou centrées sur une analyse théorique, ces études permettent de rappeler que le droit n'est pas une discipline figée ni perméable. Pour l'étudiant ou le juriste confirmé, de telles réflexions sont aussi l'occasion d'insuffler un vent de nouveauté, voire de dépoussiérer certains recoins juridiques. Autrement dit, au-delà d'une tendance, ces écrits permettent de se familiariser avec le droit. En le confrontant à de nouveaux scénarii, ils permettent aussi de raviver certaines interrogations et de souligner des lacunes juridiques rencontrées par la discipline. Cela participe donc indubitablement à l'amélioration du droit.

¹⁹ Le mouvement aurait émergé aux États-Unis en 1925, par les travaux de B.-N. CARDOZO : B.-N. CARDOZO, « Law and Literature », *Yale Review*, vol. 14, 1925, pp. 699-718.

²⁰ Voy. par exemple P. SÉGUR, « Droit et littérature. Éléments pour la recherche », *Revue Droit & Littérature*, n°1, 2017/1, pp. 109-123.

²¹ Voy. par exemple : O. CORTEN et F. DUBUISSON (Dir.), *Du droit international au cinéma*, Paris, Ed. A Pedone, 2015, 398 p.

²² Voy. par exemple : M. ASIMOW, K. BROWN and D. RAY PAPKE (eds. Dirs.), *Law and Popular Culture: International Perspectives*, Cambridge Scholars Publishing, 2014, 425 p.

²³ Voy. F. DEFFERRARD, *Le droit selon Star Trek*, Paris, Mare & Martin, 2015, 258 p.

²⁴ Voy. notamment en France, V. NDIOR et N. ROUSSEAU, *Le droit dans la saga Harry Potter*, Paris, Enrick B. Éditions, coll. Le meilleur du droit, 2019, 230 p.

²⁵ Issu d'un Colloque en date du 2 décembre 2016, organisé par la Faculté de droit et science politique de l'Université Nice Sophia Antipolis et du Centre d'études et de recherches en droit des procédures (CERDP), v. *Victor Hugo et le droit*, *Revue Droit et Littérature*, Lextenso, LGDJ, vol. 1, 2018, n° 2, 402 p.

L'œuvre étudiée ne semble pas échapper à cela. Des contributions²⁶ ont d'ailleurs déjà efficacement analysé un certain nombre de ces questions sensibles. Car l'œuvre est originale : son genre, son histoire inspirée de précédents historiques, ainsi que la variété des problématiques soulevées, participent naturellement à l'intérêt qu'on peut lui porter. Si tant est que l'on puisse parer la journée d'un caractère léger et amusant (pour paraphraser la formule le droit c'est du sérieux²⁷), il n'en demeure pas moins qu'une telle œuvre soulève *ipso facto* des questions juridiques. Avec une relative aisance, il est possible de constater que l'œuvre (sans distinction faite entre les livres et la série), touche un grand nombre de branches du DIP : droit international des droits de l'homme via les multiples atteintes aux droits et libertés fondamentaux ; droit international pénal à travers les perspectives de jugement des commandants de Gilead ; droit international de l'environnement, par le paysage toxique représenté par l'infertilité et les Colonies ; droit international humanitaire (ci-après DIH), que ce soit à travers la question de l'applicabilité et de l'application du DIH ou la potentielle occupation par Gilead d'une partie du territoire américain.

Les interactions entre *The Handmaid's Tale* et le DIP sont donc nombreuses. Il s'agit à la fois d'analyser le DIP présent dans l'œuvre mais aussi de traiter de sa propre résonance en DIP. Cela explique donc l'appellation choisie pour ce colloque : *The Handmaid's Tale* et le Droit international public. Les contributeurs et contributrices étaient donc amenés à s'interroger doublement : d'une part, l'univers dystopique proposé par Margaret ATWOOD peut-il être mis en relation étroite avec ce que nous connaissons en droit international public ? D'autre part, quelle(s) leçon(s) juridiques pouvons-nous tirer de cette fiction ?

²⁶ Voy. par exemple F. COUTURIER-STOREY, « Law, the Word of God and Subversion in Margaret Atwood's *The Handmaid's Tale* », *Cycnos*, vol. 19., n°2, *Droit & littérature*, 2002, mis en ligne en 2021 [<http://epi-revel.univ-cotedazur.fr/publication/item/858>] (consulté le 20/05/2023) ; la troisième Conférence de l'Université de Caen consacrée à *The Handmaid's Tale*, cycle de conférences « Droit et pop culture », 24 janvier 2019, interventions disponibles sur YouTube.

²⁷ Repris classiquement de l'ouvrage de R. DWORKIN, *Prendre les droits au sérieux*, traduit de l'anglais par M.-J. ROSSIGNOL et F. LIMARE, traduction revisitée et présentée par F. MICHAUT, Paris, PUF, 1955, 515 p.

Joignant donc l'utile à l'agréable, les auteurs et autrices des présents articles se sont donc basés sur la série ou les romans²⁸. Après visionnage (intensif) de la série ou après avoir dévoré les pages de *The Handmaid's Tale*, les contributeurs et contributrices proposent dans l'ouvrage un regard nouveau et personnel sur certaines des problématiques suscitées par l'œuvre.

La journée qui s'est tenue à Lyon le 16 septembre 2022 a donné lieu à quatre panels. Les premiers étaient consacrés à l'appréhension juridique globale de la République de Gilead en DIP. Les seconds étaient focalisés sur les questions sécuritaires, environnementales et pénales qui accompagnent l'œuvre. Tels qu'ils sont publiés, les actes sont donc organisés de la même façon. Quatre grands thèmes sont proposés dans le présent ouvrage. Se complétant, ces thèmes ont été choisis en fonction de deux facteurs principaux : d'une part, leur identification claire dans l'œuvre de *The Handmaid's Tale* et d'autre part, leur forte et actuelle résonance en droit international public. S'il est clair que *The Handmaid's Tale* intéresse particulièrement le droit international public, les contributeurs et contributrices auront également l'occasion de proposer des liens avec le droit interne et d'autres disciplines, soulignant ainsi la richesse de l'œuvre et la complexité des problématiques tirées de cette trame narrative.

Le **premier thème** des actes de la journée est consacré à la « forme de l'État et à la question des libertés au sein de la République de Gilead ». L'ordre juridique international étant organisé autour de la figure étatique, il s'agit d'un thème fondamental en DIP. Il l'est d'autant plus ici car il est au fondement de Gilead et du sort de ses habitants. Créée par un coup d'État, basée sur un modèle théocratique original, Gilead interroge à la fois sur ses modalités de création, sa nature et les conséquences tant juridiques qu'humaines qui en découlent. Il était alors essentiel de consacrer une partie de la présente étude à ces deux questions – Forme et libertés – n'ayant de simple que leur apparence.

À ce titre, Gaëtan BALAN reviendra sur « La République de Gilead et le modèle théocratique²⁹ ». L'auteur propose un examen détaillé du

²⁸ Lorsque cela est nécessaire, les contributions précisent si leurs réflexions sont issues des romans, du roman graphique ou de la série.

²⁹ G. BALAN, « Gilead et le modèle théocratique », in C. CORNELLA, P. DE BILBAO et R. LE MOING (dir.), *The Handmaid's Tale et le Droit international public - Actes du THE HANDMAID'S TALE ET LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC*

modèle d'État imaginé par Margaret ATWOOD, l'oligarchie théocratique, dans laquelle la religion est centrale. L'auteur insiste d'ailleurs sur les liens forts entre l'État et la religion et y détaille l'Église comme institution centrale. Comme le souligne la contribution, Gilead est basé sur un modèle théocratique strict ou total, « les règles de vie et de morale au sein de Gilead posant la Genèse et l'Ancien Testament comme principales sources du droit et de l'«enseignement» au sein des centres rouges. De ce fait, les préceptes religieux sont omniprésents tout au long de la série³⁰ ». Au moyen de références, notamment aux commandements de l'Ancien Testament et à la peur de l'Apocalypse, l'auteur propose donc un éclairage sur les conditions d'établissement et le modèle théocratique créé, de même que sur ses conséquences. Si l'on est amené à douter de la présence d'un État de droit lorsqu'est évoqué Gilead, la contribution de Zina YACOUB s'attache ensuite à démontrer les revers juridiques du modèle mis en place par les Fils de Jacob. S'intéressant à la question épineuse des droits fondamentaux dans un univers mêlant « idéaux religieux³¹ », « esclavagisme féminin³² » et « gouvernance patriarcale³³ », l'autrice vise à interroger et mettre en évidence la contribution des femmes à leur propre discrimination ou « décadence³⁴ ». La situation vécue par les femmes de Gilead étant particulière, la contribution permet de mettre en lumière les bases juridiques et contours liés à la protection des droits fondamentaux tout en proposant des parallèles récents. Dans la continuité de la première contribution, la question particulière de la prohibition par le droit international des droits de l'homme de l'instrumentalisation de la religion à des fins de discrimination de genre est analysée, de même que la balance entre l'égalité et la liberté. Comme le souligne Arthur THÉVENET, « *The Handmaid's Tale* nous rappelle combien les normes internationales sont peu efficaces

colloque, Lyon, Équipe de droit international, européen et comparé, collection « Les Cahiers de l'EDIEC » [en ligne], n° 3, 2023, pp. 25-42.

³⁰ *Idem.*

³¹ Z. YACOUB, « Droits fondamentaux des femmes et discriminations de genre dans l'État de droit : de Gilead au monde contemporain », in C. CORNELLA, P. DE BILBAO et R. LE MOING (dir.), *The Handmaid's Tale et le Droit international public - Actes du colloque*, Lyon, Équipe de droit international, européen et comparé, collection « Les Cahiers de l'EDIEC » [en ligne], n° 3, 2023, pp. 43-72.

³² *Idem.*

³³ *Idem.*

³⁴ *Idem.*

lorsqu'un système interne décide de rompre avec l'État de droit et les autres valeurs contenues dans la Charte de l'ONU³⁵ ». Faisant écho au fonctionnement interne de Gilead, la contribution s'attarde sur la qualité même de Gilead. L'auteur se pose alors une question de taille, celle de la « présence d'un État à deux "têtes" concurrentes ou de deux États voués à coexister³⁶ » sur la scène internationale. Après un rappel des conditions dans lesquelles s'est formé Gilead – soit, le renversement d'un gouvernement par la force – la réflexion est amenée à analyser les contours de la reconnaissance d'État et de gouvernement en droit international. La contribution présente ensuite l'hypothèse, déstabilisatrice pour l'ordre juridique international mais temporellement crédible pour l'auteur, d'une scission de l'État fédéral américain. Tout comme Margaret ATWOOD, l'auteur utilise des parallèles avec des situations réelles passées ou actuelles pour illustrer l'évident lien entre fiction et réalité. Cela amène le contributeur à soutenir que le droit international est résolument « un droit de l'ordre international avant d'être un droit au service des peuples³⁷ ».

En élargissant le champ d'étude (matériel, spatial, temporel) et dans la continuité, **le second thème** s'intéresse aux « conséquences de la proclamation de la République de Gilead sur les États tiers et le régime post-Gilead ». Ce thème était nécessaire afin de mieux comprendre l'émergence et la place de Gilead au sein de la société internationale. Insufflant à la fois un vent de réalisme mais aussi d'espoir, l'univers fictif et dystopique atwoodien ne s'est jamais réduit à Gilead. L'œuvre a donc ceci d'original qu'elle interpelle le juriste sur les possibles relations et sanctions internationales dont Gilead pourrait faire l'objet. Elle alimente aussi les hypothèses d'un après-Gilead, longtemps en proie à la guerre et à de multiples violations internationales. Face à de telles violations, l'article d'Elliot DOUCY permet de rendre compte des actions qui pourraient être entreprises à l'encontre de Gilead. L'auteur s'intéresse aux sanctions économiques et en particulier, à l'embargo de l'Union européenne qu'il qualifie, selon la formule consacrée par

³⁵ A. THÉVENET, « Les relations entre le gouvernement des États-Unis et la République de Gilead, un État à deux "têtes" en droit international public », in C. CORNELLA, P. DE BILBAO et R. LE MOING (dir.), *The Handmaid's Tale et le Droit international public - Actes du colloque*, Lyon, Équipe de droit international, européen et comparé, collection « Les Cahiers de l'EDIEC » [en ligne], n° 3, 2023, pp. 73-91.

³⁶ *Idem.*

³⁷ *Idem.*

l'œuvre, de « *Nolite te bastardes carborundorum exogène*³⁸ ». Traduisant l'idée de ne pas laisser les Fils de Jacob écraser les individus, la contribution analyse avec précision la plausibilité de l'embargo, de même que son efficacité et ses conséquences. L'étude suggère que, face à une telle situation, le risque de menace pour la paix et sécurité internationales ainsi que les violations relatives aux droits et libertés fondamentaux rendraient ladite sanction économique rationnelle. Toutefois, en explicitant le cadre juridique correspondant tout comme ses effets sur les habitants de Gilead, l'auteur permet également de souligner de nombreuses interrogations et limites à de telles mesures.

Le **troisième thème** est consacré à la « Sûreté nucléaire et au droit de l'environnement ». Clairement identifié ou en filigrane des questions sociétales, le problème de l'environnement radioactif et toxique ne pouvait tout simplement pas être ignoré. Les causes comme les conséquences de la destruction de l'environnement sont au centre de l'histoire créée, qu'il s'agisse des servantes fertiles contraintes de leur sort en raison de la dégradation des conditions de vie, de la difficulté et de la rareté des denrées alimentaires cultivables amenant à une logique de rationnement, ou encore, de la crainte d'être envoyé aux Colonies, terres radioactives et mortelles. Désastreuses sur le plan humain et terrestre, ces deux préoccupations – nucléaire et environnement – se rejoignent en DIP comme dans l'œuvre de Margaret ATWOOD.

À ce sujet, Leslie-Anne DUVIC-PAOLI et Marie-Lise PAOLI proposent de mettre en exergue les interactions existantes entre le droit international de l'environnement et *The Handmaid's Tale*. Partant de la littérature comme révélation du droit, les autrices s'interrogent sur le genre spécifique de la dystopie en tant que « catalyseur juridique³⁹ ». La contribution cherche à mettre en évidence les rapports singuliers entre le droit international spécial de l'environnement et *The Handmaid's Tale*, œuvre dans laquelle les préoccupations environnementales semblent centrales mais pourtant peu précisées. L'étude soutient que *The Handmaid's Tale* exerce deux fonctions.

³⁸ E. DOUCY, « Les sanctions internationales contre la République de Galaad : Un *Nolite te bastardes carborundorum exogène* ? », *op. cit.*

³⁹ L.-A. DUVIC-PAOLI et M.-L. PAOLI, « *The Handmaid's Tale* à l'aune du droit international de l'environnement : la dystopie littéraire comme catalyseur juridique ? », *op. cit.*

D'une part, « une fonction d'alerte grâce à une dystopie littéraire qui préfigure des problématiques environnementales actuelles⁴⁰ ». Les questions soulevées, telle que la Justice environnementale, font que l'œuvre « peut se lire rétrospectivement comme un avertissement pour les décideurs et les citoyens⁴¹ ». D'autre part, et se questionnant sur le rôle dudit droit quant à la création de Gilead, l'œuvre remplit « une fonction d'évaluation⁴² ». Pour les autrices, confronter l'œuvre au droit, notamment à travers le prisme des obligations de prévention ou encore du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable, « appelle au développement d'une pensée critique sur le droit, et surtout sur sa mise en œuvre et son efficacité⁴³ ». Offrant également un regard critique sur le droit, la contribution de Mariette Aïcha NTIENJEM MADU propose de revenir sur la question précise de la sûreté nucléaire soit, l'ensemble des activités « impliquant l'énergie nucléaire à savoir un trio constitué des installations nucléaires, du transport des matières nucléaires et des déchets nucléaires⁴⁴ ». En se basant sur les précisions apportées par le récit sur les Colonies, l'autrice soumet le DIP « à la pratique « coloniale » de Gilead en matière de sûreté nucléaire⁴⁵ ». D'une part, en revenant sur la gestion des déchets nucléaires de Gilead, la contribution souligne que le droit international est avant tout basé sur volonté de l'État et sur la souveraineté, y compris sur ses ressources naturelles. D'autre part, en conséquence, le droit international apparaît de ce fait limité en ce que l'« ordre juridique international peine à formuler des règles juridiques contraignantes à l'égard des États⁴⁶ ». Le récit de Margaret ATWOOD permet donc, selon l'autrice, de mettre en évidence la « faiblesse normative du droit international nucléaire⁴⁷ »

⁴⁰ *Idem.*

⁴¹ *Idem.*

⁴² *Idem.*

⁴³ *Idem.*

⁴⁴ M. A. NTIENJEM MADU, « Les colonies de Gilead et la sûreté des déchets radioactifs : le droit international face à une aporie juridique ? », in C. CORNELLA, P. DE BILBAO et R. LE MOING (dir.), *The Handmaid's Tale et le Droit international public - Actes du colloque*, Lyon, Équipe de droit international, européen et comparé, collection « Les Cahiers de l'EDIEC » [en ligne], n° 3, 2023, pp. 149-170.

⁴⁵ *Idem.*

⁴⁶ *Idem.*

⁴⁷ *Idem.*

ou « l'aporie⁴⁸ » juridique entourant cette problématique de premier ordre.

Le **quatrième et dernier thème** porte sur « le droit international pénal dans l'œuvre *The Handmaid's Tale* ». Il était, selon nous, impossible de rester insensible face aux actions des Fils de Jacob contre l'ensemble des castes de la République de Gilead. L'étude de cette branche singulière est spontanément appelée de ses vœux. Le juriste internationaliste aura probablement en mémoire le passage suivant prononcé par M. TUELLO lors de la saison 3 : « Commandant WATERFORD, vous venez de traverser la frontière canadienne. Vous êtes maintenant au Canada. Nous vous arrêtons pour crime de guerre et crime d'agression [...] vous pourrez à terme être transféré à la juridiction de la Cour pénale internationale⁴⁹ ». Un ensemble de questions surgissent à mesure que le récit évolue, qu'elles soient en lien avec le volet procédural (les Fils de Jacob, tout comme le Commandant WATERFORD pourront-ils être déférés devant la CPI ? à un tribunal compétent⁵⁰ ?, les servantes ou encore les marthas pourraient-elles témoigner ?) ou le fond (on pense notamment à la qualification à retenir des pratiques d'esclavagisme sexuel des servantes, à la question des réparations possibles après de telles atrocités, etc.). Conséquences des nombreuses problématiques et violations soulevées au cours de la journée, il était naturel de s'interroger sur la question de la justice pénale internationale. Sous la forme d'un cas pratique et avec un regard aiguisé de juriste, Augustine ATRY et Nathan LILLE proposent de revenir sur une grande partie de ces questions procédurales et de fond. Axée sur *The Handmaid's Tale* et la Cour pénale internationale, la contribution a pour objectif de « reprendre le traitement de l'affaire Fred WATERFORD *ex nihilo* afin de distinguer les éléments relevant de

⁴⁸ *Idem*.

⁴⁹ Propos prononcés par Mark TUELLO (interprété par Sam JAEGER), CIA et représentant du Gouvernement en exil américain. *The Handmaid's Tale*, Saison 3, Épisode 11, « Mensonges », réalisé par D. GAMZE ERGÜVEN.

⁵⁰ Un parallèle peut être fait avec les discussions et appuis internationaux actuellement en cours en faveur de la création d'un tribunal spécial pour l'Ukraine. Voy. par ex., P.-F. LAVAL, « Guerre en Ukraine : faut-il créer un tribunal spécial international pour juger le crime d'agression commis par la Russie ? », *Le Club des juristes*, 9 décembre 2022, disponible en ligne [<https://blog.leclubdesjuristes.com/guerre-en-ukraine-faut-il-creeer-un-tribunal-special-international-pour-juger-le-crime-dagression-commis-par-la-russie-par-pierre-francois-laval/>] (consulté le 20/05/2023) ; M. PHILIP-GAY, *Peut-on juger Poutine ?*, Paris, Albin Michel, 2023, 225 p.

la réalité et ceux de la fiction⁵¹ ». L'analyse proposée met alors en évidence « les incohérences et non-sens juridiques au sujet de la procédure pénale internationale⁵² » qui parsèment le récit. Après avoir considéré la nature de Gilead, les auteurs analysent les contours de la compétence (temporelle, spatiale et de fond) de la Cour. Soulignant les erreurs rencontrées, la contribution permet d'insister sur l'importance de la véracité juridique lorsque l'on élabore une fiction.

*

**

Ainsi exposés, les questionnements suscités par *The Handmaid's Tale* soulignent à la fois richesse de l'œuvre et sa forte proximité avec ce que nous connaissons au sein de l'ordre juridique international. Les actes de la journée « *The Handmaid's Tale* et le Droit international public » présentés dans le cadre de cette édition des *Cahiers de l'EDIEC*, sous couvert de l'agréable, ont donc l'utilité de rassembler certaines réflexions anciennes et nouvelles particulièrement utiles au droit international public.

Au juriste novice comme initié et à tout lecteur curieux, nous vous souhaitons une très bonne lecture. Puisse-t-il, « *under his eyes* » et s'il le désire « *through his ears*⁵³ », saisir la richesse des liens entre l'œuvre de Margaret ATWOOD et le droit international public.

⁵¹ A. ATRY et N. LILLE, « *The Handmaid's Tale* et la Cour pénale internationale : entre réalité et fiction », in C. CORNELLA, P. DE BILBAO et R. LE MOING (dir.), *The Handmaid's Tale et le Droit international public - Actes du colloque*, Lyon, Équipe de droit international, européen et comparé, collection « Les Cahiers de l'EDIEC » [en ligne], n° 3, 2023, pp. 171-198.

⁵² *Idem.*

⁵³ Un enregistrement audio des contributions lors de la journée qui s'est tenue à Lyon le 16 septembre 2022 est disponible sur le Site du Podcast du Droit international, créé et géré par l'une des co-directrices du colloque, Pauline DE BILBAO : <https://lepodcastdudroitinternational.fr/>.

Gilead et le modèle théocratique

Gaëtan BALAN

Introduction

En avant-propos, il convient de préciser que, dans le cadre de cette contribution, ne seront pas examinées les multiples violations des droits fondamentaux, du droit pénal international, ou encore des règles de la succession d'État, ces thèmes étant tous traités dans des chapitres spécifiques du présent numéro des *Cahiers de l'EDIEC*. Cette contribution s'inscrit à la suite du colloque « *The Handmaid's Tale* et le Droit international public » organisé à l'Université Jean Moulin Lyon 3 le 16 septembre 2022.

La présente contribution se propose d'examiner le modèle d'État singulier que constitue la Théocratie. Cette forme d'État se trouve définie par la place centrale qu'occupe la religion au sein d'un tel régime, aussi bien en termes de source de droit qu'en tant qu'objet. Cet examen guidera le présent article qui s'inscrit dans le cadre établi par l'œuvre de Margaret ATWOOD, *La servante écarlate*¹. Au sein de cette œuvre dystopique, les États-Unis furent renversés par le biais d'un coup d'État organisé par la secte des Fils de Jacob. Ce coup d'État a permis l'établissement de la République de Gilead (dans la version anglaise)². Gilead adopte un régime politique théocratique³ dont la

¹ M. ATWOOD, *La servante écarlate*, Paris, Robert Laffont, Coll. Pavillons poche, 2021 (nouvelle traduction), 548 p.

² *The Handmaid's Tale*, Saison 1, Épisode 6, « La place d'une femme », réalisé par F. SIGISMONDI.

³ D. LAPENNA, « Chapitre 1. Le modèle théocratique », in D. LAPENNA (dir.), *Le pouvoir de vie et de mort : souveraineté et peine capitale*, Paris, PUF, coll. Fondements de la politique, 2011, pp. 51-91.

forme de gouvernement s'apparente à une république oligarchique. Il convient, avant de poursuivre, de préciser que l'oligarchie désigne un régime au sein duquel un petit groupe de personnes détient la majorité du pouvoir étatique sans pour autant constituer un gouvernement légitime. Pour comprendre le régime de Gilead, il convient de s'intéresser à sa cosmogonie⁴ et à la place du droit sacré dans un tel régime lui-même établi au titre de préceptes religieux. Le droit sacré sera entendu dans le cadre de cette contribution comme l'application proto-juridique de règles de vie issues de textes religieux contenus dans les écritures.

Il convient ici de souligner que les Fils de Jacob se voient comme des sauveurs accomplissant le devoir sacré de restaurer les valeurs morales telles qu'ils les envisagent au sein du nouvel État⁵. Cette idée a présidé au coup d'État, les Fils de Jacob ayant tenu des meetings publics avant le coup, reprenant l'idée d'une remise à zéro de la civilisation américaine en référence à l'épisode du déluge.

Dans l'élaboration de son cadre juridique, de ses lois ordinaires, ou de ses références, Gilead utilise la Bible et, plus largement, l'Ancien Testament comme source ou inspiration du droit et de son application. De ce fait, ce sont les commandements qui définissent les modes d'organisation des relations sociales, politiques et juridiques comme nous le verrons au cours de cette contribution. La place desdits commandants renvoie à la structure tribale parfois présentée au sein de plusieurs textes sacrés, et est particulièrement importante dans l'élaboration et la gestion de la République de Gilead. De ce fait, le mode de gouvernement de Gilead et la plupart des décisions exécutives reposent sur le Conseil des commandants. Celui-ci constitue l'organe suprême et souvent unique des pouvoirs législatif, judiciaire, et exécutif. On voit ici une rupture nette et franche avec la conception américaine de séparation des pouvoirs qui réside dans l'organisation

⁴ Voir sur le sujet l'excellent site internet en anglais bien que non conventionnel : « The Handmaid's Tale Wiki » [<https://the-handmaids-tale.fandom.com/wiki> (consulté le 4 décembre 2022)].

⁵ Sur la qualification de gouvernement ou d'État à l'égard de Gilead, voy. A. THÉVENET, « Les relations entre le gouvernement des États-Unis et la République de Gilead, un État à deux "têtes" en droit international public », in C. CORNELLA, P. DE BILBAO et R. LE MOING (dir.), *The Handmaid's Tale et le Droit international public - Actes du colloque*, Lyon, Équipe de droit international, européen et comparé, collection « Les Cahiers de l'EDIEC » [en ligne], n° 3, 2023, pp. 73-91.

politique des anciens États-Unis. C'est ce même conseil qui assure la direction et l'évolution de la théocratie, de fait partiel, que constitue Gilead et qui administre les offices religieux au travers de l'Église de Gilead. Ainsi, la confusion entre État et Église est présente au sein de la genèse même de Gilead, *de facto* volontairement organisé comme un moyen de gouverner sans distinction entre pouvoir spirituel et pouvoir temporel.

Il convient de noter ici une première différence avec des théocraties ayant émergé au XX^{ème} siècle. Celles-ci, comme l'Iran ou l'Afghanistan, ont au moins en apparence plusieurs pouvoirs séparés et non un seul organe oligarchique. De fait, la nature de Gilead tout comme l'organisation interne de son État conduisent à examiner ce modèle théocratique à la lumière du droit international public et des assertions traditionnelles de la théocratie telles que vues dans l'histoire et la doctrine. Afin de contribuer à cet éclairage, le présent article s'intéressera en premier lieu à l'établissement et aux conséquences de la mise en œuvre du régime juridique théocratique de Gilead (I). Si la théocratie pose la religion comme l'une des principales sources juridiques, elle en reprend également les représentants. C'est dans cette optique que nous aborderons la seconde partie de la présence contribution avec la crainte de l'Apocalypse par Gilead (II).

I. – Le régime théocratique de Gilead

Le régime politique de Gilead, tel qu'il apparaît dans les livres ou dans son adaptation télévisuelle, présente un régime politique et juridique à la fois simple et complexe. Il convient dans une première partie de rappeler quelques éléments de définitions d'une Théocratie dans son aspect juridique (A). Après avoir caractérisé la forme théocratique du régime de Gilead, il importe d'en souligner les limites. Pour ce faire, il convient de constater l'absence de mode de défense traditionnelle propre aux théocraties⁶ ou protothéocraties au sein du régime de Gilead (B).

⁶ J. HAVET, « L'hérésie et le bras séculier au Moyen Âge jusqu'au treizième siècle », *Bibliothèque de l'École des chartes*, tome 41, Librairie Droz, 1880, pp. 488-517.

A. – *Théocratie et droit*

Pour débiter cette contribution, il convient de donner quelques éléments de définition du régime théocratique⁷, rarement mis en œuvre de manière totale et pure au sein des États. La Théocratie se caractérise par un ensemble juridico-politique dont le système est régi par un ou plusieurs textes religieux. Le régime théocratique n'est pas attaché à une religion spécifique, mais à la place de celle-ci dans l'ordre juridique interne de l'État et son organisation politique. De manière historique, plusieurs théocraties ou pseudo-théocraties ont existé, dont les plus connues sont l'Iran ou l'Afghanistan.

Au sein de Gilead, c'est la secte des Fils de Jacob qui va constituer le groupe religieux dominant cherchant à mettre en œuvre leurs objectifs par l'établissement d'un nouvel État en lieu et place des ancien États-Unis d'Amérique⁸. De ce fait, Gilead se voit tout à la fois légitime à agir en lieu et place en tant que nouvel État de l'ancien, mais pour autant ne reconnaît pas la valeur des traités conclus par l'État lui préexistant. Ce paradoxe met en perspective la vision d'elle-même que peut avoir Gilead et apparaît comme contraire aux dispositions du droit international relatives aux successions d'États.

Afin d'y parvenir, les Fils de Jacob organisent un coup d'État⁹ destiné à renverser le gouvernement américain et à mettre en place la République de Gilead. Au sein de la série, il est présenté plusieurs flash-backs de la vie des différents personnages avant le coup d'État¹⁰. Il apparaît dans la série que Serena a grandement participé à la

⁷ D. LAPENNA, « Chapitre 1. Le modèle théocratique », in *Le pouvoir de vie et de mort*, *op. cit.*

⁸ Sur le sujet spécifique de la succession et coexistence d'États, voir l'excellente contribution au sein de cet ouvrage d'Arthur THÉVENET (A. THÉVENET, « Les relations entre le gouvernement des États-Unis et la République de Gilead, un État à deux "têtes" en droit international public », *op. cit.*).

⁹ Sur la genèse du coup d'État et son déroulé, voir les épisodes de la saison 2. On peut faire un parallèle ici avec la révolution islamique intervenue en Iran avec la mise en œuvre de la République islamique par les mollahs. Les objectifs du coup d'État sont évoqués par Fred et Serena, dans l'épisode 6 de la saison 1, « La place d'une femme », précité.

¹⁰ On notera ici que celle qui deviendra Tante Lydia occupait le poste de professeur cherchant à protéger les enfants. Cela la conduira à contacter les services sociaux dans face à une mère qu'elle juge indigne. Voy. à ce sujet : *The Handmaid's Tale*, Saison 3, Épisode 8, « Inapte », réalisé par M. BARKER.

conceptualisation de Gilead et à sa vision des femmes¹¹, une partie des épouses ayant adhéré volontairement à la mise en œuvre de Gilead.

Le groupe des Fils de Jacob et Gilead cherchent à recréer les conditions de vie existant aux temps bibliques afin de remédier à l'infertilité de la population causée, selon eux, par la « décadence » démocratique¹². Les règles de vie et de morale au sein de Gilead posent la Genèse et l'Ancien Testament comme principales sources du droit et de « l'enseignement » au sein des centres rouges. De ce fait, les préceptes religieux sont omniprésents tout au long de la série. Gilead, toutefois, se caractérise comme une théocratie totale, n'ayant pas, même de manière factice, un pouvoir civil contrairement à d'autres théocraties.

Ainsi, le rituel de la cérémonie est présenté comme un rite sacré renvoyant à la situation de Rachel qui, du fait de sa stérilité, ne peut pas donner d'enfant à son mari Jacob. Rachel propose donc à son mari sa servante Bilha¹³ afin de concevoir un enfant, avec un consentement présumé de celle-ci dans l'Ancien Testament¹⁴. Ironiquement, le viol est sévèrement puni à Gilead. Cette dichotomie se retrouve renforcée par l'interdiction faite aux commandants d'avoir des rapports sexuels avec les servantes en dehors de la cérémonie, ceci enfreinant le caractère sacré de la cérémonie.

Cette cérémonie fait partie intégrante de la vie des servantes et obéit à un second commandement : celui qui, dans l'Ancien Testament, demande aux enfants de Dieu de se multiplier sur terre. En cela, il convient de rappeler qu'il s'agit d'un objectif particulièrement partagé dans l'ensemble des textes sacrés connaissant un épisode tel que le déluge. Toutefois, la comparaison avec les catastrophes diluviennes ne s'arrête pas là¹⁵. Au titre de l'histoire biblique, le déluge intervient afin

¹¹ On pense ici au livre de Serena, la place d'une femme, évoqué par l'ambassadrice du Mexique lors de l'épisode 6 de la saison 1, « La place d'une femme », précité.

¹² *The Handmaid's Tale*, Saison 2, Épisode 3, « Bagage », réalisé par K. SKOGLAND.

¹³ *Livre de la Genèse*, Chapitre 30, Verset 03.

¹⁴ Selon les traductions retenues, le statut de Bilha peut changer, sans pour autant affecter la logique d'acceptation de cette nouvelle venue par l'épouse face à une infertilité

¹⁵ Fr. JOANNÈS. « Le Déluge universel est-il le début de l'histoire ? », in D. KALIFA (dir.), *Les historiens croient-ils aux mythes ?*, Paris, Éditions de la Sorbonne, Coll. Homme et société, 2016, pp. 65-77.

de nettoyer la terre des hommes qui ont trahi la volonté de Dieu¹⁶. C'est cette même vision que cherche à reprendre Gilead avec la vision d'un jardin d'Eden établi sur son territoire après la chute chaotique de l'État précédent miné par la corruption des hommes. Il convient de souligner ici l'interprétation divergente de Gilead : dans le texte de la Genèse, la servante de Rachel épouse Jacob et n'est pas simplement sa servante. Cet épisode permet de mettre en exergue une spécificité supplémentaire de Gilead qui vise à interpréter les écritures de manière officielle et non pas par une compréhension de celle-ci. C'est ici la figure du dogme et non de l'enseignement théologique qui est adopté par Gilead afin d'auto-justifier son propre régime.

Dans une perception détachée du cadre juridique spécifique de Gilead, June évoque la qualification juridique de viol devant la Cour pénale internationale¹⁷ (ci-après CPI). Cette définition reprend celle de la CPI d'un viol aggravé, avec notamment l'absence de consentement de la victime et la complicité de l'épouse qui immobilise la servante pendant le viol. Cette question faisant l'objet d'une contribution spécifique¹⁸ au sein du présent ouvrage, elle ne sera pas développée davantage.

La Théocratie de Gilead adopte une approche littérale dans l'interprétation des écritures. Autrement dit, il n'est pas pertinent, selon le régime, de pouvoir interpréter les textes, on procède à la lecture de la Bible pour trouver un châtement¹⁹. Ainsi, c'est un conseil qui va rendre la justice au sein de Gilead, le Conseil des commandants, inspiré directement du cercle des anciens tels qu'il est décrit dans l'Ancien Testament. C'est également à la vue des règles de Gilead, qui promeuvent l'obéissance et la soumission des femmes, que celles-ci doivent apprendre par cœur un certain nombre de commandements. La

¹⁶ M. DÉRIBÉRÉ et P. DÉRIBÉRÉ, *Histoire mondiale du déluge*, Paris, Robert Laffont, 1978, 316 p.

¹⁷ *The Handmaid's Tale*, Saison 3, Épisode 9, « Héroïque », réalisé par D. REID.

¹⁸ Sur le sujet spécifique de la place des femmes au sein de *The Handmaid's Tale*, voir l'excellente contribution au sein de cet ouvrage de Zina YACOUB (Z. YACOUB, « Droits fondamentaux des femmes et discriminations de genre dans l'État de droit : de Gilead au monde contemporain », in C. CORNELLA, P. DE BILBAO et R. LE MOING (dir.), *The Handmaid's Tale et le Droit international public - Actes du colloque*, Lyon, Équipe de droit international, européen et comparé, collection « Les Cahiers de l'EDIEC » [en ligne], n° 3, 2023, pp. 43-72.)

¹⁹ *The Handmaid's Tale*, Saison 2, Épisode 8, « Le travail des femmes », réalisé par K. SKOGLAND.

raison de cet apprentissage est simple : les femmes n'ont ni le droit de lire ni le droit d'écrire au sein de la République de Gilead.

Ainsi, la pratique religieuse obéit non pas à une Église au sens de l'organisation d'une structure dans le cadre de l'exercice d'un culte au sein de l'État, mais à une Église administrée directement par l'État. C'est le Conseil des commandants qui donne son interprétation des écritures et qui fait la lecture lors des recueils. C'est également le Conseil qui rédige l'ensemble du droit de Gilead et qui établit l'obéissance aveugle comme une vertu morale²⁰, tel que cela a pu être le cas en Europe lors de la période de l'Inquisition²¹. Cependant, cette ressemblance trouve assez vite des limites qu'il convient d'examiner. Plusieurs différences fondamentales existent entre le régime de Gilead et le régime juridique mis en œuvre par l'Inquisition. La plus marquante intervient avec la procédure d'instruction de procès par les deux structures, le régime de Gilead semblant encore plus dur que les procès instruits par l'Inquisition en cela qu'il n'admet pas même la possibilité pour les accusés de se défendre sur la base même des écritures.

B. – L'absence de défense juridique et théologique à Gilead

Il est pertinent de comparer la pratique judiciaire de Gilead avec la pratique des procès de l'Inquisition en Europe²². Celle-ci se caractérise par plusieurs éléments issus du droit canonique qui vont organiser l'instruction de l'enquête et le régime de preuve des procès.

L'une des premières caractéristiques réside dans l'obligation morale de dénonciation afin d'être conforme aux commandements et d'obéir à

²⁰ Vertu qui conduira le père d'Eden à dénoncer sa propre fille et provoquer son exécution (*The Handmaid's Tale*, Saison 2, Épisode 13, « Le mot », réalisé par M. BARKER).

²¹ M.-F. SCHMIDT, « Chapitre IV. L'Inquisition en Espagne sous les Rois catholiques », in M.-F. SCHMIDT, *L'Inquisition*, Paris, Humensis, coll. Que sais-je ?, 2021, pp. 47-67.

Dans l'ensemble de cet article, le terme « Inquisition » sera utilisé pour parler de l'ensemble des composantes et des règles procédurales de l'Inquisition mises en place par le Pape Grégoire IX avec le texte *Excommunicamus* en 1231. Voy. à ce sujet : J.-L. BIGET, « Chapitre 5. L'action inquisitoriale. Origines, formes, portée », in J.-L. BIGET, *Hérésie et Inquisition dans le Midi de la France*, Paris, Picard, 2007, pp. 172-205.

²² J. MARSOLLIER, *Histoire de l'Inquisition et son origine*, Cologne, Pierre Marteau, 1693, 505 p.

ses devoirs religieux²³. Cette obligation de dénonciation se retrouvera plusieurs fois dans la série, l'un des exemples les plus emblématiques étant la dénonciation de OfMatthew²⁴ qui conduira à la mort de la Martha d'Hannah dans la saison 3.

L'une des caractéristiques de Gilead quant à son système judiciaire est le déroulement secret des procès et l'exécution publique. Il est ici repris la technique juridique de l'hérésie qui doit être explicitée. Le principe de l'accusation d'hérésie²⁵ et de son intérêt réside dans le principe que toute personne défendant un hérétique est considérée comme hérétique elle-même. Cette complicité automatique prévue par le droit canonique, mais également dans d'autres corps de droit religieux, va être utilisée au sein de l'État de Gilead.

Il convient ici de s'intéresser à un régime juridique spécifique prévu par le droit religieux repris au sein de la République de Gilead : celui du statut d'hérétique. Ce statut, juridiquement reconnu et mis en œuvre par le pape au titre de la religion catholique, a été popularisé par l'action de l'Inquisition. Si ce principe est juridiquement fort complexe, il demeure simple à comprendre, ce qui renforce son efficacité. De fait, une personne reconnue comme hérétique se condamne elle-même en s'éloignant du chemin sacré. La reconnaissance de l'hérésie conduit donc le tribunal, ou ce qui se présente comme tel, à ne pas offrir à l'accusé la possibilité de se défendre ou alors de manière très complexe. Il convient également de préciser que, dans le cadre de l'hérésie, toute personne défendant un hérétique est réputée hérétique elle-même jusqu'à preuve du contraire. Apparaît ici une différence juridique singulière entre Gilead et l'Inquisition quant à l'instruction des procès en hérésie ou au titre du droit religieux.

Ainsi, dans le cadre d'un procès, l'Inquisition prévoit la possibilité pour l'accusé de se défendre en se basant sur les textes religieux ou grâce à des témoins pouvant attester de son innocence. En revanche, la République de Gilead n'offre pas même une défense sur une base théologique minimale à la personne accusée. Ce sera le cas lors des

²³ M.-F. SCHMIDT, « Chapitre IV. L'Inquisition en Espagne sous les Rois catholiques », *op. cit.*

²⁴ *The Handmaid's Tale*, Saison 3, Épisode 7, « Sous son œil », réalisé par M. BARKER.

²⁵ G. GUERRA, « Blasphème et hérésie », *Topique*, 2021/3, n° 153, pp. 25-37.

condamnations de la Martha d'Hannah, de June, de Serena, ou encore de Moira²⁶. Les principes du procès équitable ou encore des droits de la défense sont tous simplement hors de la sphère de pensée juridique de Gilead, voire sont vus *prima facie* comme une source d'hérésie et de corruption pour les gens élus de Gilead.

Ainsi, le Commandant PUTNAM sera exécuté à la suite de la décision de la cour pénale de Gilead pour avoir eu une relation sexuelle non autorisée avec celle qui deviendrait sa servante²⁷. Le Commandant LAWRENCE sera également mis à l'épreuve quant à sa capacité à être un commandant et à participer à la cérémonie lors de la saison 3. Au sein d'un régime théocratique, nul n'est au-dessus des soupçons, comme le démontre l'épisode 10 de la saison 3²⁸. Lors de cet épisode, le Commandant LAWRENCE devra accomplir la cérémonie en public pour prouver aux autres commandants qu'il obéit à son devoir sacré. Il convient de souligner qu'il est assez évident lors de l'épisode que le commandant subira des conséquences immédiates en cas de refus. Ce fait particulier, qui conduit le Commandant LAWRENCE à subir et à faire subir la contrainte à June, marque une rupture de celui-ci avec Gilead tel qu'il existe au moment de ces événements. De ce fait, cela marque un divorce tout à la fois théologique et idéologique avec le dogme de Gilead. Ce changement important de doctrine se transcrira de manière de plus en plus importante au cours de la saison 5 et de la réforme du régime de Gilead.

Cette utilisation d'une justice théologique se retrouve également dans l'application des peines. On va ainsi retrouver l'application du principe de l'expiation, notamment avec la déportation des personnes

²⁶ Comme énoncé plus haut, la Martha d'Hannah a été exécutée pour avoir mis en danger la vie d'Hannah notamment en donnant des informations à June pour que cette dernière puisse revoir Hannah (*The Handmaid's Tale*, Saison 3, Épisode 7, précité).

June a par exemple été contrainte à rester pendant plusieurs semaines au chevet d'une *handmaid* dans le coma, maintenue en vie jusqu'à son accouchement (*The Handmaid's Tale*, Saison 3, Épisode 9, précité).

Serena a été amputée d'une phalange pour avoir lu un extrait de la Bible (*The Handmaid's Tale*, Saison 2, Épisode 13, précité).

Moira a été contrainte à la prostitution suite à sa fuite du centre rouge, comme June l'apprendra dans la Saison 1 (*The Handmaid's Tale*, Saison 1, Épisode 8, « Chez Jezebel », réalisé par K. DENNIS).

²⁷ *The Handmaid's Tale*, Saison 5, Épisode 6, « Ensemble », réalisé par E. VIVES.

²⁸ *The Handmaid's Tale*, Saison 3, Épisode 10, « Témoin », réalisé par D. REID.

condamnées vers les Colonies. La participation des servantes aux exécutions publiques, en cas de viol notamment, est érigée en devoir sacré, ce qui apparaît au cours de toutes les saisons.

De la même manière, si les servantes ne participent pas, alors leur foi en l'Église d'État est interrogée et elles en subissent les conséquences²⁹. Ce sera le cas lors du refus de June et des servantes de participer à l'exécution d'Emily³⁰. Si l'absence d'avocat, ou encore les exécutions publiques sont courantes à Gilead, la mise à l'épreuve des personnes l'est également par l'absence d'ordalie. Les ordalies résidaient dans un jugement sous le regard de Dieu qui permettait à l'accusé de demander un défi impossible à réussir sans l'aide de Dieu, une personne survivant à une ordalie étant alors considérée comme innocente³¹.

Ainsi et bien que le modèle théocratique inspire Gilead, le régime en fait sa propre lecture et va notamment empêcher la survenance de contestations par la répression de tout autre culte que l'Église de Gilead. Il est notamment indiqué dans la série que les catholiques ont plusieurs fois fourni de faux papiers aux américains afin de leur permettre de fuir Gilead. Il est probable que les autres cultes présents aux États-Unis aient fait de même, à la vue de la traque absolue et de l'exécution des prêtres à Gilead, toutes religions confondues.

Si Gilead a tenté par tous les moyens de préserver cette image de terre promise au sens biblique du terme, le régime n'y parvient que partiellement et, dès la saison 2, des fissures apparaissent au sein du modèle de Gilead. Le régime craint avant tout l'Apocalypse dans l'une de ses définitions, qui postule que le jour de l'Apocalypse tout sera révélé. Cette définition incarne la peur suprême de Gilead, car la révélation de ses méthodes et des fissures entraînerait probablement la chute du régime. C'est à l'identification de ces différentes fissures que nous nous consacrerons dans cette seconde partie.

II. – La crainte de l'Apocalypse par Gilead

Si la vie au sein de Gilead constitue la première partie des 3 premières saisons de la série télévisée, la crainte d'une Théocratie est

²⁹ *The Handmaid's Tale*, Saison 1, Épisode 10, « Nuit », réalisé par K. SKOGLAND.

³⁰ *Idem*.

³¹ J. JOURDAN, « Ordalie, image et sermon après le concile de Latran IV », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 2013, n° 25, pp. 389-404.

également de nature religieuse : l'Apocalypse. Il sera ici question de l'Apocalypse dans une définition traditionnelle, c'est-à-dire le moment où tout est révélé aux yeux du monde.

Dans ce cadre, nous verrons dans un premier temps que Gilead cherche à caractériser des éléments d'Apocalypse, notamment venus de l'extérieur (A). Il sera ensuite question de la fracturation juridique qui ébranle Gilead dont le symbole réside dans la réforme prônée par le Commandant LAWRENCE (B).

A. – La nature de l'Apocalypse pour Gilead

En tant que modèle théocratique oligarchique, Gilead craint par-dessus tout le désordre, qui conduirait au chaos et qui pourrait ainsi aboutir à l'Apocalypse du fait de la corruption des habitants de Gilead. Cependant, l'ensemble des précautions prévues au titre du maintien de l'ordre tel que présenté au sein de la série interroge quant à la mise en œuvre même du maintien de l'ordre. Dès lors, il convient de souligner le non-respect du principe de proportionnalité dans le cadre du rétablissement de l'ordre par les forces de Gilead, notamment dans la typologie et l'emploi des différents instruments employés sans commune mesure avec la menace telle qu'elle existe réellement. Bien que l'État dispose du monopole de la violence légitime, le principe de proportionnalité implique que l'État doit s'efforcer d'avoir une riposte proportionnée à l'intensité des troubles auxquels il cherche à mettre fin.

Bien que nous n'ayons pas connaissance du cadre juridique précis, les techniques de rétablissement de l'ordre public au sein de Gilead ne prennent aucunement en compte les propres préceptes appris au sein du centre rouge de pitié et de charité. L'explication est plus politique que juridique : le régime de Gilead, comme certains régimes existants aujourd'hui, pense que la répression de troubles ordinaires empêchera la survenance de troubles plus importants pouvant menacer le régime. Dans la majorité de sa politique extérieure, les représentants de Gilead mettent en avant la réussite en matière de fertilité, réussite dont les autres régimes sont incapables. De plus, le régime envisage plusieurs opérations militaires, avec notamment plusieurs fronts face à Boston ou encore la survivance des États-Unis en exil réfugié en Alaska et au Canada, ou des relations avec la République du Texas.

Dans le cadre évoqué au sein de l'œuvre et dans le cadre établi par le droit international public général, ces actes de répressions relèvent de la qualification de trouble interne et non de guerre civile. Ainsi, tout

au long de l'œuvre, il est fait une distinction nette entre les actes individuels internes à Gilead et ceux opérés depuis l'étranger. La situation évolue toutefois au fil des saisons et l'on voit plusieurs puissances étrangères s'impliquer dans la résistance interne à Gilead. De plus, un événement au sein de la saison 2 va venir marquer le début d'une longue dégradation de l'image de Gilead à l'étranger : il s'agit de la publication dans les journaux canadiens de lettres de servantes sorties illégalement de Gilead³². Il convient de rappeler à cette occasion qu'il est interdit aux femmes à Gilead de lire et d'écrire, interdiction qui sera légitimée comme sacrifice nécessaire par Serena.

Quelque temps plus tard, Serena présentera Gilead hors des frontières comme « la terre promise » et entreprendra une représentation officielle de Gilead dans un centre d'information au Canada. Il est toutefois établi, en premier lieu, que ce bureau ne constitue pas une ambassade au sens du droit international public avec les privilèges afférents tels qu'ils sont définis notamment par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques³³.

Ce centre d'information, bien que n'ayant pas le même statut juridique qu'une ambassade, va provoquer des réactions extrêmement vives au sein des populations. Ceci est particulièrement manifeste de la part des personnes ayant réussi à fuir Gilead, qui viendront manifester devant le centre d'information de Gilead jusqu'à en menacer physiquement l'existence et à menacer pour partie le personnel du centre.

Ainsi, Gilead se trouve à la croisée des chemins et doit, comme d'autres régimes avant lui, choisir la voie soit vers le chaos, soit vers une transformation profonde du régime. De fait, si Gilead cherche par tous les moyens à prévenir l'Apocalypse au sens de la révélation des contradictions internes et externes propres au régime, il ne fait en réalité qu'en augmenter la probabilité.

À ce titre, il convient de constater que plus la répression de Gilead contre certains agissements est forte, plus, paradoxalement, l'attention de la population de Gilead et des autres États est focalisée sur ces mêmes événements. Ainsi, et en conclusion, si Gilead pense pouvoir

³² *The Handmaid's Tale*, Saison 2 épisode 9, « Pouvoir intelligent », réalisé par J. PODESWA.

³³ Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, adoptée à Vienne le 18 avril 1961 et entrée en vigueur le 24 avril 1964.

éviter l'Apocalypse par la répression, le comportement du régime ne va qu'accentuer les jalons de la rébellion et déclencher un prélude à une apocalypse annoncée, voire inévitable. La meilleure preuve tient aux constats faits par le Commandant LAWRENCE et Tante Lydia sur les faiblesses du régime qu'il faut tenter de combler avant que celui-ci ne s'effondre sur lui-même.

Ainsi, l'Apocalypse au sens de Gilead résiderait dans le retour à un État de droit que le régime des Fils de Jacob perçoit comme faible et décadent. Toutefois, plus les révélations des ambiguïtés, voire des contradictions, du régime se font jour, plus la chute des commandants apparaît de plus en plus probable en raison du besoin de démonstration que note Gilead avec notamment les funérailles nationales offertes à Fred WATERFORD.

Afin de voir comment se traduisent les préludes de l'Apocalypse pour Gilead, il convient de s'intéresser à la fracturation interne et externe de Gilead comme facteur de déclenchement de l'Apocalypse.

B. – La fracturation juridique interne et externe de Gilead

Si la Théocratie, qu'elle soit totale ou partielle et quelle que soit sa religion de rattachement, a une caractéristique, c'est la crainte du Chaos et de l'Apocalypse. En ce qui concerne Gilead, ce danger vient aussi bien de l'intérieur que de l'extérieur. Dans son aspect intérieur en premier lieu, le Commandant LAWRENCE, qui est l'un des architectes de Gilead dans ses aspects juridiques et intellectuels, va lui-même admettre qu'économiquement Gilead est menacé.

Cette rupture sera étendue par la suite par l'assistance que pourra apporter le Commandant LAWRENCE lors du vol des anges³⁴, l'abandon de Fred WATERFORD à Mayday³⁵ ou encore la conceptualisation de la nouvelle Bethléem³⁶ au sein de la saison 5. Il est intéressant de voir qu'à cette occasion, le Commandant LAWRENCE donne l'exemple des régimes juridiques existant à Singapour quant au régime juridique de

³⁴ Lors de l'épisode final de la saison 3, les marthas et les servantes réussissent à faire évader 52 enfants hors de Gilead (*The Handmaid's Tale*, Saison 3, Épisode 13, « Alerte », réalisé par M. BARKER).

³⁵ *The Handmaid's Tale*, Saison 4, Épisode 10, « Sauvage », réalisé par L. GARBUS.

³⁶ Le Commandant LAWRENCE évoque la nouvelle Bethlehem lors de l'épisode 8 de la saison 5 (*The Handmaid's Tale*, Saison 5, Épisode 8, « Mère patrie », réalisé par N. LEITE).

circulation des personnes, et du modèle de Hong-Kong sur le principe d'un pays deux systèmes³⁷.

C'est cet objectif d'un pays deux systèmes qui est proposé pour établir la ville de nouvelle Bethléhem. Comme l'expose le Commandant, l'idée est de faire venir ou revenir des personnes à Gilead sans pour autant les soumettre à un régime aussi draconien que celui appliqué dans le reste de la République. Ainsi, cette colonie deviendrait une vitrine visible de Gilead, comportant même une presse et reprenant un certain nombre de codes et de repères propres aux libertés individuelles auxquels Gilead a renoncé et qui ne seraient en vigueur que dans cette nouvelle colonie. Il convient enfin de souligner que cette colonie serait située non loin de la frontière avec le Canada, poursuivant par la même un objectif diplomatique.

Dans le même épisode, le Commandant LAWRENCE explique que la réussite de ce quartier spécial, où il sera permis aux exilés de retrouver leurs enfants à la condition que ceux-ci soient adultes, détermine la survie de Gilead à long terme. Il évoque son regret d'avoir confié la création de Gilead à un groupe de fanatiques religieux. Cependant, l'exemple de Hong-Kong ne semble pas être choisi au hasard par les producteurs et ce modèle ne tient que le temps que le pouvoir central y consent. Vérité dont ont conscience plusieurs réfugiés au Canada qui expriment de sérieux doutes sur le fait de s'installer dans ce nouveau quartier.

La fracturation interne va également intervenir par le biais de Serena qui exigera et obtiendra des funérailles nationales pour son époux avec l'aide du Commandant LAWRENCE. Elle agira également dans l'intérêt de Gilead en tant qu'ambassadrice, avant de se retrouver elle-même prise au piège dans ce système dont elle se délivrera par l'exécution de son garde du corps afin de sauver la vie à June³⁸. C'est ici le thème de la rédemption qui se retrouve une nouvelle fois dans la série, la punition permettant une rédemption complète arrivant par la suite avec l'arrestation de Serena.

Enfin, des doutes et des propositions viendront d'un autre antagoniste, avec la transmutation de Tante Lydia et sa volonté

³⁷ K.C. WONG, « Le principe "Un pays, deux systèmes" mis à l'épreuve. Vue d'ensemble sur la question du "droit de résidence" », traduit par L. MICHELON, *Perspectives chinoises*, n° 52, 1999, pp. 44-57.

³⁸ *The Handmaid's Tale*, Saison 5, Épisode 6, précité.

d'encadrer et de protéger les servantes, limitant les rapports sexuels uniquement aux cérémonies. Pour y parvenir, elle proposera même que les commandants et leurs épouses se rendent au centre rouge. Si cela ne change rien à l'idéologie de Gilead, le simple fait de conceptualiser cette option constitue une prise de conscience de la part des tantes. De fait, la situation des servantes renvoie à un régime de quasi-esclavage qui, à long terme, pourrait s'avérer contre-productif.

La question du régime juridique et de l'organisation de la vie des servantes ainsi que de ces conséquences sur la vie de celles-ci est un thème récurrent au sein de la série. Cependant, lors de la saison 5, Tante Lydia, tout comme ses consœurs, vont prendre la mesure de ce régime en cela qu'il ne constitue aucunement une protection des servantes. C'est notamment pour atteindre cet objectif de protection que Tante Lydia tentera de nouer une alliance avec le Commandant LAWRENCE.

Cependant, la place des tantes et leurs rôles dans le régime imposé aux servantes apparaîtront de manière claire lors du procès de l'une d'entre elles qui se tient au Canada. De fait, et pour partie, la tante ne comprend pas réellement au premier abord ce qui lui est reproché dans le cadre du régime de Gilead. Elle n'a pas décidé des ordres mais n'a fait que les appliquer³⁹. Cette stratégie de défense apparaîtra particulièrement limitée quant à la place que peuvent occuper les tantes dans la préparation et la participation à des grossesses forcées à l'encontre des servantes⁴⁰. De la même façon, les tantes jouent un rôle actif dans l'enlèvement des enfants notamment des servantes, et là encore les tantes mettent en œuvre ce qui est présenté comme une mesure pour le bien être supérieur de l'enfant.

³⁹ Lors de la saison 4, une tante ayant pu s'échapper au Canada participe à une réunion avec le groupe de parole dirigé par Moira. À cette occasion, il est révélé qu'il s'agit de la Tante ayant dénoncé Emily et la Martha avec laquelle elle entretenait une relation. La Tante fait donc face à d'importantes critiques et manifestations de colère, particulièrement celles de June, et invoque Dieu ainsi que les ordres donnés aux tantes au nom de la protection morale et de la vie des *handmaids* (*The Handmaid's Tale*, Saison 4, Épisode 8, « Témoignage », réalisé par E. MOSS).

⁴⁰ Les grossesses forcées constituent des crimes au sens du Statut de Rome (Article 7 (1), (g), et Article 8 (2) (e), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, RTNU, n° 2187, signé à Rome le 17 août 1998, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002).

Les tantes ne pourraient pas s'exonérer de leur responsabilité pénale en invoquant la circonstance qu'elles n'ont fait qu'obéir aux ordres, car le Statut de Rome refuse une telle exonération (Article 33 (1), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, RTNU, n° 2187, signé à Rome le 17 août 1998, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002).

Le thème du viol revient également plusieurs fois, cet état de fait conduira à une alliance objective entre le Commandant LAWRENCE et Tante Lydia⁴¹. L'idée en est simple : en échange d'informations fournies par les servantes, le Commandant LAWRENCE renforcera la protection des servantes contre les abus des commandants. Il est à noter ici que, dans le cadre de cette alliance, les servantes adoptent une façon de faire similaire à celle des yeux sans en partager les objectifs.

De façon interne donc, les dispositifs juridiques et les services de Gilead ne parviennent plus à cacher certaines fissures qui commencent à menacer le régime. Cependant, la série télévisée nous montre également le point de vue des citoyens américains ayant réussi à fuir Gilead. À cet égard, le côté quasiment hermétique aux médias étrangers et aux opinions fait de Gilead une bulle hermétique.

Toutefois, il convient de noter que la réalité au Canada est plus complexe qu'il n'y paraît. Comme le montre la série, l'accueil de la population canadienne à l'égard des réfugiés révèle que si le gouvernement accueille au début relativement bien les réfugiés fuyant Gilead, cette acceptation de la population diminue avec le temps, une réalité au cœur de la saison 4. Cette position de la population est parfois complexe à comprendre pour June, quand elle voit par exemple le nombre de sympathisants de l'Église des Fils de Jacob présents au Canada et qui présentent Gilead comme la terre promise. Toutefois, la liberté de religion au Canada garantit l'expression de tous les fidèles au Canada, situation aucunement réciproque au sein de Gilead.

De la même manière, ce sont des flous juridiques externes qui permettront l'exécution de Fred WATERFORD par Mayday. En effet, celui-ci fait tout d'abord l'objet d'une procédure d'extradition vers Gilead, puis Gilead l'abandonne dans un *no man's land*. Cette attitude a l'avantage principal de n'engager ni la responsabilité de Gilead ni la responsabilité du Canada dans l'exécution sommaire de Fred WATERFORD. De la même manière, les activités de Mayday s'inscrivent en grande partie hors du cadre légal canadien et pourraient être qualifiées de terrorisme.

Enfin, si certains États sont prêts à conclure des marchés avec Gilead, comme le Mexique, d'autres, comme le Canada, choisissent de

⁴¹ *The Handmaid's Tale*, Saison 5, Épisode 6, précité.

déférer les Waterford auprès de la CPI⁴². Le procès des WATERFORD et sa retransmission devant le monde entier, bien qu'étant fort éloignés des standards et de la réalité de la CPI⁴³, ont pour objectif, comme les procès de Nuremberg, d'ouvrir les yeux de la Communauté internationale sur la réalité de Gilead. Sur cette question de la révélation, une révélation généralisée prend tout son sens avec la comparution des différents témoins et le témoignage spécifique de June devant la Cour.

Conclusion

Si la nature et la chute de Gilead sont au cœur du second livre de Margaret ATWOOD, *Les testaments*, il est possible de tirer quelques conclusions des éléments identifiés dans le présent article. La chute de Gilead intervient majoritairement dans le cadre d'une dégradation progressive du régime et des pressions qui s'exercent depuis l'extérieur, notamment l'embargo mis en œuvre par l'ONU et l'Union européenne⁴⁴.

Dans l'ensemble, s'il est probable que la religion ne disparaisse pas dans le régime post-Gilead, celle-ci reprend la place qu'elle avait connue au sein des anciens États-Unis. Dans le cadre du présent article, nous nous sommes efforcés d'examiner les spécificités de la mise en œuvre d'une Théocratie oligarchique. Si les éléments d'application de ce type de régime peuvent varier en fonction des situations, les éléments constitutifs et la place dominante du droit sacré sur le droit civil demeurent une constante.

⁴² *The Handmaid's Tale*, Saison 3, Épisode 11, « Mensonges », réalisé par D. GAMZE ERGÜVEN.

⁴³ Sur le sujet spécifique de la CPI, voir l'excellente contribution dans cet ouvrage d'Augustine ATRY et de Nathan LILLE (A. ATRY et N. LILLE, « *The Handmaid's Tale* et la Cour pénale internationale : entre réalité et fiction », in C. CORNELLA, P. DE BILBAO et R. LE MOING (dir.), *The Handmaid's Tale et le Droit international public - Actes du colloque*, Lyon, Équipe de droit international, européen et comparé, collection « Les Cahiers de l'EDIEC » [en ligne], n° 3, 2023, pp. 171-198).

⁴⁴ Sur le sujet spécifique de l'embargo de l'Union européenne, voir l'excellente contribution au sein de cet ouvrage d'Elliot DOUCY (É. DOUCY, « Les sanctions internationales contre la République de Galaad : un *Nolite te bastardes carborundorum* exogène ? », in C. CORNELLA, P. DE BILBAO et R. LE MOING (dir.), *The Handmaid's Tale et le Droit international public - Actes du colloque*, Lyon, Équipe de droit international, européen et comparé, collection « Les Cahiers de l'EDIEC » [en ligne], n° 3, 2023, pp. 93-117).

La chute de Gilead obéit à des schémas connus depuis la création des États, l'une des principales forces de Gilead repose sur ses réussites en matière de fertilité sans que la population ne remette en perspective le régime des servantes pour y parvenir. Tout au long de la série, plusieurs composantes sociales, y compris des commandants et des épouses, doutent de la pérennité du système. *In fine*, c'est ce doute et la voie des réfugiés de Gilead à l'extérieur qui seront probablement le principal instrument de la chute du régime.

Lesdites fissures pourraient entraîner la création de juridictions spécialisées dans l'après-Gilead, notamment dans le cas de poursuites pour crimes de guerre et de violence sexuelles généralisées. C'est également la corruption généralisée et les pratiques de l'Élite de Gilead qui provoqueront sa chute et la restauration des États-Unis comme nous l'apprennent les testaments⁴⁵.

Les romans de Margaret ATWOOD nous mettent en garde contre des régimes qui peuvent potentiellement émerger, y compris dans nos sociétés modernes, si les populations cèdent à la peur. Les démocraties et les populations, si elles doivent profiter des libertés et droits fondamentaux qui nous sont garantis par le droit, doivent rester vigilantes pour ne pas laisser de tels régimes émerger. Comme le dit June, personne ne croyait à Gilead avant que cela n'arrive et la population n'a pas réagi avant qu'il ne soit trop tard : « Quand ils ont massacré le Congrès, nous ne nous sommes pas réveillés. Quand ils ont accusé les terroristes et suspendu la Constitution, nous ne nous sommes pas réveillés non plus. Ils ont dit que ce serait temporaire. Rien ne change instantanément. Dans une baignoire qui se chauffe progressivement, vous seriez bouilli à mort avant même de vous en rendre compte⁴⁶ ».

⁴⁵ M. ATWOOD, *Les testaments*, traduit de l'anglais par M. ALBARET-MAATSCH, Paris, Robert Laffont, Coll. Pavillons poche, 2021, 651 p.

⁴⁶ *The Handmaid's Tale*, Saison 1, Épisode 3, « Retard », réalisé par R. MORANO.

Droits fondamentaux des femmes et discriminations de genre dans l'État de droit : de Gilead au monde contemporain

Zina YACOUB

Introduction

Si la discrimination se définit comme un traitement inégal des personnes en fonction de leur origine, de leur religion, de leur genre ou de tout autre critère spécial¹, la discrimination de genre est celle fondée sur la conviction qu'un sexe est supérieur à l'autre, et que le sexe supérieur a des facultés, des droits, des prérogatives et un statut, supérieurs à ceux du sexe inférieur. C'est cette discrimination-là, générée par un ensemble complexe de causes interdépendantes, dont les enseignements religieux et les pratiques éducatives, qui motive la violation des droits des femmes.

Gilead (dans la version anglaise), ou l'illustration parfaite d'un monde d'esclavagisme féminin endoctriné par des idéaux religieux montés de toute pièce. Cette dictature inventée par l'autrice de *La servante écarlate*² est une dystopie, certes, qui illustre, dans une époque future, une Amérique totalitaire basée sur une Théocratie puritaine, mais qui rappelle, à l'occasion, le puritanisme de la Nouvelle Angleterre du XVII^{ème} siècle, d'où l'intérêt de l'analogie faite entre la fiction et le monde d'aujourd'hui, où les femmes continuent à subir les conséquences néfastes de la soumission aveugle aux exigences divines.

¹ M. QUILLIOU-RIOUAL, « Chapitre 9. Le genre et les discriminations », in M. QUILLIOU-RIOUAL, *Identités de genre et intervention sociale*, Paris, Dunod, 2014, p. 85.

² Version originale : M. ATWOOD, *The Handmaid's Tale*, Toronto, McClelland & Stewart, 1985, 324 p.

Il fut long et bien rude le combat pour les droits des femmes, un combat qui n'est d'ailleurs pas fini, malgré tous les accomplissements glorieux. L'on vise encore l'égalité entre l'homme et la femme dans tout ce que la nature peut permettre, ou plutôt devrions-nous parler de l'équité, ayant tout à fait conscience que l'égalité parfaite serait en elle-même une atteinte à l'intégrité de la femme³.

Mais après tant d'années de lutte, tant d'encre mêlée au sang des plus courageuses, ayant forgé les droits des femmes, arrachés à une gouvernance patriarcale prédominante depuis toujours, nous voilà confrontés aux nouveaux maux du monde contemporain, dont la religiosité en est le plus complexe et menace de voir s'effondrer tous les acquis révolutionnaires de la lutte féministe.

Il n'est pourtant pas une Constitution dans tout État de droit qui ne consacre pas les droits fondamentaux des citoyens sans discrimination aucune entre hommes et femmes, ou transgenres.

Sous des angles plus subtils, moins apparents, les discriminations de genre s'accroissent de nouveau, sans qu'elles génèrent forcément l'indignation des plus concernées. Ces dernières, au contraire, ont elles-mêmes contribué à cette décadence de leurs droits, au nom de leur lutte incessante contre la déchéance des valeurs religieuses dont elles se sont imprégnées dès leur jeune âge, notamment dans les États à forte tendance religieuse. Gilead dans *La servante écarlate* est la représentation d'un futur probable où cet abandon des droits fondamentaux, au nom de la religion et de la crainte de la colère de Dieu, illustrée dans le roman et la série par la rareté des naissances, se forgerait un chemin bien tracé dans l'esprit des hommes, et se retournerait finalement contre les femmes, bien trop à leurs dépens.

June représente par contre la catégorie de femmes autonomes, émancipées, libérées de toute influence religieuse ou idéologique, et qui se battent pour leurs droits. Il semblerait alors que cette catégorie n'ait pas été assez forte pour faire face au déluge de la soumission de leurs semblables, ô combien nombreuses et du profit qui en est fait par les hommes.

³ Voir : F. KRILL, « La protection de la femme dans le droit international humanitaire », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, CICR, Genève, 1985, 756, pp. 343-370, disponible en ligne [<https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/misc/5fzfg6.htm>] (consulté le 13/08/2022)].

Mais alors, la question à poser est très complexe, sauf à se détacher entièrement de la religion, il ne s'agit pas ici de se révolter contre une quelconque religion, au risque d'aboutir au rejet sans appel de toute tentative de changement brusque, mais de défendre les droits des femmes, tels qu'ils sont transcrits aussi bien dans les lois fondamentales des États qu'en droit international public, dans un cadre sociétal laïque, indépendamment des interprétations patriarcales des concepts religieux. Il faut par-dessus tout argumenter, expliquer, convaincre... trouver le juste milieu entre la liberté d'appartenance religieuse et la nécessaire reconnaissance de la femme en tant qu'être humain intègre, indépendant de l'homme mais qui lui est complémentaire pour bâtir les fondements de la société moderne.

Le rôle du droit international public est primordial, à partir du moment où les droits de la femme ne se sont vus reconnaître qu'à travers la volonté commune de la communauté internationale. Aussi, la sauvegarde et la protection de ces droits engagent-elles cette même communauté à réfléchir à des remèdes aux fléaux contemporains qui menacent la condition de la femme, jusqu'à craindre les prémices d'un modèle Gilead dans les États les plus à risques.

En d'autres termes, si l'on considère Gilead comme la représentation d'un futur possible, où les réalités contemporaines sont reconduites et aggravées, le droit international public est-il en mesure d'empêcher le risque Gilead par son rôle dans la préservation des droits des femmes et l'élimination des discriminations de genre, au-delà du contexte religieux de chaque société ?

En ces termes, et sur la représentation de cette république fictive bâtie sur des concepts religieux archaïques et corrompus, qu'est Gilead, la présente contribution tend à partager des réflexions sur la discrimination moderne à l'égard des femmes, portée par l'élan d'une religiosité aveugle, dont la femme est tout autant porteuse que l'homme. Il conviendra pour cela de situer dans un premier temps la place de la femme en droit international public, entre reconnaissance de ses droits et difficultés discriminatoires (I). Ceci permettra d'analyser la juxtaposition entre les discriminations du genre dans la société moderne et l'atteinte aux droits des femmes dans la République de Gilead (II) et enfin, de souligner la contribution de la femme à la dégradation de ses propres droits, devant être imposables au-delà du contexte religieux de chaque société (III).

I. – La femme en droit international public : place idéale des droits humains, à l’opposé de Gilead

Les droits de l’homme, partie intégrante du droit international public, n’ont d’abord concerné que les hommes, mais l’émergence progressive d’une communauté internationale a permis l’affirmation universelle des droits de la personne tout en consacrant le principe de l’égalité des sexes. Cependant, les droits des femmes n’ont cessé d’être problématiques, d’abord, en raison de ce débat même autour de la controverse entre l’égalité des sexes et le traitement particulier de la femme dans la communauté internationale, ensuite par le clivage politique qui a souvent accompagné la proclamation des droits de la femme⁴.

Si la République de Gilead nous renvoie à l’état primitif des droits de l’homme dans la société patriarcale, le monde contemporain a su reconnaître la place de la femme dans toute stratégie de développement, c’est pourquoi la communauté internationale ne cesse de promouvoir les droits des femmes à travers des engagements internationaux qui ne laisseraient aucune place au risque Gilead (A), s’ils étaient convenablement et intégralement respectés (B).

A. – Consécration des droits de la femme en droit international public (à l’opposé de Gilead)

À des degrés variés et avec des impacts versatiles, tributaires de la disposition des États à s’y conformer, tant les principales conventions internationales relatives aux droits humains (1) que les conventions spécifiques en faveur des femmes (2), protègent les droits fondamentaux des femmes et prohibent les discriminations de genre. L’existence des conventions spécifiques en faveur des femmes reflète cependant l’insuffisance des conventions générales à leur garantir leurs droits et témoigne d’emblée d’un traitement discriminatoire à l’égard des femmes, ayant généré le besoin d’y remédier à travers des conventions spécifiques.

⁴ F. GASPARD, « Les “droits de la femme” : Construction d’un enjeu en relations internationales », *Revue Internationale et Stratégique*, 2002/3, n° 47, pp. 46-52, spéc. p. 1, disponible en ligne [<https://www.cairn.info/revue-internationale-et-strategie-2002-3-page-46.htm>] (consulté le 02/09/2022)].

1. – *La convergence des conventions générales pour l'égalité de protection des hommes et des femmes*

Dans leur généralité, toutes les conventions internationales relatives aux droits humains consacrent lesdits droits sans distinction de race ou de sexe. Il est possible de citer :

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (ci-après PIDCP) qui garantit le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, à la protection, tout en consacrant l'égalité des sexes, notamment dans l'article 3 qui dispose : « Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.⁵ » ;

- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 (ci-après PIDESC) qui garantit notamment le droit au travail, à des conditions de travail décentes, à la sécurité sociale ... tout en consacrant l'égalité homme-femme dans la jouissance de ces droits⁶ ;

- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984⁷, qui engage les États parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que des actes de torture soient commis sur leurs territoires.

Toutes ces conventions ont le point commun de garantir un environnement de protection des droits humains et de prohibition des discriminations ainsi que des traitements inhumains, sans aucune distinction de genre, ce qui ne laisse à la République de Gilead aucune chance d'exister.

⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, notamment les articles 2, 3, 7, 8, et 9.

⁶ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, signé à New York le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976, notamment les articles 6, 7, 9 et 10.

⁷ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signée à New York le 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987.

2. – *La nécessaire protection supplémentaire apportée par les conventions spécifiques en faveur des femmes*

Les conventions spécifiques aux droits des femmes témoignent du besoin persistant de protéger la femme rendue vulnérable par la tendance patriarcale prédominante au fil de l'évolution du monde contemporain, et marquent les progrès accomplis par la lutte incessante pour la libération de la femme et la reconnaissance de ses droits.

L'une des conventions les plus importantes est la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après CEDAW) en date de 1979⁸. En engageant les États membres à garantir une protection parfaite des droits des femmes, à leur en assurer l'accès et à éliminer toute discrimination de genre, cette convention semble être la solution idéale et radicale pour un monde sans discrimination. En réalité, les réserves émises par des États signataires et adhérents rendent son application problématique.

En plus de la CEDAW, qui est à vocation universelle, d'autres conventions régionales spécifiques aux femmes méritent aussi d'être citées, à titre d'exemple :

- La Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes en date de 1994⁹ ;
- Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique adopté en 2003¹⁰ ;
- La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique de 2011¹¹.

⁸ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée à New York le 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

⁹ Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence faite aux femmes (Convention Belém Do Pará), adoptée à Belém Do Pará (Brésil) le 9 juin 1994 lors de la 24ème session ordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OÉA), entrée en vigueur le 5 mars 1995.

¹⁰ Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, adopté le 11 juillet 2003 au Sommet ordinaire de Maputo, entré en vigueur le 25 novembre 2005.

¹¹ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Istanbul, adoptée à Istanbul le 11 mai 2011, entrée en vigueur le 1^{er} août 2014.

Il est également possible de citer, au niveau universel, la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes de 1993¹², bien qu'elle ne soit pas de nature conventionnelle ni contraignante.

Tous ces textes internationaux, dressent une base incontournable de droits humains, donnant lieu, du moins en théorie, à un environnement pacifique où Gilead n'aurait aucune chance d'exister. Cependant, les obstacles à l'effectivité des dispositions de ces conventions, notamment en matière d'égalité homme-femme et de respect des droits de la femme, sont multiples et tiennent tant à la problématique de la force obligatoire du droit international public qu'aux réserves émises par les États sur l'application de ces conventions sur leurs territoires.

B. – Les obstacles à l'application des conventions protégeant les droits humains, ceux des femmes en l'occurrence

Si le droit international public (ci-après DIP) consacre les droits des femmes tant à travers les conventions d'ordre général, traitant des droits humains, qu'à travers celles spécifiques aux droits des femmes, deux problèmes majeurs récurrents en DIP entravent l'effectivité des dispositions internationales en matière des droits de la femme et de l'égalité homme-femme. Il s'agit de la force obligatoire du DIP (1), dont découle la difficulté des réserves émises par les États ayant ratifié la convention, et qui ont souvent trait aux considérations religieuses ou culturelles (2).

1. – Problématique de la force obligatoire du droit international public confrontée à la souveraineté des États

Il existe trois doctrines justifiant le caractère obligatoire du DIP : le positivisme (incluant le volontarisme), le naturalisme, et le sociologisme¹³. Selon Georges SCELLE, défenseur du sociologisme en continuité avec la pensée de DUGUIT, le caractère obligatoire du droit n'est pas fondé sur le fait qu'il est issu des sources formelles (Pouvoir) mais sur sa conformité avec les nécessités sociales qui constituent les sources matérielles. Dès lors, quand la norme positive est contraire au droit objectif, c'est-à-dire aux nécessités sociales, elle peut provoquer

¹² Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 48/104, *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, A/RES/48/104, 20 décembre 1993.

¹³ Voy. par exemple : R. KOLB, *Théorie du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 2^{ème} édition, p. 142.

des révolutions légitimes. La force obligatoire du droit international se construit donc sur la base de ces nécessités.

Parce qu'il n'existe pas, en droit international, de législateur central, et que la majeure partie de ce droit découle directement de la rencontre des volontés des sujets de droit, le rattachement des normes obligatoires à une base consensuelle est systématique. En minimisant autant que possible le rôle de la volonté des sujets de droit dans la formation du droit et en augmentant celui de la nécessité, Georges SCELLE réussit à présenter les règles de droit international comme un législateur national le ferait de règles internes¹⁴.

Si ce raisonnement est censé justifier le caractère obligatoire du DIP, le concept de la souveraineté nationale reste néanmoins dominant dans l'ordre international, pour ces raisons mêmes qui font de la nécessité le substitut de la volonté des États pour justifier la force obligatoire de ce droit. Et quand bien même cette souveraineté appartiendrait aux peuples, dans les régimes démocratiques, ces derniers n'ont pas forcément la même perception des nécessités sociales.

Bien évidemment, comme toute règle de droit doit être assortie d'une protection qui assure son effectivité, voire de sanction en cas de violation, de quelle que nature que ce soit, il existe aussi des instances et voies de protection dans l'ordre juridique international. Ces moyens de protection diffèrent selon l'existence ou non d'un appareil de sanction organisé, élément déterminant quant aux garanties apportées à l'exercice des droits de l'homme¹⁵.

Parmi ces appareils, l'on peut citer la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour pénale internationale. Certes, ces instances constituent une avancée considérable dans la protection des droits de l'homme, en mettant en place des mécanismes de contrôle et de sanctions, ce qui est en rupture avec le principe traditionnel selon lequel la justice répressive serait de la compétence exclusive des États souverains. En effet, la Cour pénale internationale n'a pas pour

¹⁴ F. COUVEINHES, « George Scelles, les ambiguïtés d'une pensée prémonitoire », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique, de droit et de jurisprudence*, 2005-2006, n° 25-26, p. 370, disponible en ligne [<https://univ-droit.fr/docs/recherche/rhfd/revues/part/41674/25-26-2005-2006p339-406.pdf>] (consulté le 21/04/2023)].

¹⁵ J. FIALAIRE, E. MONDIELLI, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, Paris, Éditions Ellipses, 2005, p. 172.

compétence de juger les États, mais des individus soupçonnés d'avoir enfreint le noyau dur des droits de l'homme. Ces instances permettent ainsi que des particuliers soient sujets de droit international public dans leurs requêtes contre les atteintes à leurs droits, ou au contraire, d'être jugés par les instances internationales pour les atteintes graves au droit international pénal¹⁶. C'est d'ailleurs ainsi que le Commandant Fred WATERFORD sera jugé vers la fin de la quatrième saison de la série, pour ses crimes contre l'humanité¹⁷.

Mais ces compétences sont limitées soit objectivement, compte tenu des restrictions en matière de sanctions par comparaison avec les juridictions nationales, soit territorialement, compte tenu des réserves émises par les États sur l'applicabilité des sanctions sur leurs territoires. En effet, les réserves formulées sur les conventions internationales, émises par les États les moins attentifs à la protection des droits de l'homme, empêchent d'emblée toute sanction à leur égard, ou à l'égard de leurs citoyens.

2. – *Les réserves formulées par des États adhérents ou signataires*

Il convient d'attirer particulièrement l'attention sur les réserves formulées sur la CEDAW de 1979, et qui ont trait pour la plupart aux considérations religieuses et/ou culturelles qui empêchent l'égalité homme-femme.

En effet, la rédaction du premier article de la CEDAW¹⁸, qui pose le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, a suscité de longs débats qui étaient pourtant censés avoir été tranchés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte de l'ONU.

¹⁶ Voir pour plus de détails sur ces questions : *ibid.*, p. 111 et p. 175.

¹⁷ Cette question fait d'ailleurs l'objet d'une contribution au sein du présent ouvrage (A. ATRY et N. LILLE, « *The Handmaid's Tale* et la Cour pénale internationale : entre réalité et fiction », in C. CORNELLA, P. DE BILBAO et R. LE MOING (dir.), *The Handmaid's Tale et le Droit international public - Actes du colloque*, Lyon, Équipe de droit international, européen et comparé, collection « Les Cahiers de l'EDIEC » [en ligne], n° 3, 2023, pp. 171-198).

¹⁸ L'article premier de la CEDAW, dispose : « Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine » (CEDAW, précitée).

Certains représentants, celui du Pakistan en l'occurrence, s'étaient opposés à ce principe d'égalité, sous prétexte qu'une telle disposition violait les principes de l'Islam. C'est alors que la reconnaissance de la diversité culturelle des États comme étant susceptible de s'opposer légitimement à une égalité des sexes fut introduite dans le débat et ne cesse depuis d'être invoquée, étant précisée que cette diversité ne concerne pas seulement les États à confession musulmane¹⁹.

L'on peut citer certains exemples de ces réserves comme suit :

L'Algérie a ratifié la CEDAW en 1996²⁰, avec des réserves qui portent sur certains droits de la femme, notamment en matière de mariage, d'héritage, du choix de sa résidence, et aussi le droit à l'égalité homme femme, et qui peuvent interférer avec le droit algérien de la famille. L'Algérie se réserve donc d'appliquer toute disposition allant à l'encontre des dispositions du droit de la famille, sachant que ces dernières sont majoritairement tirées de la Charia Islamique. L'on peut citer à titre d'exemple les points suivants :

1. L'Algérie a émis une réserve sur l'article 2 de la CEDAW qui engage les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'égalité entre l'homme et la femme et interdire, voire éliminer toute forme de discrimination de genre, en se préservant d'appliquer les dispositions contraires au droit de la famille.

2. L'Algérie a émis une réserve sur les dispositions de l'Article 15, paragraphe 4, en ce qui concerne le droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile, en ce qu'elles s'opposent au droit de la famille.

3. L'Algérie a émis une réserve sur l'article 16 relatif à l'égalité de l'homme et de la femme afin que toutes les questions découlant du mariage, au cours du mariage et lors de sa dissolution, ne puissent pas aller à l'encontre des dispositions du code algérien de la famille.

¹⁹ F. GASPARD, « Les "droits de la femme" : Construction d'un enjeu en relations internationales », *op. cit.*, p. 13.

²⁰ Voir : Ordonnance 96-03 du 10 janvier 1996 portant approbation, avec réserve, de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, JORADP n° 03 du 14/01/1996 ; Décret présidentiel n° 96-51 du 22 janvier 1996 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire, avec réserve, à la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, JORADP n° 06 du 24/01/1996.

4. L'Algérie a émis une réserve sur l'article 29 relatif à la soumission des différends à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice²¹.

Dans le même sens, d'autres réserves ont également été émises par d'autres États dont par exemple l'Arabie saoudite concernant le non-respect de la Convention en cas de divergence avec la loi musulmane²², à l'instar du Bangladesh²³, et qui a émis, tout comme l'Argentine et l'Algérie, une réserve à la clause compromissaire contenue dans la Convention²⁴.

²¹ Les réserves de l'Algérie à la CEDAW mentionnées dans la présente contribution sont reproduites ci-dessous :

Article 2 : « Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire se déclare disposé à appliquer les dispositions de cet article à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre des dispositions du code algérien de la famille. »

Article 15, paragraphe 4 : « Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire déclare que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 15 notamment celles qui concerne le droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile, ne doivent pas être interprétées dans un sens qui irait à l'encontre des dispositions du chapitre 4 (art 37) du code algérien de la famille. »

Article 16 : « Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire déclare que les dispositions de l'article 16 relatives à l'égalité de l'homme et de la femme pour toutes les questions découlant du mariage, au cours du mariage et lors de sa dissolution, ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions du code algérien de la famille. »

Article 29 : « Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 29 qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs États concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice à la demande de l'un d'entre eux. Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire estime que tout différend de cette nature ne peut être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différend. »

²² « 1. En cas de divergence entre les termes de la Convention et les normes de la loi musulmane, le Royaume n'est pas tenu de respecter les termes de la Convention qui sont divergents. »

²³ « Le Gouvernement du Bangladesh ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 2, [... et ...] 16 (1) (c) qui sont contraires à la Sharia fondée sur le Saint Coran et la Sunna. »

²⁴ La réserve de l'Arabie saoudite dispose : « 2. Le Royaume ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention ni par le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention. »

D'autres États, comme le Bahreïn, le Qatar, l'Égypte, ou les Émirats arabes unis, ont également émis beaucoup de réserves, tout comme des États non musulmans concernant des formulations controversées des dispositions de la Convention... Et presque tous les États ont émis des réserves sur le recours à la Cour internationale de Justice en cas de différend²⁵.

Outre la CEDAW, les autres conventions internationales n'ont pas non plus échappé aux réserves d'ordres religieux ou culturel, sinon à la transgression des règles internationales conventionnelles par le droit interne. Il en est ainsi du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique. Pourtant, cet instrument engage les États à combattre la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et dresse une liste assez large de droits à consacrer pour la femme, là où la discrimination est la plus répandue. Ainsi, ce protocole semble être une illustration d'un monde parfait pour les femmes, où il n'y aurait lieu à aucun risque de constitution d'une République Gilead ou assimilée. En réalité, le droit de la famille dans beaucoup d'États signataires ou adhérents reste très discriminatoire et empêche de ce fait l'applicabilité dudit protocole.

Ainsi, malgré les objections des États parties sur les réserves qui portent atteinte à l'essence même des droits protégés par lesdites conventions, les droits nationaux des États, notamment le droit de la famille, viennent souvent corroborer ces réserves, avec leurs lots de discriminations homme-femme et de dénigrement de la femme par des règles dégradantes et rétrogrades.

Au vu de cette situation, la question à se poser est de savoir si ces réserves, ajoutées à la force contraignante problématique telle qu'elle a été précédemment évoquée notamment en raison de l'absence ou l'insuffisance des sanctions rendues par la justice internationale, sont de sorte à amener au risque de constitution de la République de Gilead,

La réserve de l'Argentine dispose : « Le Gouvernement argentin déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. »

La réserve de l'Algérie est reproduite dans l'une des notes précédentes.

²⁵ Voir, pour plus de détails sur les réserves, la page des Nations Unies recensant les États parties à la CEDAW, et reproduisant leurs déclarations ainsi que leurs réserves [https://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume_I/Chapter_IV/IV-8.fr.pdf consulté le 02/09/2022)].

où l'atteinte aux droits des femmes devient la norme dictée par des considérations suprême d'ordre religieux.

En réalité, sans le déclarer expressément, les pratiques de Gilead, telles que les viols légitimés par les préceptes religieux, les exécutions ou mutilations pour les « crimes d'honneur », l'exploitation des femmes, ou encore le travail forcé, ne sont pas totalement étrangères au monde contemporain, d'où l'intérêt d'une juxtaposition de ces pratiques avec celles du monde contemporain en matière d'atteinte aux droits des femmes.

II. – Juxtaposition entre l'atteinte aux droits des femmes dans Gilead et la discrimination de genre dans la société moderne

L'on s'était posé la question sur le risque de constitution d'une République de Gilead dans le monde contemporain, et il semble que ce risque n'est pas assurément exclu. L'on peut le constater au vu de la ressemblance frappante entre le modèle Gilead et certains régimes dictatoriaux, dont celui de l'État islamique (A). Mais si ce dernier est un régime illégitime aux repères délimités et qui a été combattu jusqu'à son effondrement, du moins territorial²⁶, les pratiques de Gilead, voire ses idéaux absurdes, demeurent omniprésents dans la société moderne, qu'ils soient apparents ou à contours invisibles, mais certes invasifs (B).

A. – *Rapprochement entre la République de Gilead et l'État islamique*

Tout comme Gilead impose sa dictature en se référant aux préceptes de la Bible, l'État islamique (ci-après EI), cette organisation qui s'était érigée en proto-État en contrôlant des territoires en Syrie et en Irak, se réfère à la Charia islamique, avec des interprétations coraniques controversées. C'est ce point commun d'une légitimation purement religieuse d'une dictature glorifiée, qui justifie que l'on prenne en exemple ce régime plutôt qu'un autre.

L'on rencontre alors des femmes lapidées sur les places publiques pour violation des lois absurdes de Gilead, exactement comme c'est le

²⁶ R. VERNER, « L'effondrement du "Califat" de Daech après la libération de Raqqa », *BFMTV*, 17/10/2017, disponible en ligne [https://www.bfmtv.com/international/l-effondrement-du-califat-de-daesh-apres-la-liberation-de-raqqa_AN-201710170077.html] (consulté le 10/09/2022)].

cas dans l'EI où certains manquements aux règles religieuses, notamment les infractions liées à l'honneur, comme l'adultère, et les rapports hors mariage, sont condamnés par la lapidation. D'autres infractions, jugées moins graves, comme le vol dans l'EI, ou la lecture à Gilead, sont punies par la mutilation.

Concernant les libertés individuelles²⁷, les femmes à Gilead comme dans l'EI n'en jouissent d'aucune. L'accoutrement vestimentaire imposé par l'EI ne laisse rien paraître du corps de la femme, celui de la servante à Gilead ne laisse paraître que le visage et les mains, en plus de l'absence de toute liberté d'expression ou de circulation par exemple, aussi bien dans la réalité de l'EI que dans la fiction de Margaret ATWOOD. Le droit à l'éducation se limite aux enseignements des règles de conduite aussi bien à Gilead que dans l'EI.

Il en est de même pour le droit au mariage, la liberté de choisir son partenaire, le droit à l'intégrité physique et morale, qui tous sont bafoués sous un seul acte, « Le Viol », masqué par ce que l'on appelle « le mariage de jouissance »²⁸ dans l'EI, et « la cérémonie » dans Gilead.

Par ailleurs, bien que l'EI ait connu un reflux sous le coup de boutoir de la coalition internationale formée pour le combattre, son essor et sa résilience au cours des années précédant sa chute interrogent sur l'évolution à venir du terrorisme dans un contexte international complexe et incertain, où d'innombrables querelles médiatiques

²⁷ Les libertés individuelles peuvent désigner les libertés fondées sur la DDHC, comme la liberté d'aller et de venir, l'inviolabilité du domicile, la liberté du mariage... Voir pour plus de détails : J. FIALAIRE, E. MONDIELLI, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, op. cit., p. 299.

Quant à la liberté vestimentaire, c'est une liberté individuelle en milieu professionnel mais il ne s'agit pas d'une liberté fondamentale *stricto sensu*. Elle pourrait cependant être associée à la liberté personnelle. Voir pour plus de détails sur la question : J. MATTIUSI, « La liberté vestimentaire démasquée ? A propos de l'Ordonnance du Conseil d'État en date du 17 avril 2020 », *La Revue des droits de l'homme*, Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 27/04/2020, disponible en ligne [<https://journals.openedition.org/revdh/9116> (consulté le 20/04/2023)].

²⁸ Pour en savoir plus sur le mariage de jouissance, dit aussi mariage temporaire, consulter S. MERVIN, « Normes religieuses et loi du silence : le mariage temporaires chez les Chiïtes du Liban », in B. DRIESKENS (dir.), *Les métamorphoses du mariage au Moyen-Orient*, Beyrouth, Presses de l'Ifpo, coll. Publications de l'Institut Français du Proche Orient, 2008, pp. 47-58, disponible en ligne [<https://books.openedition.org/ifpo/452?lang=fr-entries> (consulté le 01/11/2022)].

résonnent autour des questions controversées de la compatibilité de l'Islam avec la démocratie, de l'islamophobie comme de l'antisémitisme, et puis de la condition féminine en Islam et son dogme de non représentation...le tout donnant lieu au spectre omniprésent du terrorisme islamique, dont nous ne sommes toujours pas à l'abri, prôné par la germination de l'idée du Califat qu'il avait fait renaître²⁹.

En tout état de cause, il y a donc bel et bien eu un semblant de République de Gilead illustré dans l'EI. Mais si ce dernier est illégitime et a été combattu jusqu'à sa chute, notre préoccupation va sur l'omniprésence des formes masquées des pratiques de Gilead dans l'État de droit.

B. – Juxtaposition entre Gilead et la société moderne dans l'atteinte aux droits de la femme

Alors que la République de Gilead, faisant de la femme un simple objet de procréation, n'est qu'une fiction, l'atteinte aux droits fondamentaux et aux libertés publiques de la femme dans la société moderne ne passe pas inaperçue, à tel point qu'il est facilement possible de faire le rapprochement entre la fiction Gilead et la réalité contemporaine. Les atteintes au droit à l'éducation (1), aux libertés individuelles (2), au droit et à la liberté du travail (3), au droit à la vie et à l'intégrité physique et morale (4) sont presque autant omniprésentes dans la réalité contemporaine qu'elles ne sont représentées dans la République de Gilead.

1. – De l'atteinte au droit à l'éducation et à l'instruction

À Gilead, le droit à l'éducation et à l'instruction de la fille se limite à l'apprentissage des règles de conduites instaurées par le régime. L'absence d'instruction pour les filles est assortie de l'interdiction de la lecture et de l'écriture.

Sur le châtimeut prévu pour la lecture, on lit dans *Servante écarlate* : « Lecture ? Non, ça, ce ne serait qu'une main coupée³⁰ ». Le châtimeut par la mutilation, très répandu à Gilead, semble également prévu pour

²⁹ Voir pour plus de détails : M. GUIDIÈRE, « Le terrorisme avant et après l'État Islamique », *Confluences Méditerranées*, 2017/3, n° 102, pp. 65-74, disponible en ligne [<https://www.cairn.info/revue-confluences-mediterranee-2017-3-page-65.htm>] (consulté le 10/10/2022)].

³⁰ M. ATWOOD, *La servante écarlate*, Paris, Robert Laffont, Coll. Pavillons poche, 2021 (nouvelle traduction), pp. 479-480.

quiconque réclamerait l’instruction des filles, à l’exemple de Serena s’est fait couper le petit doigt, pour avoir réclamé, et avoir incité les autres épouses à réclamer ce droit³¹.

Dans le monde contemporain, le droit à l’éducation est garanti pour la femme conformément à l’article 13 du PIDESC³² et l’article 10 de la CEDAW³³ (en sachant que ce dernier n’a pas fait l’objet de réserves, contrairement au précédent). Il est aussi inscrit dans l’article 28 de la Convention relative aux droits de l’enfant³⁴.

Ce droit est pourtant violé dans certaines régions du monde, où particulièrement les filles sont privées d’éducation par leurs familles pour des considérations liées aux mœurs, aux coutumes, parfois à la religion, mais aussi, en raison d’un investissement insuffisant de l’État en question dans le secteur de l’éducation et de son incapacité à la rendre obligatoire. C’est le cas, par exemple, du Pakistan où, selon un rapport rendu par *Human Rights Watch* en 2018, près de 22,5 millions d’enfants, dont la majorité sont des filles, dans un État de plus de 200 millions d’habitants, sont déscolarisés dès le primaire et, en première année du lycée, seuls 13 % des filles sont toujours scolarisés³⁵.

2. – De l’atteinte aux libertés individuelles

La femme à Gilead ne dispose d’aucune des libertés individuelles reconnues par les conventions internationales des droits humains. L’atteinte aux libertés individuelles des femmes de Gilead peut être attestée par quelques passages du roman.

Il en est ainsi tout d’abord de la liberté d’expression, qui est une liberté fondamentale consistant au droit pour chaque individu

³¹ *The Handmaid’s Tale*, Saison 2, Épisode 13, « Le mot », réalisé par M. BARKER.

³² Voir l’article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, précité.

³³ L’article 10 de la CEDAW dispose : « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l’égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l’éducation [...] » (CEDAW, précitée).

³⁴ Convention relative aux droits de l’enfant, signée à New York le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

³⁵ « “Shall I Feed My Daughter, or Educate Her?” Barriers to Girls’ Education in Pakistan », Rapport Human Rights Watch, 12 novembre 2018, disponible en ligne [<https://www.hrw.org/report/2018/11/12/shall-i-feed-my-daughter-or-educate-her/barriers-girls-education-pakistan>] (consulté le 10/09/2022)].

d'exprimer ses pensées, ses opinions ou de communiquer ou recevoir des informations. On lit dans *La servante écarlate* : « Silence ! nous ordonne l'un des Gardiens derrière le comptoir. On se tait, telle des écolières.³⁶ » La femme, la servante, ne peut se permettre de parler que pour acquiescer à ce qu'on lui demande de faire, ou répondre aux questions qu'on lui pose.

Sur la liberté vestimentaire, un accoutrement vestimentaire est imposé à Gilead : « Leurs jupes arrivent juste en dessus du genou... elles ont la tête découvertes... c'est comme ça que je m'habillais. C'était la liberté³⁷. »

Concernant la liberté de circuler, il est indiqué : « Je ne vais plus à la rivière, je ne traverse plus les ponts. Je ne prends plus le métro ça nous est interdit.³⁸ »

Dans le monde contemporain, les libertés individuelles sont reconnues par les conventions internationales des droits humains sur un pied d'égalité entre hommes et femmes. Parmi ces libertés figurent la liberté de disposer de son corps, la liberté d'aller et venir, la liberté de se marier, de procréer ou de ne pas procréer, la liberté d'opinion...etc.

Pourtant, dans certains États à confession musulmane, la liberté de la femme est limitée tant dans le foyer conjugal, par son statut d'épouse obéissante, qu'en dehors du foyer conjugal, par son statut de femme.

S'agissant de la liberté vestimentaire, il convient de rappeler qu'à proprement dite, elle ne constitue pas, pour l'heure, une liberté fondamentale protégée par les droits de l'homme, mais le débat sur la question n'est pas tranché. La liberté vestimentaire est évoquée par la jurisprudence tantôt comme étant une liberté d'apparence, tantôt comme faisant partie de la liberté personnelle, ou encore comme étant liée à la liberté d'aller et venir. Si la liberté vestimentaire est, le plus souvent invoquée, pour faire face à une interdiction précise, dont l'interdiction du voile, l'obligation de porter le masque durant la pandémie Covid-19 a interrogé la possibilité d'évoquer la liberté vestimentaire pour faire obstacle à une obligation de porter un vêtement, et a ravivé des discussions concernant le positionnement de

³⁶ M. ATWOOD, *La servante écarlate*, op. cit., p. 73.

³⁷ *Ibid.*, pp. 75-76.

³⁸ *Ibid.*, p. 80.

la liberté vestimentaire par rapport à la liberté personnelle, qui est plus générale³⁹.

Si, pour la simple obligation du port d'un masque, pourtant justifiée par une urgence sanitaire prioritaire, des voix se sont élevées pour revendiquer la liberté vestimentaire, sous l'angle de la liberté personnelle, l'obligation du port du voile ou d'un quelconque accoutrement religieux ne doit pas échapper à l'indignation des défenseurs des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au-delà des convictions religieuses qui doivent être strictement personnelles.

Or, le port d'un accoutrement vestimentaire bien spécifique (hijab-voile...) est encore bel et bien, dans certains États, une obligation dont la violation est passible de lourdes peines. C'est notamment le cas de l'Iran. Il convient de rappeler la malheureuse histoire de Mahsa AMINI arrêtée et violentée par la police à Téhéran le 13 septembre 2022, à cause d'un voile mal porté, pour ensuite être admise à l'hôpital dans un état comateux et succomber à ses blessures trois jours après⁴⁰.

En outre, le droit de la famille est, dans beaucoup d'États musulmans dont l'Algérie, porteur de discriminations à l'héritage, impose des conditions au mariage, au divorce, ou au droit de garde notamment. Par exemple, alors que le remariage après un divorce est un droit absolu pour l'homme, quand bien même il aurait la garde des enfants, la femme divorcée perd son droit de garde dès qu'elle se remarie⁴¹. N'est-ce pas là une privation indirecte du droit au mariage, et une atteinte à la liberté nuptiale ? Cette clause de viduité est en effet attentatoire à un droit fondamental de la personnalité, qui est le droit au mariage, et qui est reconnu en droit international, notamment par la

³⁹ Voir pour plus de détails sur la question : J. MATTIUSSI, « La liberté vestimentaire démasquée ? A propos de l'Ordonnance du Conseil d'État en date du 17 avril 2020 », *op. cit.*

⁴⁰ M. HAMDAM, « Iran : Morte pour un voile "mal mis", Mahsa Amini, la victime de trop ? », *L'Express*, 19/02/2022, disponible en ligne [https://www.lexpress.fr/monde/iran-morte-pour-un-voile-mal-mis-mahsa-amini-la-victime-de-trop_2180458.html] (consulté le 01/02/2023)].

⁴¹ L'article 66 du Code algérien de la famille dispose : « La titulaire du droit de garde se mariant avec une personne non liée à l'enfant par un degré de parenté prohibé, est déchue de son droit de garde... ». Voir la loi n° 84-11 du 09-06-1984 portant le Code de la famille, modifiée et complétée, disponible en ligne [<https://www.joradp.dz/trv/ffam.pdf>] (consulté le 02/10/2022)].

Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatifs aux droits civils et politiques.

3. – *De l'atteinte au droit et à la liberté du travail*

La liberté de travail est complètement absente à Gilead, en plus des violations délibérées des droits les plus élémentaires des travailleuses.

Le travail dans la société de Gilead est méticuleusement organisé entre les différentes catégories qui la composent, de sorte à ne laisser aux plus vulnérables, dont les servantes et les marthas, aucune liberté de choisir. Le travail prend pour celles-ci le sens de la servitude, de l'esclavage sexuel pour les servantes utilisées pour la procréation. Les marthas sont utilisées pour les tâches ménagères, sans protection sociale, ni rémunération.

Plus grave encore, les femmes sont souvent transférées dans les camps de travail forcés, au moindre comportement jugé comme un manquement aux règles absurdes de Gilead.

Dans le monde contemporain, le droit au travail et tous les droits qui lui sont associés (rémunération, sécurité sociale, conditions de travail...etc.) sont consacrés en droit international. L'Organisation internationale du Travail (ci-après OIT) protège le droit au travail ainsi qu'à la liberté de travail, et prône le travail décent sans distinction entre hommes et femmes. Le PIDESC préserve aussi le droit au travail dans des conditions juste, saines et favorables, le droit à une rémunération équitable sans distinction aucune, en précisant bien que la femme doit avoir les mêmes droits que l'homme en matière de rémunération et de conditions de travail⁴². La CEDAW interdit toute discrimination en matière de travail entre homme et femme, sauf ce qui a trait à la nature de la femme. Pourtant, les discriminations sont omniprésentes dans le monde du travail. À titre d'exemple, dans la société française, si les hommes et les femmes disposent de droits identiques, il convient de rappeler que, dans les faits, les salaires féminins sont inférieurs aux salaires masculins, notamment dans le secteur privé, et ce, en dépit de

⁴² « [...] les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail [...] » (Article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, précité).

la loi française du 22 décembre 1972⁴³ qui, en application du Traité de Rome⁴⁴, pose le principe, dans l'Europe des Quinze, de l'égalité des rémunérations entre travailleurs et travailleuses⁴⁵.

Quant au travail forcé, pourtant prohibé en droit international, notamment par l'article 8 du PIDCP et l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, il est présent dans le monde contemporain sous des formes diverses, comme l'esclavage moderne, ou la traite des êtres humains, dont les victimes sont le plus souvent des femmes.

Nous pouvons à l'occasion rappeler le drame du Rana Plaza, survenu le 24 avril 2013, à Dacca, lorsque l'immeuble abritant six usines de confection vestimentaire, s'est effondré sur les employés, dont la plupart était des femmes, causant 10132 morts. Malgré les mises en garde de certains membres du personnel contre les fissures visibles sur les murs, les ouvriers et ouvrières ont été forcés de rejoindre leurs postes. Ce désastre a provoqué une indignation mondiale quant aux conditions de travail dangereuses dans l'industrie du vêtement au Bangladesh, étant précisé que les femmes ont été et sont encore aujourd'hui la force motrice de cette industrie puisqu'elles représentent 85% de la main d'œuvre employée⁴⁶.

S'ajoutent à tout cela l'exclusion des femmes de certains postes de responsabilité, l'exploitation, ou encore le harcèlement.

⁴³ Loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972 relative à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, JORF du 24 décembre 1972.

⁴⁴ L'article 119 du Traité de Rome du 25 mars 1957, instituant la Communauté Économique Européenne (CEE) dispose : « Chaque État membre assure au cours de la première étape, et maintient par la suite, l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail » (Traité instituant la Communauté Économique Européenne, signé à Rome le 25 mars 1957, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1958, article 19).

⁴⁵ C. LECLERCQ, *Libertés Publiques*, Paris, Litec, coll. Manuels, 2003, 5^{ème} édition, p. 275.

⁴⁶ A. LAFERRIÈRE, « L'après Rana Plaza : les droits des femmes dans l'industrie des vêtements au Bangladesh », *L'Asie en 1000 mots*, 30/04/2014, disponible en ligne [<https://asie1000mots-cetase.org/L-apres-Rana-Plaza-Les-droits-des-34>] (consulté le 24/04/2023)].

4. – De l'atteinte au droit à la vie et au droit à l'intégrité physique et morale

Les atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique et morale ne manquent pas dans la République de Gilead.

Le viol autorisé, exercé par le commandant sur sa servante, contrainte à y consentir, est l'atteinte la plus courante à l'intégrité physique et mentale de la femme au sein de Gilead.

La pratique est décrite dans *La servante écarlate*⁴⁷. Elle prend la connotation de ce qui ressemble à un viol conjugal, si ce n'est qu'il n'y a pas de mariage. Le point de ressemblance réside dans le fait que la victime a du mal à qualifier la pratique de viol.

On lit dans *La servante écarlate* : « Je ne dis pas qu'il (le commandant) fait l'amour, parce que ce n'est pas le cas, copuler ne serait pas plus pertinent..., Violer ne convient pas non plus.⁴⁸ »

L'on peut aussi qualifier la pratique de traitement inhumain ou dégradant, tel que défini par une jurisprudence européenne, en tant qu'elle provoque de graves souffrances mentales et physiques et humilie grossièrement la femme devant autrui⁴⁹.

La violence au sein de Gilead constitue également une atteinte au droit à la vie et à l'intégrité physique et morale des femmes. En effet, au moindre manquement au règlement, les femmes sont violentées, mutilées ou assassinées en *Salvaging* ou en Dilacération⁵⁰.

Dans le monde contemporain, le droit à la vie et le droit à l'intégrité physique et mentale sont reconnus par le droit international des droits de l'homme en même temps que ce droit prohibe la torture ainsi que les traitements inhumains ou dégradants. L'on cite notamment, en plus

⁴⁷ M. ATWOOD, *La servante écarlate*, op. cit., pp. 135-183.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 180.

⁴⁹ « La Cour qualifie d' "inhumain" un traitement infligé "avec préméditation pendant des heures et [qui cause] soit des lésions corporelles, soit de vives souffrances physiques ou mentales" [...]. Un traitement est "dégradant" s'il humilie ou avilit un individu, s'il témoigne d'un manque de respect pour sa dignité humaine, voire la diminue, ou s'il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique [...]. Il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui » (CEDH, GC, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, n° 30696/09, §220).

⁵⁰ Voir à propos du *Salvaging* et de la Dilacération : M. ATWOOD, *La servante écarlate*, op. cit., p. 474.

des autres conventions internationales déjà citées et qui consacrent ces droits, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 qui oblige les États à empêcher et à pénaliser la torture ou tout autre acte inhumain ou dégradant, sans que ces dispositions ne puissent emporter une quelque dérogation que ce soit⁵¹, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes de 1993.

Et pourtant, nous distinguons des pratiques ou des mutismes de la loi qui vont à l'encontre de la protection de ces droits, telles que la non-reconnaissance du viol conjugal par la loi dans les États musulmans, le recours à l'excision dans certains États et le mutisme de la loi sur cette pratique, ou encore la légalisation, par le code de la famille dans certains États musulmans, de la violence dite « modérée » exercée par l'époux sur son épouse désobéissante.

Ces violences dites modérées, entraînent souvent la mort. Les chiffres des féminicides domestiques sont effarants dans nos sociétés.

Mais si l'atteinte aux droits des femmes a pris une telle ampleur, notamment dans le monde d'aujourd'hui, le rôle de la femme, pourtant bien ancré dans la revendication de ses droits, prend dans certaines sociétés modernes, une tournure dangereusement opposante aux acquis des années de luttes pour la reconnaissance de leurs droits et libertés fondamentaux. La femme, de la sorte poussée par le dogme de l'idéalisme religieux, contribue à la décadence de ses droits. Gilead illustre bien cette réalité tellement présente dans le monde contemporain.

III. – Contribution de la femme à la décadence de ses droits

Quelle était notre surprise en découvrant, au milieu de la première saison de la série, que l'idée de la création de la communauté de Gilead venait d'une femme, Serena, qui a dans la série, le rôle de la femme du commandant. Après n'avoir été qu'une fiction, elle se transforma en réalité grâce à la lutte acharnée de Serena et de son mari pour voir s'établir ce qui était, pour eux, une révolution, celle qui allait diviser le peuple pour que les plus forts règnent sur les plus faibles. Les droits des femmes n'étaient alors qu'un détail devant l'urgence de la situation. Serena voyait dans Gilead l'espoir de la continuité et était

⁵¹ Article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, précitée.

prête à céder ses droits et ceux de ses semblables en contrepartie de la continuité de l'humanité⁵², mais aussi de la pérennité de leur statut distingué dans la société.

Nous voyons aussi d'autres femmes au service de ce régime répressif qui réduit la femme à un simple objet de procréation. Tante Lydia représente aussi bien cette contribution de la femme à sa propre décadence. Différemment de Serena, Tante Lydia fait partie de cette catégorie de femmes qui n'ont plus rien à perdre, et que le désespoir pousse, dans un élan de vengeance inconscient, à détruire la vie de leurs semblables, au nom de convictions divines qu'elles s'astreignent à consacrer au détriment de l'épanouissement personnel.

Dans la société moderne comme à Gilead, la participation de la femme à l'édification ou au renforcement de l'idéologie patriarcale dans un contexte de religiosité excessive, au détriment des droits et libertés fondamentaux consacrés en droit international et des principes généraux du droit fondés sur l'égalité des sexes et la non-discrimination, alimente la préoccupation sur l'avenir des droits humains si l'on sait que sans l'égalité homme-femme, c'est tout l'édifice de ces droits qui risque de s'effondrer.

Nombreux sont les exemples qui illustrent la part de responsabilité de la femme dans la perte progressive de ses droits. Il convient d'en analyser certains, en partant toujours du principe de juxtaposition entre Gilead et la société moderne. Il s'agit alors de démontrer comment la femme, tant dans Gilead que dans la société moderne, cautionne l'atteinte au droit à la vie et à l'intégrité physique et morale (A), renonce à son droit au travail (B), abandonne certaines de ses libertés individuelles (C) et contribue à la perte de sa dignité (D).

A. – Comment la femme cautionne-t-elle l'atteinte au droit à la vie et à l'intégrité physique et morale ?

À Gilead, nous assistons avec horreur à l'assassinat par lapidation sur une place publique, exécuté par les servantes, d'un homme accusé d'avoir commis un viol⁵³. Le même sort aurait été réservé à Janine,

⁵² « [...] Ses discours vantaient le caractère sacré du foyer, le fait qu'une femme devait rester à la maison [...]. Elle se consacrait à ses discours, néanmoins, son comportement donnait à penser que c'était au nom du bien commun [...] » (M. ATWOOD, *La servante écarlate*, op. cit., pp. 101-102).

⁵³ *The Handmaid's Tale*, Saison 1, Épisode 1, « Defred », réalisé par B. MILLER.

accusée de la mise en danger de son enfant (dans un excès de folie)⁵⁴ sans le refus de June de prendre la première pierre, suivi de celui des autres servantes. Ces mises en scène illustrent deux choses essentielles, la première étant la participation de la femme en toute bonne foi à l'atteinte au droit à la vie, et la deuxième étant le pouvoir qu'elles détiennent pour changer les choses, en disant non à la violence, dans une action collective.

Par ailleurs, les femmes cautionnent le viol de leurs semblables dès lors qu'elles sont jugées impudiques dans leurs tenues ou comportement.

« Mais c'était la faute à qui ? Demande Tante Helena en levant un doigt boudiné.

- Sa faute à elle, à elle, on chante à l'Unisson...⁵⁵ » Lit-on dans *La servante écarlate*, quand Janine raconte avoir été victime d'un viol.

Dans la société moderne, les exemples quotidiens sont horribles et glaçants. Si les féminicides interpellent souvent la conscience collective, il n'en demeure pas moins que la religiosité extrême altère bien des jugements et va jusqu'à justifier l'injustifiable par ces mêmes personnes censées défendre leurs semblables.

À titre d'exemple, dans la République égyptienne, la jeune étudiante Naira ACHRAF a été égorgée devant le portail de l'université par un homme dont elle n'avait pas accepté la demande en mariage. Naira ACHRAF n'était pas voilée. Cela a suffi pour qu'une partie du peuple, des femmes, visiblement partisane du mouvement extrémiste des mollahs, soutienne le tueur condamné, sous prétexte qu'il avait été poussé par les mœurs légères de la victime déduits du simple fait qu'elle ne portait pas le voile⁵⁶. Le droit à la vie serait donc conditionné à la bonne pratique de la religion dans cet esprit collectif corrompu.

⁵⁴ *The Handmaid's Tale*, Saison 1, Épisode 10, « Nuit », réalisé par B. MILLER.

⁵⁵ M. AtWOOD, *La servante écarlate*, *op. cit.*, p. 144.

⁵⁶ B. LAVIGNON, « Droits des femmes. En Égypte, un procès de féminicide très politique », *Libération*, 01/08/2022, disponible en ligne [https://www.liberation.fr/international/moyen-orient/en-egypte-un-proces-de-feminicide-tres-politique-20220801_443SZQOPA5ANPGGJ37VF5WCO6A/] (consulté le 23/05/2023).

Les réseaux sociaux nous montrent d'ailleurs toute l'horreur de la pensée extrémiste qui tolère et justifie les féminicides par des sous-entendus d'adultère ou des relations hors mariage.

B. – Comment la femme renonce-t-elle à son droit au travail ?

À Gilead, on comprend à un moment donné dans la série que Serena Joy avait elle-même revendiqué et acclamé la constitution de la République de Gilead. On peut également lire sur le travail des femmes : « ...elle [Serena] prononçait des discours. Avec talent. Ses discours vantaient le caractère sacré du foyer, le fait qu'une femme devait rester à la maison.⁵⁷ »

Dans la société moderne, nombreux sont les exemples de voix féminines qui s'élèvent contre le travail des femmes. Par ailleurs, dans la culture maghrébine, il appartient à l'époux de subvenir aux besoins de son épouse, et c'est en partant de ce principe que la femme n'hésite pas à quitter études et travail si telles sont les conditions imposées par l'époux. S'il est là une supposée surprotection de la femme par la Charia islamique, l'on peut aussi y voir une sorte de remise en question de la capacité de la femme, considérée dans bien des situations comme une mineure perpétuelle, ce qui, hélas, se retourne bien souvent contre elle.

D'ailleurs, le discours de Serena fait penser à une campagne lancée sur les réseaux sociaux par un groupe de femmes de la communauté musulmane sous le slogan « Ma joie est dans mon foyer » incitant les femmes à ne pas travailler.

D'autres voix féminines, plus soutenues, appellent à la reconnaissance du statut de « Femme au foyer », le considérant comme un travail invisible qui devrait donner lieu à une rémunération et à une protection sociale⁵⁸. Il est là un idéal qui serait bon à atteindre, seulement dans un contexte d'équité et d'égalité des chances. Ceci ne devrait pas se faire au détriment de l'accès de la femme au marché du travail au même pied d'égalité que l'homme. Par ailleurs, que son objectif soit en faveur d'une bonne catégorie de femmes, l'autre revers de cette revendication est d'y percevoir un acquiescement de la pensée

⁵⁷ M. ATWOOD, *La servante écarlate*, op. cit., pp. 101-102.

⁵⁸ Voir pour plus de détails sur la question : C. ROBERT, L. TOUPIN (dir.), *Travail invisible : Portrait d'une lutte féministe inachevée*, Montréal, Remue Ménage, 2018, 194 p.

discriminatoire considérant que l'entretien du foyer est une tâche qui incombe uniquement aux femmes.

C. – Comment la femme renonce-t-elle à certaines libertés individuelles ?

À propos de la liberté vestimentaire, laquelle, bien qu'elle ne soit pas reconnue par le droit international comme une liberté fondamentale, est néanmoins étroitement liée à la liberté personnelle et à la liberté d'aller et venir⁵⁹, il y a cette conviction ancrée dans l'esprit des filles de Gilead qu'il est de leur rôle de faire attention à ne pas éveiller les pulsions de l'homme.

« [...] jupes au genou jusqu'à l'âge de cinq ans, et après à cinq centimètres maximum de la cheville, parce que les pulsions des hommes étaient de terribles choses qu'il fallait réprimer. Les yeux des hommes [...] avaient besoin d'être protégés de notre pouvoir de séduction [...] » (Paroles d'Agnès, la fille de June).

Dans le monde contemporain, la religion peut imposer un habillement bien spécifique pour les femmes, (en Islam, voile, hijab, burka...). Le débat ici est assez controversé et requiert une impartialité absolue de sorte que l'opinion personnelle ne déborde pas sur la conception objective de la liberté personnelle.

Ainsi, si l'interdiction de cet habillement est perçue comme une atteinte à la liberté religieuse, l'incitation à son port peut facilement revêtir l'aspect d'une limitation de la liberté personnelle, surtout lorsqu'elle intervient dans un contexte de contrainte ou de domination. La part de l'endoctrinement religieux (comme l'habillement des petites filles en foulard, les campagnes incitatives au port d'un accoutrement religieux, menées bien souvent par des femmes) est susceptible de prendre le dessus sur la liberté personnelle, remettant en doute l'autonomie du choix vestimentaire des femmes.

La femme peut tout autant être autrice de la perte ou de la limitation de ses libertés individuelles lorsqu'elle acquiesce, encourage, ou tolère sa soumission à l'homme dans le cadre conjugal, voire familial. Il est connu dans la religion musulmane que l'épouse ne peut sortir sans

⁵⁹ J. MATTIUSSI, « La liberté vestimentaire démasquée ? À propos de l'Ordonnance du Conseil d'État en date du 17 avril 2020 », *op. cit.*

⁶⁰ M. ATWOOD, *Les testaments*, traduit de l'anglais par M. ALBARET-MAATSCH Paris, Robert Laffont, Coll. Pavillons poche, 2021, pp. 17-18.

l'autorisation de l'époux, que la femme ne peut voyager sans être accompagnée d'un homme de sa famille... Et nombreuses sont les femmes qui s'y résignent.

D. – Comment la femme contribue-t-elle à l'atteinte à son droit à la dignité ?

À Gilead, la femme participe aux atteintes délibérées à sa dignité. En atteste la présence des épouses lors des cérémonies, étant précisé que le terme « cérémonie » est l'appellation donnée au rituel de « viol » de la servante sur les genoux de l'épouse, précédé par la lecture de passages de la Bible en présence de tous les habitants de la résidence.

Nous constatons bien que la pratique est ressentie par l'épouse comme une atteinte à sa dignité même si elle refuse de se l'avouer, comme nous le démontre ce passage du roman : « Serena s'est mise à pleurer... Elle essaie de préserver sa dignité, devant nous⁶¹ ».

Nous entendrons ces paroles, prononcées par Lydia, faisant l'apologie de la soumission : « Femmes, soyez vous-même soumises à vos maris comme au seigneur ! car le mari est le chef de la femme [...] De même que l'église est soumise au christ, les femmes aussi doivent se soumettre à leurs maris en toute chose [...] Telle est la parole du Seigneur.⁶² »

Ce discours prononcé par les femmes dans Gilead nous rappelle outrageusement les discours tenus par certaines catégories de femmes dans les États musulmans. Le racisme du genre ne fait visiblement pas la différence entre les religions, et il devient beaucoup plus dangereux lorsqu'il est ancré dans l'esprit des femmes comme étant une réalité naturelle consacrée par les lois divines.

Dans le monde contemporain, la contribution de la femme à la perte de sa dignité est omniprésente. Nous mettons particulièrement l'accent sur l'acceptation, voire l'encouragement, de la polygamie par des femmes, au nom de la religion.

En Algérie, tout récemment, et pour la première fois dans l'histoire, un homme a épousé deux femmes à la fois, et a célébré ouvertement ce

⁶¹ M. ATWOOD, *La servante écarlate*, op. cit., p. 175.

⁶² *The Handmaid's Tale*, Saison 1, Épisode 1, précité.

mariage⁶³. La mise en péril de la dignité par la femme réside dans l'acceptation sans condition aucune d'être une deuxième épouse, alors même que la pratique religieuse préconise la restriction du recours à la polygamie en le conditionnant à des circonstances particulières. Il convient d'ailleurs de rappeler que la polygamie, sans qu'elle ne soit explicitement prohibée en droit international public, est considérée, par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, comme contraire à l'égalité des sexes prônée par la CEDAW. Ce comité invite donc les États parties, à œuvrer activement à faire respecter l'interdiction de la polygamie sur leurs territoires, ou le cas échéant, de prendre des mesures efficaces pour en éliminer la pratique⁶⁴.

L'on met aussi l'accent sur l'acceptation de la violence de l'époux envers son épouse, toujours au nom de la religion.

Enfin l'appel au maintien du code de la famille, notamment en Algérie, particulièrement par des femmes, en opposition aux militants(tes) pour les droits des femmes qui prônent son abolition, nous en dit long sur la part de responsabilité de la femme dans le renoncement à ses droits et le rapprochement fait entre Gilead et le monde contemporain.

Conclusion

Dans la postface de *La servante écarlate*, il y a une interrogation qui corrobore le bien-fondé de cette préoccupation de voir Gilead se produire dans la réalité contemporaine. L'interrogation étant : celle de savoir « [...] si l'histoire de *La servante écarlate* est sur le point de “devenir vraie” », l'écrivaine répond « [...] qu'il y a deux avenir dans

⁶³ A. MEDDI, « Algérie : Un mariage, deux épouses et une polémique », *Le Point*, 09/09/2022, disponible en ligne [https://www.lepoint.fr/afrique/algérie-un-mariage-deux-epouses-et-une-polemique-09-09-2022-2489270_3826.php] (consulté le 09/05/2023)].

⁶⁴ Ceci apparaît dans plusieurs recommandations générales adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, toutes retranscrites sur la page du Comité [https://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm-fr.htm?fbclid=IwAR0OgU7pGYUDADzHkmr_Z8bmCgtGTBE7_iPp2_Ax3Mmyh_HF0DBJ5ECV1z_8] (consulté le 23/04/2023)].

le livre, et que si le premier “devient vrai”, le second le pourrait aussi⁶⁵ ».

Il suffirait alors d'une crise humanitaire mondiale, semblable à la rareté des naissances, pour que l'esprit simpliste collectif de l'humain, dans sa virtuosité religieuse s'emballe à mettre ceci sur le dos de la colère de Dieu, qu'il faut à tout prix résorber par tous les moyens... L'on marque un retour en arrière, à l'époque où la femme était soumise, ne réclamait pas de droits, n'en avait point besoin dans cette société patriarcale au goût d'une religiosité excessive.

Ainsi, dans la réalité contemporaine, si l'internationalisation des droits de la femme avait constitué une réponse aux inégalités sexuelles persistantes, à des degrés différents dans pratiquement toutes les sociétés du monde contemporain, il n'en demeure pas moins que ces inégalités sont encore omniprésentes, souvent tolérées et acceptées au nom de considérations divines qui mettent la femme dans la position ambivalente de la « protégée dominée ».

Il devient urgent de faire la part des choses entre ce qui est considéré comme de la liberté personnelle (voire religieuse) et ce qui porte atteinte à la dignité à l'intégrité de la femme. Les considérations religieuses ne doivent pas prendre le dessus sur les droits fondamentaux de la femme, en tant qu'être humain intègre et indépendant. La reconnaissance d'un droit général non discriminatoire, qui régit les relations entre les hommes et les femmes, tout en prenant en compte les exigences et les besoins de la condition féminine est un acquis non négligeable, mais il faut agir sur la force contraignante de ce droit. Ces deux facettes, à savoir l'égalité et la condition féminine, doivent nourrir le développement de la fonction sociale du droit international, et l'extension de son champ d'application au domaine de la famille.

En ce sens, le droit international des droits de l'homme devrait prohiber toute instrumentalisation de la religion qui aurait pour vocation de légitimer les discriminations du genre, quelles qu'elles soient. La liberté religieuse, bien qu'elle soit aussi un aspect important des libertés individuelles consacrées par le droit international des droits de l'homme, ne devrait pas justifier que l'on porte atteinte à d'autres droits humains, à savoir, le droit à la dignité, au travail, à la liberté d'expression, à l'égalité des chances, à la non-discrimination... Ce sont

⁶⁵ Pour les deux citations dans cette phrase : M. ATWOOD, *La servante écarlate*, *op. cit.*, p. 548.

là des droits humains qui ne devraient pas admettre de désistement, quand bien même il serait justifié par des considérations religieuses prétendues suprêmes dans certaines cultures.

« Rien ne change instantanément, dans une baignoire où l'eau chauffe peu à peu, tu finis ébouillanté sans avoir eu le temps de dire ouf. Il y avait des articles dans les journaux, bien sûr, des cadavres dans les forêts, dans les bois, éliminés à coups de matraque ou mutilés, victimes de comportements dépravés, comme on disait, mais ça concernait d'autres femmes, et les hommes qui commettaient de tels actes, étaient d'autres hommes [...] Nous, on était les gens dont les journaux ne parlaient pas [...] On vivait dans l'interlignage entre les articles.⁶⁶ »

Gilead nous aura ouvert les yeux sur les dangers d'une destruction latente de la normalité proclamée puis acquise au profit d'une anormalité acceptée puis imposée... L'on périt dans son bain sous l'effet de l'eau qui monte en température, sans que l'on s'en rende compte. C'est à cela que l'on doit prendre garde.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 120.

Les relations entre le gouvernement des États-Unis et la République de Gilead, un État à deux « têtes » en droit international public

Arthur THÉVENET

Propos introductifs

En 1921, dans son ouvrage paru à titre posthume, *Économie et Société*, Max WEBER caractérisait l'État comme détenteur d'un « monopole de la contrainte physique légitime¹ ». On pourrait dire aujourd'hui que ce monopole n'a pas dépassé la sphère étatique, et rend la société internationale incertaine. Cela a pu être observé durant la Guerre Froide, notamment à travers la crise des missiles de Cuba, ou actuellement, à travers l'invasion du territoire ukrainien par l'armée russe depuis février 2022. En effet, il n'existe pas, à l'exclusion d'actions prises par le Conseil de sécurité des Nations Unies, de monopole de la contrainte physique légitime à l'échelle internationale. L'œuvre *The Handmaid's Tale* nous rappelle combien les normes internationales sont peu efficaces lorsqu'un système interne décide de rompre avec l'État de droit et les autres valeurs contenues dans la Charte de l'ONU.

Les relations internationales, contrairement aux ordres internes, se caractérisent par leur forme anarchique ; il y a bien des lieux et formes de pouvoir, mais aucun ne semble être au-dessus des autres de manière permanente. Il n'y a pas de super-État, et le principe, pour l'instant

¹ M. WEBER, *Économie et Société. Tome 1 : les catégories de la sociologie*, Paris, Pocket, Collection Agora, Nouvelle édition, 2003, pp. 96-100.

indépassable, de souveraineté étatique, semble être une cause directe de cette sorte d'anarchie, ou d'équilibre mondial.

L'absence d'État de droit, c'est-à-dire d'une conception hiérarchisée des normes et d'un pouvoir politique limité par celles-ci, empêche de sortir d'une conception volontariste des relations internationales. Même lorsque le Conseil de sécurité décide d'agir sur le fondement du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, son action nécessite une majorité de ses quinze membres, et l'absence de veto de ses cinq membres permanents. Il en va de la même volonté lorsqu'une juridiction internationale est saisie et délivre son interprétation juridique. Son action aura été préalablement subordonnée à la volonté de l'État de se lier à un organe juridictionnel, qu'elle fut exprimée, par exemple, à l'occasion d'une déclaration ou d'un traité.

Le système international n'est en effet pas un État de droit au sens de Hans Kelsen et de sa conception pyramidale du droit. S'il existe des normes, contraignantes pour certaines, leur édicition et leur mise en application relèvent souvent de deux processus bien distincts. C'est en ce sens que l'on distingue les normes primaires, qui prescrivent, et les normes secondaires, dites procédurales, qui interviennent en cas de violation des premières². On retrouve ce problème d'absence d'autorité suprême avant même l'édiction et la mise en application de règles de droit. Ce problème réapparaît notamment lors de la reconnaissance de gouvernement et, plus largement, de l'existence d'un État.

La reconnaissance de gouvernement aura des conséquences importantes sur la scène internationale ; le gouvernement de la République populaire de Chine 1949 s'est vu privé de participation aux Nations Unies jusqu'en 1971. Similairement, l'Afghanistan y est actuellement représenté par un gouvernement différent de celui exerçant le contrôle effectif du territoire étatique. Ainsi l'acte discrétionnaire de reconnaissance correspond plus ou moins à la réalité factuelle. C'est cette distorsion, et peut-être l'influence, entre le droit positif et la réalité factuelle, qui va nous intéresser ici.

Dans ces situations distordues, le facteur temporel joue un rôle décisif, car si les relations internationales tendent à être régulées par un cadre normatif croissant, les situations de fait demeurent

² E. TOURME-JOUANNET, « Chapitre II. Le droit international comme ordre juridique », in E. TOURME-JOUANNET (dir.), *Le droit international*, Paris, Presses Universitaires de France, 2016, 2^{ème} édition, pp. 25-68.

incontournables. Les faits, pouvant être en contradiction avec la norme, s'accroissent au fur et à mesure qu'une situation s'établit. Les acteurs internationaux s'en remettent à ce facteur temporel pour rétablir une situation qu'ils rejetaient auparavant. Il en va ainsi de la reconnaissance du gouvernement communiste de Chine, opérée dès 1950 par le Royaume-Uni, mais seulement 21 ans plus tard au sein de l'Organisation des Nations Unies (ci-après ONU), et même au bout de 28 ans pour les États-Unis³.

Le temps joue un rôle primordial concernant des situations gelées, tant pour la reconnaissance de gouvernement que la reconnaissance d'un État. Reconnaître l'État revient à acter l'existence d'un nouveau sujet de droit international, alors que reconnaître un gouvernement consiste à accepter, prendre acte, des personnes qui administrent un État déjà existant⁴. Cette force du temps était bien visible dans la Résolution 2758 (XXVI) reconnaissant la légitimité du gouvernement communiste chinois comme représentant de la Chine au sein de l'ONU. Le temps semble en effet l'avoir emporté sur le droit, ou l'absence de droit, puisque le texte énonce que « le rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine est indispensable à la sauvegarde de la Charte des Nations-Unies et à la cause que l'Organisation doit servir conformément à la Charte⁵ ».

L'enlisement d'une situation contribue donc à soulever des questions du fait de leur durée ; si le différend quant à la reconnaissance du gouvernement continental chinois s'est résolu au bout de plus d'une vingtaine d'années, la question actuelle de savoir si Taïwan est un État souverain distinct de la Chine est une interrogation qui était inenvisageable lors du renversement du gouvernement nationaliste par le gouvernement communiste en 1949. C'est bien l'écoulement du temps qui permet aujourd'hui de poser cette question.

³ M. HAMMER, « L'entrée de la Chine aux Nations-Unies », *Relations Internationales*, 2006/3, n° 127, pp. 71-77.

⁴ O. DANIC, « L'évolution de la pratique française en matière de reconnaissance de gouvernement », *Annuaire français de droit international*, Vol. n° 59, 2013, pp. 525-529.

⁵ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 2758 (XXVI), *Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies*, A/RES/2758(XXVI), 25 octobre 1971.

Au sein du système des Nations Unies, la question semble pourtant réglée ; seuls des États sont admis comme membres de l'Organisation et admis à ester devant sa juridiction.

Cependant, les relations internationales ne se résumant pas au système onusien, la qualité d'État peut être discutée pour d'autres entités. En l'absence de vérité judiciaire délivrée par un juge, il est difficile d'apporter une réponse claire et précise au statut juridique de certaines d'entre-elles. S'il existe des critères dits objectifs, le critère subjectif de la reconnaissance, certes déclarative, peut empêcher une entité d'agir sur la scène internationale. Cela peut s'observer à travers divers exemples tels que la Palestine, la Sahara occidental ou Taiwan. Ce dernier exemple est d'ailleurs tout à fait pertinent pour aborder l'œuvre de Margaret ATWOOD.

Ainsi, « *The Handmaid's Tale* » dépeint une situation de renversement d'un gouvernement par un autre aux États-Unis. En effet, le pouvoir fédéral des États-Unis subit des attaques contre ses trois composantes existentielles que sont le Congrès, la Maison Blanche et la Cour suprême. D'abord attribuées à des attentats menaçant l'intégrité du territoire, ces attaques n'ont en fait pas de caractère externe ; elles ont été perpétrées par les Fils de Jacob, organisation politique puritaine américaine. En guise de rappel rapide et non-exhaustif, ce groupement prône un retour aux valeurs traditionnelles et la sauvegarde de l'humanité. Humanité qui se meurt, du fait de la pollution mondiale ne cessant de croître et de l'infertilité qui en découle, touchant la majorité des êtres humains.

Après le soulèvement des Fils de Jacob, prenant possession des lieux de pouvoirs à Washington, le gouvernement déchu est contraint à l'exil, à Anchorage, dans l'État fédéré d'Alaska. Il s'agira ici de comprendre si nous sommes en présence d'un problème de reconnaissance de gouvernement ou de reconnaissance d'État. Pour le dire autrement, sommes-nous en présence d'un État à deux « têtes » concurrentes ou de deux États voués à coexister ?

Il se pourrait en réalité que les deux questions se posent à condition d'admettre des temporalités différentes. Il faudra tout d'abord déterminer lequel des deux gouvernements serait en mesure de revendiquer l'administration et la représentation de l'État américain dénommé « États-Unis d'Amérique » (I). Ensuite, dans l'hypothèse d'une situation s'étalant dans la durée, il conviendra d'évoquer la

possibilité pour les deux gouvernements de former deux États distincts (II).

I. – Deux gouvernements pour un État

Il est maintenant bien établi que la reconnaissance d'un nouvel État entraîne la reconnaissance de son gouvernement. De la même manière, le passage du gouvernement de Mario DRAGHI au gouvernement de Giorgia MELONI, en Italie à l'automne 2022, n'appelle pas de reconnaissance de la part des autres États souverains. Ce changement est la conséquence d'élections législatives menées de manière démocratique. Reconnaissance de gouvernement et reconnaissance de l'État paraissent ainsi liées. Pourtant, elles sont à distinguer lorsque ce changement prend place de manière brutale (A). En effet, la pratique tend à démontrer que la reconnaissance d'un nouveau gouvernement, au sein d'un État déjà reconnu, peut être remise en question lorsque le basculement de pouvoir s'est effectué par un coup d'État et que la population se divise au cours d'une guerre civile. Ce conditionnement de la reconnaissance de gouvernement connaît toutefois des limites, dues à la fois à l'absence de normes claires et contraignantes et aux rapports de force en présence (B).

A. – Distinguer reconnaissances de gouvernement et de l'État lors d'événements violents

De manière théorique, comme la reconnaissance de l'État, la reconnaissance de gouvernement s'impose aux autres États. Mais, dans la pratique, la reconnaissance de gouvernement est un outil politique utilisé pour légitimer un gouvernement plutôt qu'un autre. Cet outil sera même utilisé pour ignorer ou isoler une entité que l'on ne souhaite pas être reconnue comme représentante d'un État : au sein des ambassades ou des institutions internationales. Cela va influencer directement la vie juridique de l'État. On peut penser alors au comportement de l'Union européenne qui a reconnu le Président GUAIDO, au Venezuela, de janvier 2019 à janvier 2021, revendiquant concurremment le titre de Président avec le Président MADUROS⁶. Il en va du même processus concernant le gouvernement taliban

⁶ P. BÈLE, « L'UE ne reconnaît plus Juan Guaido comme président légitime du Venezuela », *Le Figaro*, 25 janvier 2021, disponible en ligne [<https://www.lefigaro.fr/international/l-ue-ne-reconnait-plus-juan-guaido-comme-president-legitime-du-venezuela-20210125>] (consulté le 29 octobre 2022)].

d'Afghanistan qui n'est pour l'instant pas reconnu dans les instances internationales telles que l'ONU⁷.

Toutefois, le Protocole de Londres de 1831 réaffirmait le principe de continuité de l'État par ces mots : « Les États survivent à leur gouvernement⁸ ». Le Protocole ne faisait en fait que reprendre le caractère perpétuel de la souveraineté qu'avait identifié Jean BODIN trois siècles plus tôt⁹. C'est-à-dire que l'État reste juridiquement lié aux engagements internationaux antérieurs à l'arrivée du nouveau gouvernement, et demeure responsable des potentielles violations commises par le gouvernement antérieur¹⁰. La reconnaissance du gouvernement d'Anchorage ou de Gilead (dans la version anglaise) n'influence donc pas l'existence de l'État américain : « La reconnaissance d'État déjà acquise ne peut être remise en question¹¹ ». Ceci est à préciser pour quiconque se plonge dans l'œuvre, puisque June, personnage principal, évoque au milieu de la saison quatre, que Gilead n'est pas les États-Unis. Elle fait ici référence au contexte social, économique et juridique, qui a totalement changé. Mais l'entité juridique de l'État américain reste *a priori* bel et bien la même.

Il en va de même pour le gouvernement, une reconnaissance formelle n'est pas nécessaire puisque son existence juridique devrait s'imposer comme un fait, notamment lors de l'apparition d'un nouvel État. Lorsqu'un État nouveau émerge, reconnaissance de l'État et reconnaissance du gouvernement se confondent, reconnaître l'État

⁷ Le représentant du gouvernement déchu a quitté son poste d'ambassadeur auprès de l'ONU en décembre 2021. Mais le même mois, l'Assemblée générale a repoussé la prise de décision quant à la représentation afghane jusqu'à la fin de la session ordinaire, c'est-à-dire septembre 2022, dans sa Résolution A/RES/76/15 (Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 76/15, *Pouvoirs des représentants à la soixante-seizième session de l'Assemblée générale*, A/RES/76/15, 6 décembre 2021). Voy. à ce sujet : « L'ambassadeur afghan à l'ONU, démis par les talibans, a quitté son poste », *Les Échos*, 17 décembre 2021, disponible en ligne [<https://www.lesechos.fr/monde/asie-pacifique/lambassadeur-afghan-a-lonu-demis-par-les-talibans-a-quitte-son-poste-1373367>] (consulté le 29 octobre 2022)].

⁸ Protocole conclu lors de la crise belge de 1830, Londres, 1831.

⁹ J. BODIN, *Les six livres de la République : un abrégé du texte de l'édition de 1583*, édition et présentation de G. MAIRET, Paris, LGF, 1993, 607 p.

¹⁰ Cour interaméricaine des droits de l'homme, arrêt du 29 juillet 1988, *Velasquez Rodriguez*, série C, n° 4, §184.

¹¹ P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public*, LGDJ, 2009, 8^{ème} édition, p. 460.

revient à reconnaître le pouvoir politique administrant un territoire délimité et une population permanente¹².

Dans la situation de *The Handmaid's Tale*, c'est-à-dire d'un renversement de gouvernement au sein d'un État déjà existant, la reconnaissance, n'ayant qu'un effet juridique déclaratif, se fonde sur l'effectivité du gouvernement et non sur sa légalité¹³. Même si cela peut être moralement questionnable, le principe d'effectivité prime sur celui de légitimité ; la continuité de l'État étant la priorité pour la stabilité des relations internationales.

Gilead ne semble pas pâtir d'un manque de reconnaissance de son gouvernement, puisqu'une délégation mexicaine est envoyée pour commercer avec Gilead¹⁴. La représentante mexicaine confie à June l'absence totale de nouvelle naissance dans son village natal en l'espace de six ans, justifiant ainsi l'achat de servantes, « *handmaids* », fertiles et sources de renouvellement de la population mexicaine.

De son côté, le Canada entretient des relations ambiguës avec les deux représentations nord-américaines, puisqu'il permet une représentation du gouvernement d'Anchorage sur son sol tout en entretenant des échanges diplomatiques avec les représentants de Gilead, jusqu'à déclarer le couple WATERFORD *persona non grata*¹⁵.

De plus, dans l'épisode sept de la saison trois, il est question d'un traité d'extradition entre le Canada et le gouvernement de Gilead au sujet de Nichole, fille biologique de June et Nick, mais considérée par Gilead comme l'enfant du couple WATERFORD¹⁶. Ceci atteste bien la reconnaissance implicite de Gilead comme un sujet de droit international en capacité de conclure un traité bilatéral.

Concernant la représentation à l'ONU, la question est particulièrement épineuse lorsque, comme dans le cas des gouvernements d'Anchorage et de Gilead, deux autorités se font concurrence pour représenter l'État. En 1984, aucun des deux

¹² *Ibid.*, p. 464.

¹³ *Ibid.*, p. 461.

¹⁴ « *The Handmaid's Tale* », Saison 2, Épisode 9, « Pouvoir intelligent », réalisé par J. PODESWA.

¹⁵ *Idem.*

¹⁶ « *The Handmaid's Tale* », Saison 3, Épisode 7, « Sous son oeil », réalisé par M. BARKER.

gouvernements cambodgiens n'avait été admis à participer aux travaux de l'ONU, sans que l'adhésion du Cambodge aux Nations Unies ne soit remise en cause¹⁷.

On comprend dans la saison quatre¹⁸, à travers une tirade du Commandant LAWRENCE, que l'ONU serait bloquée, laissant penser que c'est le gouvernement d'Anchorage qui représente l'État américain à l'Organisation, ou tout au moins que les autres États refusent de coopérer avec la nouvelle représentation américaine, impliquant un blocage de l'institution. Il n'y a en tout cas pas de précision concernant les institutions de l'ONU sur le sol américain à New-York. On ne sait pas si Gilead respecte les immunités et privilèges de l'organisation tel que le principe d'inviolabilité des locaux par exemple.

Enfin, dans l'épisode sept de la saison deux, le gouvernement d'Anchorage semble lui-même avoir pris acte de sa modification étatique¹⁹. Le représentant américain qui s'exprime à la tribune se tient en effet devant un drapeau américain amputé de quarante-huit États, les deux étoiles restantes étant celles de l'Alaska et d'Hawaï, les deux derniers États à être entrés dans la fédération, en 1959. Par ce dernier élément, la comparaison avec la Chine et Taïwan est significative, puisque Taïwan est le dernier territoire à être entré sous souveraineté chinoise, en 1887, puis en 1945 à l'issue de la Seconde Guerre mondiale²⁰.

Bien que l'acte de reconnaissance soit un outil politique entraînant des conséquences sur la vie internationale de l'État, notamment sur son existence juridique, cet acte est limité par des principes juridiques de droit international.

¹⁷ P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public, op. cit.*, pp. 461-462.

¹⁸ « *The Handmaid's Tale* », Saison 4, Épisode 1, « Porcs », réalisé par C. WATKINSON.

¹⁹ « *The Handmaid's Tale* », Saison 2, Épisode 6, « First Blood », réalisé par K. SKOGLAND.

²⁰ D. MALOVIC, « Taiwan n'a jamais appartenu à la République populaire de Chine », *La Croix*, janvier 2020, disponible en ligne, [<https://www.la-croix.com/Monde/Asie-et-Océanie/Taiwan-jamais-appartenu-Republique-populaire-Chine-2020-01-10-1201070896>] (consulté le 31 octobre 2022).

B. – Des limites à la reconnaissance de gouvernement

Ces limites sont de deux ordres. L'une interroge la pertinence d'une telle reconnaissance par le prisme du principe de non-ingérence (1). L'autre interroge la pertinence de la distinction des reconnaissances *de facto* et *de jure*²¹ (2).

1. – L'acte de reconnaissance en contradiction avec le principe de non-ingérence

L'idée est ici de démontrer en quoi ne pas reconnaître le Gouvernement de Gilead serait potentiellement un acte contraire au principe conventionnel de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État²².

Si la reconnaissance d'un gouvernement par les autres États participe à l'instauration de rapports internationaux harmonieux, elle est bien aussi, et peut-être avant tout, un outil politique. Cet outil est notamment contesté par la doctrine *Estrada*²³, selon laquelle la reconnaissance d'un gouvernement par les autres États est une pratique offensante puisqu'un État appréciant la situation des affaires intérieures d'un autre État violerait en conséquence les principes de non-ingérence et d'autonomie constitutionnelle²⁴. Cela a pu être observé à travers la doctrine *Hallstein* qui annonçait que la République Fédérale d'Allemagne romprait ses liens diplomatiques avec tout État reconnaissant la République Démocratique allemande²⁵.

Cependant, le droit international n'interdit pas à un État de subordonner sa reconnaissance à un changement de régime respectant les procédures constitutionnelles de l'État visé. En 1950, si le Royaume-Uni a reconnu le gouvernement chinois, « observant qu'il a maintenant, et de beaucoup, le contrôle effectif de la plus grande partie du territoire de la Chine²⁶ », les États-Unis d'Amérique ont choisi une

²¹ M. DEYRA, *Droit international public : cours intégral et synthétique*, Paris La Défense, Lextenso, 2022, 9^{ème} édition, pp. 92-94.

²² Articles 2 §4 et 2 §7 de la Charte des Nations-Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945 et entrée en vigueur le 24 octobre 1945.

²³ Développée par Genaro ESTRADA, ministre des Affaires étrangères du Mexique entre 1930 et 1932.

²⁴ P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 462.

²⁵ M. DEYRA, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 92.

²⁶ P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 463.

position inverse jusqu'en 1978 et la conclusion du communiqué américano-chinois de décembre 1978 sur la reconnaissance mutuelle des deux gouvernements.

S'agissant du principe de l'autonomie constitutionnelle, il fut rappelé dans plusieurs jurisprudences de la Cour internationale de Justice. Tel fut notamment le cas en 1986, dans l'affaire relative aux *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua* : « L'adhésion d'un État à une doctrine particulière ne constitue pas une violation du droit international coutumier ; conclure autrement reviendrait à priver de son sens le principe fondamental de la souveraineté des États sur lequel repose tout le droit international, et la liberté qu'un État a de choisir son système politique, social, économique et culturel²⁷ ». L'autonomie constitutionnelle, garantie aux acteurs étatiques, prime donc sur toute exigence démocratique.

On a pu voir jusque dans les années 2000 de possibles sanctions au sein d'organisations internationales à l'égard de nouveaux gouvernements non-démocratiques tels que le gouvernement togolais recevant des sanctions au sein de l'Union Africaine et l'Organisation Internationale de la Francophonie²⁸. On observe donc le même comportement à travers l'embargo de l'ONU contre Gilead. Ainsi l'acte de reconnaissance d'un gouvernement par un autre se trouve questionné. Est-ce un acte légitime ? Sur quelle base peut-il intervenir ?

2. – *La pertinence des reconnaissances de jure et de facto en questionnement*

La reconnaissance *de jure* ou *de facto* indique seulement si un gouvernement a été investi dans le respect de ses règles internes (*de jure*), ou à l'inverse, lorsqu'il n'a pas reçu d'investiture officielle (*de facto*). Ceci est tiré de la théorie, car en pratique, un gouvernement de fait peut être reconnu *de jure* et inversement : le gouvernement provisoire de la France libre était considéré *de jure* en 1944 par quarante-quatre États alors qu'il n'était qu'un gouvernement *de facto*.

²⁷ CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, 27 juin 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 133.

²⁸ « L'Union africaine prend des sanctions contre le Togo », *Le Monde*, 25 février 2005, disponible en ligne [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2005/02/25/l-union-africaine-prend-des-sanctions-contre-le-togo_399594_3212.html] (consulté le 31/01/2023)].

La distinction *de jure* et *de facto* a donc une incidence théorique mais très peu de conséquences dans la pratique du fait de son utilisation à des fins politiques. Gilead pourrait être qualifié de gouvernement *de facto*, tandis que le gouvernement d'Anchorage serait *de jure*. Mais *in fine*, c'est bien le facteur temporel qui donnera effectivité à l'une ou l'autre des deux entités.

Ce facteur joue aussi un rôle concernant la représentation de l'État dans les institutions internationales, comme ce fut le cas pour la Chine au sein des Nations Unies ; la Résolution 2758(XXVI) des Nations Unies décidait du « rétablissement de la République populaire de Chine dans tous ses droits et la reconnaissance des représentants de son gouvernement comme seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies²⁹ ».

À l'heure où les organisations internationales ont connu un fort développement depuis 1945, la question de la représentation dans ces instances est un enjeu majeur pour le nouveau gouvernement en place et sa participation à la vie internationale. En l'occurrence, le gouvernement de Gilead ne paraît pas être présent dans les instances de l'ONU. Ceci l'ampute d'un outil considérable dans les relations internationales et on pourrait voir ici une violation du principe de l'égalité souveraine entre États. En effet, l'égalité souveraine est notamment marquée par « la liberté qu'un État a de choisir son système politique³⁰ », mentionnée précédemment. L'égalité souveraine des États impliquerait donc de reconnaître leurs représentants au sein des institutions internationales. C'est en ce sens que l'acte de reconnaissance est bien un acte juridique, que l'on peut qualifier de « réanimé », après une longue période de rejet³¹.

Une fois les reconnaissances d'État et de gouvernement distinguées et leurs limites respectives mises en exergue, il convient maintenant d'aborder l'hypothèse d'une situation où, à terme, les gouvernements d'Anchorage et de Gilead en viendraient à composer deux États souverains. Ceci correspondrait à une scission de l'État fédéral américain.

²⁹ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 2758 (XXVI), précitée.

³⁰ CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, *op. cit.*, p. 133.

³¹ O. DANIC, « L'évolution de la pratique française en matière de reconnaissance de gouvernement », *op. cit.*, pp. 525-529.

II. – L’hypothèse de deux États distincts

Il y a presque un siècle, la Convention de Montevideo établissait en son article premier les critères nécessaires à l’existence étatique³². Ces critères furent continuellement repris par la suite, comme en témoigne l’avis n° 1 de la Commission d’arbitrage pour l’ancienne Yougoslavie en novembre 1991³³. Aujourd’hui encore, la réunion des critères constitutifs suffit théoriquement à déterminer si une entité peut être qualifiée d’État, mais ne permet pas de régler des situations conflictuelles. En l’occurrence, en admettant que le gouvernement de Gilead se maintienne durablement, il faut faire l’hypothèse que son gouvernement soit reconnu par un nombre croissant d’États comme gouvernement de l’État américain, et entretienne avec eux des relations de différentes natures, notamment diplomatiques et commerciales. La question se pose actuellement pour Taïwan, qui entretient des relations commerciales avec nombre d’États, mais n’entretient des relations diplomatiques qu’avec une quinzaine d’entre eux.

En admettant donc un contrôle durable de Gilead sur le territoire continental et du gouvernement fédéral sur Hawaï et l’Alaska, il faudra démontrer si les deux entités constituent un pouvoir politique souverain, nécessaire à l’existence de l’État (A) avant de s’attarder sur les critères de la population et du territoire, qui soulèvent dans le même temps une tension entre l’intégrité territoriale et le droit des peuples à disposer d’eux-mêmes (B).

A. – *L’existence d’un gouvernement souverain pour les deux entités concurrentes*

Le gouvernement, communément défini comme un appareil politique composé d’individus chargés de représenter et d’assurer les fonctions de l’État, se caractérise par sa souveraineté. Au sens du droit

³² Convention de Montevideo sur les droits et les devoirs des États, signée à Montevideo le 26 décembre, non entrée en vigueur, art. premier : « L’État comme personne de droit international doit réunir les conditions suivantes : I. Population permanente. II. Territoire déterminé. III. Gouvernement. IV. Capacité d’entrer en relations avec les autres États. »

³³ Commission d’Arbitrage pour l’Ancienne Yougoslavie, Avis n° 1, 29 novembre 1991 : « 1. La Commission considère : a) que la réponse à la question posée doit être faite en fonction des principes du droit international public qui permettent de définir à quelles conditions une entité constitue un État ; qu’à cet égard, l’existence ou la disparition de l’État est une question de fait ; que la reconnaissance par les autres États à des effets purement déclaratifs. »

international, le gouvernement désigne l'ensemble des pouvoirs publics, c'est-à-dire toutes les institutions publiques susceptibles d'entraîner la responsabilité de l'État³⁴. C'est ce que la CIJ a affirmé dans son avis de 1975 opposant le Maroc et l'Espagne dans l'affaire du Sahara occidental ; le territoire ne peut pas être considéré comme *terra nullius*, des tribus y étant bien établies et faisant du territoire un espace sous autorité. Mais cet ensemble politique, dénommé Sahara occidental, « n'avait pas le caractère d'une personne ou d'une entité juridique distincte des divers émirats et tribus qui la constituaient³⁵ ». On ne peut pas parler d'État lorsque l'autorité politique et les structures gouvernementales sont trop minimes³⁶. Ceci ne semble être le cas ni de Gilead ni du gouvernement d'Anchorage sur leurs territoires respectifs. Les deux entités semblent en mesure d'assurer un pouvoir exécutif, un pouvoir judiciaire ou encore d'envoyer des représentants internationaux.

Ensuite, le gouvernement doit être effectif, c'est-à-dire qu'il doit être en capacité réelle d'exercer toutes les fonctions notamment le maintien de l'ordre et la sécurité intérieure. La pratique internationale tend à considérer que cet élément serait de nature à mettre en doute la nature étatique d'un nouvel État, mais pas celui d'un État longtemps établi. Les États tiers considèrent en effet qu'un épisode de guerre civile n'est que temporaire, comme ce fut le cas au Tchad, au Liban ou au Cambodge³⁷, et aux États-Unis dans le cadre de « *The Handmaid's Tale* ». Une situation de guerre civile ne remet donc pas nécessairement en cause le contrôle effectif du gouvernement. Gilead prétend assurer l'ordre face aux forces rebelles.

Cette position a une conséquence juridique majeure : si un État perd une partie du contrôle effectif de son territoire au profit d'autorités locales non sécessionnistes, les potentielles violations d'obligations internationales seront attribuées à l'État sans exonération de responsabilité possible³⁸. Outre les procédures pénales enclenchées contre des représentants de Gilead tels que Fred WATERFORD, l'État américain se rend responsable de diverses violations du droit

³⁴ M. DEYRA, *Droit international public, op. cit.*, p. 86.

³⁵ CIJ, *Sahara occidental*, avis consultatif, 16 octobre 1975, *C.I.J. Rec. 1975*, p. 63.

³⁶ P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public, op. cit.*, p. 458.

³⁷ *Idem*.

³⁸ CEDH, Grande Chambre, *Assadnizé c. Géorgie*, 8 avril 2004, n° 71503/01.

international, notamment la violation flagrante de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains, ou dégradants, ratifiée en 1994 par l'État américain, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (si l'on se base exclusivement sur l'œuvre littéraire), ratifiée en 1994. Il en va de même pour la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, signée en 1980, mais non ratifiée. L'effectivité gouvernementale est peu vérifiée en pratique, elle ne semble intervenir que lorsqu'un État nouvellement indépendant est apparu à la suite d'une opération militaire extérieure, comme au Bangladesh ou en Angola, ce qui n'est pas la situation de Gilead³⁹.

Sommes-nous alors en présence d'un État divisé ? « L'existence d'un gouvernement effectif suffirait à affirmer leur qualité d'État et à faire reconnaître l'existence de deux États. La difficulté réelle vient de ce que chacune des entités juridiques prétend représenter seule l'ensemble d'un État. Problème politique plus que juridique, mais où il est tiré argument de la prétendue dépendance de l'adversaire à l'égard d'un protecteur étranger pour refuser toute représentativité étatique à l'autre entité. C'est d'abord en ces termes que se pose le problème de Taiwan en tant qu'État.⁴⁰ » En l'occurrence, il est difficile de comprendre les rapports de force dans *The Handmaid's Tale*, puisque le Canada et la Mexique semblent s'accommoder du nouveau gouvernement américain. De plus, l'embargo des Nations Unies peut être interprété comme un soutien au gouvernement d'Anchorage, ce qui serait étonnant du fait de la présence de la Russie et de la Chine au Conseil de sécurité, ou comme une sanction contre un renversement non-démocratique, ce qui semble plus probable. En effet, les mesures coercitives énoncées à l'article 41 de la Charte des Nations Unies impliquent leur adoption par une résolution du Conseil de sécurité. Résolution qui ne peut être adoptée si un seul des cinq membres permanents oppose un vote négatif. La mise en place d'un embargo onusien contre Gilead laisse donc supposer un soutien, politiquement intéressé, de la Chine et de la Russie à la population américaine pour légitimer un embargo et exclure, au moins temporairement, le territoire américain des échanges économiques mondiaux.

³⁹ P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public, op. cit.*, p. 460.

⁴⁰ *Idem.*

Enfin, comme le rappelait déjà Max HUBER en 1928 dans l'arbitrage île de Palmas, « la souveraineté dans les relations entre États signifie l'indépendance⁴¹ ». En effet, Gilead jouit bien d'une indépendance dans les relations internationales, ce qui semble être le cas également du pouvoir effectif s'exerçant sur Hawaï et l'Alaska. Cette indépendance se traduit notamment par la capacité à former des traités internationaux. Ceci est un apport bien établi depuis la jurisprudence *Affaire du vapeur Wimbledon*, précisant que « la faculté de contracter des engagements internationaux est précisément un attribut de la souveraineté de l'État⁴² ».

Si le droit international peine à donner des solutions juridiques à la situation visible dans *The Handmaid's Tale*, il démontre qu'il est avant tout un droit de l'ordre international avant d'être un droit au service des peuples.

B. – Le territoire et la population face aux principes de droit international

La souveraineté et l'effectivité de celle-ci ayant été analysées dans la situation de *The Handmaid's Tale*, les deux autres critères objectifs soulèvent eux-aussi des tensions entre normes de droit international. Il sera question de savoir si la division d'un territoire peut mener à l'existence de deux États (1) avant de voir si la libre expression de la population est un critère acquis ou à conquérir en droit international (2).

1. – Un territoire divisé entre Anchorage et Gilead

Le territoire est l'assise spatiale de la souveraineté étatique. L'État est pourvu d'un territoire sur lequel il va exercer sa compétence pleine et exclusive. Comme le rappelait OPPENHEIM, « un État sans territoire n'est pas possible⁴³ ».

⁴¹ CPA, *Affaire de l'Île de Palmas (États-Unis c. Pays-Bas)*, 4 avril 1928, p. 8, disponible en ligne [<http://haguejusticeportal.net/Docs/PCA/Ethiopia-Eritrea%20Boundary%20Commission/Island%20of%20Palmas%20French%20PCA%20final.pdf>] (consulté le 31/01/2023)].

⁴² CPJI, *Affaire du Wimbledon*, 17 août 1923, Série A, p. 25.

⁴³ M. N. SHAW, « Territory in International Law », *Netherlands Yearbook of International Law*, Volume 13, December 1982, pp. 61-91.

Concernant l'État américain, on observe une répartition du territoire entre le territoire continental, assise de Gilead d'un côté, et les États d'Hawaï et de l'Alaska, assise spatiale du gouvernement d'Anchorage de l'autre. Dans cette situation, bien que la diminution du territoire ne menace pas son existence – en 1870 le Paraguay a survécu bien qu'il ait perdu les deux tiers de son territoire au profit de l'Argentine⁴⁴ – une atteinte évidente est portée à l'intégrité de l'État américain, amputé de deux États. Le droit international protège l'intégrité de l'État en cas d'invasion étrangère, mais pas dans la situation d'une sécession, bien qu'il n'y ait pas non plus de droit à la sécession en droit positif.

Ici, le gouvernement d'Anchorage pourrait plaider pour la décolonisation, les deux États concernés étant géographiquement distincts du territoire continental⁴⁵, et historiquement peu liés à la naissance des États-Unis d'Amérique. Mais cette stratégie impliquerait nécessairement pour le gouvernement d'Anchorage de renoncer à ses droits de succession, laissant Gilead seule entité légitime à la succession de l'État américain et des droits et obligations qui en découlent : en premier lieu, le siège permanent au Conseil de sécurité des Nations Unies.

La série démontre le caractère exclusif du pouvoir de Gilead sur son territoire par l'exercice de sa juridiction ou de transactions commerciales. En revanche, ce pouvoir exclusif sur le territoire ne s'applique pas sur l'entièreté du territoire. Le manque de contrôle effectif s'illustre notamment dans le tout premier épisode cinématographique où l'on comprend que l'approvisionnement en oranges dépend de l'avancement des combats en Floride.

Toutefois, comme ce le fut déjà précisé, les épisodes de guerre civile sont considérés comme temporaires et ne remettent pas en cause l'existence de l'État. En ce qui concerne le gouvernement d'Anchorage, on peut supposer qu'il détient bien le contrôle effectif des deux États fédérés restant, même si cette position est contestée par Gilead.

⁴⁴ P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public, op. cit.*, p. 455.

⁴⁵ S'inscrivant ainsi dans l'esprit de la Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies (Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 2625 (XXV), *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*, A/RES/2625(XXV), 24 octobre 1970).

Ceci étant dit, que vaut le critère de la population permanente dans l'apparition d'un nouvel État ? Il est question de savoir s'il suffit qu'une population soit présente pour qu'il y ait État, ou s'il est nécessaire que celle-ci manifeste sa volonté de former une nouvelle entité étatique.

2. – *Une population permanente privée d'expression de sa volonté*

De même qu'il n'y a pas d'État sans territoire, il n'y a pas d'État sans population. La population recouvre deux acceptions. Au sens large, cela désigne tous les habitants se trouvant sur le territoire d'un État. Au sens restreint, comme élément constitutif, cela désigne exclusivement les nationaux d'un État, c'est-à-dire les individus rattachés à un État par un lien juridique qu'est la nationalité. Il est donc question ici de se référer au concept de nation.

La nation se conçoit, elle aussi, sous deux formes. Soit sous sa forme subjective, un vouloir vivre ensemble. Soit sous sa forme objective, basée sur une communauté historique, une homogénéité ethnique ou culturelle⁴⁶. Si la tradition américaine est centrée sur une conception subjective de la nation, la République de Gilead semble adhérer à la conception objective.

Le droit international est indifférent à la conception retenue de nationalité, c'est l'État qui détermine librement les modalités d'octroi de sa nationalité. Le droit international exige *a minima* une population permanente rattachée de manière stable à l'État. Plus précisément, on exige de cette nationalité qu'elle soit effective. La jurisprudence internationale a précisé que cette effectivité juridique devait notamment se traduire par un faisceau d'indices tels que la langue parlée ou le lieu de résidence⁴⁷. L'arrêt *Nottebohm* précisait dès 1955 que « le droit international laisse à chaque État le soin de déterminer l'attribution de sa propre nationalité⁴⁸ ».

Apparu au XIX^{ème} siècle, le principe des nationalités, selon lequel les individus appartenant à une même nation ont le droit, mais pas l'obligation, de s'établir au sein d'un même État, n'a pas trouvé d'écho

⁴⁶ P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public, op. cit.*, p. 452.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 455.

⁴⁸ CIJ, *Affaire Nottebohm (deuxième phase)*, arrêt, 6 avril 1955, *C.I.J. Rec. 1955*, p. 23.

en droit positif⁴⁹. Tout au plus, le droit international contemporain consacre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, à l'article 1§2 de la Charte des Nations Unies. Ce principe ne pose pas de difficulté aux cas de décolonisation. Dans ce cas précis il ne contrevient pas au principe de l'intégrité territoriale de l'État puisque « le territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome possède, en vertu de la Charte, un statut séparé et distinct de celui de l'État qui l'administre⁵⁰ ».

Si ce principe ne pose plus de difficulté au cas de décolonisation, il n'en va pas de même dans une acception plus générale et philosophique. Le principe d'auto-détermination est nécessairement lié aux notions de nationalité, l'appartenance à un groupe, et de démocratie, « choisir librement son régime politique et son organisation constitutionnelle⁵¹ ». Une telle consécration en droit positif permettrait au gouvernement d'Anchorage de fonder un nouvel État, mais créerait aussi une instabilité chronique des relations internationales, réveillant et flattant toute volonté indépendantiste. De plus, si l'on pouvait croire, à la fin de la Guerre Froide, à un processus de démocratisation au sein du droit international, ce n'est actuellement plus le cas. La volonté librement exprimée des populations n'est pas souvent vérifiée, et encore moins exigible.

Propos conclusifs

Les deux gouvernements concurrents dans « *The Handmaid's Tale* » rassemblent donc bien les différents critères nécessaires à l'existence étatique. L'œuvre, qui dépeint une situation politique gelée entre deux autorités concurrentes, gagne à être étudiée par le prisme d'exemples historiques pour aborder la question d'une potentielle issue. C'est ce que cette contribution s'est efforcée de faire tout au long de la démonstration, notamment à travers le renversement du gouvernement nationaliste chinois en 1949, qui reste le scénario le plus proche aux événements observables dans cette œuvre « dystopique » (et prémonitoire ?). Il faut d'ailleurs préciser que ce travail a été bâti sans prendre connaissance du second ouvrage de Margaret Atwood,

⁴⁹ P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public, op. cit.*, p. 453.

⁵⁰ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, précitée.

⁵¹ P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public, op. cit.*, p. 453.

« *The Testaments* », qui donne une suite aux événements du premier ouvrage.

L'hypothèse d'une solution à deux États américains soulève en outre un conflit de normes entre l'intégrité territoriale et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Si une approche humaniste et démocratique pencherait en faveur de la seconde, le droit positif actuel ne donne pas d'issue claire. En effet, il suffirait donc au gouvernement d'Anchorage d'organiser une consultation de la population dans les États d'Hawaï et de l'Alaska pour fonder une possible indépendance en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Mais le principe de l'intégrité du territoire serait tout de même ouvertement violé. Enfin, une solution à deux États ouvrirait la question de l'entité juridique continuatrice des États-Unis d'Amérique.

Yann KERBRAT, au sujet de l'indépendance de Taïwan, rappelle que « ces trois critères (les critères étatiques) restent théoriques, il appartient en réalité à chaque État d'apprécier si l'entité en question réunit les conditions⁵² ». Il conclut que l'indépendance de Taïwan est une zone grise du droit international et que le conflit entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'intégrité territoriale ne pourrait être éclairé qu'à l'occasion d'un contentieux international.

À l'anarchie d'un système se confronte donc aussi une anarchie de normes. L'intégrité territoriale, garantie aux États, semble l'emporter sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, garantie aux individus. Cette tension entre intérêts étatiques et individuels interroge une nouvelle fois l'essence et la fonction du droit international public. Est-il, et plus encore, doit-il être, un droit principalement interétatique, ou à l'inverse, un véritable droit des gens ?

⁵² M. TABERLET, « L'indépendance de Taïwan, une zone grise du droit international », *La Croix*, 4 août 2022, disponible en ligne [<https://www.la-croix.com/Monde/Lindépendance-Taiwan-zone-grise-droit-international-2022-08-04-1201227642>] (consulté le 28 octobre 2022)].

Les sanctions internationales contre la République de Galaad : un *Nolite te bastardes carborundorum* exogène ?

Elliot DOUCY

NB : Même si le terme « droits de l'homme » est largement employé, aussi bien dans les traités que dans d'autres documents, cette contribution préférera « droits humains » dès qu'elle le pourra, car cette neutralisation, en accord avec les principes de l'écriture épïcène, paraît indispensable eu égard à la misogynie ambiante dans l'œuvre étudiée.

Introduction : la République de Galaad, un OPJNI (Objet Politique et Juridique Non-Identifié) destinataire de sanctions internationales

« Où sont les frontières, nous n'en sommes pas sûres, elles varient selon les attaques et les contre-attaques, mais nous sommes ici au centre, où rien ne bouge. La République de Galaad, disait Tante Lydia, ne connaît pas de frontières. Galaad est en vous. ¹ » Cet extrait évoque implicitement la manière dont Galaad (dans la version française) se positionne quant aux paradigmes du droit constitutionnel et du droit international public à de nombreux égards.

D'une part, la nature de la République de Galaad, mise en contexte avec son emprise territoriale, sa population et son organisation du pouvoir politique, reste ouverte : est-ce un État ou une entité terroriste² ? En appliquant les critères de l'État communément admis

¹ M. ATWOOD, *La servante écarlate*, Paris, Robert Laffont, coll. Pavillon Poche, 2021 (nouvelle traduction), p. 67.

² La contribution d'Arthur THÉVENET dans cet ouvrage permettra d'ailleurs d'apporter de plus amples précisions sur ces enjeux de qualification de la République de Gilead

en droit international, le débat s'alimente des apports limités de la fiction.

En termes de territoire et de population, tout d'abord, il semblerait que les cartes que l'on retrouve dans la série, et sur le site officiel des fans de l'œuvre, tendent à reconnaître le contrôle d'une grande partie du territoire des États-Unis, et que le territoire est largement disputé³. Qui plus est, l'absence de retour à l'unité des États-Unis en 2195, dans l'épilogue⁴, montre que la situation résultant de la fragmentation de l'État initiée par les attentats des Frères de Jacob en 2014 est restée durable. La création d'un récit « national », dans une logique de vivre ensemble des classes dominantes, appuie d'ailleurs la connexion profonde entre la population de Galaad et la structure politico-administrative constituée sur le territoire.

Concernant le troisième élément, à savoir la souveraineté, ses dimensions interne et externe se retrouvent exprimées à différents égards. Par exemple, l'existence d'un Conseil définissant les orientations et les règles à suivre au sein de la République démontre la structuration, certes floue, mais existante, du pouvoir politique interne autour d'un organe exécutif et législatif, et surtout, dans une approche weberienne, d'une vision particulièrement pratique du monopole de la

(A. THÉVENET, « Les relations entre les États-Unis et le gouvernement de Gilead, un État à “deux têtes” en droit international public », in C. CORNELLA, P. DE BILBAO et R. LE MOING (dir.), *The Handmaid's Tale et le Droit international public - Actes du colloque*, Lyon, Équipe de droit international, européen et comparé, collection « Les Cahiers de l'EDIEC » [en ligne], n° 3, 2023, pp. 73-91).

Pour rappel, la prise de pouvoir des Fils de Jacob se fait à la suite du *President's Massacre Day*, durant lequel plusieurs attentats simultanés, attribués plus tard à ce groupuscule, tuent la majeure partie des élus et des fonctionnaires. Le caractère antidémocratique de ce coup d'État est évident, et constitue le point d'ancrage de l'installation du régime totalitaire. En termes d'identification des épisodes pertinents, l'étalage des retours en arrière (ou *flashbacks*) sur une multitude d'épisodes ne permet pas d'en faire une liste complète.

³ À titre d'exemple, le Mexique atteste ne pas avoir de frontière avec Galaad, ce qui conforte l'idée selon laquelle le Sud et l'Ouest des États-Unis sont le théâtre de combats intenses entre des loyalistes au gouvernement des États-Unis et la République de Galaad. Le site des fans de la série répertorie de manière exhaustive les différentes cartes de la situation sur le territoire des États-Unis [[https://the-handmaids-tale.fandom.com/wiki/Republic_of_Gilead_\(Series\)?file=Gilead_map_S4.jpg](https://the-handmaids-tale.fandom.com/wiki/Republic_of_Gilead_(Series)?file=Gilead_map_S4.jpg)] - [Maps](#) (consulté le 22 mars 2023)].

⁴ M. ATWOOD, *La servante écarlate*, op. cit., pp. 513-537.

THE HANDMAID'S TALE ET LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

violence physique « légitime ». Outre cela, le jeu de l'envoi de délégations pour négocier du retour du deuxième enfant de June laisse transparaître une reconnaissance de fait de l'existence de Galaad sur la scène internationale, ou *a minima* par le Canada et la Suisse, avec qui des relations diplomatiques et économiques continuent d'avoir lieu tout au long du récit.

Cette vaste question finit par trouver une réponse partielle dans la troisième saison, qui semble pencher vers la seconde option⁵.

D'autre part, en revenant aux racines étymologiques de la République, il est indéniable que cette appellation reste particulièrement démagogique, eu égard à l'autoritarisme et à l'opacité qui émaillent l'exercice du pouvoir. En témoigne la concentration des pouvoirs décisionnels entre les mains des commandants, si bien qu'il serait plus pertinent de qualifier le régime « d'oligarchie patriarcale⁶ ». De surcroît, le régime est totalitaire, puisque les Fils de Jacob monopolisent le pouvoir politique et imposent leur vision de la société⁷. Cela n'est pas sans rappeler la dénomination biaisée de République populaire démocratique de Corée (Corée du Nord selon la forme officielle) dont la Constitution consacre, en son article premier, sa nature « d'État socialiste souverain qui représente les intérêts de tout le peuple coréen », alors même que la situation pour les droits humains de sa population reste profondément préoccupante⁸.

⁵ Le Canada reconnaît Galaad comme une entité non-légitime occupant les États-Unis à la fin de la troisième saison de la série, lorsque le Commandant WATERFORD est arrêté (*The Handmaid's tale*, Saison 3, Épisode 12, « Sacrifice », réalisé par D. GAMZE ERGÜVEN).

⁶ Cette vision peut toutefois être nuancée par une approche critique de la position hiérarchique des tantes. Puisqu'elles ont le droit de lire, et qu'elles ont une importance cruciale dans la mise en œuvre de la doctrine des Fils des Jacob, elles occupent un rôle central au sein de la société, comparable à celui des sœurs Bene GESSERIT dans le livre *Dune* de Frank HERBERT.

⁷ La définition du Centre National des Ressources Textuelles et Lexicales est la suivante : « qui fonctionne sur le mode du parti unique interdisant toute opposition organisée ou personnelle, accaparant tous les pouvoirs, confisquant toutes les activités de la société et soumettant toutes les activités individuelles à l'autorité de l'État » [disponible en ligne : <https://www.cnrtl.fr/definition/totalitaire> (consulté le 30 novembre 2022)].

⁸ Assemblée Générale des Nations Unies, « Rapport sur la promotion de l'établissement des responsabilités en République populaire démocratique de

Ce phénomène produit une multitude de justifications de sanctions internationales.

Les sanctions internationales (ou mesures restrictives⁹) peuvent être définies comme « les mesures coercitives non-armées adoptées par un État ou une organisation afin de mettre la pression et dont la finalité est d'induire un changement de comportement d'un autre État, d'un groupe d'États ou d'une entité non-étatique cible¹⁰ ». Elles peuvent prendre différentes formes, comme des restrictions à l'admission des personnes, des gels des avoirs, des mesures d'embargo sectorielles (sur les armes, et les biens à double-usage¹¹ par exemple) ou générales (comme un embargo économique absolu), et des sanctions économiques variées¹². À la lumière de ces éléments définitionnels des sanctions internationales, les rapports conflictuels qu'entretiennent les Nations Unies (ci-après ONU) et l'Union européenne (ci-après UE) avec Galaad sont évoqués par Serena JOY au cours de la première saison, et par le Commandant LAWRENCE dans les saisons 4 et 5. Elle indique notamment que la République de Galaad est sous embargo de

Corée », *Rapport de la Haute-Commissaire aux droits de l'homme*, A/HRC/46/52, 11 janvier 2021, p. 2.

⁹ Ce terme est retenu par une partie de la doctrine, et par l'UE, notamment sur le site de son Service de l'Action Extérieure.

¹⁰ C. BEAUCILLON, « An introduction to unilateral and extraterritorial sanctions: definitions, state of practice and contemporary challenges », in C. BEAUCILLON (dir.), *Research Handbook on Unilateral and Extraterritorial Sanctions*, Cheltenham, Edward Elgar, 2021, p. 2.

¹¹ Les biens à double-usage recouvrent, en droit de l'UE, l'ensemble des marchandises et des services qui peuvent faire l'objet d'un emploi civil et militaire par leur détenteur. Un règlement européen encadre strictement les flux économiques de ces biens, le Règlement (UE) 2021/821 du 20 mai 2021 du Parlement européen et du Conseil instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage.

¹² On peut penser aux restrictions pour les banques de prêter des fonds destinés à des investissements sur le territoire national de l'État sanctionné et à l'exclusion des systèmes de paiement interbancaires comme SWIFT, dont les banques russes ont été exclues courant 2022 pour intensifier les sanctions économiques contre la Fédération de Russie dans le cadre de l'agression de l'Ukraine initiée le 24 février 2022.

l'ONU¹³, dont les États-Unis sont toujours membres¹⁴. Cette déclaration, fondamentale et à l'origine de la réflexion proposée dans cette étude, laisse planer beaucoup d'incertitudes sur l'influence réelle de l'ONU dans une situation où les États-Unis ne sont plus représentés que par un gouvernement en exil, bien qu'il soit soutenu dans un premier temps par l'Inde et la Chine¹⁵. De surcroît, fiction et réalité convergent en laissant penser que l'analyse des sanctions internationales mais surtout du volet européen des mesures restrictives contre la République de Galaad semble la plus intéressante. D'une part, la fiction laisse entendre que l'UE s'en est bien sortie suite à l'établissement de ce régime totalitaire, et son quasi-silence quant à la situation économique des autres membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies (ci-après CSNU)¹⁶ appuie l'idée qu'elle serait, *de fictio*, si l'on permet ce juridico-néologisme, la plus à même d'assurer la mise en œuvre de sanctions efficaces. D'autre part, l'UE fait preuve d'une cohésion remarquable à l'encontre de la Russie depuis février 2022, ce qui a fait évoluer considérablement la perception des liens entre la fiction et la réalité en matière de volontarisme quant à la prise et la mise en œuvre de ces sanctions.

Dès lors, cette contribution se déroulera en trois parties, complémentaires quant à l'analyse des sanctions internationales prises contre la République de Galaad : la présentation du cadre juridique et procédural des sanctions internationales et des mesures restrictives prises par l'UE (I), leur justification au regard de la situation fictive de l'œuvre (II), afin de mener une réflexion critique sur la plausibilité et l'hypothétique pérennité de ces dernières (III).

¹³ *The Handmaid's tale*, Saison 1, Épisode 4, « Nolite Te Bastardes Carborundorum », réalisé par M. BARKER. Reste à définir ce que contient cet embargo, étant entendu qu'il peut être la somme des sanctions envisageables par le Conseil : embargo sur les armes, restrictions à l'admission de personnes, gel des avoirs et sanctions économiques.

¹⁴ *The Handmaid's tale*, Saison 5, Épisode 8, « Mère patrie », réalisé par N. LEITE.

¹⁵ *The Handmaid's tale*, Saison 2, Épisode 11, « Holly », réalisé par D. REID.

¹⁶ La situation du Royaume-Uni (ci-après RU) est évoquée dans l'épisode 11 de la saison 2, dans lequel une annonce de *Radio Free America* fait état d'un alourdissement des sanctions du RU contre Galaad (*idem*).

I. – La convergence des cadres juridiques international et européen des sanctions internationales contre la République de Galaad

On oppose régulièrement les sanctions collectives (A), prises dans le cadre onusien aux sanctions unilatérales telles que celles prises par les États ou les organisations économiques d'intégration régionale (ci-après OEIR) comme les mesures restrictives de l'UE (B), lorsqu'elles sont prises de manière autonome. Si l'adoption par l'ONU de sanctions coercitives collectives reste l'option la plus plausible eu égard aux indices cités précédemment et tirés de l'œuvre, il n'en demeure pas moins qu'elles se voient mises en œuvre par l'UE, et ainsi potentiellement renforcées. Questionner la base juridique, en droit international public et en droit de l'UE, de ces sanctions pose donc la question de l'enchevêtrement de ces différentes strates de sanctions.

A. – *Le cadre onusien originel des sanctions internationales*

Les premières mesures font référence à celles adoptées par le Conseil de sécurité, en accord avec les articles 39 et 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et sont reconnues comme pertinentes par la communauté internationale¹⁷. Alors que la Charte des Nations Unies a entériné l'interdiction du recours à la force dans son article 2§4, ces sanctions semblent être une option propice à la poursuite des buts de l'ONU, et notamment ceux de son article 1§1 de maintien de la paix et de la sécurité internationales. La procédure d'adoption des sanctions internationales fait l'objet de négociations au sein du Conseil de sécurité, qui aboutiront à un vote selon les règles de majorité inscrites dans la Charte, soit « un vote affirmatif de 9 de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents¹⁸ ». Le déroulé est sensiblement le même pour toutes les sanctions, avec des exceptions selon leur typologie : des interdictions sont décidées par le biais d'une première résolution, puis suivent une autre résolution pour établir un comité spécifique à des sanctions dirigées contre une entité

¹⁷ Dans la réalité, la dimension universelle renforce l'effectivité et l'efficacité des mesures coercitives non-militaires, et limite considérablement les possibilités de contournement des sanctions. La fiction vient valider ce constat, comme le rappelle le Commandant LAWRENCE dans l'épisode 5 de la saison 4 : *The Handmaid's Tale*, Saison 4, Épisode 5, « Chicago », réalisé par C. CHOE.

¹⁸ Article 27§3 de la Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945 et entrée en vigueur le 24 octobre 1945.

particulière, étatique ou non, et d'autres résolutions pour alourdir, alléger, clarifier, actualiser ou encore suspendre le régime de sanctions mis en place. De ces résolutions découlent des obligations, pour les États, de mettre en œuvre ces régimes, afin d'induire le fameux changement de comportement attendu de la part du destinataire des sanctions¹⁹.

À l'heure de la rédaction de cette contribution²⁰, il existe 14 régimes de sanctions en vigueur qui ont pour objectif de « soutenir le règlement politique des conflits, la non-prolifération des armes nucléaires et la lutte contre le terrorisme²¹ », concernant notamment la République Démocratique du Congo, la Libye et le Soudan. La pratique du Conseil révèle d'ailleurs que des entités et des groupes terroristes peuvent faire l'objet de sanctions, comme Al-Shabaab ou l'État Islamique (Da'esh) et Al-Qaida. On peut en déduire ici que la qualité reconnue ou non d'État à la République de Galaad n'a pas véritablement d'influence sur la possibilité de prise de sanctions au niveau multilatéral. La comparaison de différents régimes de sanctions, comme ceux pris à l'encontre de Da'esh et d'Al-Qaida et de la République Démocratique du Congo, peut toutefois servir d'illustration et d'appui quant à l'étendue et la portée des sanctions prises à l'encontre de la République de Galaad. Ainsi, elles comprennent des embargos sur les armes, des restrictions de circulation et le gel des avoirs d'individus et d'entités²², selon des critères de désignation de ces derniers, inscrits dans les résolutions. La stratégie du CSNU, après le constat des effets délétères de mesures générales à l'encontre d'un pays dans son entièreté²³, est,

¹⁹ *Ibid.*, article 25.

²⁰ Au 11 avril 2023.

²¹ Le site internet du Conseil de sécurité propose des informations ainsi qu'une liste tenue à jour des sanctions [<https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/information> (consulté le 20 mars 2023)].

²² Voir, par exemple, la Résolution 2368 (2017) CSNU à propos de Da'esh et d'Al-Qaida, ou les Résolutions 1493 (2003) et 1533 (2004) à propos de la République Démocratique du Congo (Conseil de sécurité des Nations Unies, *Résolution 2368 (2017)*, S/RES/2368, 20 juillet 2017 ; Conseil de sécurité des Nations Unies, *Résolution 1493 (2003)*, S/RES/1493, 28 juillet 2003 ; Conseil de sécurité des Nations Unies, *Résolution 1533 (2004)*, S/RES/1533, 12 mars 2004).

²³ I. PREZAS, « From targeted states to affected populations : exploring accountability for the negative impact of comprehensive unilateral sanctions on human rights », in C. BEAUCILLON (dir.), *Research Handbook on Unilateral and Extraterritorial Sanctions*, Cheltenham, Edward Elgar, 2021, p. 385.

depuis la fin des années 1990, d'adopter des mesures « ciblées », ou « intelligentes » (*targeted* ou *smart* en anglais).

En projetant la pratique et la procédure du CSNU dans la fiction, il faudrait donc imaginer que le Conseil de sécurité ait adopté une résolution condamnant la situation sur le territoire des États-Unis suite aux attentats du *President Massacre's Day*, et que cette dernière ait conduit à l'établissement d'un comité spécifique aux sanctions contre Galaad. Le champ d'application *ratione personae* serait celui d'une liste regroupant les commanditaires du régime dans un sens plus ou moins large. Elle pourrait inclure toutes les personnes, physiques ou morales, impliquées dans l'atteinte à l'intégrité territoriale des États-Unis, et dans la menace pour la paix et la sécurité internationales que représente Galaad pour le Canada au Nord, et, dans une moindre mesure, dans les violations massives des droits humains et du droit international humanitaire. Le champ d'application *ratione materiae*, quant à lui, se limiterait, eu égard à la pratique du CSNU, à un embargo sur les armes, des embargos sectoriels et des gels des avoirs des personnes inscrites sur la liste²⁴.

Pour autant, les dires de Serena WATERFORD et du Commandant LAWRENCE laissent entendre un retour à des sanctions globales, intégrées, à l'encontre de la République de Galaad, comme une interdiction totale de commercer avec le régime. Le rationnement et le mode de vie ascète prônés dans l'idéologie de la République²⁵ sont d'ailleurs les possibles révélateurs d'un embargo beaucoup plus appuyé que la pratique actuelle du CSNU laisse transparaître.

Si les sanctions sont adoptées par le biais d'une résolution du Conseil de sécurité, il n'en demeure pas moins que l'attitude précautionneuse des autres puissances économiques vis-à-vis des sanctions laisse présager de nombreuses incertitudes sur leurs postures

²⁴ Pour des exemples et des précisions sur la pratique du CSNU, voir le dernier rapport d'activité sur la thématique : Conseil de sécurité des Nations Unies, « Subsidiary Organs of the United Nations Security Council: 2023 Fact Sheets », 3 avril 2023, disponible en ligne [\[https://www.un.org/securitycouncil/sites/www.un.org.securitycouncil/files/subsidiary_organs_series_3apr23.pdf\]](https://www.un.org/securitycouncil/sites/www.un.org.securitycouncil/files/subsidiary_organs_series_3apr23.pdf) (consulté le 24 mai 2023)].

²⁵ Les multiples scènes où les servantes vont faire des commissions pour le compte de la maison à laquelle elles sont affectées rendent bien compte de cette situation économique de cloisonnement. La scène introductive reproduite dans le livre est aussi évocatrice du minimalisme défendu (ou plutôt imposé) par l'idéologie galaadienne.

respectives face à la situation *sui generis* de Galaad. La Chine, par exemple, a pu être particulièrement critique à propos des sanctions, attachée au principe de non-intervention dans les affaires intérieures des États souverains²⁶. De surcroît, son attitude se comprend aussi à la lumière des désaccords et des divergences qu'elle a pu avoir avec le monde occidental à propos de la situation des droits humains en Chine²⁷. Dès lors, cela peut laisser à penser que le vote des sanctions au sein du CSNU ait conduit à une approche minimale dans l'élaboration de la liste et la désignation des personnes.

Mais c'est surtout le silence complet de l'œuvre, aussi bien dans le roman que dans la série télévisée – excepté le Royaume-Uni déjà mentionné –, qui oriente le choix de l'analyse vers la focale plus précise et volontariste de mesures restrictives prises par l'UE.

B. – *Le cadre européen complémentaire des mesures restrictives*

Les mesures unilatérales, quant à elles, peuvent répondre à des objectifs beaucoup plus variés que le seul maintien de la paix et de la sécurité internationales. D'un point de vue stratégique, il est intéressant de comprendre que ces dernières font partie intégrante de la politique juridique extérieure²⁸ des États et des OEIR. Ainsi, les mesures adoptées par une organisation internationale comme l'Union européenne, ou par des États comme les États-Unis, la Chine ou l'Afrique du Sud pour ne citer qu'eux, peuvent servir leurs intérêts nationaux d'un côté (dans l'approche américaine notamment), mais aussi la projection de leurs valeurs et de leurs approches des relations internationales de l'autre (dans l'approche européenne en particulier). Elles peuvent également permettre d'outrepasser le blocage institutionnel du CSNU, en cas de non-atteinte de la majorité de 9 membres sur 15, ou en cas de recours par un membre permanent à son

²⁶ C. CAI, « China's position and practice concerning unilateral sanctions », in C. BEAUCILLON (dir.), *Research Handbook on Unilateral and Extraterritorial Sanctions*, Cheltenham, Edward Elgar, 2021, pp. 73-74.

²⁷ Voir par exemple, Parlement Européen, *Résolution sur la situation des droits de l'homme au Xinjiang, y compris les fichiers de la police du Xinjiang*, 2022/2700(RSP), 9 juin 2022.

²⁸ Cette expression provient d'un célèbre ouvrage : G. DE LACHARRIÈRE, *La politique juridique extérieure*, Bruxelles, Bruylant, Coll. Pratique(s) du droit international, 2023 (réédition), 236 p.

veto²⁹. Bien que ce scénario n'apparaisse pas comme celui de la fiction, le blocage n'est pas rare puisqu'on le retrouve encore très concrètement dans la paralysie actuelle du Conseil de sécurité face à l'invasion de l'Ukraine³⁰, alors même que cette situation entre parfaitement dans les prérogatives de prise de sanctions multilatérales de l'organe exécutif des Nations Unies.

Dans cette logique, l'UE est à même de prendre des mesures restrictives à l'encontre de la République de Galaad, dans le cadre de sa Politique Étrangère et de Sécurité Commune (PESC) et, plus largement, de son action extérieure. Le fondement juridique de l'adoption de ces mesures se trouve dans le traité sur l'Union européenne, qui prévoit la possibilité pour l'UE, par le biais d'une décision à l'unanimité du Conseil³¹, de l'« adopt[ion] des décisions qui définissent la position de l'Union sur une question particulière de nature géographique ou thématique³² », sans considération de l'existence ou non d'une résolution du CSNU préalable. Les États Membres de l'UE sont liés par cette décision, en vertu du principe de coopération loyale dans le cadre de la PESC³³. Concrètement, cette décision répertoriera l'ensemble des mesures prises – *ratione materiae* – à l'encontre d'une liste de personnes et d'entités, qu'elles soient physiques ou morales, étatiques ou non – *ratione personae* –.

Comme a pu le relater Charlotte BEAUCILLON, des questions complexes de compétence sont en jeu lorsque différentes sanctions sont prises conjointement, en raison des règles de répartition des compétences entre l'UE et ses États membres³⁴. Ainsi, les embargos sur les armes doivent être accompagnés de mesures nationales qui leur

²⁹ Le droit de veto est reconnu à l'article 27 de la Charte des Nations Unies aux membres permanents du Conseil de sécurité.

³⁰ ONU Info, « Conseil de sécurité : projet de résolution déplorant "l'agression" contre l'Ukraine rejeté en raison du veto russe », 25 février 2022, disponible en ligne [<https://news.un.org/fr/story/2022/02/1115192>] (consulté le 17 février 2023)].

³¹ Article 31 du Traité sur l'Union européenne (TUE), signé à Lisbonne le 18 décembre 2007, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009.

³² *Ibid.*, article 29.

³³ Article 24.3 du Traité sur le Fonctionnement de l'UE (TFUE), signé à Lisbonne le 18 décembre 2007, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009.

³⁴ C. BEAUCILLON, « The European Union's position and practice with regard to unilateral and extraterritorial sanctions », in C. BEAUCILLON (dir.), *Research Handbook on Unilateral and Extraterritorial Sanctions*, Cheltenham, Edward Elgar, 2021, p. 111.

font produire des effets, alors que l'adoption d'un règlement à la majorité qualifiée³⁵ suffit, par le jeu de l'effet direct à partir de son entrée en vigueur, à concrétiser le gel des avoirs. Ces aspects techniques attestent d'un système de conformité aux sanctions construit en cascade, de l'ONU au sommet vers les opérateurs économiques à la base, où l'UE et ses États membres peuvent mettre en œuvre et renforcer les régimes pris par le CSNU.

La question de l'articulation des régimes onusien et européen de sanctions est intéressante dans cette étude puisque, si dans les traités réside la possibilité de prendre de sanctions autonomes – entendons ici, unilatérales –, le scénario le plus plausible est celui d'un régime européen de mesures restrictives interagissant avec le régime onusien. À partir de l'analyse de plusieurs régimes de mesures restrictives, on comprend que l'UE, dans sa dynamique de défense et de promotion de ses valeurs³⁶, telles qu'inscrites dans l'article 3.5 du TUE³⁷, a déjà pu compléter les sanctions onusiennes par son volontarisme. La doctrine a pu employer, à cet égard, les termes de sanctions *infra*, ou *praeter* pour identifier les régimes de mise en œuvre et d'approfondissement des sanctions prises au niveau multilatéral, par l'UE notamment³⁸.

³⁵ Article 215 du TFUE, préc.

³⁶ La liste inscrite sur le site du Conseil regroupe : la sauvegarde des valeurs, des intérêts fondamentaux et de la sécurité de l'UE, la préservation de la paix, la consolidation et le soutien à la démocratie, l'État de droit, les droits humains et les principes du droit international, et la prévention des conflits et le renforcement de la sécurité internationale [<https://www.consilium.europa.eu/en/policies/sanctions/> (consulté le 29 janvier 2023)].

Cette liste fait d'ailleurs écho à une lecture plurielle de la protection internationale des droits humains promue par l'UE : en adoptant des sanctions concernant des allégations de violations de droits humains protégés par des instruments régionaux qui ne sont pas forcément en vigueur dans les États destinataires des sanctions, elle participe d'un rayonnement et d'une diffusion de la protection internationale des droits humains.

³⁷ « 5. Dans ses relations avec le reste du monde, l'Union affirme et promeut ses valeurs et ses intérêts et contribue à la protection de ses citoyens. Elle contribue à la paix, à la sécurité, au développement durable de la planète, à la solidarité et au respect mutuel entre les peuples, au commerce libre et équitable, à l'élimination de la pauvreté et à la protection des droits de l'homme, en particulier ceux de l'enfant, ainsi qu'au strict respect et au développement du droit international, notamment au respect des principes de la charte des Nations Unies. »

³⁸ Voir J.-M. THOUVENIN, « Articulating UN sanctions with unilateral restrictive measures », in C. BEAUCILLON (dir.), *Research Handbook on Unilateral and Extraterritorial Sanctions*, Cheltenham, Edward Elgar, 2021, pp. 148-163.

Alors que l'UE s'est alignée sur la position du CSNU sur la question du nucléaire iranien, elle a appuyé le régime établi en adoptant une liste complémentaire de chevaux de Troie dans le secteur financier, pour lutter plus efficacement contre la prolifération nucléaire au sein de cet État³⁹. Depuis le 27 mai 2016, le Conseil a également adopté des mesures additionnelles à propos de la République Démocratique de Corée, s'inquiétant de la menace sérieuse qu'elle représente pour la paix et la sécurité internationales dans la région et au-delà⁴⁰. Dans la projection de ses valeurs, en matière de droits humains, l'UE se mobilise aussi pour défendre le droit de manifester pacifiquement en Iran, à la suite de la mort de Mahsa AMINI, alors que le CSNU n'a pas adopté de sanctions à propos de la répression policière violente que subit la population. Pour ce faire, l'UE a adopté depuis octobre 2022 différents paquets de sanctions à l'encontre des personnes et des entités responsables de violations graves des droits humains en Iran, dont le dernier remonte à fin février 2023⁴¹.

L'UE, soucieuse du respect du droit international par l'ensemble de la communauté internationale, réagit à ces violations et, en même temps, diffuse ses valeurs. En ce sens, le Conseil a adopté le 7 décembre 2020 un Règlement concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits⁴², qui pourrait être un appui juridique complémentaire à la résolution du CSNU concernant l'adoption de mesures restrictives. L'apport principal de ce texte, par rapport à l'approche consolidée depuis 15 ans par l'UE, est de « déterritorialiser » le champ d'application des sanctions, « en ciblant les violations et atteintes graves dans le domaine des droits de l'homme à travers le monde alors que les régimes de sanctions existants ne se

³⁹ C. BEAUCILLON, « The European Union's position and practice with regard to unilateral and extraterritorial sanctions », *op. cit.*, p. 114.

⁴⁰ Conseil de l'UE, *Décision (PESC) 2016/849 du 27 mai 2016 concernant les mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2013/183/PESC*.

⁴¹ Un panel exhaustif des sanctions prises contre l'Iran est disponible en ligne sur le site du Conseil [<https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/sanctions/iran/>] (consulté le 28 février 2023).

⁴² Conseil de l'UE, *Règlement (UE) 2020/1998 du Conseil du 7 décembre 2020 concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits*.

concentrent que sur des pays spécifiques⁴³ ». Se posent ici, toutefois, plusieurs questions.

La première question est celle de la relative pertinence pour le cas d'espèce de cette ouverture mondiale du nouveau régime, puisque les violations des droits humains sont tout de même majoritairement circonscrites au territoire de la République de Galaad, si bien que les sanctions territorialisées pourraient suffire. Mais cela permettrait d'étendre sensiblement le régime aux personnes et entités complices du régime autoritaire, comme les délégations étrangères qui participent de la traite des êtres humains, à l'instar de la délégation mexicaine⁴⁴. Ainsi, la doctrine fortement unilatérale mais faiblement extraterritoriale⁴⁵ des mesures restrictives pourrait se voir compléter par cette réglementation construite sur les droits humains. La seconde question est celle de la temporalité, mais elle sera traitée plus tard dans la contribution, car elle provoque une remise en cause de la plausibilité du recours à cet instrument.

Si le cadre juridique international et européen des sanctions présente des éléments de convergence, ces deux strates sont construites de la même manière : il faut qu'elles soient justifiées par des motifs légitimes. C'est ici, qu'à la manière de l'exercice du cas pratique en droit, il faut connecter les faits proposés par l'œuvre aux conditions d'adoption de sanctions du régime juridique exposé précédemment.

II. – Les justifications évidentes des sanctions internationales et européennes contre la République de Galaad

Dans le silence de l'œuvre, il convient d'extrapoler cette justification à travers un faisceau d'indices de différentes natures,

⁴³ Service Diplomatique de l'UE, « Questions et réponses : le régime mondial de sanctions de l'UE en matière de droits de l'homme », 7 décembre 2020, disponible en ligne [https://www.ceas.europa.eu/ceas/questions-et-reponses-le-regime-mondial-de-sanctions-de-l-ue-en-matiere-de-droits-de-l-homme_fr (consulté le 12 février 2023)].

⁴⁴ Ici, il est fait renvoi à l'épisode 6 de la saison 1 où une délégation mexicaine vient rencontrer les servantes afin de discuter d'un possible commerce d'êtres humains. Cependant, le rôle du Mexique vis-à-vis de Galaad est assez ambivalent, car il semblerait que son ambassadrice et son assistante soutiennent le gouvernement en exil des États-Unis. Voir *The Handmaid's tale*, Saison 1, Épisode 6, « La place d'une femme », réalisé par F. SIGISMONDI.

⁴⁵ Cette expression est tirée de la thèse de Charlotte BEAUCILLON, *Les mesures restrictives de l'UE*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 712 p.

orienté sur la problématique de la paix et de la sécurité internationales chère à la communauté internationale tout comme à l'UE (A), et sur les enjeux de violations des droits humains (B).

A. – Une menace à la paix et la sécurité internationales

Ce pan des sanctions est le véritable « cœur de métier » de l'activité du CSNU, et l'UE vient appliquer ou renforcer ces dernières. Pour ce qui est de la paix et de la sécurité internationales, les velléités d'expansion du régime au Sud avec les tensions vis-à-vis de la République du Texas, et au Nord avec le Canada, ne laissent aucun doute quant à la menace d'un conflit armé frontal que représente la République de Galaad pour ses voisins directs. La présence de troupes militaires canadiennes à la frontière indique le risque d'escalade rapide, étant entendu que les États se méfient particulièrement des capacités militaires de Galaad. Ces faits sont constatés dans plusieurs épisodes de la série, mais surtout dans la saison 2 lorsque June parvient à faire venir Nichole au Canada ; et dans l'épisode 5 de la saison 4, où lors d'un Conseil, le Commandant LAWRENCE évoque le fait que « le monde redoute l'armée (de Galaad)⁴⁶ ». De plus, l'existence d'un *No Man's Land* en tant que zone tampon renforce le potentiel belliqueux de la situation frontalière, à l'instar de la situation du Cachemire entre l'Inde et le Pakistan.

De surcroît, le travail de nettoyage des déchets toxiques par les *Unwomen* dans les Colonies laisse supposer *a minima* un accident nucléaire de grande ampleur, voire l'emploi par Galaad de l'arme nucléaire pour renforcer la crainte des pays limitrophes et du reste de la communauté internationale⁴⁷. Cet élément est d'ailleurs intéressant à comprendre à la lumière des sanctions prises contre la République de Corée du Nord, justifiées par le retrait de cet État de conventions internationales de lutte contre la prolifération nucléaire, des essais nucléaires et des tirs de missiles balistiques⁴⁸.

⁴⁶ *The Handmaid's Tale*, Saison 4, Épisode 5, précité.

⁴⁷ C'est notamment ce qui est avancé dans une théorie de fans assez étoffée, disponible en ligne [\https://www.reddit.com/r/TheHandmaidsTale/comments/8k628j/did_gilead_use_nuclear_weapons_in_the_great_plains/ (consulté le 5 mars 2023)].

⁴⁸ Conseil de sécurité des Nations Unies, *Résolution 1718 (2006)*, S/RES/1718, 14 octobre 2006.

Sur le plan diplomatique, l'UE affiche clairement son soutien au gouvernement des États-Unis en exil à Anchorage, comme le rappelle Serena, et le recours aux sanctions est au cœur de cette alliance. Ces éléments justifient la prise de sanctions au titre de la protection de l'intégrité territoriale des États-Unis et du maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais le volet droits humains doit lui aussi être envisagé.

B. – Une situation de violation systématique des droits humains

Concernant les droits humains, leurs violations sont tellement nombreuses au cours des différentes narrations qu'il serait difficile d'en établir un panel exhaustif. La pratique récente des mesures restrictives de l'UE marque, en ce sens, une posture de promotion du respect des droits humains à une échelle universelle.

Par renvoi à l'informité du pouvoir d'Hannah ARENDT⁴⁹, la difformité du droit⁵⁰ est tributaire des influences bibliques du droit se substituant à son ancêtre américain.

En effet, à la suite du coup d'État perpétré par les Fils de Jacob, la Constitution américaine est suspendue. Les conséquences de cette mesure sont délétères en termes de droits civiques, puisque la liberté d'expression⁵¹, de réunion⁵², de religion et de la presse s'évanouissent dans le contexte totalitaire désormais en place. Cette logique de restriction des libertés s'accompagne d'un mouvement de fond de déshumanisation des servantes, d'un point de vue discursif dans les mots de Tante Lydia⁵³ et d'un point de vue nominatif dans la dénaturation de l'identité des servantes⁵⁴.

⁴⁹ H. ARENDT, *Les origines du totalitarisme*, Paris, Gallimard, coll. Quarto, 2002, 1615 p.

⁵⁰ S. ETOA, *La servante écarlate : La République de GILEAD*, Intervention au séminaire droit et pop culture, Université de Caen, 2019, 4' disponible en ligne [<https://www.youtube.com/watch?v=WJudhonDrte> (consulté le 11 avril 2023)].

⁵¹ Article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), signé à New York le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976.

⁵² *Ibid.*, articles 21 et 22.

⁵³ « Dites-vous que c'est comme si vous étiez dans l'armée » (M. ATWOOD, *La servante écarlate*, *op. cit.*, p. 40).

⁵⁴ Les servantes sont renommées en fonction du nom de leur commandant ; ainsi, June, l'héroïne, est appelée Defred (ou *Offred* en anglais) durant tout son séjour chez les WATERFORD.

Outre cela, les violations multiples de droits culturels, et notamment celui à l'éducation⁵⁵ sont criantes : l'interdiction de la lecture pour les femmes⁵⁶ s'illustre dans le quotidien de l'héroïne, puisqu'on y remplace les mots par des symboles, notamment sur les tickets de rationnement. La catharsis de cet analphabétisme à marche forcée se trouve dans trois temps forts de la série : le paradoxe du livre de Serena Joy, *A woman's place*, qu'elle a elle-même écrit et qu'elle ne peut pourtant plus lire⁵⁷ ; la mutilation du doigt que doit subir Serena comme punition pour avoir lu la Bible⁵⁸ ; et la joie ressentie par June lorsque le Commandant WATERFORD daigne la convier dans son bureau pour jouer au Scrabble⁵⁹, et qu'elle peut lire des magazines féminins.

La mascarade de la composante républicaine du régime se retrouve également dans l'extinction des droits fondamentaux dans le cadre des procès : les droits à un procès équitable, et au contradictoire sont entachés par la quasi-absence de droits procéduraux⁶⁰. En attestent le musèlement des prévenus lors des procès, et une justice à géométrie variable avec l'inégalité devant la loi⁶¹, puisque les peines ne sont pas les mêmes selon les fonctions sociales. Par exemple, Emily subira des mutilations génitales alors que la Martha avec qui elle a entretenu une relation sera exécutée⁶². Un autre problème fondamental posé par le régime est celui de l'application rétroactive des peines pour les

⁵⁵ Article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), signé à New York le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976.

⁵⁶ Article 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée à New York le 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

⁵⁷ *The Handmaid's tale*, Saison 1, Épisode 7, « L'autre côté », réalisé par F. SIGISMONDI.

⁵⁸ *The Handmaid's tale*, Saison 2, Épisode 13, « Le mot », réalisé par M. BARKER.

⁵⁹ M. ATWOOD, *La servante écarlate*, *op. cit.*, pp. 254-255.

⁶⁰ Une contribution approfondit ces éléments dans cet ouvrage. Voir G. BALAN, « Gilead et le modèle théocratique », in C. CORNELLA, P. DE BILBAO et R. LE MOING (dir.), *The Handmaid's Tale et le Droit international public - Actes du colloque*, Lyon, Équipe de droit international, européen et comparé, collection « Les Cahiers de l'EDIEC » [en ligne], n° 3, 2023, pp. 25-42.

⁶¹ L'égalité devant la justice est pourtant inscrite à l'article 14 du PIDCP (Article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, préc.).

⁶² *The Handmaid's tale*, Saison 1, Épisode 3, « Tard », réalisé par R. MORANO.

docteurs, alors même que cela est expressément interdit par la Constitution des États-Unis, en matière d'avortement⁶³.

Les plus importantes, et plus évidentes, violations des droits humains commises par le régime sont celles concernant les droits des femmes⁶⁴. Elles incluent notamment l'impossibilité d'accès à un compte en banque pour les femmes⁶⁵, l'impossibilité progressivement mise en place de travailler, la dépossession de leur corps et l'interdiction du recours à la contraception et à l'avortement⁶⁶, et les violences sexuelles qu'elles subissent pendant et après les cérémonies. La marchandisation du corps des femmes est d'ailleurs mise en exergue lors de la visite de la délégation mexicaine, où June accusera, à juste titre, Galaad de traite des êtres humains⁶⁷. Dans la saison 4, des faits de viols répétés subis par Esther sont relatés, alors qu'elle a aussi été violée par le Commandant PUTNAM, ce qui est révélé dans la saison 5⁶⁸.

Finalement, le recours récurrent aux mutilations, à la torture et aux exécutions par les autorités de Galaad laisse peu d'incertitudes sur la contrariété du modèle de maintien de l'ordre et de sécurité avec le droit à la vie, tel qu'inscrit à l'article 6 du PIDCP notamment, et l'interdiction de la torture⁶⁹ consacrée en droit international des droits

⁶³ M. ATWOOD, *La servante écarlate*, *op. cit.*, Chapitre II, Section 6.

⁶⁴ Une contribution est consacrée à cette thématique dans cet ouvrage. Voir Z. YACOB, « Droits fondamentaux des femmes et discriminations de genre dans l'État de droit : de Gilead au monde contemporain », in C. CORNELLA, P. DE BILBAO et R. LE MOING (dir.), *The Handmaid's Tale et le Droit international public - Actes du colloque*, Lyon, Équipe de droit international, européen et comparé, collection « Les Cahiers de l'EDIEC » [en ligne], n° 3, 2023, pp. 43-72.

⁶⁵ Article 13 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, préc.

⁶⁶ *Ibid*, article 12. Dans l'épisode 10 de la saison 3, il est rappelé par le Commandant LAWRENCE et June que la sanction pour non-respect de cela, puisqu'il lui donne une plaquette de pilules contraceptives, est de se faire dévorer par des chiens (*The Handmaid's tale*, Saison 3, Épisode 10, « Witness », réalisé par D. REID).

⁶⁷ *The Handmaid's Tale*, Saison 1, Épisode 6, précité. À noter que la traite des êtres humains fait l'objet d'une directive spécifique en droit de l'UE, la directive 2011/36. Parlement européen et Conseil de l'UE, *Directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil*.

⁶⁸ *The Handmaid's tale*, Saison 5, Épisode 6, « Ensemble », réalisé par E. VIVES.

⁶⁹ Article 7 PIDCP, Article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signée à New York le 10 décembre

humains. En attestent les mutilations génitales auxquelles est confrontée Emily pour avoir eu des rapports sexuels, une clitoridectomie forcée⁷⁰.

Toutefois, ce catalogue sélectif laisse les victimes de ces violations dans un désarroi certain concernant l'accès à un recours effectif. Puisque les États-Unis – en partant du postulat que Galaad n'est pas un État successeur en vertu du droit international pertinent⁷¹ – n'ont pas ratifié les Protocoles additionnels au PIDCP et au PIDESC, ni la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ni le Protocole additionnel à la Convention contre la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, ces

1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987. À noter que les États-Unis sont parties au PIDCP et à la Convention contre la torture, mais n'ont ni signé ni ratifié leurs protocoles respectifs.

⁷⁰ *The Handmaid's Tale*, Saison 1, Épisode 3, précité.

⁷¹ En ce sens, la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités, signée à Vienne le 23 août 1978, et entrée en vigueur le 6 novembre 1996, ne réunit que 23 signataires, et les États-Unis n'en font pas partie. Reste à déterminer dans quelle mesure ses dispositions contiennent du droit coutumier en la matière, qui pourrait dès lors hypothétiquement s'appliquer à ce cas d'espèce. Quelques éléments viennent toutefois éclairer la réflexion portée ici : son article 2 définit la succession d'États comme « la substitution d'un État à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire », ce qui réouvre le débat sur l'existence de relations diplomatiques avec d'autres États, et donc la reconnaissance de fait de Galaad comme État par une partie de la communauté internationale. Mais l'article 6 de cette même Convention, inspiré de la pratique internationale, restreint son application « uniquement aux effets d'une succession d'États se produisant conformément au droit international, et plus particulièrement aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies ». Dès lors, puisque la situation résulte d'un coup d'État, il semblerait que les autorités galaadiennes ne puissent être reconnues comme le gouvernement *de jure* d'un nouvel État, la République de Galaad, mais simplement comme le gouvernement effectif (ou *de facto*) provisoire des États-Unis sur les parties du territoire qu'il contrôle, en attendant le retour du gouvernement en exil à Anchoage au pouvoir. Ce débat rappelle d'ailleurs la distinction entre reconnaissance d'États et reconnaissance de gouvernements que l'on retrouve dans la doctrine, qui confirme cette analyse : voir A. ZIMMERMANN, « State succession in treaties », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, Novembre 2006, p. 2.

Qui plus est, quand bien même il serait reconnu à Galaad la qualité d'État successeur, l'obligation de respect des obligations de l'État prédécesseur en matière de droits humains, sans déclaration expresse, n'est pas tranchée, en atteste un article certes daté, mais riche, en la matière : M. T. KAMMINGA, « State succession in Respect of Human Rights Treaties », *European Journal of International Law*, Volume 7, 1996, pp. 469-484.

dernières n'ont pas accès aux mécanismes de protection qui pourraient pourtant être des socles solides pour lutter contre l'impunité des commanditaires et des autorités de Galaad. Dès lors, un contraste éloquent prend forme dans la position américaine vis-à-vis de la protection des droits humains concernant leurs propres ressortissants, tel que relatée dans la thèse d'Amara KONÉ : les États-Unis sont « prompts à diffuser le droit international des droits de l'homme et réticents à son application interne⁷² ».

Le recours aux sanctions paraît donc être le moyen le plus approprié, parmi ceux à la disposition de la communauté internationale et de l'UE, pour contraindre Galaad à cesser ses agissements contraires au droit international sans recourir à la force armée. Ainsi, on peut considérer qu'elles couvrent une double fonction, de lutte contre l'impunité et d'alternative à la justice⁷³.

III. – Le réalisme relatif des sanctions internationales contre la République de Galaad

Il convient d'interroger ce réalisme à l'aune de deux prismes de réflexion. D'un côté, la plausibilité même de la prise de sanctions reste contestable (A) ; de l'autre, c'est la pérennité des sanctions qu'il faut questionner, car le régime de Galaad semble durer dans le temps (B).

A. – La projection de la plausibilité contestable des mesures coercitives dans la fiction

Premier élément de réflexion, c'est peut-être la plausibilité même du scénario qu'il faut critiquer, alors que Serena WATERFORD évoque un embargo de l'ONU. L'absence d'alignement politique entre les cinq membres permanents du CSNU laisse présager, *a minima*, des abstentions de la part de certains membres, ce qui ne garantirait en rien l'adoption d'une résolution condamnant la situation post-instauration du régime de Galaad sur le territoire de États-Unis, la majorité des 9 membres sur 15 n'étant pas acquise. Le pragmatisme politique de la Russie ou de la Chine pourrait même conduire à un veto, dans le but de

⁷² A. KONÉ, *Le discours américain de la protection internationale des droits de l'homme : Contribution à l'étude la mise en œuvre du droit international*, Thèse de doctorat, Université d'Orléans, 2020, p. 7.

⁷³ C. BEAUCILLON, « Lutte contre l'impunité ou alternative à la justice ? À propos des mesures restrictives de l'UE en réaction aux violations des droits de l'homme », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, Vol. 127, 2021, pp. 551-571.

mettre à la marge le gouvernement en exil à Anchorage, et poursuivre l'affaiblissement de la position américaine sur la scène internationale.

Alors qu'une crise d'infertilité touche l'ensemble de la population mondiale, le contexte socio-politique dans lequel s'inscrit la communauté internationale n'est pas si clair que cela. En ce sens, la situation démographique est un élément central de la translation entre réalisme et fiction. Le livre laisse la porte ouverte au respect de l'injonction d'interdiction des exportations par les États d'Amérique centrale, avec la pénurie d'oranges relatée dans la Section II du premier roman. Mais à côté de cela, une forme d'état de nécessité marque les relations internationales, ce qui conduit à emprunter les voies diplomatiques, en potentielle violation d'obligations inscrites dans la supposée résolution du CSNU. La délégation mexicaine conviée à Galaad, venue négocier la vente de servantes, ouvre la voie d'une entorse à la doctrine de non-contournement des sanctions du CSNU par les États membres des Nations Unies ; l'intérêt suscité par Galaad est aussi marqué au Venezuela dans la saison 5⁷⁴. Outre cela, la légitimité présumée du cadre onusien n'assure en rien la mise en œuvre effective des mesures prises au sein de son organe exécutif. Dans la Résolution 2397 (2017), le Conseil appelle les États Membres « à redoubler d'efforts afin de mettre en œuvre pleinement les mesures⁷⁵ » prises dans le cadre de résolutions précédentes à propos de la Corée du Nord, ce qui laisse à penser que leur application n'est parfois que partielle.

Sur l'axe de la soutenabilité financière de telles mesures, le jeu de la mondialisation et des interdépendances économiques entache le volontarisme de l'UE d'un certain manque de réalisme dans la série. Voir l'Union européenne se priver totalement de son premier partenaire commercial⁷⁶ semble très hypothétique sur le plan politique et économique. Lorsque l'on met en parallèle plusieurs exemples récents,

⁷⁴ *The Handmaid's tale*, Saison 5, Épisode 4, « Chère Offred », réalisé par D. GONZALES.

⁷⁵ Conseil de sécurité des Nations Unies, *Résolution 2397 (2017)*, S/RES/2397, 22 décembre 2017, §18.

⁷⁶ D'après les chiffres de la DG Commerce de la Commission européenne, l'UE et les EU ont échangé en 2021 plus de 630 milliards d'euros de biens, et plus de 520 milliards d'euros de services. Les chiffres sont disponibles en ligne [<https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/174/rerelations-transatlantiques-les-États-unis-et-le-canada> (consulté le 10 février 2023)].

il semble difficile de dégager avec exactitude la prévisibilité du comportement des institutions européennes et des gouvernements des États membres face à une telle situation.

La faible réponse à la situation des Ouïghours en Chine⁷⁷ remet en cause la pertinence du scénario, si la prise de mesures restrictives est restreinte au motif des violations des droits humains. L'UE n'a fait qu'inscrire quatre personnes sur une liste de gel des avoirs et d'interdictions de rentrer dans l'UE, ce qui est dérisoire face à un embargo économique conséquent⁷⁸. Cependant, l'action extérieure de l'UE contre la répression policière en Iran est un marqueur d'un possible changement de paradigme de la part de l'UE. Elle pourrait aussi être galvanisée par la cohérence de ses trains de sanctions successifs contre la Fédération de Russie depuis l'annexion de la Crimée en 2014, et l'invasion de l'Ukraine depuis février 2022. Ces derniers marquent une certaine évolution vers une action empreinte de cohésion, croisant à la fois des embargos sectoriels, du gel des avoirs et des interdictions complémentaires. Mais l'analogie avec la situation en Ukraine souffre de nombreuses limites, notamment parce que les liens économiques et commerciaux entre les États-Unis et l'Union européenne sont plus importants que ceux de l'UE avec la Russie. Qui plus est, si une analyse économique poussée du commerce entre l'UE et les entités fédérées que représentent les États au sein des États-Unis affinerait cette réflexion, on peut tout de même présumer que le

⁷⁷ « Ouïghours : l'Union européenne, le Canada et les États-Unis sanctionnent la Chine », *Libération*, 22 mars 2021, disponible en ligne [https://www.liberation.fr/international/europe/ouighours-lunion-europeenne-le-canada-et-les-États-unis-sanctionnent-la-chine-pekin-replique-20210322_35V737AOSRGT3J7TYNKBXQWRLU/] (consulté le 23 novembre 2021)].

⁷⁸ Pour autant, la réponse européenne au traitement des Ouïghours par les autorités chinoises ne se limite pas à ces mesures. Les institutions, de concert avec les États Membres, adoptent une approche intégrée, dans laquelle ces mesures de réaction sont accompagnées par un mouvement de construction d'un cadre normatif. Ce dernier fait, en effet, l'objet d'une initiative de la Commission européenne pour adopter un Règlement d'interdiction de l'importation et de la mise sur le marché européen de marchandises issues du travail forcé, dans la continuité de la défense des valeurs promues par l'UE (Commission européenne, *Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union*, 14 septembre 2022, disponible en ligne [https://single-market-economy.ec.europa.eu/system/files/2022-09/COM-2022-453_en.pdf] (consulté le 13 avril 2023)]).

commerce avec Hawaï et l'Alaska⁷⁹ reste particulièrement faible en comparaison avec celui qu'exerce l'UE avec les 48 États restants. Également, le soutien militaire et financier à la résistance contre Galaad et aux États-Unis en exil reste parcellaire, et se situe plutôt du côté américain et canadien que du côté européen – bien que le Royaume-Uni participe à des opérations militaires à la frontière nord, en tout cas de manière explicite dans la série et le livre.

Autre élément critiquable, le visa du Règlement du 7 décembre 2020 déjà mentionné pour asseoir la prise de mesures restrictives par l'UE souffre de la temporalité, et d'un risque sérieux d'anachronisme. La Une du *Boston Globe* du *President Massacre Day* est datée au 15 septembre 2014, et des fans ont érigé une chronologie hypothétique, dans laquelle la première saison démarrerait approximativement en 2016. Cette base juridique ne pourrait donc, en théorie, pas être invoquée avant, *a minima*, la quatrième saison⁸⁰.

Qui plus est, quand bien même l'adoption de sanctions aux niveaux onusien et européen ne serait pas remise en question en termes de plausibilité, les enjeux de leur durée dans le temps portent, eux aussi, certaines contradictions.

B. – La pérennité et l'efficacité discutables des mesures restrictives de l'UE

Les sanctions soulèvent de multiples problèmes d'efficacité et de durabilité, qui restent en suspens au cours de la série.

Elles semblent rester un levier primordial pour atteindre les objectifs de la PESC et de la Charte des Nations Unies, et ont pu démontrer leur relative efficacité par le passé, comme en Irak ou en Libye⁸¹. Des effets

⁷⁹ La Californie, État le plus puissant économiquement des États-Unis, est en zone de conflit avec Galaad, si bien que l'exercice de la souveraineté des États-Unis semble confus sur son territoire. Ce contexte laisse peu de place à la continuité du commerce international existant en temps de paix.

⁸⁰ Cette chronologie s'appuie sur la date de référence précitée, et le travail de recherche d'une fan : S. NGUYEN, « Confused About the Handmaid's Tale's Timeline? Here's How Many Years Have Passed », *Popsugar*, 12 juin 2019, disponible en ligne [https://www.popsugar.co.uk/entertainment/How-Much-Time-Has-Passed-Handmaid-Tale-46259093?utm_medium=redirect&utm_campaign=US:FR&utm_source=www.google.com] (consulté le 17 mars 2023)].

⁸¹ Voir notamment les travaux du Comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies établi par la Résolution 1970 (2011) concernant la Libye, ou du Comité *THE HANDMAID'S TALE ET LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC*

directs se font ressentir sur l'accès aux denrées alimentaires et aux biens de première nécessité, en attestent les tickets de rationnement, qui peuvent faire plier des régimes à moyen terme. Mais, ici aussi, comprendre la position des institutions de Galaad est complexe car la propagande construit un récit de la simplicité et de besoins réduits de consommation, dont la sincérité peut être remise en cause avec le climat commercial glacial qu'entretient le régime avec le reste de la communauté internationale. Pour autant, le préjudice subi par l'économie de Galaad n'est pas à minimiser puisque le Commandant LAWRENCE reconnaît lui-même lors d'une session du Conseil que « les sanctions qu'ils nous ont infligées ont pris notre économie à la gorge », et que le régime « a besoin d'argent », en rappelant qu'ils font « face à des vérités économiques fondamentales »⁸².

Se pose ici également la question de la balance entre les destinataires des sanctions, et le public impacté *in fine*. Le mécanisme de l'UE permet au Conseil de prendre des sanctions à l'encontre de gouvernements, d'entités ou d'individus. D'après les dires de Serena JOY⁸³, l'embargo est mis en place contre le gouvernement de Galaad, donc à la fois contre l'entité et ses représentants. Or, l'UE tente dans sa PESC de cibler les responsables, et d'éviter tant que possible d'impacter des publics non-responsables⁸⁴. En réalité, l'amplitude d'un embargo économique⁸⁵ est très préjudiciable pour les civils dans le cadre de Galaad, en particulier parce que c'est un régime totalitaire. Puisque les Fils de Jacob ont la mainmise sur l'ensemble des activités de la société, ils contrôlent aussi les réseaux de contrebande, comme le révèlent les passages de Nick, membre de la police secrète, à Jezebel pour des échanges de marchandises interdites⁸⁶. Ce constat est tel que les premières personnes et seules véritables victimes de l'embargo sont

des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies établi par la Résolution 1518 (2003) concernant l'Iraq (Conseil de sécurité des Nations Unies, *Résolution 1970 (2011)*, S/RES/1970, 26 février 2011 ; Conseil de sécurité des Nations Unies, *Résolution 1518 (2003)*, S/RES/1518, 24 novembre 2003).

⁸² *The Handmaid's Tale*, Saison 4, Épisode 5, préc.

⁸³ *The Handmaid's tale*, Saison 1, Épisode 3, préc.

⁸⁴ Conseil de l'Union européenne, *Principes de base concernant le recours aux mesures restrictives*, 10198/1/04, 7 juin 2004, §6.

⁸⁵ L'idée que l'embargo ne se limite pas à des sanctions à l'encontre des personnes physiques est d'ailleurs confirmée par les dires du Commandant LAWRENCE qui parle de « restrictions commerciales ».

⁸⁶ *The Handmaid's tale*, Saison 1, Épisode 8, « Jezebels », réalisé par K. DENNIS.

les civils, et non les commanditaires du régime qui voient même leur position dominante renforcée⁸⁷. Cet aspect alimente le débat sur la pertinence de sanctions face à une telle situation.

Autre pan de réflexion, la dimension sociétale d'approbation des sanctions au sein des États à l'origine des sanctions reste l'élément cardinal de la pérennité des sanctions. Les mesures restrictives placent l'UE dans une impasse diplomatique et économique, si bien qu'il faut se poser la question suivante : *may the Lord (re)open (the market)?* Leur population est elle aussi affectée par la rupture des relations commerciales, ce qui peut induire une forte inflation, générant une baisse importante du pouvoir d'achat. C'est d'ailleurs le discours pragmatique que tient Serena JOY, en expliquant que les européens ne pourront pas tenir indéfiniment l'embargo sous risque de voir l'euro plonger⁸⁸. Bien que l'inflation soit plurifactorielle, la contestation croissante de la part de la population serait inévitable si elle venait à perdurer, faisant perdre au pouvoir politique la légitimité de sa base. La cohésion de l'opinion publique est un enjeu essentiel pour d'autres raisons au fil des saisons. La mutation de la sympathie canadienne envers les réfugiés dans les premières saisons vers le rejet de ces derniers dans la saison 5, atteignant son paroxysme avec les manifestations anti-réfugiés⁸⁹, rappelle la volatilité de l'opinion publique, à l'égard de laquelle les personnes détenant le pouvoir de décision restent sensibles.

Pour autant, la série semble trancher en la faveur d'une continuité des sanctions, puisque le Commandant LAWRENCE continue de les évoquer dans la saison 4, et que sa demande de cessez-le-feu n'est pas acceptée par le Conseil. Cela étant dit, l'ampleur du soutien multilatéral face à Galaad semble s'étioler au fil de la série. De l'approbation hypothétique d'une résolution instaurant un embargo à l'encontre de Galaad dans la première saison, il ne reste plus grand chose dans la saison 5, car lors d'une réunion informelle, les commandants réunis se réjouissent de la « consolidation de leurs alliances », alors même que les ambassadeurs de Russie, de Chine et de Corée du Nord les ont tous

⁸⁷ On retrouve les mêmes conséquences en Iraq où, après plusieurs années de sanctions économiques, le programme Pétrole contre nourriture a dû être mis en place pour acheminer des biens de première nécessité aux civils.

⁸⁸ *The Handmaid's tale*, Saison 1, Épisode 3, préc.

⁸⁹ *The Handmaid's tale*, Saison 5, Épisode 8, préc.

« félicité d’avoir fait face aux Américains »⁹⁰. Face au silence de l’œuvre, l’option la plus vraisemblable devient alors la fin du régime de sanctions multilatéral, étant entendu qu’elles ont toujours des bornes temporelles, et qu’elles n’auraient pas été renouvelées par la Chine et la Russie. Le régime de sanctions se serait donc dé-multilatéralisé, pour devenir unilatéral, plus ou moins coordonné entre l’UE et les autres États soucieux de le poursuivre.

Conclusion : une lecture à la fois contemporaine et intemporelle

Si la situation relatée dans *La servante écarlate* demeure fictive, la série, en poursuivant l’œuvre littéraire, continue à diffuser une plausibilité particulièrement forte. Malgré quelques approximations, notamment sur la procédure de prise de sanctions internationales au niveau onusien, et sur la Cour pénale internationale (ci-après CPI), la puissance du récit réside dans sa capacité à projeter, de manière quasi-intemporelle, dans la fiction des situations dangereusement plausibles. L’exemple des sanctions internationales permet de rendre compte des difficultés juridiques, politiques et économiques qu’engendrerait la survenance d’une telle situation. Dans cette optique, l’articulation des enjeux sociétaux contemporains avec ceux de la fiction nourrit considérablement la réflexion plus générale qu’il convient de mener, sur les relations entre une œuvre reconnue comme fondamentale dans la pop culture d’un côté, et le droit international public de l’autre. Les actualités récentes mettent en exergue ces liens : le mandat d’arrêt émis contre Vladimir POUTINE par la CPI, la prise de mesures restrictives complémentaires par l’UE en réponse à l’invasion de l’Ukraine, et le renversement de la décision *Roe versus Wade* par la Cour Suprême des États-Unis n’en étant que quelques exemples...

⁹⁰ *The Handmaid’s tale*, Saison 5, Épisode 9, « Allegiance », réalisé par B. WHITFORD.

***The Handmaid's Tale* à l'aune du droit international de l'environnement : la dystopie littéraire comme catalyseur juridique ?**

Leslie-Anne DUVIC-PAOLI & Marie-Lise PAOLI

« *There are no lawyers anymore, and the university is closed* »

The Handmaid's Tale, p. 23

Introduction

La crise environnementale représente l'un des plus grands défis auxquels l'humanité est confrontée aujourd'hui. Les changements climatiques, la perte de biodiversité et la pollution continuent de s'aggraver malgré les efforts déployés par la communauté internationale. Dans ce contexte, le *storytelling*, ou mise en récit, est en train de gagner en importance comme méthode de communication qui permettrait de partager une réalité scientifique complexe, consolidant ainsi une prise de conscience collective¹. La littérature peut venir compléter cette approche, en devenant la source de nouvelles émotions qui permettraient aux décideurs de s'accorder sur des actions plus ambitieuses². Ainsi, le roman de science-fiction *Ministry for the Future* de Kim STANLEY ROBINSON (2020) imaginant une nouvelle institution onusienne créée en vertu de l'Accord de Paris sur le climat dont la mission est de défendre les générations futures est rapidement devenu

¹ Z. ABBANY, « Why Even Climate Change Needs a Good Narrative », *DW*, 29 octobre 2021.

² Voir C. HILSON, « The Role of Narrative in Environmental Law: The Nature of Tales and Tales of Nature », *Journal of Environmental Law*, 2022, 34/1, pp. 1-24.

une œuvre de référence parmi les négociateurs climatiques qui y font régulièrement allusion pour le monde apocalyptique qu'il décrit et les réponses institutionnelles qu'il offre³.

Cette contribution s'intéresse à un roman qui entretient un lien différent avec la crise environnementale et son droit – *The Handmaid's Tale* de Margaret ATWOOD (1985)⁴ ainsi que sa représentation dans la série télévisée de Bruce MILLER⁵ et le *graphic novel* de Renée NAULT⁶. Le récit prend en effet comme point de départ la crise environnementale, la République de Galaad (dans la version française) ayant mis en place le système des « servantes » pour répondre à une baisse de la fécondité trouvant sa source dans des facteurs environnementaux. Néanmoins, il ne confronte pas directement cette crise, ses causes demeurant incertaines et largement inexplorées. De plus, le pouvoir théocratique exercé par les Fils de Jacob à Galaad se caractérise par l'absence du droit, ou plus précisément d'un droit « juste » et démocratique, remplacé par une loi censément divine,⁷ d'inspiration biblique : si cela est particulièrement frappant concernant les droits fondamentaux, le droit de l'environnement, qu'il soit national ou international, est lui aussi passé sous silence dans le roman comme dans la série.

Dès lors, l'objectif de cette contribution est de s'interroger sur la pertinence de penser le droit de l'environnement à partir de *The Handmaid's Tale*. Elle s'inscrit ainsi dans l'un des axes du mouvement « droit et littérature » qui utilise la littérature comme révélation du droit, c'est-à-dire comme un outil qui peut amener à une meilleure

³ K. S. ROBINSON, *Ministry for the Future*, New York, Orbit, 2020, 568 p. Voir K. S. ROBINSON, « Why COP26 Invited a Science Fiction Writer », *Bloomberg*, 21 October 2021.

⁴ M. ATWOOD, *The Handmaid's Tale* [1985], Londres, Vintage, 2017, 321 p., abrégé en HT ; M. ATWOOD, *La servante écarlate*, Paris, Robert Laffont, coll. Pavillons Poche, 2021 (nouvelle traduction Michèle Albaret-Maatsch), 548 p., abrégé en *Servante*.

⁵ B. MILLER, *The Handmaid's Tale*, Hulu / MGM, 2017-, abrégé en Hulu.

⁶ R. NAULT, *The Handmaid's Tale: The Graphic Novel*, New York, Nan A. Talese / Doubleday, 2019.

⁷ Voir à ce sujet la contribution de G. BALAN, « La République de Gilead et le modèle théocratique », in C. CORNELLA, P. DE BILBAO et R. LE MOING (dir.), *The Handmaid's Tale et le Droit international public - Actes du colloque*, Lyon, Équipe de droit international, européen et comparé, collection « Les Cahiers de l'EDIEC » [en ligne], n° 3, 2023, pp. 25-42.

compréhension du droit.⁸ Cette exploration permet à la fois d'enrichir le mouvement « droit et littérature » d'une perspective environnementale qui reste encore peu explorée mais aussi d'apporter une nouvelle perspective à l'étude du droit international de l'environnement, régulièrement critiqué pour son manque d'imagination et de créativité qui freine la mise en place de solutions innovantes et efficaces pour protéger notre planète. La perspective adoptée par l'analyse reste résolument tournée vers le droit de l'environnement à son échelle internationale, à la fois pour ses capacités à répondre à une crise environnementale de nature globale, et à offrir un cadre juridique minimal dans un État, Galaad, où le droit est singulièrement absent.

L'analyse qui suit identifie deux fonctions remplies par *The Handmaid's Tale* dans le contexte d'une analyse du droit international de l'environnement : une fonction d'alerte grâce à une dystopie littéraire qui préfigure des problématiques environnementales actuelles (I) et une fonction d'évaluation, un encouragement à s'interroger sur le rôle du droit international de l'environnement pour éviter la création d'un État dystopique du type de Galaad (II).

I. – Une dystopie littéraire qui préfigure des problématiques environnementales actuelles

L'absence, tout autant que la présence, des problématiques environnementales dans *The Handmaid's Tale*, joue une fonction d'alerte du lecteur en présageant et illustrant les crises environnementales actuelles (C). Avant de s'intéresser à ce parallèle entre le récit et la réalité, nous expliquons tout d'abord en quoi une crise environnementale est à l'origine du basculement dystopique qui fonde le récit (A) et comment la lecture du roman d'ATWOOD encourage une réflexion juridique sur les problématiques environnementales (B).

A. – Une crise environnementale comme origine du roman

Bien que le roman de Margaret ATWOOD *The Handmaid's Tale* n'appartienne pas à proprement parler au genre de la fiction climatique, une crise environnementale est sans conteste à l'origine du basculement dystopique qui fonde le récit. Celui-ci commence

⁸ C. HILSON, *op. cit.* ; Ph. SÉGUR, « Droit et littérature. Éléments pour la recherche », *Revue Droit & Littérature*, n° 1, 2017/1, pp. 107-123.

in medias res, alors que la nouvelle République de Galaad a mis en place le système des « servantes » pour répondre à une baisse inexorable de la fécondité. Cette dernière est suggérée par l'omniprésence dans la narration du champ lexical de la fertilité⁹. Des flashbacks fournissent au lecteur des indices concordants quant à un impact indubitable des facteurs environnementaux sur la fertilité humaine et sur la nature de ces derniers : étant donné la nocivité connue des contaminants chimiques et / ou radioactifs sur la reproduction¹⁰, on peut en déduire qu'une pollution de l'un ou l'autre type a eu lieu. La mention des « Colonies » et des déchets hautement toxiques qu'elles recèlent corrobore cette hypothèse :

Autrefois, l'atmosphère a été saturée par les produits chimiques, les rayons et les radiations, et l'eau par les molécules toxiques, il faut des années pour nettoyer tout ça et, entre-temps, ça envahit sournoisement ton organisme, ça s'installe dans tes cellules grasses. Qui sait ? Si ça se trouve, même ta chair est polluée, souillée comme une plage mazoutée, mort garantie pour les oiseaux de mer et les fœtus. Peut-être qu'un vautour qui te boufferait en crèverait. Peut-être que tu serais lumineuse dans le noir, pareille aux montres d'antan. Horloge de la mort. C'est une espèce de coléoptères, qui enfouit les charognes.

Parfois, je suis incapable de penser à moi, à mon corps, sans voir mon squelette : à la manière dont j'apparais sous le faisceau des électrons. Un berceau de vie, tout en os ; et, à l'intérieur, des risques, des protéines mal repliées, des cristaux dangereux et pointus comme du verre. Les femmes boulotaient des médicaments, des pilules, les hommes arrosaient les arbres, les vaches broutaient l'herbe, autant de pisserie enrichie aux cochonnetés qui s'est déversée dans les fleuves et les rivières. Sans parler des centrales nucléaires qui avaient pété, sur la faille de San Andreas, la faute à personne, en plein tremblement de terre, et de la souche mutante de syphilis ultrarésistante. Certaines ont bricolé toutes seules dans leur coin, se sont ligaturées au catgut ou esquinées en jouant au petit chimiste¹¹.

Leur représentation filmique dans la série télévisée créée quelque trente ans plus tard par Bruce MILLER évoque, quant à elle, des images de catastrophe nucléaire. De l'aveu de l'équipe de production, la

⁹ M.-L. PAOLI, « Fécondité et stérilité dans *The Handmaid's Tale* de Margaret Atwood », in F. GALLIX et J.-P. GABILLIET (dir.), *Lectures d'une œuvre : The Handmaid's Tale*, Paris, Éditions du Temps, 1998, 223 p., pp. 53-59.

¹⁰ R. SMITH, « Male Fertility is Declining – Studies show that Environmental Toxins could be a Reason », *The Conversation*, 2021.

¹¹ *Servante*, pp. 208-209 (HT, p. 112).

référence visuelle qui a inspiré le décor des Colonies (**Figure 1, Figure 2, Figure 3, Figure 4**) sont les images du site irradié et des scènes de décontamination de Fukushima¹².



Figure 1 - Les Colonies : des femmes déportées se rendent sur un site à décontaminer

©Hulu, S02, E02.

¹² A. ROBINSON, *The Art and Making of The Handmaid's Tale: The Official Companion to MGM Television's Hit Series*, San Rafael, Insight Editions, 2019, 160 p., p. 119. Cp, « Fukushima Grapples with Toxic Soil that No one Wants », *The Guardian*, 11 mars 2019 ; O. EVRARD, J. P. LACEBY et A. NAKAO, « Effectiveness of Landscape Decontamination Following the Fukushima Nuclear Accident: A Review », *SOIL*, 5, 2019, pp. 333-350.



Figure 2 - Les Colonies : extraction des boues toxiques

©Hulu, S02, E02



Figure 3 - Les Colonies : mise en sacs et évacuation des boues toxiques

©Hulu, S02, E02.



Figure 4 - Carte imaginaire de Galaad : les Colonies avec localisation des zones contaminées

« Map of the Colonies in relation to the Districts of Gilead, R/Imaginary Maps », <https://preview.redd.it/esl2tu0m09w81.png?width=2455&format=png&auto=webp&s=1d2c794ad9cdd110b4c20ec5df829670d61c0f7d> [consulté le 31 octobre 2022].

Le *graphic novel* de Renée Nault insiste pour sa part sur les contrastes visuels (**Figure 5**, **Figure 6**) de formes et de couleurs symboliques d'un avant et un après la « Catastrophe » narrée dans les phylactères¹³.

¹³ R. NAULT, *op. cit.*

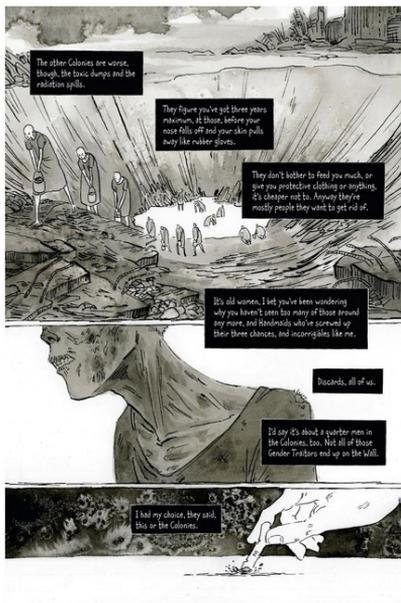


Figure 5 - Le gris des Colonies

©R. NAULT, *The Handmaid's Tale: The Graphic Novel*, New York, Nan A. Talese / Doubleday, 2019, p. 118.



Figure 6 - Les couleurs de mai s'en sont allées

©R. NAULT, *The Handmaid's Tale: The Graphic Novel*, New York, Nan A. Talese / Doubleday, 2019, p. 195.

Mais l'absence de détails sur les problèmes environnementaux est toute aussi frappante. Cette lacune est d'autant plus remarquable que l'on sait l'implication d'ATWOOD dans la question environnementale, qu'il s'agisse de son engagement de longue date pour la protection des oiseaux, de son invention de la dédicace à distance pour réduire son empreinte carbone ou de la thématique qui parcourt ses œuvres de fiction telles que la célèbre *MaddAddam Trilogy*¹⁴.

Or, le récit laisse le lecteur avec de nombreuses interrogations, en particulier face à deux importantes questions. La première concerne l'étendue du problème environnemental, car il n'est pas clairement établi qu'il soit territorialement délimité ou qu'il affecte les États voisins de Galaad (avec, naturellement, des conséquences différentes en termes d'applicabilité du droit international). Dans la série Hulu, on comprend, lors de la visite d'une délégation mexicaine qui veut s'inspirer des méthodes de procréation de Galaad, que l'infertilité ne s'est pas arrêtée à la frontière étasunienne¹⁵. Par ailleurs, pendant son audition à la Cour pénale internationale, le Commandant WATERFORD argue du rôle déterminant que lui et son épouse ont joué dans la résolution de la crise mondiale de la fécondité¹⁶. Il faut attendre l'avant

¹⁴ Appellation donnée à la trilogie dystopique composée au cours de la décennie 2003-2013 : M. ATWOOD, *Oryx and Crake*, Toronto, McClelland & Stewart, 2003, 378 p. ; *The Year of the Flood*, Toronto, McClelland & Stewart, 2009, 434 p. ; *Maddaddam*, Toronto, McClelland & Stewart, 394 p., 2013. Cf. « Time Is Running Out for Our Fragile, Goldilocks Planet » *Independent*, 29 juillet 2015, [www.independent.co.uk/environment/climate-change/margaret-atwood-10425406] (consulté le 31 octobre 2022) ; J. B. BOUSON, « A Joke-Filled Romp' through End Times: Radical Environmentalism, Deep Ecology, and Human Extinction in Margaret Atwood's Eco-apocalyptic *MaddAddam Trilogy* », *Journal of Commonwealth Literature*, 2016, 51.3, pp. 341-57 ; T. CLARK, *The Value of Ecocriticism*, Cambridge, Cambridge University Press, 2019, 194 p. ; P. HARLAND, « Ecological Grief and Therapeutic Storytelling in Margaret Atwood's *MaddAddam Trilogy* », *ISLE: Interdisciplinary Studies in Literature and the Environment*, 2016, 23/3, pp. 583-602 ; L. ROWLAND, « Speculative Solutions: The Development of Environmental and Ecofeminist Discourse in Margaret Atwood's *MaddAddam* », *Studies in Canadian Literature/Études en Littérature Canadienne* 40.2 (2015), pp. 46-68 ; L. WESTLING, *The Cambridge Companion to Literature and the Environment*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, 266 p.

¹⁵ *The Handmaid's Tale*, Saison 1, Épisode 6, « La place d'une femme », réalisé par F. SIGISMONDI. Les envoyés mexicains déclarent que le pays se meurt (« the country is dying »).

¹⁶ *The Handmaid's Tale*, Saison 4, Épisode 8, « Témoignage », réalisé par K. SNYDER.

dernier épisode de la saison 5 pour obtenir quelques bribes d'information supplémentaires : l'inauguration d'un Centre de Fertilité à Toronto laisse à penser que la fécondité de la population canadienne est également menacée et que, par conséquent, la situation environnementale du voisin du Nord est identique à celui du Sud. L'implantation de ce centre, créé par les autorités de Galaad sur le sol canadien, avec Serena WATERFORD comme ambassadrice, est un indice fort de l'influence grandissante des Fils de Jacob qui tentent d'exporter leur modèle de procréation hors des frontières de Galaad, en réponse à un besoin désormais évident de la part des pays voisins. Ce modèle est autant religieux qu'écologique, comme en atteste la tirade prosélytique de Serena, qui déclare qu'elle a pu mettre au monde un enfant grâce à la qualité de vie offerte à Galaad, son eau propre, son air pur, l'élimination des substances toxiques et, *last but not least*, la dévotion¹⁷.

La seconde question concerne la nature exacte du dommage environnemental qui semble à l'origine du régime autocratique de Galaad. Les informations sur les causes accidentelles ou systémiques d'une possible pollution de l'air et de l'eau restent extrêmement limitées, signe d'un droit à l'information environnementale¹⁸ apparemment inexistant. En effet, pas de narrateur omniscient chez ATWOOD, mais le point de vue partiel et partial d'Offred (en focalisation interne) qui ne sait pas ce qu'il s'est réellement passé, pas plus que le Professeur PIEIXOTO et ses éminents collègues universitaires qui, en l'an 2195, se perdent encore en conjectures dans l'épilogue parodique intitulé « Notes historiques ».

Dès lors, les incertitudes restent nombreuses concernant les problématiques environnementales. Étant donné ce traitement discret, il convient de s'interroger sur les contributions possibles du roman à une réflexion juridique sur l'environnement.

¹⁷ *The Handmaid's tale*, Saison 5, Épisode 9, « Allegiance », réalisé par B. WHITFORD. Aux Canadiennes venues visiter le Centre de Fertilité de Toronto pour des raisons évidentes Serena chante les louanges de Galaad : « Gilead helped a lot: clean water, clean air. Scrubbing all those horrible toxins out of the environment, and above all a devotion to God », 29:30-29:40.

¹⁸ Tel que consacré notamment par la Déclaration de Rio de Janeiro sur l'environnement et le développement, adoptée à Rio de Janeiro le 13 juin 1992, principe 10.

B. – Lecture et réflexion juridique

L'utilité de *The Handmaid's Tale* pour l'analyse du droit de l'environnement peut à première vue paraître limitée, notamment en comparaison avec d'autres œuvres plus explicitement centrées sur la crise climatique, telle que *Ministry for the Future*¹⁹, qui a, par exemple, été utilisé comme support pour étudier la gouvernance du changement climatique²⁰. Cependant, *The Handmaid's Tale* semble décrire les prémices de la crise environnementale actuelle et peut se lire rétrospectivement comme un avertissement pour les décideurs et les citoyens. Le genre de la fiction spéculative dont se réclame Margaret ATWOOD invite, en effet, à l'analyse, à la réflexion et à l'action. Les concepteurs de la série qui s'en inspire ne s'y sont pas trompés, comme en témoigne la bande-annonce de la saison 3²¹. La série compte sur le choc des images, le suspense savamment entretenu et l'introduction d'éléments familiers au public d'aujourd'hui pour provoquer l'empathie et l'effroi propices à une prise de conscience. Le monde fictionnel de *The Handmaid's Tale* est le reflet d'une société vivant les conséquences de notre nouvelle ère géologique, celle de l'Anthropocène où les humains deviennent la principale cause de changements des systèmes terrestres, et où la terre elle-même nous rappelle nos excès²².

Dès lors, la lecture induirait-elle « un état d'esprit » propice à la réflexion juridique ? En effet, selon Margaret ATWOOD, on ne peut pas

¹⁹ K. S. ROBINSON, *op. cit.*

²⁰ Voir, par exemple, Elen STOKES, « Ministries for the Future in Environmental Law », conférence du 21 octobre 2021 à UCL : [<https://www.ucl.ac.uk/laws/events/2021/oct/online-ministries-future-environmental-law> (consulté le 31 octobre 2022)].

²¹ Voir la bande-annonce de la saison 3 diffusée lors du Super Bowl 2019 avec l'effet de dissociation entre le discours de propagande à la gloire des femmes de Galaad, prétendu pays de la fertilité, et l'image quasi-subliminale des déportées qui décontaminent les Colonies. Une voix proclame « un nouveau matin en Amérique (« *It's morning again in America* », en écho au slogan de Ronald REAGAN en 1984) et déclare : « Aujourd'hui, plus de femmes iront travailler que jamais auparavant dans l'histoire de notre pays. Cette année, des dizaines d'enfants naîtront dans des familles heureuses et en bonne santé ». La voix d'Offred transforme alors la saison 3 en cri d'alarme : « Amérique, réveille-toi » (disponible en ligne [https://youtu.be/Hu0a77_JydA (consulté le 31 octobre 2022)]).

²² P. CRUTZEN, « Geology of Mankind » *Nature*, 2002, 415, p. 23 ; J. ROCKSTRÖM et al., « Planetary Boundaries: Exploring the Safe Operating Space for Humanity », *Ecology and Society*, 2009, 14/2, p. 32.

parler de dystopie au sens strict mais d'un genre hybride associant utopie et dystopie, qu'elle nomme « Ustopia » et justifie comme étant un « état d'esprit » :

L'Ustopie [*Ustopia*] est un mot que j'ai inventé en combinant utopie et dystopie - la société parfaite imaginée et son contraire - car, à mon avis, chacune contient une version latente de l'autre. En plus d'être, presque toujours, un lieu cartographié, l'Ustopie est aussi un état d'esprit, comme tout lieu dans la littérature, quelle qu'elle soit.²³

Si la lecture facilite la réflexion juridique, il convient donc de s'interroger sur la nature de cette relation. Des propositions de réponse peuvent se trouver dans la pensée de la romancière.

Tout d'abord, la lecture amène à se poser les bonnes questions, comme chez l'autrice Ursula LE GUIN, qui avait toute l'admiration de Margaret ATWOOD pour ses « *thought experiments* » que cette dernière présente ainsi :

Qu'en penses-tu, Ursula ? Lui ai-je demandé dans ma tête. As-tu prédit quoi que ce soit ? Pas exactement, a-t-elle répondu. C'est une hypothèse de travail. Mais notre société l'est aussi. Dans toute son œuvre, Le Guin pose toujours la même question urgente : dans quel genre de monde voulez-vous vivre ?²⁴

De plus, la lecture induit un état d'esprit qui varie selon le contexte socio-culturel du lectorat. Celui-ci, selon ATWOOD, détermine notre interprétation des œuvres et du monde :

The Handmaid's Tale a été publié au Canada à l'automne 1985, puis aux États-Unis et au Royaume-Uni au printemps 1986. Au Royaume-Uni, les premiers commentateurs l'ont traité comme une histoire plutôt que comme un avertissement : La Grande-Bretagne avait déjà connu Oliver Cromwell et sa république puritaine et ne semblait pas craindre de reproduire ce scénario. Au Canada, les gens se sont demandés, à la manière des Canadiens anxieux : « Cela pourrait-il arriver ici ? ». Aux États-Unis, Mary McCarthy, dans le *New York Times*, a rédigé une critique largement négative au motif que le livre manquait d'imagination et que, de toute façon, il était peu probable que cela se produise un jour, du moins pas dans la société laïque qu'elle percevait comme la réalité américaine. Mais sur la côte ouest, si

²³ M. ATWOOD, *In Other Worlds*, op. cit., p. 66. Notre traduction.

²⁴ M. ATWOOD, « Ursula K. Le Guin, by Margaret Atwood: 'One of the literary greats of the 20th century' », *The Guardian*, 25/01/2018. [<https://www.theguardian.com/books/2018/jan/24/ursula-k-le-guin-margaret-atwood-tribute> (consulté le 31 octobre 2022)]. Notre traduction.

sensible aux secousses sismiques, les standards téléphoniques des talk-shows se sont allumés comme les néons de Las Vegas, et quelqu'un a fait un graffiti sur la digue de Venice Beach : « *The Handmaid's Tale* est déjà là ! ».²⁵

Et enfin, la lecture induit un état d'esprit qui interroge le lien entre réalité et fiction dans la sphère romanesque et au-delà, tel que présenté par ATWOOD en ces mots :

Oui, j'écris de la fiction, et cela me donne un grand avantage en matière de vérité ou de fiction : contrairement à certains politiciens, je sais faire la différence entre les deux [...]. L'air, la terre et l'eau sont un bien commun, et devraient être protégés en commun. Tous en bénéficieront s'ils le sont, tous en souffriront s'ils ne le sont pas. Une législation est nécessaire pour égaliser ce terrain de jeu précis. [...] Si nous attendons trop longtemps, il sera trop tard. Point final.²⁶

Le passage de la création littéraire à l'action concrète semble inhérent à la notion d'Utopie, associant utopie et dystopie, qui contient en germe l'espoir d'un monde sinon parfait, du moins meilleur :

L'histoire de l'Utopie n'a pas été très heureuse. Les grands espoirs ont été déçus, encore et encore. Les meilleures intentions ont en effet pavé de nombreux chemins vers l'enfer. Est-ce que cela signifie que nous ne devrions jamais essayer de rectifier nos erreurs, d'inverser nos parcours catastrophiques, de nettoyer nos cloaques ou d'améliorer les nombreuses souffrances de nombreuses vies ? Certainement pas : si nous n'effectuons pas les travaux d'entretien et les petites rénovations sur ce que nous avons déjà, les choses vont se dégrader très rapidement. Nous devons donc bien sûr essayer d'améliorer les choses, dans la mesure où cela est en notre pouvoir. Mais nous ne devrions probablement pas essayer de rendre les choses parfaites, surtout pas nous-mêmes, car ce chemin mène tout droit au massacre.

Nous devons faire avec qui nous sommes, aussi imparfaits que nous soyons, et tirer le meilleur parti de nous-mêmes. C'est tout le chemin que je suis prête à parcourir, dans la vraie vie, sur la route de l'Utopie.²⁷

Les spectateurs de la série Hulu, quant à eux, ne peuvent faire l'économie d'une réflexion sur la mimésis dans le domaine

²⁵ M. ATWOOD, *In Other Worlds: SF and the Human Imagination*, Londres, Virago, 2011, 255 p., p. 89. Notre traduction.

²⁶ M. ATWOOD, « Wet Lands » [2007], *Burning Questions*, Londres, Vintage, 2022, 475 p., pp. 60-61. Notre traduction.

²⁷ M. ATWOOD, *In Other Worlds*, *op. cit.*, Notre traduction.

cinématographique, telle que l'a exposée la théoricienne américaine Bell HOOKS [sic] :

Les films ont un pouvoir magique. Ils changent les choses. Ils prennent le réel et le transforment en quelque chose d'autre sous nos yeux. Habituellement, quand je critique un film que beaucoup de gens aiment, ils me disent : « Il montrait juste les choses comme elles sont. C'était le réel ». Et ils ne veulent pas entendre quand je leur fais remarquer que donner au public ce qui est réel est précisément le contraire de ce que font les films. Ils donnent une version revisitée, réinventée du réel. Cela peut ressembler à quelque chose de familier, mais en réalité, c'est un univers différent du monde du réel. C'est ce qui rend les films si fascinants. Parlant de la nécessité d'une « écologie esthétique » dans laquelle l'art cinématographique n'est pas subordonné à d'autres objectifs, le réalisateur de films visionnaire Stan Brakhage nous fait part de cette réflexion : « Tous ces efforts pour refléter servilement la condition humaine ressemblent à ceux d'un oiseau qui chanterait devant des miroirs. [...] Le film doit être libre de toute imitation, dont la plus dangereuse est l'imitation de la vie ». ²⁸

Ainsi, bien que la crise environnementale ne soit pas au centre de *The Handmaid's Tale*, le récit dans sa forme à la fois littéraire et cinématographique offre un cadre propice à une réflexion sur le droit.

C. – Mises en garde face à l'urgence environnementale

Sans que cela soit énoncé explicitement, le monde de *The Handmaid's Tale* peut se lire comme une illustration des mises en garde des communautés juridiques face aux urgences environnementales actuelles. Le récit met en avant les impacts du dérèglement climatique sur les droits de l'homme politiques et civils. Le monde atwoodien est un monde pressenti par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté dans son rapport de 2019 sur les changements climatiques, dans lequel il alerte contre l'impact du dérèglement climatique sur les droits civils et politiques et appelle à la « plus grande vigilance ²⁹ ». *The Handmaid's Tale*, lu dans le contexte actuel, fait figure d'avertissement face aux déclarations politiques d'urgence climatique et environnementale qui se sont

²⁸ B. HOOKS [sic] [1996], *Real to Reel: Race, Class and Sex at the Movies*, New York et Londres, Routledge, 2009, 320 p., p. 1. Notre traduction.

²⁹ Assemblée des Nations Unies, « Changements climatiques et pauvreté », *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté*, A/HRC/41/39, 17 juillet 2019, § 66.

multipliées ces dernières années³⁰, au risque de justifier une situation d'état d'urgence constant légitimant des exceptions en termes de respect des droits de l'homme³¹. Il illustre en particulier l'impact de la dégradation environnementale sur les droits des femmes, à l'image des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes³² réminiscentes du monde atwoodien, dans lequel « la population féminine [est] à maints égards plus exposée que la population masculine aux risques » liés aux changements climatiques et aux catastrophes³³, empêchant « les femmes et les filles d'avoir la pleine maîtrise des décisions »³⁴.

De plus, *The Handmaid's Tale* alerte sur d'importantes questions de justice environnementale : les effets délétères de la dégradation environnementale sur les plus vulnérables sont en particulier visibles dans la série à travers le calvaire physique et moral des servantes et des condamnées aux travaux forcés dans les Colonies. Les scènes sont choquantes mais peu éloignées de la réalité, une réalité décrite par le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux devant l'Assemblée Générale des Nations Unies qui semble dépeindre les Colonies :

[...] the most vulnerable in society continue to find themselves on the wrong side of a toxic divide. They suffer under an invisible weight of systemic injustice, racism and discrimination [...] While toxic exposures can be reduced -- in pesticides; manufacturing; extractive industries; consumer products; and nuclear power and weapons -- the failure of States to **compel** businesses to conduct human rights due diligence, is leading us toward the increasing toxification of our planet and bodies.

³⁰ C. JOUAYED et J. GUITTARD, « Les déclarations d'urgence climatique. Un outil purement politique ou un instrument juridique efficace et nécessaire ? », *EcoRev'*, 2020, 48, pp. 175-183.

³¹ Voir, par exemple, K. DE PRYCK, « Urgence climatique et climat d'urgence », *Questions de Communications*, 2022, 42, pp. 279-290 ; J. STACEY, « The Public Law Paradoxes of Climate Emergency Declarations », *Transnational Environmental Law*, 2022, 11(2), pp. 291-323.

³² Recommandation générale n° 37 (2018) relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques (13 février 2018), CEDAW/C/GC/37.

³³ *Ibid.*, §2.

³⁴ *Ibid.*, §3.

This is a dystopian future that no one wants but for which the political will is lacking to prevent.³⁵

Ce « futur dystopique » qui se rapproche dangereusement ressemble fortement à l'enfer des Colonies imaginées par ATWOOD, où des escouades de nettoyage sont envoyées au péril de leur vie³⁶ :

Quant aux autres Colonies, elles sont encore plus atroces, avec décharges toxiques et fuites radioactives. Sur ces sites, ils estiment qu'il ne te faudra pas plus de trois ans pour perdre ton nez et voir ta peau partir en lambeaux comme des gants en caoutchouc. Ils s'embêtent pas à te faire becqueter trop, à te filer des fringues pour te protéger ou quoi que ce soit, ça coûte moins cher de rien faire. De toute façon, dans l'ensemble, ce sont des gens dont ils veulent se débarrasser³⁷.

Ainsi, l'évocation des Colonies rappelle les « zones sacrifiées » (*sacrifice zones*)³⁸, ces « endroits où les niveaux de pollution et de contamination sont tels qu'ils entraînent des effets dévastateurs sur la santé physique et mentale des résidents, ainsi que des violations des droits de l'homme de ces derniers.³⁹ » Cette situation a fait l'objet d'un récent rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, où il rappelle qu'un

³⁵ « Opening Remarks, United Nations Special Rapporteur on toxics and human rights, Marcos A. Orellana at the 75th Session of the UN General Assembly » (27 octobre 2020). Nous soulignons. Notre traduction : « [...] les plus vulnérables de la société continuent de se trouver du mauvais côté du clivage toxique / non toxique. Ils souffrent sous le poids invisible de l'injustice, du racisme et de la discrimination systémiques [...] S'il est possible de réduire l'exposition aux substances toxiques - dans les pesticides, l'industrie manufacturière, les industries extractives, les produits de consommation, l'énergie et les armes nucléaires - l'incapacité des États à obliger les entreprises à faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme nous conduit à une contamination croissante de notre planète et de notre organisme. Il s'agit d'un avenir dystopique que personne ne souhaite mais pour lequel la volonté politique pour l'empêcher fait défaut ».

³⁶ *Servante*, p. 530 (HT, p. 308).

³⁷ *Servante*, p. 440 (HT, p. 247).

³⁸ S. LERNER, *Sacrifice Zones: The Front Lines of Toxic Chemical Exposure in the United States*, MIT Press, 2010.

³⁹ Assemblée générale des Nations Unies, « Droit à un environnement propre, sain et durable : environnement non toxique », *Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, A/HRC/49/53, 12 janvier 2022, § 27.

décès sur six dans le monde est lié à des maladies causées par la pollution⁴⁰, et où il « décrit l'empoisonnement chronique des personnes et de la planète, qui provoque des injustices environnementales⁴¹ ».

Le parallèle entre fiction et réalité est particulièrement frappant étant donné que les États-Unis sont considérablement affectés par ce type de pollution, ayant recensé sur leur territoire plus de 1 000 sites à assainir en priorité.⁴² Ainsi, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait part pour la première fois en 2022 de son inquiétude concernant la pollution des industries pétrochimiques et son impact sur les droits de l'homme dans un rapport concernant les États-Unis. Le Comité s'est en effet inquiété de « l'Allée du Cancer » (« *Cancer Alley* »), ce territoire suivant la rivière Mississippi entre Baton Rouge et la Nouvelle Orléans qui regroupe plus de 150 raffineries et usines pétrochimiques et où le taux de cancer est anormalement haut. Le droit est souvent dans l'incapacité de réguler ces injustices, qu'il favorise aussi souvent en participant à des découpages de territoire discriminant envers les communautés les plus fragiles, tel que décrit par Houck à propos de la Louisiane : « *Enabled by state zoning, a wave of chemical plants dropped on African American communities like a bomb.*⁴³ ». Décrivant une « zone sacrifiée », les experts onusiens des droits de l'homme ont qualifié le phénomène de « racisme environnemental⁴⁴ ». Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a ainsi recommandé aux États-Unis de nettoyer les déchets radioactifs et toxiques restants, en particulier dans les zones habitées par des minorités raciales et ethniques, et des populations autochtones⁴⁵.

The Handmaid's Tale peut en conséquence se lire comme une illustration des injustices environnementales, et en particulier de

⁴⁰ *Ibid.*, § 5.

⁴¹ *Ibid.*, résumé.

⁴² *Ibid.*, § 24.

⁴³ O. HOUCK, « Shintech: Environmental Justice at Ground Zero », *Georgetown Environmental Law Review*, 2019, 31/3, p. 455, p. 472. Notre traduction : « Rendue possible par le plan de zonage de l'État, une vague d'usines chimiques tomba sur les communautés afro-américaines telle une bombe ».

⁴⁴ « Environmental Racism in Louisiana's 'Cancer Alley', must End, say UN Human rights experts », *UN News*, 2 March 2021, disponible en ligne [<https://news.un.org/en/story/2021/03/1086172> (consulté le 31 octobre 2022)].

⁴⁵ « Concluding observations on the combined tenth to twelfth reports of the United States of America » CERD/C/USA/CO/10-12 (30 août 2022), § 45.

l'impact sanitaire, socioéconomique et culturel de la pollution causée par les industries extractives et manufacturières affectant de manière disproportionnée les femmes ; il est aussi un avertissement concernant la réhabilitation des sites contaminés qui pourrait constituer une violation des droits de l'homme si elle se faisait sans évaluation des risques.

Cependant, si le récit offre des parallèles importants propices à une réflexion portant sur les réponses institutionnelles à la crise environnementale, il convient néanmoins de noter que la réalité s'avère, de fait, plus complexe que celle évoquée dans la fiction dystopique, littéraire ou télévisée, de *The Handmaid's Tale*. Ainsi, pour Rachel ROBISON-GREENE, c'est le populisme qui aurait détourné les électeurs de l'urgence climatique aux États-Unis :

La conjoncture difficile que nous connaissons aux États-Unis est beaucoup plus compliquée (c'est presque toujours le cas lorsqu'on compare la fiction à la réalité). Mais, à l'évidence, notre situation actuelle résulte avant tout d'un manque d'intérêt pour les questions environnementales. Les politiciens et les commentateurs politiques conservateurs de droite ont réussi à convaincre les indécis et les électeurs de droite que le dérèglement climatique faisait partie d'une vaste conspiration libérale, destinée à leur prendre leur emploi dans l'espoir de promouvoir un programme socialiste (en réalité, leurs emplois ont été transférés à l'étranger, par les mêmes dirigeants républicains et leurs bailleurs de fonds, pour lesquels les électeurs de droite ou sans affiliation de la classe moyenne ont été convaincus de voter).⁴⁶

Néanmoins, *The Handmaid's Tale* n'encourage pas uniquement des comparaisons entre fiction et réalité en alertant sur la crise environnementale à laquelle nous sommes confrontés. Le récit agit aussi, nous allons le voir, comme un cadre factuel auquel confronter le droit international de l'environnement et ainsi procéder à son évaluation.

II. – Une dystopie littéraire qui permet d'évaluer la capacité du droit international de l'environnement à éviter la création d'un État dystopique du type de Galaad

L'utopie et la dystopie sont généralement considérées comme capables d'illustrer le pouvoir des constructions juridiques et de

⁴⁶ R. ROBISON GREENE (ed.), *The Handmaid's Tale and Philosophy: A Womb of One's Own*, Chicago, Open Court, 2019, 281 p., p. 46. Notre traduction.

proposer des modèles socio-politiques originaux. Au contraire, la dystopie atwoodienne illustre l'absence de constructions juridiques qui permettent d'éviter la catastrophe environnementale et sanitaire à l'origine de Galaad. Or, l'absence de l'environnement, et de structures de gouvernance pour le protéger, comme thème dans *The Handmaid's Tale* est en soi un atout pour l'analyse car il permet – certes après un certain effort analytique – de s'interroger sur la capacité du droit à prévenir le dommage environnemental et ainsi à protéger une certaine stabilité politique et sociale.

Cette partie s'intéresse donc à la question suivante : dans quelle mesure le droit international de l'environnement aurait-il pu empêcher l'instauration de la République de Galaad ? Ou, transposé dans le *hic et nunc* de notre réalité : comment le droit international de l'environnement peut-il ou devrait-il intervenir pour proposer une alternative *eutopique* à la résolution de la crise initiale ? À la parution du roman en 1985, le droit international de l'environnement n'était pas aussi avancé qu'il ne l'est aujourd'hui. L'on remarque de même que le gouvernement américain des années 2000 imaginé par ATWOOD ne disposait pas des outils juridiques actuels pour répondre à la crise environnementale qui avait vraisemblablement provoqué le renversement du régime. En 2022, le droit international de l'environnement peut-il répondre à cette crise ?

Nous nous concentrons ici sur la fonction d'évaluation que le roman peut jouer à trois niveaux : une appréciation des obligations d'anticipation (A), du droit à un environnement sain (B), et, plus généralement, de l'efficacité du droit de l'environnement (C).

A. – Évaluation des obligations d'anticipation en droit de l'environnement

Le droit de l'environnement, résolument tourné vers l'avenir, partage avec *The Handmaid's Tale* un souci d'anticipation. Avant de s'intéresser à la logique préventive du droit de l'environnement, il convient d'étudier l'appartenance de *The Handmaid's Tale* au genre littéraire du roman d'anticipation. En effet, quelques réserves s'imposent à cet égard, de même que pour sa classification comme fiction climatique ou post-apocalyptique. Si le roman flirte avec ces différentes catégories, il ne s'inscrit dans aucune de ces dernières. Le terme d'extrapolation lui conviendrait mieux que celui d'anticipation pour le caractériser. En effet, il s'agit plutôt d'un roman d'hypothèse,

construit sur des thématiques politiques et sociétales inspirées de situations et d'événements réels, dans la lignée de la fiction spéculative, telle que la définit elle-même ATWOOD :

Toute œuvre de fiction spéculative, et il existe une longue tradition en la matière [...] est toujours basée sur une projection d'éléments présents dans notre société actuelle, et il n'y a en fait rien dans *The Handmaid's Tale* que les êtres humains n'aient déjà fait sous une forme ou une autre, à la fois dans la généralité et dans le détail. Ils l'ont fait dans le passé ou ils sont en train de le faire ailleurs maintenant, ou nous avons la technologie pour le faire [...]. C'est une extrapolation de la réalité, si vous voulez, c'est une possibilité pour notre société, mais c'est aussi une « allégorie » de ce qui se passe déjà.⁴⁷

Nous nous trouvons face à un roman d'hypothèse qui, dans le cadre d'une analyse juridique, permet de, pour reprendre l'analyse de Gaëlle MARTI concernant le lien entre dystopie et droit, faire appel à « la fonction régulatrice du droit, pour faire rempart aux dérives possibles des évolutions sociétales pourtant supposées être vecteurs de progrès.⁴⁸ ».

Dans ce contexte, la question qui se pose est la suivante : alors que Galaad semble être forcé d'entreprendre des activités de réparation du dommage dans ses Colonies, dans quelle mesure les obligations de prévention – à la fois substantives telle que l'interdiction de dommage transfrontière et procédurales telles que la conduite d'études d'impact environnemental – auraient-elles pu permettre d'éviter un tel niveau de dégradation environnementale ? Dans le cadre du récit, l'obligation de prévention du dommage environnemental est représentée comme absente ou non respectée car Galaad semble s'être tourné au contraire vers la réparation du dommage environnemental, généralement considérée comme impossible ou coûteuse – y compris, comme illustré par les Colonies dans la série, coûteuse en vies.

La justification de la nature coutumière du principe de prévention du dommage environnemental par la Cour Internationale de Justice (CIJ) dans son avis consultatif *Licéité de la menace ou de l'emploi*

⁴⁷ Transcription d'un entretien (non daté) : M. ATWOOD et T. VITALE, *A Moveable Feast* - Radio Recording Number 17, n.d. Notre traduction.

⁴⁸ G. MARTI, « Utopie(s) et droit. Propos introductifs » in K. NERI (dir.), *L'Utopie. Actes de la première Journée de l'EDIEC*, Lyon, Équipe de droit international, européen et comparé, collection « Les Cahiers de l'EDIEC » [en ligne], n°1, 2020, p. 22.

*d'armes nucléaires*⁴⁹ (1996) semble répondre exactement à la situation que Galaad n'a pas su éviter :

La Cour est consciente de ce que l'environnement est menacé jour après jour et de ce que l'emploi d'armes nucléaires pourrait constituer une catastrophe pour le milieu naturel. **Elle a également conscience que l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir.** L'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement.⁵⁰

En particulier, la mention du lien entre dommage environnemental et santé humaine, ainsi que la référence aux générations futures, correspondent en tout point aux problèmes de fertilité rencontrés par Galaad. Ainsi, l'obligation de prévention du dommage environnemental, telle que consacrée par la Déclaration de Stockholm sur l'environnement (1972) en son principe 21⁵¹ et ainsi reprise par la CIJ, vise à éviter des situations de dégradation environnementale telles que rencontrées par Galaad.

Si le roman met de fait en avant l'importance des obligations d'anticipation afin d'éviter un futur dystopique, il révèle cependant les limites d'un principe de droit international guidé par une volonté de préserver la souveraineté étatique : en effet, si le principe de prévention interdit le dommage transfrontière, il n'interdit pas nécessairement le dommage à l'intérieur d'un territoire⁵² étant donné le droit des États à exercer leur souveraineté sur leurs ressources naturelles.⁵³ Par conséquent, si le dommage n'était qu'interne à Galaad (ce qui, comme

⁴⁹ CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, 8 juillet 1996, *C.I.J. Recueil 1996*, pp. 226 et s.

⁵⁰ *Ibid.*, § 29. Nous soulignons.

⁵¹ Déclaration de Stockholm des Nations Unies sur l'environnement, adoptée à Stockholm le 16 juin 1972.

⁵² Pour une analyse détaillée de l'application du principe de prévention sur le territoire domestique, voir L.-A. DUVIC-PAOLI, *The Prevention Principle in International Environmental Law*, Cambridge / New York, Cambridge University Press, 2018, 390 p., pp. 242-253.

⁵³ En vertu de la première partie du principe 21 de la Déclaration de Stockholm, *op. cit.*

indiqué précédemment, n'est pas clair dans le récit), le droit international ne serait probablement pas en mesure de l'éviter.

De plus, *The Handmaid's Tale* permet de s'interroger sur la capacité des obligations conventionnelles à répondre au dommage à l'origine de Galaad. Un corpus d'obligations conventionnelles, incluant des obligations de prévention concernant les activités nucléaires⁵⁴, les polluants organiques persistants⁵⁵, et les changements climatiques⁵⁶ ou encore d'interdiction d'exportation des déchets sans accord préalable⁵⁷, auraient pu prévenir le dommage environnemental.

Mais les limites de ces instruments sont là aussi évidentes, y compris l'absence de contrôle international de la majorité des substances toxiques, le non-respect régulier des obligations conventionnelles et l'absence de prise en considération des droits de l'homme dans ces instruments⁵⁸. Il apparaît dès lors que si le droit international de l'environnement offre certaines règles applicables au cadre factuel présenté dans *The Handmaid's Tale*, les limites bien connues du droit international de l'environnement contemporain sont aussi mises en lumière.

B. – Les promesses d'un droit à un environnement sain ?

En complément des obligations de prévention, *The Handmaid's Tale* permet aussi de s'interroger sur les promesses d'un droit à un environnement « sûr, propre, sain et durable » tel que reconnu en 2021 par le Conseil des droits de l'homme et en 2022 par l'Assemblée

⁵⁴ Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, signée à Vienne le 26 septembre 1986 et entrée en vigueur le 26 février 1987. Voir aussi la contribution de M. A. NTIENJEM MADU, « Les colonies de Gilead et la sûreté nucléaire : quelle posture internationale pour sortir d'une aporie juridique ? », in C. CORNELLA, P. DE BILBAO et R. LE MOING (dir.), *The Handmaid's Tale et le Droit international public - Actes du colloque*, Lyon, Équipe de droit international, européen et comparé, collection « Les Cahiers de l'EDIEC » [en ligne], n° 3, 2023, pp. 149-170.

⁵⁵ Voir par exemple Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, signée à Stockholm le 22 mai 2001 et entrée en vigueur le 17 mai 2004.

⁵⁶ Accord de Paris sur les changements climatiques, adopté à Paris le 12 décembre 2015 et entré en vigueur le 4 novembre 2016, FCCC/CP/2015/L.9.

⁵⁷ Convention concernant le contrôle des mouvements trans-frontières de déchets dangereux et leur élimination, adoptée à Bâle le 22 mars 1989 et entrée en vigueur le 5 mai 1992.

⁵⁸ Assemblée générale des Nations Unies, « Droit à un environnement propre, sain et durable : environnement non toxique », *op. cit.*, § 17.

générale des Nations Unies⁵⁹. En effet, la reconnaissance de ce nouveau droit semble répondre à la situation décrite dans *The Handmaid's Tale* où le lien entre dégradation environnementale et violation des droits de l'homme est mis en évidence. La Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 76/300 qui reconnaît le droit à un environnement propre, sain et durable proclame que « les atteintes à l'environnement ont des effets négatifs, directs et indirects, sur l'exercice effectif de tous les droits humains⁶⁰ ». Dès lors, il est possible de s'interroger sur les promesses offertes par ce nouveau droit humain. Il semble en effet répondre à trois problématiques rencontrées dans *The Handmaid's Tale*.

Premièrement, le droit à un environnement propre, sain et durable pourrait « marquer un tournant dans la façon dont la société envisage la gestion de la pollution et des substances toxiques⁶¹ » car il se lie avec une série d'obligations juridiques de prévention du dommage environnemental faisant d'un environnement non toxique l'un des objectifs de la mise en œuvre du droit.

Deuxièmement, le droit à un environnement propre, sain et durable permet de s'assurer de la mise en œuvre des obligations procédurales qui font défaut dans *The Handmaid's Tale*. En effet, la mise en œuvre d'un droit à un environnement sain dépend en partie du respect des principes de démocratie environnementale que sont le droit à l'information, le droit de participer à la conduite des affaires gouvernementales et publiques et le droit à un recours utile.⁶² Si certains textes, tels que la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et

⁵⁹ Conseil des droits de l'homme, « Droit à un environnement sûr, propre, sain et durable » A/HRC/48/L.23/Rev.1 (5 octobre 2021) ; Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 76/300, *Droit à un environnement propre, sain et durable*, A/RES/76/300, 1^{er} août 2022.

⁶⁰ Assemblée générale des Nations Unies, « Droit à un environnement sûr, propre, sain et durable », *op. cit.*, préambule.

⁶¹ Assemblée générale des Nations Unies, « Droit à un environnement sûr, propre, sain et durable », *op. cit.*, § 47.

⁶² Assemblée générale des Nations Unies, « Droit à un environnement sûr, propre, sain et durable », *op. cit.*, préambule : « Considérant également que l'exercice des droits humains, notamment le droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, le droit de participer véritablement à la conduite des affaires gouvernementales et publiques et le droit à un recours utile, est indispensable à la protection d'un environnement propre, sain et durable. »

l'accès à la justice en matière d'environnement⁶³ et l'Accord régional d'Escazú, sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes⁶⁴ permettent d'assurer un droit à l'information, moins de 60 États sont parties à ces traités et des difficultés d'application persistent. Or, les incertitudes présentes dans *The Handmaid's Tale* soulignent l'importance du droit à l'information, en particulier en lien avec l'absence de détails concernant la gestion des produits et déchets dangereux dans les Colonies. En effet, comme l'a rappelé le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux dans son rapport de 2015 « [l]'exposition aux produits et déchets dangereux et leur mauvaise gestion peuvent avoir une grave incidence sur tous les droits de l'homme. L'accès à l'information est crucial pour prévenir les violations des droits de l'homme qui découlent de l'exposition aux produits et déchets dangereux ; pourtant, ces informations ne sont bien souvent ni disponibles ni accessibles⁶⁵ ».

Troisièmement, la Résolution de l'Assemblée générale sur le droit à un environnement sain note aussi l'impact disproportionné de la pollution sur les populations les plus vulnérables, y compris les femmes, et leur rôle en tant qu'agentes de changement pour une meilleure protection de l'environnement⁶⁶. Ainsi, le nouveau droit à un environnement sain paraît offrir un cadre juridique permettant de garantir et renforcer la protection de droits humains existants, même si, du fait de sa reconnaissance récente et de son caractère juridique encore

⁶³ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée à Aarhus le 25 juin 1998 et entrée en vigueur le 30 octobre 2001.

⁶⁴ Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, adopté à Escazú le 4 mars 2018 et entré en vigueur le 22 avril 2021.

⁶⁵ Rapport du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, Başkut Tuncak', UN Doc A/HRC/30/40 (8 juillet 2015), § 3.

⁶⁶ Assemblée générale des Nations Unies, « Droit à un environnement sûr, propre, sain et durable », *op. cit.*. Voir aussi Assemblée générale des Nations Unies, « Droit à un environnement propre, sain et durable : environnement non toxique », *op. cit.*, § 6.

en cours de consolidation⁶⁷, des doutes persistent sur le rôle qu'il pourrait véritablement jouer dans une situation telle que celle rencontrée par Galaad.

C. – Évaluation de la nature du droit : de la dystopie littéraire à l'utopie juridique

Le lien ainsi mis en évidence entre le récit de *The Handmaid's Tale*, les obligations d'anticipation et le droit à un environnement sain, appelle au développement d'une pensée critique sur le droit, et surtout sur sa mise en œuvre et son efficacité. Il donne l'opportunité notamment de s'interroger sur les raisons pour lesquelles le droit de l'environnement n'apporte que peu de solutions aux problèmes environnementaux⁶⁸. *The Handmaid's Tale* peut être compris comme un encouragement à étudier les capacités du droit à protéger les limites planétaires que nous sommes sur le point de transgresser, ces limites biophysiques de la Terre qui offrent un espace sûr pour l'épanouissement de l'humanité. Les garantir nous permettrait d'éviter de déstabiliser la planète au point de basculer dans un monde dystopique de l'Anthropocène⁶⁹. Le récit fictionnel appelle ainsi à repenser les structures du droit de l'environnement sous la forme de nouveaux paradigmes juridiques à l'image de ceux proposés, entre autres, par les théoriciens du *Earth system law*⁷⁰ qui cherchent à reconceptualiser le droit pour le réaligner avec les impératifs environnementaux.

Mais le récit de *The Handmaid's Tale* n'encourage pas seulement à une évaluation du droit actuel, il offre la possibilité d'interroger la nature du droit de l'environnement, et le degré de relation qu'il se doit d'entretenir avec l'utopie. En effet, face à la dégradation environnementale qui continue et s'accélère, le droit de l'environnement paraît lui-même utopique. Par exemple, l'obligation coutumière de prévention décrite précédemment peine à éviter le

⁶⁷ Voir, par exemple, M. WEWERINKE-SINGH, « Enabling the Right to a Healthy Environment », *Nature Climate Change*, 2022, 12, pp. 885-886.

⁶⁸ Voir par exemple le numéro spécial : H. MAYRAND, S. TREMBLAY-HUET, « Terre à Terre : Environnement et Approches critiques du droit », *Revue Québécoise de droit international*, septembre 2018, p. 1.

⁶⁹ L. KOTZÉ and R. KIM, « Earth System Law: The Juridical Dimensions of Earth System Governance », *Earth System Governance*, 2019/1, pp. 100003-100015.

⁷⁰ *Ibid.*

dommage environnemental, et son statut coutumier semble trouver sa source non pas dans de l'existence des deux éléments composant la coutume (pratique générale et *opinio juris*) mais plutôt dans une nécessité morale indispensable au bon fonctionnement de la communauté internationale. René-Jean DUPUY décrivait dans le cadre du droit international de l'environnement l'existence d'une coutume « sauvage » en ces termes :

en présence de dangers que la pollution fait courir à la survie de l'espèce humaine, on ne saurait s'étonner de voir ainsi accéléré le processus de formation de la coutume. La conscience du péril, non seulement précède le respect effectif de la règle, mais il finit par l'imposer à l'*opinio necessitatis* du monde. Ainsi se produit un recours assez inattendu à la coutume pour lancer un S.O.S. Mais précisément, il s'agit d'une émission continue du signal d'alarme [...]. Elle est à la fois coutume savante et alertante.⁷¹

Ce faisant, le droit international de l'environnement entretient une part « utopique » puisqu'il repose sur des obligations coutumières dont l'existence est uniquement justifiée par une volonté de créer un monde meilleur plutôt que de représenter le consentement des États.

D'évidence, *The Handmaid's Tale* permet de se pencher sur la nature du droit environnemental qui semble de plus en plus enclin à s'accorder sur des objectifs « utopiques » – à l'image des objectifs de développement durable adoptés par la Résolution 70/1 qui comporte « une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement⁷² », mais qui restent des aspirations plutôt que des obligations⁷³ ; ou encore de l'Accord de Paris, avec son aspiration à limiter l'élévation de la température mondiale à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels⁷⁴.

Enfin, *The Handmaid's Tale* offre aussi l'opportunité d'évaluer le rôle non négligeable du droit sur les mentalités, qui se reflète dans les questions qui se posent actuellement sur l'utilité de la reconnaissance

⁷¹ R.-J. DUPUY, « Coutume sage et coutume sauvage », in *Mélanges offerts à Charles Rousseau : la communauté internationale*, Paris, Pedone, 1974, 346 p.

⁷² Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 70/1, *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, A/RES/70/1, 25 septembre 2015.

⁷³ Voir M. FINNEMORE and M. JURKOVICH, « The Politics of Aspiration », *International Studies Quarterly*, 2020, 64/4, pp. 759-769.

⁷⁴ Accord de Paris, précité, article 2(1)(a).

d'un crime d'écocide ou des droits de la nature. Si la capacité d'outils juridiques innovants à mieux protéger l'environnement demeure utopique pour certains⁷⁵, le soutien sociétal dont ils bénéficient pour la relation nouvelle qu'ils assurent entre l'homme et son environnement, confirme le besoin de penser différemment le droit de l'environnement. *The Handmaid's Tale* illustre bien les conséquences dystopiques d'une absence de conscience environnementale, mais laisse les détails d'une reconceptualisation de notre rapport à l'environnement à inventer. N'est-ce pas, d'ailleurs, dans ce sens que va le nouveau projet en date de Margaret ATWOOD baptisé « Practical Utopias » ?

En guise de conclusion

Que sont ces « utopies pragmatiques », concept en forme d'oxymore s'il en est ? ATWOOD s'en explique dans *Le Grand livre du climat* de Greta THUNBERG. Se référant à Crake, le personnage de sa trilogie environnementale qui ne croyait pas que nous aurions la volonté d'inverser nos modes de vie et ne voyait d'autre solution que l'élimination du genre humain pour sauver la planète bleue, la romancière déclare : « Si je pouvais résumer la mission la plus nécessaire de l'humanité aujourd'hui, ce serait en trois mots : prouver que Crake avait tort.⁷⁶ » Pour tenter d'y parvenir, elle a lancé un projet collaboratif d'expérience interactive de *brainstorming* d'une durée de huit semaines sur une plateforme de cours en ligne afin de mettre en commun l'expertise de spécialistes et les aspirations de tout en chacun en vue de co-crée un monde meilleur grâce à des solutions concrètes applicables au quotidien (**Figure 7, Figure 8, Figure 9, Figure 10**). Le défi est lancé !

⁷⁵ Voir, par exemple, J. BETAÏLE, « Rights of Nature: Why it Might Not Save the Entire World », *Journal for European Environmental & Planning Law*, 2019, 16(1), pp. 35-64 ; D. ROBINSON, « Ecocide — Puzzles and Possibilities », *Journal of International Criminal Justice*, 20(2), 2022, pp. 313-347.

⁷⁶ M. ATWOOD, « Practical Utopias », in G. THUNBERG, *The Climate Book*, Londres, Penguin, 2022, 446 p., pp. 360-63 : « Crake did not believe we would have the will or the desire to reverse our lethal modes of living. We present-day humans would have to be eliminated just to keep the blue dot planet alive. If I could summarize humanity's most necessary mission today, it would be in three words: Prove Crake wrong ». Voir aussi en ligne la vidéo de présentation du projet par ATWOOD : [<https://studio.disco.co/learn-live-with-margaret-atwood-course> (consulté le 31 octobre 2022)].

Practical Utopias Overview Meet Margaret Special Guests How It Works Get Involved FAQ Log In Register Now

What would you like the future to look like?

"There isn't 'the future' that we're doomed to enact. There are all kinds of possible futures. And which one we're going to get is going to depend on what we do now." – Margaret Atwood

If we want to make a change or create something new so we can bring about a better future for all, we have to be able to imagine what's possible. Not sci-fi epics or fantasies, but real, better living plans that could actually work.

That's just what we'll be doing together in Practical Utopias led by the legendary Margaret Atwood!

As society grapples with many complex challenges — the climate crisis and social inequalities being foremost — we need creative and collaborative people like YOU to inspire action and catalyze needed change.

Join Margaret, an all-star lineup of special guests, and a global, virtual learning community for a once-in-a-lifetime opportunity to collectively design the possible.

Practical Utopias: An Exploration of the Possible

- Start Date** September 20, 2022
- Time Commitment** 8 Weeks, 5-8 hours per week
- Format** Virtual, collaborative, live learning experience

Register Now

Figure 7 - Utopies pragmatiques : principes

<https://studio.disco.co/learn-live-with-margaret-atwood-course> [consulté le 31 octobre 2022].

Practical Utopias Overview Meet Margaret Special Guests How It Works Get Involved FAQ Log In Register Now

Through this experience, you'll:

- ✓ **Gain skills and tools to imagine bold possibilities**, make a meaningful difference, and be more creative, innovative, and collaborative today
- ✓ **Connect and collaborate with a global community** of changemakers, innovators, and trailblazers
- ✓ **Acquire insights into the most transformative big ideas, new technologies, and drivers of change** that are already unlocking the possible and shaping the future
- ✓ **Play with possibilities and actively co-design future that belongs to everyone** instead of being on the sidelines watching the future unfold
- ✓ **Develop viable strategies and solutions to solve the big problems** we face today by thinking about tomorrow
- ✓ **Leave a legacy for a better world** by co-designing plans that can catalyze change-makers and doers to take action and help transform your explored possibilities into reality

Figure 8 - Utopies pragmatiques : avantages

<https://studio.disco.co/learn-live-with-margaret-atwood-course> [consulté le 31 octobre 2022].

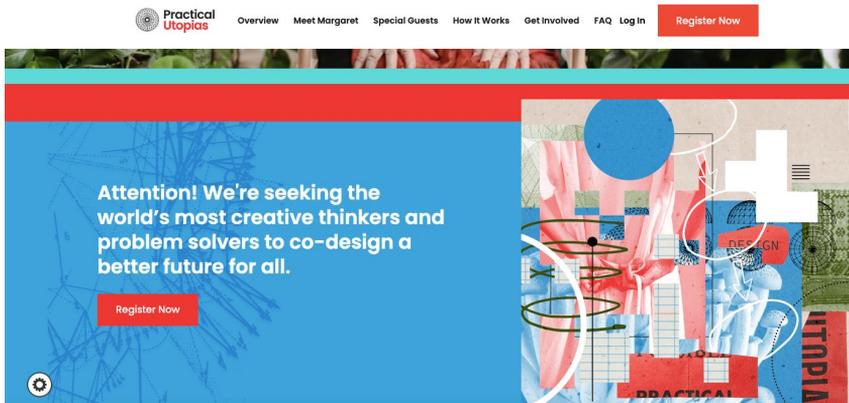


Figure 9 - Utopies pragmatiques : appel à co-créateurs

<https://studio.disco.co/learn-live-with-margaret-atwood-course> [consulté le 31 octobre 2022].



Figure 10 - Utopies pragmatiques : avec Margaret Atwood, explorer les possibles

<https://studio.disco.co/learn-live-with-margaret-atwood-course> [consulté le 31 octobre 2022].

Les colonies de Gilead et la sûreté des déchets radioactifs : le droit international face à une aporie juridique ?

Mariette Aïcha NTIENJEM MADU

Introduction

Dès le premier épisode de la série télédiffusée, *La servante écarlate*, les Colonies sont évoquées comme le lieu de destination des parias sociaux ainsi désignés par le nouveau gouvernement. Pour le cinéphile, un doute s'installe quant à ces « Colonies » décrites par le personnage de Janine comme un aller sans retour, une expédition mortelle ; un doute qui se justifie par le sens premier, ou tout simplement le sens usuel du mot « colonie ». Anthropologiquement¹, la « colonie » désigne soit un territoire occupé et administré par une nation hors de ses frontières et attaché étroitement à la métropole sur les plans politique et économique ou un groupe de personnes quittant leur pays pour aller en peupler un autre ; soit une réunion de personnes que rapprochent leurs goûts ou leurs situations ; soit encore un hébergement d'éducation et de loisirs destiné à des groupes d'enfants, le plus souvent pendant toute la période des vacances scolaires². Cette définition, sous son premier aspect, n'est pas loin de la connotation juridique du mot colonie comme « 1. Un territoire d'outre-mer placé sous la souveraineté d'un État et relevant de sa législation interne ; se distingue du protectorat, du mandat ou de la tutelle dont le régime relève du droit

¹ Le mot « *colonie* » est aussi utilisé dans le vocabulaire faunique pour faire référence à un rassemblement d'insectes (colonies d'abeille) ou encore dans le vocabulaire médical (colonie de microbes).

² Voy. le dictionnaire Larousse disponible en ligne [<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/colonie/17291>] (consulté le 29 août 2022)].

international. Un ensemble de personnes d'une même nationalité habitant un pays étranger (ou une ville étrangère)³ ». Pourtant, la « colonie » de Gilead n'est ni l'un ni l'autre des cas de figure ci-haut présentés. Par extrapolation, elle pourrait être un rassemblement de personnes unies par leur situation, mais elle ne saurait être une réunion car la réunion sous-entend l'idée d'une liberté de participation qu'on ne retrouve pas chez les personnes envoyées dans les colonies de Gilead. En plongeant dans l'univers des Colonies à travers les yeux de Janine⁴, on est happé par la désolation environnementale et la souffrance humaine.

Les colonies de Gilead sont, au final des espèces de bagnes où sont envoyées les femmes considérées comme nocives à la nouvelle société des Fils de Jacob : les homosexuelles, les infidèles et surtout les universitaires. Il s'agit d'une illustration, parmi tant d'autres de la dystopie dans l'œuvre de Margaret ATWOOD où les bagnes sont désignés sous le joli nom enrobé de Colonie. Les bagnardes, ni employées ni rémunérées, sont emmenées de force et déposées en bus d'école pour piocher et bêcher des sols arides et pollués avec pour seul équipement de protection des gants alors que les gardiens et surveillantes portent des masques tout comme leurs chevaux ! Pourtant, elles sont quotidiennement en contact avec des déchets à haute toxicité de diverses provenances et parmi lesquels peut-on craindre ou déduire des déchets radioactifs⁵. Ce qui rappelle à la conscience humaine à quel point la sûreté nucléaire peut, à l'image des travaux d'Hercule, sembler difficile à garantir car indubitablement le nucléaire inquiète les consciences. Valérie DELAVIGNE le rappelle quand elle soutient que « le public est toujours pris entre deux feux : le discours “ rose ” des producteurs et le discours politisé des médias et des partis⁶ ».

Pourtant, il est indéniable que les activités nucléaires constituent de graves pesanteurs à la sûreté et la sécurité tant des biens que des

³ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 11^e éd., 2016, p. 194.

⁴ *The Handmaid's Tale*, Saison 2, Épisode 2, « Anti-femmes », réalisé par M. BARKER, 5^e minute.

⁵ Les déchets radioactifs sont classés en deux catégories : ceux à vie courte constitués de radionucléides dont la période est inférieure à 30 ans et ceux à vie longue et donc de plus de 30 ans (C. NGÔ, *L'énergie Ressources, technologies et environnement*, Paris, Dunod, 3^e éd., 2008, p. 94).

⁶ V. DELAVIGNE, « Les discours institutionnels du nucléaire. Stratégies discursives d'euphorisation », *Mots*, juin 1994, n° 39, Environnement, Ecologie, Verts, p. 53.

personnes. De ce fait, le droit nucléaire utilise concomitamment les termes « sécurité » et « sûreté », pourtant différents dans leur but. En effet, la « sureté vise ce qui est sûr en soi, c'est-à-dire la fiabilité interne d'une installation et plus largement d'un processus, alors que la sécurité vise ce qui sécurise (ce qui rend sûr), c'est-à-dire la protection externe, principalement contre des actions malveillantes⁷ ». La sureté est donc endogène et la sécurité exogène. Les deux enjeux constituent des questions importantes au même titre en droit nucléaire. Spécifiquement, la sûreté nucléaire suppose un respect rigoureux des procédures et de la réglementation applicables visant à protéger les individus, la société et l'environnement pour une défense efficace contre les risques radiologiques. « Elle nécessite (...) une prise de conscience et un mode de comportement des travailleurs et des exploitants de nature à assurer que les questions mettant en jeu la sûreté nucléaire (...) soient prioritaires à toutes autres considérations⁸ ». Raison pour laquelle les colonies de Gilead l'interpellent davantage puisqu'elle implique la prise en compte de risques nucléaires qui apparaissent avant, durant et après l'exploitation⁹. En fait, la sûreté nucléaire¹⁰ se rattache à toute activité impliquant l'énergie nucléaire à savoir un trio constitué des installations nucléaires, du transport des matières nucléaires et des déchets nucléaires.

Il faut noter que la convocation des règles du droit international public pour l'analyse juridique des colonies à Gilead dépend du statut juridique retenu pour qualifier cette entité. En effet, l'ordre juridique international se mobilise différemment selon que Gilead est perçu comme un groupe terroriste ou une entité sécessionniste ou alors reconnu comme un État souverain bien que dirigé par un gouvernement

⁷ M. LEGER, « La sécurité nucléaire, le cadre juridique interne de prévention et de lutte contre les actes de malveillance » in J.-M. PONTIER, E. ROUX et L. JAEGER (dir.), *Droit nucléaire. Non-prolifération et sécurité nucléaire*, Marseille, Puam, 2017, p. 135.

⁸ P. REYNERS « Le droit nucléaire confronté au droit de l'environnement : autonomie ou complémentarité ? », *RQDI*, hors-série, 2007, p. 159.

⁹ C. KROLIK, « La prévention des risques nucléaires civils », in J.-M. LAVILLE, J. BETAILLE et M. PRIEUR (dir.), *Les Catastrophes écologiques et le droit : échec au droit, appels au droit*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 386-397.

¹⁰ La sûreté nucléaire au départ n'était évoquée que dans le cadre du nucléaire civil par opposition au nucléaire militaire. Aujourd'hui cette scission n'a plus lieu car le nucléaire militaire nécessite que soit pris en compte un certain nombre de mesures pour la protection des hommes et de l'environnement.

putschiste. Si dans son acception actuelle, le droit international public est l'ensemble des règles juridiques régissant les rapports entre les « entités ou des personnes dotées de compétence d'ordre international¹¹ », on ne saurait nier que celui-ci est fondé et repose sur l'interétatisme faisant des États, ses sujets originaires. Ceci dit, l'hypothèse de Gilead comme État souverain a été retenue dans le cadre de cette contribution car elle permet de mobiliser pleinement l'ordre juridique international dans les règles qu'il prescrit¹². On peut donc aisément invoquer la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs¹³ qui à son article 2 définit : d'une part les déchets radioactifs comme « des matières radioactives sous forme gazeuse, liquide ou solide pour lesquelles aucune utilisation ultérieure n'est prévue par la Partie contractante ou par une personne physique ou morale dont la décision est acceptée par la Partie contractante et qui sont contrôlées en tant que déchets radioactifs par un organisme de réglementation conformément au cadre législatif et réglementaire de la Partie contractante » ; et d'autre part la gestion des déchets radioactifs comme « toutes les activités, y compris les activités de déclasserment, qui ont trait à la manutention, au prétraitement, au traitement, au conditionnement, à l'entreposage ou au stockage définitif des déchets radioactifs, à l'exclusion du transport à l'extérieur d'un site. Cela peut aussi comprendre des rejets d'effluents »¹⁴.

La Convention commune attribue à l'État-Partie la compétence d'organiser la gestion de ses déchets radioactifs tout en réduisant le

¹¹ G. CORNU, *op. cit.*, p. 568.

¹² Dans le cadre de ce colloque, Gaëtan BALAN (« La République de Gilead et le modèle théocratique », in C. CORNELLA, P. DE BILBAO et R. LE MOING (dir.), *The Handmaid's Tale et le Droit international public - Actes du colloque*, Lyon, Équipe de droit international, européen et comparé, collection « Les Cahiers de l'EDIEC » [en ligne], n° 3, 2023, pp. 25-42) et Arthur THÉVENET (« Les relations entre le gouvernement des États-Unis et la République de Gilead, un État à deux "têtes" en droit international public », in C. CORNELLA, P. DE BILBAO et R. LE MOING (dir.), *The Handmaid's Tale et le Droit international public - Actes du colloque*, Lyon, Équipe de droit international, européen et comparé, collection « Les Cahiers de l'EDIEC » [en ligne], n° 3, 2023, pp. 73-91) ont davantage mis l'accent sur cet aspect.

¹³ Adoptée le 05 septembre 1997 par une conférence diplomatique de l'AIEA.

¹⁴ Articles 2.c et 2.k de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, adoptée à Vienne le 5 septembre 1997 et entrée en vigueur le 18 juin 2001.

droit international public à un simple rôle de « promotion » de la sûreté nucléaire en général et de la sûreté des déchets radioactifs en particulier. Le droit international public *prima facie* semble buter contre une impasse, une difficulté apparemment insoluble due à la prégnance des États et donc à Gilead, sur l'organisation de la sûreté des déchets nucléaires. Dès lors, la posture du droit international public face aux colonies de Gilead en matière de sûreté des déchets radioactifs se dessine comme une question pertinente. Elle repose sur le postulat selon lequel la pratique « coloniale » de Gilead en matière de sûreté des déchets radioactifs est une manifestation de la souveraineté de l'État, consacrée par le droit international public (I) qui a pour conséquence malheureuse de le rendre apathique dans cette matière (II).

I. - La pratique « coloniale » de Gilead en matière de sûreté des déchets radioactifs : une manifestation de la souveraineté de l'État consacrée par le droit international public

Si l'État aujourd'hui côtoie d'autres entités disposant comme lui d'une population, d'un territoire et d'un pouvoir politique, il est le seul à qui le droit international public reconnaît l'attribut de la souveraineté. La souveraineté est entendue comme le caractère suprême d'une puissance (*summa potestas*) qui n'est soumise à aucune autre. Ce pouvoir est de ce fait suprême et illimité, originaire et inconditionné ; il est ce que JELLINEK a qualifié de « compétence de la compétence ». Aussi, c'est en vertu de la souveraineté qu'elle exerce sur son territoire que Gilead a institué les Colonies pour la gestion de ses déchets radioactifs entre autres en tant que portion non résiduelle de l'exploitation de ses ressources naturelles énergétiques. Si Jean COMBACAU et Serge SUR affirment conjointement qu'« [a]ucun domaine ne relève essentiellement de la "compétence nationale" de l'État.¹⁵ », on ne peut ignorer le principe juridique d'origine internationale qui dispose que les États jouissent d'une souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles (A). Et, même si on admet *in fine* que toute question peut être régie soit par le droit interne des États soit par le droit international public, cela reste fonction de la volonté dudit État (B).

¹⁵ J. COMBACAU et S. SUR, *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 7^e éd., 2006, p. 260.

A. - Une souveraineté permanente de Gilead sur ses ressources naturelles

La souveraineté permanente de l'État sur ses ressources naturelles est un corollaire de la souveraineté territoriale de l'État¹⁶. En théorie générale du droit international, le territoire de l'État¹⁷ « marqueur de souveraineté » est la base matérielle sur laquelle le gouvernement peut exercer son autorité¹⁸. Gilead jouit ainsi d'une souveraineté sur les espaces aériens, maritimes et terrestres¹⁹ de tous les anciens territoires des États-Unis passés sous son giron suite au coup d'État.

En plein essor du droit international de l'environnement, les ressources naturelles ont été considérées comme un bien commun de l'humanité régi par le droit international public. Cependant, les États « avaient à cœur d'affirmer leur souveraineté en tant qu'entités indépendantes. Confrontés aux difficultés de sous-développement, ils tenaient à avoir la maîtrise juridique de leurs richesses afin de les mettre au service de leur essor économique²⁰ ». Il est désormais admis que les ressources naturelles à l'instar des ressources énergétiques nucléaires relèvent de l'exclusivité des États et sont placées sous leurs pouvoirs de législation, d'administration, de juridiction et de contrainte. Raison pour laquelle le droit international n'intervient que pour orienter, interpellier, recommander ou soutenir les politiques nationales. Aux lendemains du putsch, les Fils de Jacob ont concentré entre les mains

¹⁶ Le Professeur Thibaut FLEURY GRAFF explique que « [l]e territoire étatique est une pure création juridique – et, plus précisément, une pure création des normes juridiques internationales. Celles-ci interviennent doublement dans la définition du territoire étatique : d'une part en le délimitant, d'autre part en le garantissant » (T. FLEURY GRAFF, « Détermination et délimitation du domaine de validité internationale de l'ordre juridique étatique. Aperçu de la théorie kelsénienne de l'espace », in *Grandes pages du droit international*, Paris, Pedone, vol. 4, 2018, p. 104).

¹⁷ Voir notamment, J. COMBACAU et S. SUR, *Droit international public*, *op. cit.*, pp. 400-407 ; P. DAILLIER et A. PELLET, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 8^e éd., 2007, pp. 411-415 ; P.-M. DUPUY et Y. KERBRAT, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 10^e éd., 2010, pp. 55-84.

¹⁸ P.-M. DUPUY et Y. KERBRAT, *op. cit.*, p. 55.

¹⁹ Dans l'affaire du Canal de Beagle, l'arbitre a estimé qu'« il existe un principe général de droit en vertu duquel, en l'absence de disposition expresse en sens contraire, une attribution de territoire doit ipso facto entraîner l'attribution des eaux dépendantes du territoire attribué » (*Affaire du Canal de Beagle (Argentine/Chili)*, Sentence arbitrale, 22 avril 1977, ILM 1978, § 107).

²⁰ M. KAMTO, *Le droit de l'environnement en Afrique*, Vanves, Edicef, 1996, p. 57.

du gouvernement la totalité des activités, dépossédant et mettant fin aux initiatives privées. Il est de ce fait logique de penser que les activités d'exploitation des ressources naturelles n'aient pas échappé à cet accaparement étatique. Aussi, la République de Gilead, à travers cette nationalisation exerce dans ce cas un pouvoir absolu dans toutes les étapes de la gestion de ses ressources naturelles y compris la gestion des déchets toxiques.

Pourtant, ce n'est pas forcément cet absolutisme qui était postulé par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1962 quand elle a proclamé par la Résolution 1803 (XVII), le principe de la souveraineté permanente de l'État sur ses ressources naturelles. De même que lors de l'adoption de la Charte mondiale de la nature vingt ans plus tard dont la Résolution à laquelle celle-ci est annexée en fait aussi mention²¹. Il faut noter que ces deux textes résolutoires, qui ne sont pas exhaustifs²², s'inscrivent dans le cadre du droit au développement. D'eux, il découle que, par sa responsabilité morale, l'État est au cœur de la gestion des ressources naturelles, son pouvoir souverain emportant l'engagement de préserver celles-ci. Ces résolutions ont marqué le point de départ d'un processus au terme duquel ce principe est devenu un principe général de droit international public. Par le Pacte international sur les droits civils et politiques de 1966, les Nations Unies reconnaissent aux peuples le droit de « disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles sans préjudices des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel et du droit international. En aucun cas aucun peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de

²¹ « Les États-membres, dans l'exercice de leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles, à mener leurs activités compte tenu de l'importance suprême de la protection des systèmes naturels, du maintien de l'équilibre et de la qualité de la nature et de la conservation des ressources naturelles, dans l'intérêt des générations présentes et à venir » (Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 37/7, *Charte mondiale de la nature*, A/RES/37/7, 28 octobre 1982).

²² On peut également mentionner ici la Résolution 3201 du 1^{er} mai 1974 qui a voulu instaurer un nouvel ordre économique international qui n'a été qu'un *rêve brisé* pour certains auteurs ; la Résolution 3281 du 12 décembre 1974 dont la référence au droit national dans le cadre de règlement de différends nés des nationalisations a été de mauvais augures pour son avenir, bien qu'il y soit mentionné des dispositions ressortissant désormais de l'*opinio juris communis* en droit international. Lire B.-H. DEME, « Le droit international des investissements et le contrôle étatique sur les ressources énergétiques », in S. DOUMBÉ-BILLÉ (dir.), *Défis énergétiques et droit international*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 88.

subsistance²³ ». Sous le prisme environnemental, le principe de la souveraineté permanente de l'État sur ses ressources naturelles a été intégré dans les textes de protection de l'environnement²⁴. Il en est de même des Conventions sur le droit de la mer de 1982 et sur la biodiversité de 1992, respectivement dans leurs articles 193 et 3. De manière particulière, le Traité sur la Charte de l'énergie adoptée en 1994²⁵ a réaffirmé la souveraineté des États sur les ressources énergétiques en stipulant que « les parties contractantes reconnaissent la souveraineté nationale et les droits souverains sur les ressources énergétiques²⁶ ». C'est également le cas du Protocole de l'énergie de la CEDEAO en son article 18.

Cela dit, la souveraineté de Gilead sur ses ressources naturelles se manifeste en toute indépendance du droit international ou des interférences des autres États. La référence internationale à cette posture de Gilead se trouve notamment dans la sentence arbitrale de Max HUBER²⁷ dans laquelle il soutenait que « [l]a souveraineté, dans les relations entre États, signifie l'indépendance. L'indépendance relativement à une partie du globe est le droit d'y exercer, à l'exclusion de tout autre État, les fonctions étatiques²⁸ ». Cette indépendance qui en droit international public traduit la réalité de la souveraineté des États confère à l'État sur son territoire une compétence à la fois exclusive, pleine et intégrale. D'abord, l'exclusivité pour l'État c'est son droit de s'opposer à toute activité d'un autre état sur son territoire, y compris le droit d'en interdire l'accès à toute autre entité étrangère. Ainsi, le droit international considère comme illicite tout acte de contrainte en territoire étranger. Ensuite, la plénitude de la compétence

²³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, article 1.

²⁴ La Déclaration de Rio dans son principe 2 énonce : « Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement ».

²⁵ Le Traité sur la Charte de l'Énergie, texte contraignant, a été adopté après la signature le 17 décembre 1991 à La Haye et est entré en vigueur le 16 avril 1998.

²⁶ *Ibid.*, article 18.

²⁷ CPA, *Affaire de l'Île de Palmas (États-Unis c. Pays-Bas)*, 4 avril 1928, disponible en ligne [<http://haguejusticeportal.net/Docs/PCA/Ethiopia-Eritrea%20Boundary%20Commission/Island%20of%20Palmas%20French%20PCA%20final.pdf>] (consulté le 31/01/2023)].

²⁸ <http://www.haguejusticeportal.net/index.php?id=10035> (consulté le 25 août 2022).

de l'État sous-entend que l'autorité de l'État s'étend à toutes ses fonctions. Lesdites fonctions législative, réglementaire, juridictionnelle, civile ou pénale peuvent être réparties entre plusieurs organes constitutionnels ou non, ou attribuées à toute autre administration ressortissant du pouvoir de l'État. Dans la sentence *Aminoil* de 1982²⁹, il est reconnu à l'État le droit de donner le rythme de l'évolution du secteur pétrolier et le pouvoir de mettre en œuvre une nationalisation même si celle-ci a été exclue par une clause contractuelle de stabilisation³⁰. Cette compétence constitue un pouvoir discrétionnaire qui s'applique *a priori* à toute personne se trouvant sur le territoire de l'État³¹. La souveraineté par sa plénitude exprime l'idée de permanence, d'entièreté et d'inaliénabilité. Les cas de limitation qui sont recensés découlent eux-mêmes du choix de l'État de céder une partie de sa compétence ce qui en soi n'est qu'une expression de la souveraineté de l'État. Enfin, l'intégrité est le droit reconnu à l'État d'opposer sa souveraineté territoriale à toute entité étrangère. Il s'agit d'une conséquence de l'exclusivité de la compétence se saisissant par la négation de la compétence des autres États. Ceux-ci ne peuvent pas, en vertu du droit d'intégrité de l'État, porter atteinte au territoire de l'État, celui-ci étant inviolable et intangible à leur égard. Il en résulte que Gilead est en vertu de sa souveraineté, autonome, indépendant et par conséquent responsable de ses agissements, Gilead ne pourra en aucun cas remettre en cause plus tard ses exactions dans les Colonies sous l'argument d'une méprise de sa part en vertu de la maxime *Nemo auditur propriam suam turpitudinem allegans*³². De plus, en vertu du droit international public, Gilead par sa souveraineté jouit de l'aptitude à agir seul ou de concert avec les autres États manifestant ainsi sa volonté juridique.

B. - La volonté juridique de l'État

En menant le coup d'État contre le Gouvernement de Washington qui a décapité l'appareil politique américain, les Fils de Jacob ont

²⁹ https://www.biicl.org/files/3938_1982_kuwait_v_aminoil.pdf (consulté le 25 août 2022).

³⁰ P. DAILLIER et A. PELLET, *op. cit.*, p. 476.

³¹ Cette autorité de l'État sur les personnes sur son territoire est somme toute relative quand on prend en compte les contraintes liées aux relations diplomatiques qui diluent sa compétence à l'égard des étrangers résidents ainsi que le développement des droits de l'Homme qui limite son pouvoir discrétionnaire sur les nationaux.

³² Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude.

instauré un nouvel ordre constitutionnel fondé sur la « *Loi*³³ ». Ils ont, par la guerre civile, conquis progressivement les États fédérés des États-Unis d'Amérique qui désormais sont réduits aux villes de Chicago et Anchorage. Ce faisant, la nouvelle République a quête de maintenir et reconfigurer sa coopération internationale. Elle n'est pas reconnue par la Communauté internationale et ne siège pas aux Nations Unies mais elle entretient avec ses États limitrophes que sont le Canada et le Mexique des relations diplomatiques. Ce qui démontre une certaine reconnaissance internationale de la nouvelle République, tout au moins par ces deux États, les seuls d'ailleurs dont l'auteur fait évocation permanente³⁴.

Par conséquent, en tant que personne morale, et donc procédant d'une fiction juridique, Gilead, comme tout État, ne peut exprimer sa volonté qu'à travers ses représentants. Ces représentants sont des personnes physiques occupant des positions particulières au sein de l'État. Si les positions occupées ne sont pas forcément des fonctions gouvernementales, ces personnes agissent et incarnent les organes de l'État. En droit des traités, l'État a trois instances traditionnelles de représentation³⁵. D'abord, il y a le Chef de l'État qui est l'incarnation du pouvoir suprême au sein de l'État comme l'a rappelé la CIJ dans les affaires des *Essais nucléaires*³⁶ et de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*³⁷. Ensuite, viennent le Ministre des

³³ La contribution de Gaëtan BALAN à ce colloque (G. BALAN, « La République de Gilead et le modèle théocratique », *op. cit.*), revient en détail sur la caractérisation juridique du régime institué par Gilead et né des cendres des États-Unis d'Amérique.

³⁴ Lors de ce colloque, la contribution de Elliot DOUCY (E. DOUCY, « Les sanctions internationales contre la République de Galaad : un *Nolite te bastardes carborundorum* exogène ? », in C. CORNELLA, P. DE BILBAO et R. LE MOING (dir.), *The Handmaid's Tale et le Droit international public - Actes du colloque*, Lyon, Équipe de droit international, européen et comparé, collection « Les Cahiers de l'EDIEC » [en ligne], n° 3, 2023, pp. 93-117) s'est étendue sur cette question centrale de la coopération internationale de la République de Gilead.

³⁵ Article 7 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980.

³⁶ « Parmi les déclarations du Gouvernement français en possession desquelles la Cour se trouve, il est clair que les plus importantes sont celles du Président de la République » (CIJ, *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, compétence et recevabilité, 20 décembre 1974, *C.I.J. Recueil 1974*, pp. 253 et s., spéc. p. 269).

³⁷ Le Nigéria avait récusé la Déclaration de Maroua signée entre les Présidents AHIDJO du Cameroun et GOWON du Nigéria au motif de ce que l'exécutif nigérian d'alors était dirigé par le Conseil militaire et que par conséquent le Président devait
THE HANDMAID'S TALE ET LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

affaires étrangères et les chefs de mission diplomatique dont la représentativité a été confirmée par la CIJ toujours dans l'affaire des *Essais nucléaires* tout comme la CPJI des années avant dans l'affaire du *Statut du Groënland oriental*³⁸. Enfin, il peut s'agir de toute personne³⁹ dotée « des pleins “pouvoirs appropriés” ou que la pratique des États intéressés ou d'autres circonstances permettent d'établir que lesdits États “avaient l'intention de considérer cette personne comme représentant de l'État”⁴⁰ ». La Commission du droit international, à l'article 20 du Projet d'articles sur la responsabilité des États, démontre une évolution de la conception traditionnelle des instances de représentation de l'État⁴¹. À ce titre, toute autorité étatique dotée d'une compétence particulière peut représenter l'État dans le cadre de ces compétences⁴² comme l'a retenu le CIJ s'agissant des déclarations du Ministre de la défense français dans l'affaire des *Essais nucléaires*. De même, les organes législatifs et juridictionnels peuvent représenter l'État dans le cadre de leurs fonctions. Si les premiers le font à travers leur pouvoir de ratification directe ou indirecte ; les seconds l'exercent par l'expression de la position de l'État vis-à-vis des normes juridiques internationales en acceptant ou refusant d'internaliser ces normes.

Gilead est une république dirigée par une collégialité théocratique et autoritaire de « commandants », hauts responsables des Fils de Jacob. La collégialité semble être instituée non seulement dans les

s'y référer avant toute prise de position. La CIJ a rejeté cette argumentation en arguant que seul importait l'effectivité de la fonction et non l'étendue des pouvoirs (CIJ, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria, Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, 10 octobre 2002, *C.I.J. Recueil 2002*, pp. 303 et s., spéc. p. 430, par. 265).

³⁸ La Cour a jugé « incontestable » la déclaration du Ministre des Affaires étrangères norvégien (CPJI, *Statut juridique du Groënland oriental*, arrêt, 5 avril 1933, *Série A/B*, n° 53, pp. 22 et s., spéc. p. 73).

³⁹ L'article 7.1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités n'exige aucune qualité particulière pour cette 3^e catégorie de personne qui peut ne pas être un agent public de l'exécutif, du législatif ou encore du judiciaire.

⁴⁰ M. KAMTO, *La volonté de l'État en droit international*, RCADI, t. 310, 2004, p. 75.

⁴¹ « Différents responsables ou organes peuvent être habilités à exprimer le consentement dans différents contextes, conformément aux dispositions prises par chaque État et aux principes généraux concernant les pouvoirs effectifs et apparents ».

⁴² Avec l'émergence de la coopération décentralisée, les collectivités locales, fédérales ou décentralisées sont dotées dans certaines constitutions et lois, du pouvoir de représentation de l'État pour ce qui rentre dans le cadre de leurs compétences.

Districts mais aussi à Washington, la capitale. L'ensemble du pouvoir de l'État est concentré entre les mains des commandants qui sont en même temps membres du gouvernement, législateurs et juges. De toute façon, la nouvelle République s'est affranchie des contingences démocratiques, de séparation et d'équilibre des pouvoirs. Le droit international public est insensible à ce choix car en vertu du principe de l'autonomie constitutionnelle, il est tenu à la neutralité quant à la nature du système politique, démocratique ou non des gouvernements. C'est d'ailleurs ce qui se traduit dans la série avec la légitimité accordée par le Canada ou le Mexique aux représentants de Gilead⁴³. Cette indifférence du droit international public confère à Gilead la compétence, le pouvoir de porter à travers ses représentants, sa voix, son avis et donc d'exprimer sa volonté par divers moyens.

Le droit international public reconnaît aux États deux modalités de manifestation de leur volonté : la voie négociée et la voie unilatérale. La volonté par voie négociée ou par voie d'accord inter-États est à la base de la formation conventionnelle du droit international. D'après Maurice KAMTO⁴⁴, le consentement de l'État peut être un consentement d'attestation ou un consentement d'engagement. Le premier est formulé par les États pendant les négociations sur le texte et s'attache au texte de l'accord tandis que le second provient de tout État souhaitant devenir partie au texte après son adoption et consiste en un consentement définitif. Le consentement d'attestation se manifeste par une signature *ad referendum* ou paraphe apposé au bas du texte définitif⁴⁵ et le consentement d'engagement prend la forme de la ratification, la signature, l'acceptation, l'approbation ou encore l'adhésion⁴⁶.

La volonté unilatérale de l'État quant à elle se manifeste à travers les actes unilatéraux qui font moins consensus que les traités quant à

⁴³ Pour exemple, on peut mentionner la visite officielle d'une délégation mexicaine menée par l'Ambassadrice du Mexique à Gilead d'abord chez le Commandant WATERFORD ensuite à une réception donnée à leur honneur afin de vanter les mérites de la méthode des « servantes » dans l'accroissement des naissances à Gilead (*The Handmaid's Tale*, Saison 1, Épisode 6, « La place d'une femme », réalisé par F. SIGISMONDI). Dans l'épisode 9 de la saison 2, le Commandant WATERFORD et son épouse se rendent au Canada pour une visite officielle (« *The Handmaid's Tale* », Saison 2, Épisode 9, « Pouvoir intelligent », réalisé par J. PODESWA).

⁴⁴ M. KAMTO, *op. cit.*, p. 97.

⁴⁵ Convention de Vienne sur le droit des traités, précitée, article 9.1.

⁴⁶ *Ibid.*, article 2.1.b.

leur catégorisation au rang des sources du droit international⁴⁷. Toutefois, il n'en demeure pas moins que les actes unilatéraux constituent un moyen d'expression de la volonté des États. Pour le droit international public, seule l'intention de l'État compte et doit être clairement exprimée de manière écrite ou verbale, peu importe la forme comme l'a rappelé le juge dans les affaires des *Essais nucléaires*⁴⁸ et *Temple de Préah Vihéar*⁴⁹. L'acte unilatéral doit émaner de l'État à travers ses représentants, exprimer sans équivoque la volonté de celui-ci. De plus, cette volonté exprimée ne doit pas être viciée.

Si formellement, il n'y a pas succession d'État entre les États-Unis et Gilead, la manifestation de la volonté juridique de Gilead en tant qu'État souverain mobilise deux cas de figure. D'abord, on peut supposer un non engagement de Gilead dans les traités ratifiés antérieurement par les États-Unis pour au moins deux raisons. D'une part, « la loi » à laquelle il est sans cesse fait référence par les autorités de la nouvelle République, renferme des règles internationalement illicites et violant notamment les droits humains universellement consacrés et restreignant anormalement et définitivement les libertés publiques. D'autre part, les fondateurs de Gilead ont instauré une nouvelle philosophie de vie qui tranche nettement avec celle postulée par les États-Unis. Il semble donc improbable que les Fils de Jacob puissent garder le cap donné par le gouvernement déchu. Toutefois, on ne peut ignorer que Gilead, dans une visée de politique internationale pour une reconnaissance internationale, peut décider de négocier et/ou d'adhérer aux traités ratifiés par les États-Unis parmi lesquels les traités nucléaires. Ce qui n'exclut cependant pas qu'il puisse formuler des objections lors des votes décisionnels au sein des organes et institutions internationales notamment l'AIEA ou refuser d'appliquer les normes non contraignantes. Cette *soft law matérielle* foisonne particulièrement

⁴⁷ Cette question doctrinale repose sur un certain nombre de considérations. D'abord il a été question de dire que les actes unilatéraux ne figurent pas dans la liste des sources de droit international dressée par la Statut de la CIJ en son article 38 ; oubliant que cette liste n'est ni exhaustive ni limitative. Ensuite, l'idée a été de se demander si les traités étant la convergence d'actes unilatéraux, s'il était encore pertinent de faire des actes unilatéraux une catégorie particulière des actes juridiques. Voir J. COMBACAU et S. SUR, *op. cit.*, p. 45.

⁴⁸ CIJ, *Essais nucléaires (Australie c. France)*, *op. cit.*, p. 267, par. 45.

⁴⁹ CIJ, *Affaire du temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, *exceptions préliminaires*, 26 mai 1961, *C.I.J. Recueil 1961*, pp. 17 et s., spéc. p. 23.

dans le domaine du nucléaire au point d'affecter la nature contraignante du droit secrété par l'ordre juridique international.

II. - La pratique « coloniale » de Gilead en matière de sûreté des déchets radioactifs : une sphère d'apathie du droit international public

Les colonies de Gilead constituent l'illustration parfaite des avis doctrinaires qui considèrent que la souveraineté des États est le mal congénital du droit international public. Le domaine du nucléaire est en fait un univers où l'ordre juridique international peine à formuler des règles juridiques contraignantes à l'égard des États. Même si les colonies de Gilead sont une projection fictive de la réalité juridique internationale, la guerre russe en Ukraine, les programmes nucléaires de l'Iran et de la Corée du Nord constituent chacun une manifestation de l'incapacité du droit international public à agir autrement que par la diplomatie envers les États par l'entremise de l'AIEA. Cette apathie du droit international public s'illustre par une inertie normative (A) exacerbée par l'inexistence d'un mécanisme de mise en responsabilité civile internationale des États (B).

A. - La relative inertie des normes juridiques internationales nucléaires opposables aux États

Le droit nucléaire conventionnel est très poreux du fait du renvoi permanent à la volonté des États-parties. Pour une certaine doctrine, la normativité nucléaire n'est rien d'autre que « l'archétype de l'art de l'évasion juridique⁵⁰ ».

Dans la Convention commune il est récurrent de lire : « chaque partie contractante prend les mesures appropriées pour... », « les mesures adéquates... », « s'efforcer de... », « chercher à... » ; diluant ainsi la force de celle-ci. La Convention démontre toutefois une certaine contrainte processuelle à l'égard des États-parties. Les articles 18, 19 et 20 requièrent des États que ceux-ci implémentent dans leur droit interne des mesures législatives, réglementaires et administratives. L'article 32 demande aux États de produire épisodiquement leur rapport auprès de l'AIEA. Néanmoins, le domaine

⁵⁰ M. MONTJOIE reprenant l'expression de Katia BOUSTANY dans « Le développement de la normativité nucléaire ou l'art de l'évasion juridique », *BDN*, n°61, 1998, p. 43. Voir M. MONTJOIE, *Droit international et gestion des déchets radioactifs*, Paris, LGDJ, 2011, p. 74.

nucléaire de manière globale fait la part belle aux normes techniques qui, non contraignantes à l'égard des États, sont en quelque sorte des canevas de bonne conduite de l'activité nucléaire. « Les normes de sécurité destinées à protéger la santé et à réduire au minimum les dangers auxquels sont exposés les personnes et les biens⁵¹ » de l'AIEA ne sont juridiquement que des normes techniques. Ces normes, objets de nombreux instruments pour la radioprotection et la sûreté nucléaire sont stratifiées en trois catégories : au sommet, se trouvent les fondements de sûreté qui sont des principes généraux à respecter pour le développement sûr de l'énergie nucléaire et approuvés par le Conseil des Gouverneurs ; ensuite viennent les prescriptions de sûreté qui sont les conditions de mise en application des objectifs et principes contenus dans les fondements de sûreté et également approuvés par le même Conseil ; enfin, on retrouve les guides de sûreté qui sont des recommandations des mesures ou procédures permettant de respecter les prescriptions de sûreté et qui sont publiés sous l'autorité du Directeur général de l'AIEA. « Quelle que soit la terminologie utilisée, une particularité à ces divers types de normes est qu'elles n'ont pas de force obligatoire pour les États membres destinataires, ces derniers étant simplement invités à en faire usage dans le cadre de leur réglementation interne⁵² ».

La faiblesse normative du droit international nucléaire va au-delà du droit conventionnel, puisque la coutume internationale peine à éclore aussi dans ce cadre. La pratique des États restant très fluctuante au gré des enjeux géopolitiques ; surtout, dans un monde où en vertu de la non-prolifération nucléaire certains États, détenteurs de la technologie nucléaire œuvrent pour que les autres ne l'obtiennent pas. Néanmoins, le droit nucléaire international s'est fortement inspiré du droit de l'environnement⁵³ en intégrant les principes généraux consacrés dans la protection de la biodiversité. À la lecture de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs on peut ainsi déceler : le droit de

⁵¹ Article III.A.6 du Statut de l'AIEA.

⁵² Le droit nucléaire international : histoire, évolution et perspectives, Agence pour l'Energie Nucléaire, OCDE, 2010, p. 194.

⁵³ Il s'agit notamment de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1982 et de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement de 1972 ; deux textes non contraignants mais qui ont jeté les jalons de l'ensemble normatif autour duquel s'est progressivement bâti le droit international de l'environnement notamment à travers l'édition de nombreux principes généraux.

l'homme à un environnement sain⁵⁴, le développement durable⁵⁵, la prévention⁵⁶, la précaution⁵⁷, la proportionnalité/équité, la coopération⁵⁸, l'accès du public à l'information⁵⁹, la participation du public à la prise de décision à travers notamment l'évaluation d'impact⁶⁰ et la limitation de la production des déchets⁶¹.

Ce qu'il faut souligner ici est que le droit international gagnerait à étendre la proportionnalité et l'équité du niveau de développement au degré de dangerosité des activités et ainsi classer les activités nucléaires parmi les plus dangereuses⁶². Également, dans la pratique actuelle des États, l'évaluation d'impact n'est plus circonscrite seulement à la phase de projet de gestion des déchets mais elle intervient désormais en amont au moment des discussions relatives aux nouvelles politiques, lois et réglementations comme il a été jugé par la Haute Cour de justice britannique en faveur de Greenpeace⁶³.

Ces différents principes généraux de droit international sont appelés à irriguer les droits nationaux des États. Cette irrigation emporterait par exemple à l'égard de Gilead des devoirs dans l'exploitation nucléaire en vue de préserver la santé des personnes et l'environnement tels que les devoirs : de sûreté et de sécurité, de responsabilité, de permission, d'indemnisation, de conformité, de transparence, de contrôle permanent, de développement durable et de coopération

⁵⁴ Articles 1(ii), 4(iv), 7(i), 11(iv), 14(i) et 24(1iii).

⁵⁵ Articles 1(ii), 4(vi et vii), 11(vi et vii).

⁵⁶ Articles 1, 4, 7(iii), 11, 14 (iv), 17(iii), 24(1iii et 3).

⁵⁷ Le risque radioactif n'est pas vraiment incertain, d'où la non-mention explicite de ce principe qu'on peut cependant déduire de l'article 24 sur la radioprotection pendant l'exploitation.

⁵⁸ Les articles 1(i), 4(iv), 6(1iv), 11(iv) et 13(1iv) prescrivent une protection efficace des individus, de la société et de l'environnement par une réception nationale des méthodes de protection appropriées approuvées dans le cadre international.

⁵⁹ Principe limité malheureusement aux choix des sites des installations nucléaires (articles 6(iii), 13(iii)) ainsi qu'aux rapports de synthèse (article 34).

⁶⁰ Articles 8 et 15.

⁶¹ Sans être un principe général de droit international de l'environnement, il est suffisamment diffusé dans les textes relatifs à la gestion des déchets dangereux.

⁶² C'est d'ailleurs ce que l'on peut déduire des articles 5 et 12.

⁶³ Lire à ce propos, S. EMMERECHTS, « Droit de l'environnement et droit nucléaire ; une symbiose croissante », *Bulletin de droit nucléaire*, vol. 2008/2, p. 102, disponible en ligne [https://doi.org/10.1787/nuclear_law-2008-5k9gvsfvfh22].

internationale⁶⁴. Le respect et l'application de ces principes dépendent de l'état du droit national, du choix politique intérieur de l'État. Dès lors, Gilead a la latitude de les appliquer ou pas et surtout la possibilité de les moduler en fonction de ses prétentions. Il est donc assez peu aisé pour le droit international public de parvenir à contraindre le régime des Fils de Jacob à modifier ou mettre fin aux violations des règles de protection radioactive dans ses Colonies sur la seule base du droit nucléaire international. L'impuissance de l'ordre juridique international s'observe tout autant quand il s'agit de pouvoir engager la responsabilité civile internationale des États.

B. - *L'absence d'un mécanisme de mise en œuvre de la responsabilité civile internationale nucléaire des États*

La responsabilité en droit implique une obligation de répondre d'un dommage devant la justice et d'en assumer les conséquences. Il s'agit donc d'une obligation de répondre du dommage causé à autrui en le réparant en nature ou par équivalent⁶⁵. Cette responsabilité irrigue toutes les disciplines juridiques et peut être civile, pénale, disciplinaire ou administrative. En droit international public, le principe de la responsabilité des États est aussi ancien que celui de leur égalité. Le droit international public a acquis pour règle que le sujet de droit qui porte atteinte aux droits et intérêts d'un autre verra sa responsabilité engagée⁶⁶. Nonobstant cette position de l'ordre juridique international, le régime de responsabilité reste imparfait de manière générale. En l'absence d'un juge et surtout d'un législateur universel, il est apparu difficile de concilier les intérêts divergents des États jaloux de leur souveraineté et se targuant de leur autonomie de volonté⁶⁷. Ce principe, qui a d'abord reposé essentiellement sur la coutume construite grâce à l'arbitrage, a été codifié par la CDI, dont le projet d'articles sur la responsabilité pour fait internationalement illicite a été adopté et annexé à une résolution onusienne⁶⁸. Cependant, le régime de la

⁶⁴ C. STOIBER, A. BAER, N. PELSER, W. TONHAUSER, *Manuel de droit nucléaire*, Vienne, AIEA, 2006, pp. 5-12.

⁶⁵ G. CORNU, *op. cit.*, p. 918.

⁶⁶ Contrairement au droit interne où la responsabilité de la puissance publique a dû s'affranchir des obstacles liés aux rapports inégalitaires entre l'État et ses administrés.

⁶⁷ P. DAILLIER, A. PELLET, *op. cit.*, p. 762.

⁶⁸ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 56/83, *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, A/RES/56/83, 12 décembre 2001.

responsabilité internationale n'en a été que partiellement affirmé puisque la responsabilité des sujets de droit international pour des activités compatibles avec le droit international public reste encore lettre morte. C'est d'ailleurs ce type de responsabilité en vertu duquel Gilead pourrait être attrait, à travers ses responsables, devant une juridiction internationale pour la gestion des déchets toxiques et radioactifs dans ses Colonies.

La responsabilité des États pour des activités compatibles avec le droit international est celle qui peut être engagée en l'absence de fait illicite de l'État et qui repose, à l'image de la responsabilité administrative sans faute, sur la notion de risque. Malheureusement, la multiplication des obligations internationales envers les États repousse sans cesse les limites de la responsabilité pour fait illicite en droit international général. Ainsi, les tentatives d'invocation de la responsabilité pour risque à l'égard des États ont été vaines devant les instances internationales où la violation de l'obligation de vigilance a été préférée au risque. Dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, la CIJ en 1949 a soutenu à l'égard de l'Albanie « l'obligation pour tout État de ne pas utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États⁶⁹ ». La sentence arbitrale dans l'affaire de la *Fonderie du Trail* est allée dans le même sens en retenant l'existence de dommages dus à des fumées d'usines dépassant les frontières nationales⁷⁰. Aucun consensus n'a donc pu être obtenu au sein de la CDI sur le principe de responsabilité internationale objective de l'État pour les activités « dangereuses » et les documents adoptés constituent aujourd'hui la *soft law*⁷¹.

Spécifiquement, le domaine du droit nucléaire ne s'est pas affranchi de cet obstacle. Là aussi, la responsabilité sans fait illicite est inexistante à l'égard des États. Le principe pollueur-payeur qui pourrait être acté du fait des atteintes graves à l'environnement découle d'une mise en responsabilité non pas des États mais des opérateurs nucléaires puisque les « conventions disposent que les tribunaux compétents doivent uniquement tenir les opérateurs nucléaires pour responsables des mesures de restauration raisonnables et ayant été approuvées par

⁶⁹ CIJ, *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, 9 avril 1949, C.I.J. Recueil 1949, pp. 4 et s., spéc. p. 22.

⁷⁰ *Fonderie du Trail (Canada/États-Unis)*, sentence arbitrale, 11 mars 1941, R.S.A., Vol. III, p. 1938.

⁷¹ M. MONTJOIE, *op. cit.*, p. 257.

les autorités compétentes de l'État où ces mesures ont été prises⁷² ». Ainsi, il est admis une responsabilité objective en droit nucléaire mais uniquement à l'égard des exploitants nucléaires et non des États. Tel est le contenu de la Convention de Vienne de 1963 et sa version revisitée de 1997 qui, comme la Convention de Paris de l'OCDE, « se fondent sur la responsabilité exclusive et absolue de l'exploitant d'une installation nucléaire, sur la limitation quantitative et temporelle de la responsabilité sur la juridiction des tribunaux où se trouve l'installation⁷³ ». Ce choix pourrait s'expliquer par l'inspiration du droit international en matière nucléaire par la législation américaine qui, à travers ses *Atomic Energy Act*⁷⁴, a jeté les jalons de la responsabilité civile nucléaire. Pourtant, à la fin des années 1980, l'AIEA a, sur décision du Conseil des gouverneurs, mis sur pied un Comité permanent ayant pour mandat d'« étudier la responsabilité civile internationale, la responsabilité internationale des États, et les relations entre la responsabilité civile internationale et la responsabilité internationale des États⁷⁵ ». Ces études se sont avérées infructueuses suite à de nombreuses difficultés. D'abord, le Comité permanent n'a pas pu se décider sur la forme et le contenu de l'instrument tergiversant entre trois options : fallait-il une convention globale intégrant la responsabilité civile internationale de l'exploitant et la responsabilité internationale de l'État ; une convention sur la responsabilité internationale de l'État sur les obligations internationales de l'État ; ou encore une convention mondiale globale sur les obligations internationales de sûreté nucléaire des États et de réparation des dommages transfrontières causés en vertu de leur responsabilité directe et objective ? Ensuite, il s'est avéré complexe de mettre en œuvre de manière combinée la responsabilité civile de l'exploitant et la responsabilité civile de l'État. Enfin, certains États ont craint un risque de contradiction éventuelle avec les travaux de la CDI sur la

⁷² S. EMMERECHEITS, *op. cit.*, p. 107.

⁷³ M. EL BARADEI, E. NWOUGUGU, J. RAMES, « Le droit international et l'énergie nucléaire : aperçu du cadre juridique », *AIEA Bulletin*, vol. 3/1995, p. 20.

⁷⁴ L'*Atomic Energy Act* de 1946 attribuait au gouvernement fédéral la propriété des installations nucléaires, les entreprises étant de simples sous-traitants de l'*Atomic Energy Commission*, celle de 1954 est venue transférer cette responsabilité à l'industrie privée par son amendement sous le nom *Price Anderson Act* (M. MONTJOIE, *op. cit.*, p. 252).

⁷⁵ Résolution GC (XXXII)RES/491 de la Conférence générale de l'AIEA, 23 septembre 1988.

responsabilité internationale de l'État tant pour fait illicite que pour fait non illicite.

Il ne faut cependant pas ignorer que, malgré l'absence d'un régime de responsabilité civile internationale de l'État en droit nucléaire, Gilead pourrait tout de même répondre des violations dont il se rend coupable dans les Colonies en vertu de son statut non pas d'État mais d'exploitant des Colonies. En effet, aux lendemains du coup d'État ayant conduit les Fils de Jacob au pouvoir, ces derniers ont remis sous le joug de la puissance publique tous les secteurs de la vie sociale et économique mettant fin au libre-marché et à l'initiative privée. Il en découlerait donc que l'État est désormais propriétaire de toutes les entreprises et industries. On le déduit aisément puisque ce sont les commandants qui régissent les Colonies, décidant de qui y va et de qui en revient. Toutefois, le bémol qui existe ici est la séparation des pouvoirs qui n'est plus qu'un lointain souvenir à Gilead, les commandants s'étant accaparés tous les organes de pouvoirs y compris la justice. Il est donc évident que même le régime de responsabilité internationale en matière nucléaire qui s'applique à l'égard des exploitants ne saurait être mis en œuvre dans le respect des règles de justice notamment d'égalité de tous devant la justice ; l'exploitant étant aussi le juge. Il en ressort que seule une responsabilité internationale de l'État pourrait permettre que ces violations humaines et environnementales cessent et qu'une réparation soit accordée aux personnes et à l'environnement.

Conclusion

L'objectif de cette communication était d'analyser la posture du droit international public à la pratique « coloniale » de Gilead en matière de sûreté nucléaire. Le constat laisse insatisfait : le droit international nucléaire, même s'il dispose d'un ensemble de principes généraux capables de moduler la souveraineté de Gilead sur ses ressources naturelles, ne dispose actuellement pas d'un ordre juridique pouvant obliger ce dernier à mettre fin aux exactions dans les Colonies et surtout à pouvoir engager la responsabilité internationale du régime en place. L'appel au droit international général pourrait servir de sortie honorable pour l'ordre juridique international à travers la responsabilité de protéger⁷⁶ qui postule une réaction internationale lorsque l'État n'est

⁷⁶ C'est en 2002 que le concept de la « Responsabilité de protéger », aussi appelé « RTP » ou même « R2P », est mentionné pour la première fois dans un rapport *THE HANDMAID'S TALE ET LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC*

plus capable d'assurer la sécurité de sa propre population. Cette **responsabilité subsidiaire de la communauté internationale**, activée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, pourrait prendre la forme d'une intervention coercitive, telle que prévue par le Chapitre VII de la Charte, mais aussi d'une palette d'autres mesures, pacifiques, diplomatiques ou humanitaires⁷⁷. Si le seuil de la « cause juste » requis pour l'enclenchement de la responsabilité de protéger n'est pas facile à évaluer à partir des éléments que nous avons dans la série inspirée de l'œuvre de Margaret ATWOOD, on y assiste clairement à un conflit interne qui a généré une vulnérabilité des populations avec une répression systématique de toute contestation à travers entre autres les cérémonies de rédemption et bien d'autres actes constitutifs d'esclavage⁷⁸. Pourtant, la pratique en matière de responsabilité de protéger reste encore timide et refreine l'éclosion de ce principe en norme impérative. Ce qui laisse aux populations de Gilead, notamment les femmes, le terrorisme comme seul moyen de défense⁷⁹. Cela fait écho aux propos de Kofi ANNAN lors de 54^e session de l'ONU en 1999

rédigé par la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (CIISE). Cependant, ce n'est qu'en 2005, lors du 60^e Sommet mondial des Nations Unies que l'Assemblée générale adopte finalement le principe de Responsabilité de protéger en tant que « [d]evoir de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité » [https://www.huffpost.com/archive/qc/entry/responsabilite-de-protoger-une-ingerence-justifiee_b_14748400#:~:text=Ainsi%2C%20la%20Responsabilit%C3%A9%20de%20prot%C3%A9ger%20consiste%20ultimement%20au,fortement%20les%20%C3%89tats%20%C3%A0%20s%27acquitter%20de%20cette%20Responsabilit%C3%A9 (consulté le 29 août 2022)].

⁷⁷ La Responsabilité de protéger est différente de l'ingérence humanitaire. En effet, la Responsabilité de protéger s'applique seulement lorsqu'il y a un manquement manifeste d'un État à son devoir de protéger sa population alors que le principe d'ingérence est l'intervention non consentie d'un État dans les affaires d'un autre État au détriment du concept de souveraineté. La Responsabilité de protéger ne s'applique qu'en dernier recours et seulement lorsque l'État qui a manqué à son devoir de protéger sa population a été averti par la communauté internationale. En ce sens, la Responsabilité de protéger respecte tout à fait le principe de non-ingérence et ne remet pas en question la souveraineté des États.

⁷⁸ Un des chefs d'accusation contre le Commandant WATERFORD à son arrestation à l'épisode 11 de la saison 3 (*The Handmaid's Tale*, Saison 3, Épisode 11, « Mensonges », réalisé par Y. CHANG).

⁷⁹ *The Handmaid's Tale*, Saison 2, Épisode 6, « First blood », réalisé par M. BARKER, et *The Handmaid's Tale*, Saison 3, Épisode 2, « Mary et Martha », réalisé par M. BARKER.

qui disait que « si la conscience collective de l'humanité [...] ne trouve pas dans l'Organisation des Nations Unies sa plus grande tribune, elle risque fort de rechercher ailleurs la paix et la justice⁸⁰ ».

⁸⁰ Discours de Kofi ANNAN, SG/ONU, 54^e session, septembre 1999.

***The Handmaid's Tale* et la Cour pénale internationale : entre réalité et fiction**

Augustine ATRY & Nathan LILLE

Introduction

« Il y a, bien sûr, du droit dans toute représentation, puisqu'il y en a dans toute activité sociale : on peut observer à travers les livres ou les films l'évolution de la régulation des comportements sociaux¹ » et l'œuvre *The Handmaid's Tale*² n'y déroge pas. La place du droit, et en particulier du droit international, est même prépondérante dans celle-ci. Pourtant, comme souvent dans les fictions, les approximations, voire les contresens, sont nombreux. Le juriste averti se posera rapidement des questions existentielles sur la nature du régime de la République de Gilead et se trouvera désarçonné face à certains développements juridiques entrepris par l'œuvre *The Handmaid's Tale* de Margaret ATWOOD et par son adaptation audiovisuelle. En effet, le créateur, Bruce MILLER, offre aux téléspectateurs un cadre dystopique riche jonglant entre détails rigoureux et omissions volontaires, notamment sur certains aspects fondamentaux de la République de Gilead : son régime juridique, sa qualification en tant qu'entité morale, sa position sur l'échiquier international ou encore les caractéristiques de sa législation. En revanche, le juriste de droit international pénal se verra repu de « Cour pénale internationale », de « crime d'agression » et de « crime de guerre ». Agréablement accueilli de prime abord, ce traitement de la justice pénale internationale laisse toutefois les juristes perplexes : la Cour pénale internationale à Toronto ?

¹ M. FEBVRE-ISSALY, « Imaginaire et phénomène juridique : quelles représentations du droit ? », *Journal spécial des sociétés*, n° 42, 9 juin 2021, p. 4.

² M. ATWOOD, *The Handmaid's Tale*, McClelland & Stewart, Toronto, 1985, 324 p.

Les références directes à la justice pénale internationale débutent à partir de l'épisode 11 de la saison 3 lorsque M. TUELLO et les représentants américains et canadiens procèdent à l'arrestation du couple WATERFORD. Cette scène recèle d'éléments déterminants pour comprendre comment une enquête a pu être ouverte à l'encontre de Fred WATERFORD devant la juridiction de la Cour pénale internationale : « [n]ous vous arrêtons pour crimes de guerre et crimes d'agression en violation avec les traités des droits de l'homme et le droit international. Pendant votre garde à vue au Canada [...] vous pourrez être transférés à la Cour pénale internationale. Vous êtes accusés de crimes de guerre [...] au nom de la République de Gilead [...]. Vous êtes accusé d'avoir usé de votre pouvoir et de votre accès à l'appareil de l'État pour commettre des actes illicites [...] persécution et torture des civils, traitement inhumain et cruel, enlèvement, esclavage et viol.³ » Au regard de ses allégations le juriste de droit international pénal devra-t-il rapidement chasser ce sentiment de plénitude procuré par la victoire finale de la justice sur la barbarie pour se concentrer sur les riches éléments juridiques fournis. À compter de cet événement, une partie marginale de chaque épisode sera consacrée à la procédure devant la Cour pénale internationale.

En se focalisant uniquement sur l'œuvre audiovisuelle et en adoptant une approche positiviste, cette contribution se propose d'agir sous la forme d'un cas pratique et de reprendre le traitement de l'affaire Fred WATERFORD *ex nihilo* afin de distinguer les éléments relevant de la réalité et ceux de la fiction. Afin d'établir la potentialité de l'ouverture de cette affaire devant la Cour pénale internationale, il faudra mettre en lumière les références juridiques adéquates. Pour l'intelligibilité d'une telle contribution et au regard des éléments fournis par la série, tous les critères de recevabilité ne seront pas traités, nécessitant un trop fort degré de supputations. Ainsi, sera d'abord entreprise la qualification de la République de Gilead en réfutant son statut d'État (I). Seront ensuite repris les critères nécessaires pour ouvrir une situation, soit les compétences territoriale, matérielle et temporelle (II). La compétence personnelle ne sera pas abordée en ce qu'elle ne pose aucune difficulté étant donné que Fred WATERFORD est une personne physique de plus de 18 ans, conformément à l'article 26 du Statut de Rome.

³ *The Handmaid's Tale*, Saison 3, Épisode 11, « Mensonges », réalisé par Y. CHANG.

Cette contribution mettra enfin en lumière les incohérences et non-sens juridiques au sujet de la procédure pénale internationale tels qu'ils apparaissent lors du procès WATERFORD (III). Bien qu'il ne soit pas coutume en sciences juridiques d'établir une conclusion en fin de démonstration, il semble pertinent de déroger à cette règle au regard de l'originalité d'un tel exercice (IV).

I. – Le défaut de qualité d'État de la République de Gilead

C'est par le biais du droit international pénal et de l'arrestation du couple WATERFORD, que s'illustrent les premières références juridiques claires de la série. Toutefois, l'arrestation du suspect est l'une des dernières étapes de la procédure pénale internationale. Cette étape est conditionnée à la délivrance d'un mandat d'arrêt international par la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale. Avant de parvenir à la délivrance de ce mandat, la procédure pénale internationale débute nécessairement par l'étude des critères de recevabilité permettant l'ouverture d'une situation sur le territoire d'un État partie au Statut de Rome. Or qui dit droit international pénal dit droit international général. Ce droit s'applique à des sujets que sont les États et les organisations internationales et repose essentiellement sur le droit des traités. Ce droit des traités propose une définition de la qualité d'État dans la Convention de Montevideo de 1933. Cette qualité octroie la capacité de conclure des traités internationaux, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. Avant de déterminer comment la Cour pénale internationale a pu ouvrir une situation sur le territoire de la République de Gilead, il faut tout d'abord être en présence d'un État et identifier ses éléments constitutifs pour le qualifier en tant que tel (A). Qui plus est, il faut distinguer ce statut d'État de celui de groupe armé organisé prévu par le droit international humanitaire et qui peut, dans le cadre d'un conflit armé international, facilement se confondre avec celui d'État (B).

A. – La qualité d'État au sens des critères de droit international public

Depuis les traités de Westphalie de 1648 et les thèses constitutionnalistes qui s'en suivirent, et plus concrètement depuis la Convention de Montevideo de 1933 et son article premier, le droit international public pose quatre éléments permettant de définir un État. Ces quatre éléments peuvent se résumer en une phrase : est un État une entité disposant d'un territoire déterminé (1) dans lequel se situe une

population dirigée, ou contrôlée (2), par une autorité politico-juridique (3) capable d'entrer en relation avec d'autres États (4). Bien que cela ne soit pas l'objet de la présente contribution, il est nécessaire de prendre position sur cette qualification *de jure* en étudiant positivement chaque critère sans entrer dans les perpétuels débats doctrinaux sur la question.

1. – *Le territoire déterminé*

En premier lieu, la République de Gilead dispose-t-elle d'un territoire déterminé ? Si la série n'apporte pas de réponses claires sur ce que représente la République de Gilead en tant qu'entité morale, de nombreux indices sont disséminés tout au long des saisons. C'est ainsi qu'à la fin de la saison 2⁴, la réalisation filme, pendant quelques secondes, une carte stratégique du territoire des États-Unis d'Amérique dans le contexte de la République de Gilead. Sur cette carte, apparaissent quatre couleurs différentes qu'il s'agira d'identifier et d'interpréter.

La couleur la plus intéressante est le rouge foncé qui prend place aux frontières du territoire américain, soit sur la plus grande frontière terrestre au monde entre le territoire canadien et américain au Nord, sur la côte Ouest américaine, mais aussi sur la frontière Sud avec le Mexique et l'État de Floride où ce dernier est pratiquement entièrement coloré en rouge foncé. Il est possible d'interpréter cette couleur grâce aux nombreuses discussions des personnages tout au long de la série. À de nombreuses reprises, les personnages de Nick et Fred discutent des conflits frontaliers avec le Canada dans la région de Chicago. Nick devient d'ailleurs commandant et dirige les forces *gileadiennes* du front de Chicago. À la lumière de ces propos, il est possible de supputer que la couleur rouge foncé représente les conflits ouverts entre les forces armées de la République de Gilead et les forces armées canadiennes au Nord et potentiellement des forces armées multinationales à l'Ouest et au Sud-Est. La deuxième couleur, majoritaire, est le rouge clair. Celle-ci se trouve principalement en continuité de la couleur rouge foncé, particulièrement dans les anciens États sécessionnistes américains et dans les États du Nord-ouest (Washington, Montana, Dakota, Oregon, Idaho et Wyoming). Au regard de l'histoire de ces États et des propos de Nick et Fred relevés précédemment, il est possible de conjecturer que la couleur rouge clair

⁴ *The Handmaid's Tale*, Saison 2, Épisode 13, « Le mot », réalisé par M. BARKER.

représente les zones qui ne sont pas sous le contrôle total de la République de Gilead. Il s'agirait de territoires disputés qui ne représentent pas le terrain d'affrontement entre différentes forces armées étatiques, mais plutôt des territoires sujets à des attaques insurgées et à des guérillas urbaines comme il est possible de le constater lors de la saison 4. Vient ensuite la couleur verte au centre et à l'Ouest du territoire américain. Il n'existe pas d'indices clairs dans la série permettant d'interpréter cette couleur. Il est toutefois possible d'identifier ces zones grâce aux symboles nucléaires sur la carte. La série prend place dans un monde dystopique ravagé par des désastres écologiques et par l'action néfaste de l'Homme. À de nombreuses reprises, il est fait référence aux zones irradiées, les « Colonies », dans lesquelles sont envoyées les femmes dissidentes. Les zones vertes comprenant les symboles nucléaires pouvant ainsi faire référence à des incidents nucléaires ayant conduit à une radioactivité de ces territoires. Il ne peut donc que s'agir des « Colonies ». Enfin, la couleur bleue se situe sur la côte Est américaine en incluant les principales mégalopoles (New-York, Washington, Boston) dans lesquelles se déroule la grande majorité du scénario. Il peut donc être affirmé sans risque que la couleur bleue représente les territoires contrôlés par la République de Gilead.

Cette interprétation de la carte de la République de Gilead semble la plus probable et se trouve corrélée par des indices de la série. Si les revendications de la République de Gilead sont le remplacement des États-Unis d'Amérique et l'accaparement du territoire, cette carte semble indiquer que la République ne contrôle qu'une partie marginale, mais néanmoins stratégique, du territoire américain. Les forces gileadiennes ne contrôlent pas des États clés des États-Unis comme la Floride, le Texas, la Californie ou l'État de Washington. June OSBORN et ses comparses font par ailleurs référence à la République du Texas lors de la saison 4 ; laissant sous-entendre l'indépendance de celle-ci.

En fin de compte, au regard du droit international, le territoire conquis par la République de Gilead est-il suffisant pour remplir le critère de « territoire déterminé » prescrit par la Convention de Montevideo de 1933 ? Le système international n'a-t-il pas déjà reconnu des États ne disposant pas d'une complète souveraineté territoriale ? Le juge de la Cour pénale internationale Péter KOVACS rappelle, dans son opinion dissidente relative à l'autorisation

d'ouverture d'une situation sur le territoire de l'État de Palestine⁵, que le droit international ne prévoit « *neither a minimum nor a maximum size for it* [le critère du territoire déterminé]⁶ ». À la place, la pratique porte un intérêt sur « *that a substantial part of that territory may be used for normal human life, meaning agriculture and industry*⁷ ». Conformément à cette affirmation et au fait que les Nations Unies⁸, comme la Cour pénale internationale⁹, ont reconnu, directement ou indirectement, le statut d'État à la Palestine, malgré le fait qu'elle ne détienne pas une pleine souveraineté territoriale, le doute est permis quant à ce que la République de Gilead puisse répondre au critère du territoire déterminé. Le cas de la Palestine est cependant différent dans le sens où elle est en possession de la majeure partie de son territoire et les parties conquises par les forces israéliennes sont « marginales ». L'argument du juge P. KOVACS de « partie substantielle du territoire » viendrait ainsi s'opposer à une analogie avec la situation palestinienne. Dès lors, se trouve là deux contradictions pour octroyer ce premier critère à la République de Gilead. Il apparaît difficile de soutenir que le territoire à l'Est des États-Unis, qui est effectivement contrôlé par la République de Gilead, représente une partie substantielle du territoire pouvant être utilisée pour la vie normale, l'agriculture et l'industrie. Toutefois, ceci dépend des revendications officielles de la République de Gilead et de ce qu'il faut comprendre par la qualification de « substantielle ». La République de Gilead est en possession des centres névralgiques politiques, économiques et militaires des États-Unis (Washington D.C., New-York et le Pentagone).

Il sera toutefois retenu de manière subjective, pour les besoins de la démonstration, que le territoire dont dispose la République de Gilead ne représente pas une part substantielle du territoire américain et que celle-ci ne dispose pas de la souveraineté sur l'ensemble des territoires qu'elle revendique (couleurs rouge). Ce critère du territoire déterminé

⁵ Judge Péter KOVACS, *Partly Dissenting Opinion*, Public, Pre-Trial Chamber I, Decision, 5 February 2021, ICC-01/18-143-Anx1.

⁶ *Ibid.*, point n° 131.

⁷ *Idem.*

⁸Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution 67/19, *Statut de la Palestine aux Nations Unies*, A/RES/67/19, 4 décembre 2012.

⁹ Cour pénale internationale, Chambre préliminaire I, Situation dans l'État de Palestine : Décision relative à la demande présentée par l'Accusation en vertu de l'article 19-3 du Statut pour que la Cour se prononce sur sa compétence territoriale en Palestine, 5 février 2021, ICC-01/18.

fait donc défaut à la République de Gilead. Conformément au principe d'économie du raisonnement, il suffirait d'en rester là pour évincer la qualité d'État de la République de Gilead. Au regard de la volatilité de ce critère et des différentes interprétations possibles, il apparaît peu convaincant de se suffire à cet argument pour soustraire la qualité d'État à la République de Gilead. Par souci de rigueur, seront donc analysés les autres critères.

2. – *La population*

La République de Gilead détient-elle une population ? Au même titre que le critère du territoire, le droit international ne prescrit pas de taille minimum ni de critère de permanence de la population d'un État. Comme le rappelle le juge P. KOVACS, par définition et au regard de l'histoire, une population tend à évoluer, à croître ou à décroître et à se mélanger en différentes origines ethniques¹⁰. Partant, la République de Gilead détient une population à l'Est de son territoire, dans les zones sous contrôle effectif de la République de Gilead. Population qui se trouve divisée en plusieurs castes sociales qui font l'objet du scénario de l'œuvre. Il est donc considéré que ce critère ne fait pas défaut à la République de Gilead dont la population se trouve par ailleurs être dirigée par une autorité politico-juridique.

3. – *Le gouvernement*

Troisièmement, la République de Gilead détient-elle un gouvernement ou une autorité politico-juridique ? Il s'agit du critère le plus simplement identifiable dans le contexte de la République de Gilead. À de nombreuses reprises la série illustre la prise de décisions par le Conseil des commandants dans lequel siège Fred WATERFORD. Il agit comme autorité exécutive, législative et judiciaire en décidant de la stratégie militaire, en légiférant selon les écrits de Jacob et en prescrivant les sanctions aux femmes déviantes¹¹. Il est donc clair que la République de Gilead détient une autorité politico-juridique qui contrôle et/ou dirige la population. Bien qu'il agisse en tant qu'autorité suprême, ce gouvernement est-il en capacité d'entrer en relation avec d'autres États ?

¹⁰ Judge Péter KOVACS, *Partly Dissenting Opinion*, Public, Pre-Trial Chamber I, Decision, 5 February 2021, ICC-01/18-143-Anx1, point n° 130.

¹¹ *The Handmaid's Tale*, Saison 2, Épisode 13, précité.

4. – *La capacité d’entrer en relation avec d’autres États*

Bien que la série n’apporte aucune réponse claire à cette question et ne se prête jamais à une contextualisation du système international, de nombreux indices peuvent à nouveau être identifiés. Le premier apparaît dans la saison 1 lorsque des représentants du Mexique se rendent à Boston pour rencontrer les commandants, et notamment le couple WATERFORD, afin de conclure un traité de commerce prévoyant l’exportation du modèle des servantes écarlates au Mexique. Le Mexique reconnaît donc la République de Gilead comme un État capable de conclure un traité international. Toutefois, selon la Cour internationale de Justice dans son avis du 11 avril 1949, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, « la Cour est d’avis que cinquante États, représentant une très large majorité des membres de la communauté internationale, avaient le pouvoir, conformément au droit international, de créer une entité possédant une personnalité internationale¹² ». Bien que cet avis concerne une organisation internationale, il s’agit d’un sujet de droit international comme l’est l’État. Un corollaire à ce raisonnement de la Cour peut donc être utilisé pour l’autre sujet de droit international que représente l’État. Il est entendu que si en 1949 cinquante États représentaient une partie substantielle de la communauté internationale, aujourd’hui (au milieu des années 2010 dans le contexte de la série) ce nombre pourrait être porté à plus d’une centaine. C’est donc par analogie, et non sans une certaine extrapolation, qu’il est possible de soutenir que conformément à ce motif de la Cour, la personnalité internationale d’une entité est reconnue s’il existe la volonté collective de plus d’une centaine d’États d’entrer en relation avec ladite entité, en l’espèce la République de Gilead. S’il apparaît clair qu’il s’agisse d’une volonté du Mexique, la question se pose pour le reste de la communauté internationale.

Le second indice apparaît lors de la saison 4 lorsque le Commandant LAWRENCE indique à Nick que négocier avec le Canada « pourrait relancer les Nations Unies¹³ ». Le verbe « relancer » est ici déterminant. Les Nations Unies n’existeraient plus ou seraient, *a minima*, impotentes. Dès lors, la République de Gilead ne pourrait pas se prévaloir de la reconnaissance de la personnalité internationale par

¹² CIJ, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, Avis consultatif, 11 avril 1949, C.I.J. Rec. 1949, pp. 174 et s., spéc. p. 185.

¹³ *The Handmaid’s Tale*, Saison 4, Épisode 1, « Porcs », réalisé par C. WATKINSON.

l'Assemblée Générale des Nations Unies, à l'instar de l'octroi du statut d'État observateur à la Palestine en 2012¹⁴.

Une autre myriade d'indices, cette fois-ci plus déterminants, s'illustre lors des scènes au Canada impliquant le mari de June OSBORN. En effet, celui-ci se rend à de nombreuses reprises dans les bureaux de la représentation du gouvernement américain à Toronto. Ce qui implique que les États-Unis d'Amérique existent toujours en tant qu'État et que leur qualité n'est pas remise en question. Conformément à ce fait, il apparaît évident que la communauté internationale occidentale reconnaisse les États-Unis d'Amérique aux dépens de la reconnaissance de la République de Gilead. Eu égard à la puissance américaine et leur influence dans la gouvernance mondiale, il est difficilement envisageable que les États occidentaux reconnaissent parallèlement les États-Unis d'Amérique¹⁵ et l'État sécessionniste, terroriste et belliqueux de la République de Gilead¹⁶. Ainsi, il est possible de conjecturer que les États membres de l'Union européenne, les États membres du Commonwealth britannique ou encore le Japon ne reconnaissent pas la République de Gilead au profit d'une reconnaissance des États-Unis d'Amérique. Il apparaît dès lors difficile de soutenir la thèse selon laquelle plus d'une centaine d'États reconnaîtraient la République de Gilead et seraient en capacité de lui octroyer la personnalité juridique internationale au sens de l'avis de la Cour internationale de Justice précité. Il s'agit donc de situations bilatérales au cas par cas entre la République de Gilead et d'autres États. Aucune réponse et/ou indices n'étant apportés par la série sur d'éventuelles relations internationales avec la République de Gilead, il

¹⁴ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 67/19, *op. cit.*

¹⁵ Sous une approche de *realpolitik*, il apparaît évident que les États-Unis conditionneraient leur coopération et la jouissance de ce qu'il reste de leur appareil militaire et commercial à la non-reconnaissance de la République de Gilead par leurs alliés occidentaux, notamment les États parties à l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord.

¹⁶ Pour une approche différente de cette interprétation, voir la contribution d'Arthur THÉVENET (A. THÉVENET, « Les relations entre les États-Unis et le gouvernement de Gilead, un État à "deux têtes" en droit international public », in C. CORNELLA, P. DE BILBAO et R. LE MOING (dir.), *The Handmaid's Tale et le Droit international public - Actes du colloque*, Lyon, Équipe de droit international, européen et comparé, collection « Les Cahiers de l'EDIEC » [en ligne], n° 3, 2023, pp. 73-91).

sera soutenu dans le cadre de cette démonstration que la République de Gilead ne répond pas à ce quatrième critère.

Au regard de la complexité du premier critère et de la difficile attribution du quatrième critère pour qualifier un État au sens de la Convention de Montevideo de 1933¹⁷, la République de Gilead ne peut pas être considérée comme un État au sens du droit international et donc au sens du droit international pénal. Pour en finir avec cette hypothétique démonstration, il s'agira de déterminer s'il est possible de qualifier la République de Gilead en tant que groupe armé organisé.

B. – L'adéquation avec le statut de groupe armé organisé

À défaut de pouvoir être juridiquement qualifiée d'État, à quelle entité juridique morale la République de Gilead peut-elle être rattachée ? Le groupe armé organisé semble être le statut le plus adéquat. Le droit international humanitaire définit le groupe armé organisé par l'article 1 paragraphe 1 du Protocole additionnel II aux quatre Conventions de Genève de 1949. Cet article prévoit que le Protocole s'applique à l'ensemble des conflits armés « qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées [...] ». Cet article met en lumière trois critères pour définir un groupe armé organisé. Celui-ci doit être conduit par un commandement responsable, doit exercer un contrôle important sur une partie du territoire et doit être en capacité, grâce aux deux premiers éléments, de lancer des opérations militaires d'envergure. Encore une fois, des débats doctrinaux houleux existent pour qualifier les parties à un conflit armé. L'intérêt de cette contribution n'est pas de s'inscrire dans ces débats, mais d'apporter des éléments de droit tangibles au contexte de la République de Gilead.

À la lumière du droit international humanitaire, la République de Gilead semble réunir tous les critères du groupe armé organisé. Premièrement, grâce aux indices que la série fournit sur les événements précédents l'instauration de la République de Gilead par le biais de *flashbacks*, un groupe armé se faisant appeler « Les Fils de Jacob »

¹⁷ Convention concernant les droits et devoirs des États, signée à Montevideo, 26 décembre 1933, non entrée en vigueur (Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. 16, n° 3801-3824, 1936, p. 19).

fomente des attentats pour renverser le gouvernement américain à Washington D.C.¹⁸. Grâce à des éléments humains favorables à ce groupe au sein de l'appareil d'État, les Fils de Jacob se sont emparés des principales villes américaines de la côte Est comme Boston et New-York. À ces *flashbacks* s'ajoutent les propos de M. TUELLO lors de l'arrestation de Fred WATERFORD. Il indique que ce dernier a commis des actes illicites par le biais de son accès à l'appareil d'État. Bien qu'il ne soit pas précisé à quel État il est fait référence, M. TUELLO est un représentant américain qui, par son statut, devrait naturellement contester l'existence de la République de Gilead en tant qu'État. Par ailleurs, il indique préalablement que Fred WATERFORD a agi au nom de [*on behalf of*] la République de Gilead. Il semble alors que M. TUELLO fasse référence à l'État américain lorsqu'il exprime que Fred WATERFORD a commis des actes illicites par le biais de son accès à l'appareil d'État. Il est une hypothèse que Fred WATERFORD fût un bureaucrate extrémiste américain qui par son statut, et les écrits de sa femme, a participé à l'insurrection des « Fils de Jacob » ayant conduit à la chute du gouvernement américain. Partant, la République de Gilead détenait et détient un commandement responsable par le biais des dignitaires des « Fils de Jacob » et aujourd'hui par l'entité du Conseil des commandants devant lequel ces mêmes commandants peuvent être tenus responsables¹⁹. Deuxièmement, la République de Gilead dispose du contrôle total d'une partie du territoire américain, représentée par la couleur bleue sur la carte. Elle répond ainsi au deuxième critère du groupe armé organisé. Dernièrement, cette entité est capable de mener des opérations militaires continues, comme l'illustre la couleur rouge foncé et rouge clair sur la carte et les références omniprésentes à des conflits à la frontière canadienne dès la première saison, et concertées grâce au Conseil des commandants auquel Nick rend des comptes sur l'état des troupes et planifie la stratégie. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît clairement que la République de Gilead, à défaut de répondre aux critères de l'État au sens du droit international, peut être considérée comme un groupe armé organisé en répondant à la définition prescrite par l'article 1 paragraphe 1 du Protocole additionnel II aux quatre Conventions de Genève de 1949.

¹⁸ *The Handmaid's Tale*, Saison 2, Épisode 1, « June », réalisé par M. BARKER.

¹⁹ Voy. la sanction du Commandant PUTNAM qui se voit amputer le bras gauche : *The Handmaid's Tale*, Saison 1, Épisode 10, « Nuit », réalisé par K. SKOGLAND.

Cette longue et triviale analyse juridique, étayée par un certain nombre de supputations et de subjections, sur la qualité de la République de Gilead conditionne la suite du développement et permet de répondre à la question centrale de cette contribution : comment la Cour pénale internationale a-t-elle pu ouvrir une situation sur les crimes commis sur le territoire de la République de Gilead ?

II. – La complétion des critères de recevabilité pour ouvrir une situation dans le contexte de la République de Gilead

La Cour pénale internationale est une juridiction pénale internationale instituée par le Statut de Rome adopté le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002²⁰. Conformément à l'article 12 dudit Statut, la compétence de la Cour est conditionnée au fait que l'État du territoire où le crime international a lieu soit partie au Statut de Rome (A). Bien que la compétence territoriale de la Cour soit l'élément le plus difficilement identifiable dans le contexte de la République de Gilead, les compétences temporelle (B) et matérielle (C) nécessitent aussi une analyse afin de distinguer les éléments qui pourraient relever de la réalité de ceux qui relèvent de la pure fiction.

A. – Une compétence territoriale hypothétique

Il existe trois possibilités pour répondre à la compétence territoriale pouvant conduire à l'ouverture d'une situation devant la Cour pénale internationale : le déferrement d'une situation au Procureur par un État partie au Statut de Rome (1) ; le déferrement d'une situation par le Conseil de sécurité des Nations Unies conformément au chapitre VII de la Charte des Nations Unies (2), il s'agit d'un cas exceptionnel permettant à la Cour d'ouvrir une situation quand bien même l'État de situation ne serait pas partie au Statut de Rome ; et la saisine *proprio motu* par le Procureur conformément à l'article 15 du Statut (3). Il s'agira de traiter chacune de ces possibilités, afin de déterminer la plus probable dans le cadre de l'arrestation de Fred WATERFORD.

1. – Déferrement de la situation par un État partie au Statut de Rome

Les développements préalables ayant rejeté la qualification d'État de la République de Gilead, il est donc retenu une situation de conflit

²⁰ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544).

armé non-international entre un groupe armé organisé nommé la République de Gilead, qui a pris possession d'une partie du territoire américain, et les États-Unis d'Amérique.

Statistiquement, devant la Cour pénale internationale, la majorité des situations sont ouvertes après auto-déferrement par l'État partie de la situation. C'est-à-dire que la majorité des situations sont ouvertes devant la Cour par l'État partie au Statut de Rome du territoire sur lequel un ou plusieurs crimes internationaux apparaissent avoir été commis. À titre d'illustration, il est possible de citer des situations comme celles de la République démocratique du Congo, de la République Centrafricaine, des Comores ou encore de l'Ouganda. Partant de ce fait général, les États-Unis pourraient-ils avoir déferé leur propre situation à la Cour ?

Si les États-Unis ont effectivement participé à la conférence de Rome de 1998 et que le Président B. CLINTON a signé le Statut de Rome le 31 décembre 2000²¹, les États-Unis ne sont pas à l'heure actuelle un État partie au Statut de Rome et ne l'étaient pas au moment de l'écriture du script de la série (années 2010) ou au moment de l'écriture de l'ouvrage par M. ATWOOD. D'autant plus que les relations entre les États-Unis et la Cour sont pour le moins conflictuelles depuis la conférence de Rome, oscillant entre coopérations ponctuelles et blocages impétueux. La dernière péripétie date de 2020 lorsque le Président américain D. TRUMP prit, par décret²², des sanctions individuelles à l'encontre du personnel de la Cour après que celle-ci ait autorisé l'ouverture d'une enquête à l'encontre de ressortissants américains sur la situation en Afghanistan²³. Au regard de ces relations et, plus juridiquement, du fait que les États-Unis ne soient pas parties

²¹ The White House, Statement by the President : signature of the International Criminal Court Treaty, office of the Press Secretary, Camp David, Maryland, December 31, 2000.

²² Décret annulé le 2 avril 2021 par le Président nouvellement élu J. BIDEN. Voy. Human Rights Watch, « Les États-Unis infligent des sanctions à la Cour pénale internationale : Le décret présidentiel de Donald Trump entrave la possibilité pour des victimes d'obtenir justice », *hrw.org*, Articles, 11 juin 2020.

²³ International Criminal Court, The Appeals Chamber, Situation in the Islamic Republic of Afghanistan: Judgment on the appeal against the decision on the authorisation of an investigation into the situation in the Islamic Republic of Afghanistan, 5 mars 2020, ICC-02/17 OA4.

au Statut de Rome, il est peu probable qu'ils aient ratifié ledit Statut avant l'insurrection des « Fils de Jacob ».

Il existe toutefois une clause, au sein du Statut, permettant à un État non partie d'accepter la compétence de la Cour. Cette possibilité est offerte par l'article 12 paragraphe 3 qui prévoit qu'un État non partie peut « par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit ». Cette clause a par exemple déjà été activée par l'Ukraine en 2015 lors de la situation en Crimée²⁴. Les États-Unis à l'aune de l'insurrection des « Fils de Jacob » auraient donc pu, potentiellement, activer l'article 12 paragraphe 3 et accepter la compétence de la Cour pénale internationale pour un crime particulier, sur un territoire particulier et sur une période particulière. Il s'agit de la première hypothèse retenue pour l'ouverture de la situation ayant conduit à l'arrestation de Fred WATERFORD.

Un autre État partie a-t-il pu déférer la situation des États-Unis d'Amérique devant la Cour pénale internationale ? Conformément au préambule de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, au principe coutumier *pacta sunt servanda*²⁵ et au principe de légalité²⁶, un État ne peut pas être soumis aux obligations issues d'un traité international sans qu'il n'ait librement consenti à se soumettre auxdites obligations. Dès lors, aucun État partie au Statut de Rome ne peut légalement déférer la situation sur le territoire des États-Unis d'Amérique puisque ces derniers ne sont pas parties au Statut de Rome. Dans le contexte de la République de Gilead, il existe toutefois une dernière éventualité permettant indirectement aux États-Unis de déférer la situation devant la Cour pénale internationale. Cette éventualité sera étayée dans le 3) de cette présente sous-partie.

²⁴ Voy. Minister for foreign affairs of Ukraine, Resolution of the Verkhovna Rada of Ukraine : on the recognition of the jurisdiction of the International Criminal Court by Ukraine over crimes against humanity and war crimes committed by senior officials of the Russian Federation and leaders of terrorists organizations « DNR » and « LNR », which led to extremely grave consequences and mass murder of Ukrainian nationals, september 8, 2015 ; Cour pénale internationale, « L'Ukraine accepte la compétence de la CPI sur les crimes qui auraient été commis depuis le 20 février 2014, Communiqué de presse, 8 septembre 2015, ICC-CPI-20150908-PR1146.

²⁵ Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331, considérant n° 3, p. 122.

²⁶ C. BECCARIA, *Des délits et des peines*, Livourne, 1765.

Si la majeure partie des situations ouvertes devant la Cour le sont par auto-déferrement d'un État partie, il existe quelques cas d'ouvertures de situation par déferrement du Conseil de sécurité des Nations Unies.

2. – *Déferrement d'une situation par le Conseil de sécurité des Nations Unies*

Cette éventualité est, à notre sens, la plus improbable et la plus simple à traiter. En effet, conformément aux propos du Commandant LAWRENCE préalablement identifiés, les Nations Unies seraient impotentes ou n'existeraient plus²⁷. Ce qui implique nécessairement le Conseil de sécurité des Nations Unies. Dans le contexte de la série, ce dernier ne serait donc pas en capacité d'effectuer ce déferrement. Un juriste zélé pourrait cependant formuler des objections. Partant du principe que la République de Gilead est un État, n'a-t-elle pas pu récupérer le siège des États-Unis au Conseil de sécurité ? Le Conseil de sécurité n'a-t-il pas pu déferer la situation au début du conflit avant que les Nations Unies ne disparaissent ? Les États-Unis, au sein du Conseil de sécurité, n'auraient-ils pas eu tout intérêt à accepter le déferrement de leur situation devant la Cour et ainsi ne pas opposer leur droit de veto ?

Concernant la première question, cette contribution a choisi, de manière subjective, en faveur de l'intelligibilité de celle-ci et au regard du scénario de la série, de ne pas qualifier la République de Gilead en tant qu'État. Qui plus est, la série démontre à de nombreuses reprises que les États-Unis existent toujours avec un gouvernement exilé à Anchorage en Alaska et une représentation à Toronto. Jamais il n'est question de remettre en question la qualité d'État des États-Unis d'Amérique et jamais n'est indiquée leur disparition. Il n'existe ainsi aucune raison pour laquelle les États-Unis auraient perdu leur siège au Conseil de sécurité des Nations Unies. Les deuxième et troisième objections sont plus intéressantes en ce qu'elles ouvrent la possibilité d'un déferrement au début du conflit entre les « Fils de Jacob » et les États-Unis. Il est vrai que ce cas de figure peut paraître probable, mais tout dépend de l'interprétation de la situation par la Russie et la Chine. Dans un contexte de début de conflit armé non international entre les États-Unis et le groupe armé organisé des « Fils de Jacob », entité embryonnaire de la République de Gilead, les États-Unis réunissent le

²⁷ *The Handmaid's Tale*, Saison 4, Épisode 1, précité.

Conseil de sécurité des Nations Unies pour demander une résolution faisant acte d'un déferrement de la situation aux États-Unis d'Amérique devant la Cour pénale internationale conformément à l'article 13 b) du Statut de Rome. Ces derniers ayant tout intérêt à ne pas opposer leur droit de veto et à utiliser tous les moyens fournis par le système international pour les aider à arrêter les « Fils de Jacob ». En revanche, que peuvent être les réactions des autres membres permanents du Conseil de sécurité ? Tout en restant dans de la supputation, il peut être affirmé sans trop de risques que la France et le Royaume-Uni se rangeraient du côté américain et n'opposeraient pas leur veto. En ce qui concerne la Russie et la Chine, la conjecture semble plus complexe. Dans un système international cristallisé par la rivalité entre ces trois grandes puissances, la Russie et la Chine pourraient voir dans le conflit armé non international américain un moyen d'éliminer définitivement les États-Unis de la course à l'hégémonie internationale, ils auraient ainsi tout intérêt à opposer leur droit de veto. Il s'agit d'une certaine interprétation du système international et du droit de veto par la Russie et la Chine mais qui apparaît fort probable, notamment au regard du contexte international actuel et de la guerre en Ukraine. Les deux puissances n'auraient aucun intérêt à permettre aux États-Unis de se faire « aider » de la Cour pénale internationale pour mettre fin à un conflit interne.

Il est donc assez improbable que le Conseil de sécurité ait déferé la situation du territoire des États-Unis d'Amérique à la Cour pénale internationale, soit au début du conflit par opposition des droits de veto chinois et russe, soit en cours de conflit toujours par oppositions des droits de veto, mais aussi à la lumière des propos du Commandant LAWRENCE sous-entendant que les Nations Unies n'existent ou ne fonctionnent plus.

Le Statut de Rome offre une troisième possibilité pour ouvrir une situation sur le territoire d'un État partie au Statut de Rome. Cette possibilité est prévue par l'article 15 du Statut de Rome et a récemment fait l'objet de débats intenses dans le contexte de l'ouverture d'une situation sur le territoire de la République islamique afghane.

3. – *Ouverture de la situation par le bureau du Procureur*

L'article 15 du Statut de Rome permet au bureau du Procureur d'ouvrir un examen préliminaire de sa propre initiative, au vu des renseignements obtenus, avec pour objectif de recueillir les

informations nécessaires permettant de conclure qu'il existe « une base raisonnable pour ouvrir une enquête » et demander une autorisation à la Chambre préliminaire de la Cour en ce sens. Cette possibilité est néanmoins subordonnée au respect des critères de recevabilité. Partant, il apparaît juridiquement impossible que l'article 15 permette au bureau du Procureur de demander l'ouverture d'une situation sur le territoire des États-Unis. Il existe toutefois une situation antérieure analogue sur laquelle le Procureur pourrait baser son argumentaire pour demander à la Chambre préliminaire l'ouverture d'une situation dans le contexte de la République de Gilead.

En 2019, la Cour pénale internationale a autorisé l'ouverture d'une enquête sur le territoire du Bangladesh/Myanmar²⁸. Cette situation est intéressante en ce que la Chambre préliminaire de la Cour précise : « La Chambre a accepté qu'il y a une base raisonnable de croire que des crimes contre l'humanité, c'est-à-dire la déportation à la frontière entre le Myanmar et le Bangladesh [...] auraient été commis [...]. Vu l'ampleur des crimes allégués, [...] la Chambre a estimé que ces crimes sont d'une gravité suffisante pour que la CPI puisse commencer une enquête. Dans cette situation, bien que le Myanmar ne soit pas un État partie, le Bangladesh a ratifié le Statut de Rome de la CPI en 2010. En conséquence, si une partie du comportement criminel allégué a lieu sur le territoire du Bangladesh, cela suffit pour donner à la Cour une compétence territoriale²⁹ ». Dupliquons ce raisonnement à la situation Canada/États-Unis. À plusieurs reprises, la série filme le sort des réfugiés gileadiens au Canada et la machinerie logistique mise en place pour les accueillir tant par les organisations non gouvernementales et les associations que par le Canada et les représentants américains. La série semble insister sur ce fait en allant jusqu'à en faire le point central du scénario des derniers épisodes de la saison 3. Il s'agit d'un cadre intéressant pour le droit international pénal au regard de ladite décision de 2019. En effet, la Chambre parle de « l'ampleur des crimes allégués ». Les mégapoles américaines de la côte Est comptent des

²⁸ International Criminal Court, Pre-trial Chamber III, Situation in the people's Republic of Bangladesh/Republic of the Union of Myanmar: Decision pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorisation of an Investigation into the Situation in the People's Republic of Bangladesh/Republic of the Union of Myanmar, 14 novembre 2019, ICC-01/19.

²⁹ Cour pénale internationale, Situation en République populaire du Bangladesh/République de l'Union du Myanmar, Questions et réponses, novembre 2019.

dizaines de millions d'habitants et la moitié étant des femmes qui sont donc automatiquement persécutées par le régime gileadien. Quand bien même une petite partie de ces femmes chercheraient à s'exiler au Canada, il s'agirait de centaines de milliers d'individus (600 000 pour la situation au Bangladesh). Au regard de la logistique en place au Canada pour accueillir les réfugiés, il est permis de penser que la situation est similaire, en termes d'ordre de grandeur, à la situation au Bangladesh. Des dizaines de milliers, voire des centaines de milliers, d'individus, majoritairement féminins, se déplacent à la frontière entre le Canada et les États-Unis. C'est pourquoi le raisonnement de la Chambre en 2019 peut être dupliqué. Le Canada a ratifié le Statut de Rome en 2000, ce dernier étant entré en vigueur en 2002. Par analogie, les États-Unis représenteraient l'État n'ayant pas ratifié le Statut de Rome, soit le Myanmar, et le Canada le pays l'ayant ratifié, soit le Bangladesh. Une partie du comportement criminel des membres de la République de Gilead a des répercussions ou a eu lieu sur le territoire du Canada, ce qui suffit pour donner à la Cour pénale internationale une compétence territoriale. Le Procureur pourrait activer l'article 15 du Statut de Rome, recueillir les éléments de preuves et informations nécessaires pour former une base raisonnable pour ouvrir une enquête et demander à la Chambre préliminaire l'ouverture d'une situation sur le territoire États-Unis d'Amérique/Canada.

En suivant ce raisonnement, le Canada pourrait potentiellement déférer sa propre situation à la frontière des États-Unis à la Cour pénale internationale et ainsi permettre l'ouverture d'une situation conformément à l'article 13 a), sans passer par l'article 15, et ainsi venir compléter notre première série d'hypothèses.

La série n'offrant pas de réponse sur les événements ayant permis d'ouvrir une situation devant la Cour pénale internationale, le juriste doit nécessairement user de conjectures et de constructions juridiques pour combler l'impasse laissée sur cette partie de la procédure pénale internationale. Ainsi, conformément à nos développements, il existe trois possibilités ayant pu conduire à l'ouverture d'une situation sur le territoire des États-Unis, dans le contexte de la République de Gilead. L'hypothèse la plus simple, mais à notre sens la moins probable : l'activation de la clause prévue à l'article 12 paragraphe 3 du Statut de Rome permettant aux États-Unis d'accepter la compétence de la Cour sur un crime spécifique. L'hypothèse la plus complexe, mais à notre sens la plus probable : l'activation de l'article 15 par le bureau du Procureur par une duplication du raisonnement de la Cour dans sa *THE HANDMAID'S TALE ET LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC*

décision de 2019 sur la situation Myanmar/Bangladesh. Et l'hypothèse qui découle naturellement de celle-ci : le déferrement par le Canada de sa propre situation au regard des implications des crimes gileadiens sur son territoire, à la frontière avec les États américains du Maine, du Vermont et de New-York.

Maintenant que la compétence territoriale de la Cour a été démontrée, en étant libre de choisir une des trois hypothèses développées, il s'agira désormais de caractériser la compétence *ratione loci* et *ratione materiae*.

B. – Une compétence temporelle cohérente

En vertu de l'article 11 du Statut de Rome, la Cour pénale internationale est compétente pour les crimes commis sur le territoire d'un État après l'entrée en vigueur du Statut pour cet État. Ainsi, pour les États ayant ratifié le Statut de Rome avant le 1^{er} juillet 2002, la Cour n'est compétente que pour les crimes commis après cette date³⁰. Pour les États ayant ratifié le Statut de Rome *a posteriori*, la Cour n'est compétente que pour les crimes commis après l'entrée en vigueur dudit Statut³¹ dans leurs ordres juridiques respectifs. La compétence temporelle, ou *ratione temporis*, de la Cour ne fait aucun doute dans la situation étudiée. Peu importe l'hypothèse retenue, que ce soit celle de l'acceptation de la compétence de la Cour par les États-Unis d'Amérique, celle de l'ouverture de la situation *proprio motu* par le bureau du Procureur ou celle de l'auto-déferrement par le Canada, la compétence temporelle de la Cour semble acquise.

Dans le premier cas, la Cour ne peut en principe pas être compétente car le Statut de Rome n'est pas entré en vigueur aux États-Unis d'Amérique. Cependant, la Cour admet une exception en cas d'acceptation de la compétence de la Cour par l'État sur le territoire duquel les faits ont supposément été commis³², et cette acceptation peut être faite *a posteriori* de la commission des premiers crimes. C'est par exemple ce qu'a fait l'Ukraine en déposant, auprès du Greffier de la Cour, sa déclaration d'acceptation de l'exercice de la compétence de la Cour le 8 septembre 2015, pour les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre supposément commis depuis le 20 février 2014 sur le

³⁰ Statut de Rome, précité, article 11-1.

³¹ *Ibid.*, article 11-2.

³² *Ibid.*, article 12-3.

territoire ukrainien³³. Ainsi, dans le cas de la situation aux États-Unis d'Amérique qui nous intéresse ici, il est envisageable que les États-Unis aient accepté la compétence de la Cour *a posteriori* pour les crimes commis sur son territoire afin que les hauts responsables, affiliés à la République de Gilead, puissent être mis en cause par la Cour. Dans les deuxième et troisième cas, la Cour est en principe compétente grâce à une base territoriale fondée sur le territoire du Canada, État ayant signé le Statut à l'issue de la conférence de Rome. Le Statut est ainsi entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002 au Canada. C'est même le premier État qui a adopté une loi nationale afin d'intégrer les obligations relatives au Statut de Rome³⁴. Il reste à déterminer si les crimes dont il est question dans la série ont été commis après l'entrée en vigueur du Statut. Plusieurs épisodes de la série font référence à la temporalité dans laquelle se déroulent les événements. En effet, dans l'épisode 6 de la saison 1³⁵, il est possible d'apercevoir un article de journal du 15 septembre 2014 mentionnant l'assassinat du Président des États-Unis d'Amérique, qui constitue l'évènement déclencheur de la prise de pouvoir des Fils de Jacob. Les premiers crimes auraient ainsi été perpétrés après l'entrée en vigueur du Statut de Rome au Canada en 2002.

En définitive, dans les trois situations la compétence *ratione temporis* de la Cour est vérifiée. La compétence temporelle de la Cour serait donc probable sur la situation dans la République de Gilead. La série semble avoir pris plus de liberté quant aux éléments permettant de former la compétence matérielle de la Cour.

C. – Une compétence matérielle approximative

La compétence matérielle de la Cour concerne la nature des crimes supposés avoir été commis qui doivent relever du crime d'agression, du crime de guerre, du crime contre l'humanité ou du crime de génocide, conformément à l'article 5 du Statut. Lors de l'arrestation du couple WATERFORD, M. TUELLO mentionne la commission de « crimes de guerre et crimes d'agression en violation avec les traités des droits

³³ Déclaration du Ministre des affaires étrangères ukrainien, précitée.

³⁴ Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, L.C.2000, ch 24, 29 juin 2000.

³⁵ *The Handmaid's Tale*, Saison 1, Épisode 6, « La place d'une femme », réalisé par F. SIGISMONDI.

de l'Homme et le droit international³⁶ ». De cette formulation inexacte, il est possible de déduire que le mandat d'arrêt délivré à l'égard du couple WATERFORD mentionne aussi bien le crime d'agression que le crime de guerre. Il apparaît pourtant difficile, voire impossible, que le crime d'agression entre dans la compétence matérielle de la Cour s'agissant des faits de la série. En revanche, le crime de guerre semble plus probable, de même que le crime contre l'humanité, quand bien même celui-ci n'est pas mentionné. Enfin, le génocide ne fait pas partie des charges à l'encontre de Fred WATERFORD, et à raison conformément à la réalité de la situation.

Le crime d'agression, prévu à l'article 8 bis du Statut de Rome, s'entend de « la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies³⁷ ». Ces actes doivent résulter d'un acte d'agression défini comme « l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies³⁸ ». De plus, la compétence de la Cour est particulière dans le cadre de ce crime en ce qu'elle nécessite, en plus de la ratification du Statut de Rome par les deux États concernés ou l'acceptation de la compétence de la Cour, la ratification des Amendements de Kampala³⁹. Dans le cas de la série, la compétence de la Cour pour crime d'agression dans la situation gileadienne est doublement impossible. Tout d'abord, comme indiqué dans la première partie, la République de Gilead n'est pas considérée comme un État, mais comme un groupe armé organisé. Dès lors, l'acte d'agression, qui nécessite l'existence d'un État commissionnaire de l'acte et d'un État victime, ne peut être constitué. Le crime d'agression par un État contre son propre État n'est pas une hypothèse prévue par le Statut de Rome. Et quand bien même il serait éventuellement possible de considérer la République de Gilead comme un État, il est peu probable que la République ait ratifié le Statut de Rome et encore

³⁶ *The Handmaid's Tale*, Saison 3, Épisode 11, précité.

³⁷ Statut de Rome, précité, article 8 bis.

³⁸ *Idem*.

³⁹ Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Kampala, 10 juin 2010.

moins les Amendements de Kampala, afin d'éviter toutes les poursuites à l'égard de ses dirigeants. De ce fait, la série mentionne à tort le crime d'agression lors de l'arrestation du couple WATERFORD car la Chambre préliminaire n'aurait pas pu délivrer un mandat d'arrêt comportant de telles charges.

En revanche, les charges de crimes de guerre sont plus probables. En effet, deux éléments sont indispensables pour la qualification de crimes de guerre : l'existence d'un contexte de conflit armé, qu'il soit international ou non international⁴⁰, et l'existence de crimes sous-jacents commis dans le contexte du conflit armé⁴¹. Ces derniers ne doivent pas nécessairement avoir été commis au cours du conflit armé, mais un lien avec celui-ci doit exister. Concernant les faits relatés dans la série, l'existence d'un conflit armé entre les États-Unis d'Amérique et le groupe armé de la République de Gilead se déroulant sur le territoire des États-Unis est vérifiée. Il est tout d'abord nécessaire d'identifier une intensité suffisante des affrontements afin d'établir l'existence d'un conflit armé. L'intensité se déduit de l'analyse des deux critères établis par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : l'intensité de la violence et l'organisation des parties⁴². S'agissant du conflit représenté dans la série, de nombreux indices permettent d'établir une intensité de la violence et une organisation des parties prenantes. En effet, l'intensité du conflit peut être caractérisée par l'implication de l'armée, la fréquence des actes de violence ou encore le déplacement de populations civiles⁴³, autant d'éléments présentés tout au long de la série. Concernant l'organisation des parties, il a été démontré précédemment que la République de Gilead est un groupe armé organisé, étant par définition une partie au conflit suffisamment organisée pour être qualifiée comme telle. De plus, le conflit armé non international est défini par l'article 3 commun aux Conventions de Genève comme « un conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes

⁴⁰ Statut de Rome, précité, article 8.

⁴¹ *Idem*.

⁴² TPIY, *Le Procureur c. Tadić*, Jugement, IT-94-1, 7 mai 1997, para. 561-568.

⁴³ S. VITÉ, « Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités », *International Review of the Red Cross*, Genève, Vol. 91, n° 873, mars 2009, pp. 69-94.

Parties contractantes⁴⁴ ». Afin de déterminer la nature du conflit armé représenté dans la série, il faut tout d'abord identifier le caractère non international du conflit comme étant un conflit dans lequel « l'une au moins des parties impliquées n'est pas gouvernementale⁴⁵ ». La République de Gilead n'étant pas considérée comme un État dans le cadre de cette contribution, le conflit opposant les États-Unis d'Amérique et la République de Gilead peut ainsi être qualifié de conflit armé non international. Le contexte de conflit armé étant déterminé, il faut dès lors étudier les potentiels crimes sous-jacents qui pourraient être constitutifs de crimes de guerre parmi ceux prévus à l'article 8-2-c du Statut de Rome.

Parmi les nombreux crimes perpétrés par la République de Gilead tout au long de la série, les infractions d'atteinte à la vie et à l'intégrité corporelle pourraient être retenues en raison des bombardements de villes civiles montrés à l'épisode 5 de la saison 4⁴⁶ par exemple. Pour autant, certains crimes sous-jacents pourraient difficilement être associés au contexte du conflit armé, en particulier les violences sexuelles commises à l'égard des servantes. En revanche, ces infractions pourraient être constitutives de crimes contre l'humanité. Même si le crime contre l'humanité n'est pas mentionné dans la série, il aurait pu l'être. Ce dernier nécessite un contexte d'attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile⁴⁷, qui s'entend de la « commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut de Rome⁴⁸ ». Ce contexte est largement exposé au cours des quatre premières saisons durant lesquelles de nombreux sévices à l'égard de la population sont mis en lumière (exécution extrajudiciaires, violences sexuelles, actes de torture, déportation forcée, etc.).

Enfin, le dernier crime pour lequel la Cour est compétente, le génocide, n'est pas mentionné dans la série. Cet élément semble fidèle à la réalité de la compétence matérielle de la Cour en ce que le génocide

⁴⁴ Conventions de Genève, signées à Genève le 12 août 1949 et entrées en vigueur le 21 octobre 1950, article 3 commun.

⁴⁵ S. VITÉ, « Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités », précité.

⁴⁶ *The Handmaid's Tale*, Saison 4, Épisode 5, « Chicago », réalisé par C. CHOE.

⁴⁷ Statut de Rome, précité, article 7-1.

⁴⁸ Voir par exemple *The Handmaid's Tale*, Saison 4, Épisode 6, « Vœux », réalisé par R. SHEPARD et D. FORTENBERRY.

ne semble pas caractérisé. Le génocide correspond à la commission d'actes ayant « l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux⁴⁹ ». L'objectif de la République de Gilead s'inscrit à l'opposé de l'intention du génocide comme interprété par le Statut de Rome. Malgré les sévices perpétrés à l'encontre des femmes, le régime gileadien fonde sa politique, et sa raison d'être, sur une volonté de reproduction de l'espèce humaine. Celle-ci passe par l'utilisation systématique des femmes fertiles et par leur asservissement en servantes écarlates. Le « fonds de commerce » de la République de Gilead est donc l'utilisation des femmes et non leur destruction.

La compétence matérielle de la Cour pourrait donc être probable dans la situation États-Unis d'Amérique/Canada, pourtant les choix scénaristiques apparaissent fragiles et ne correspondent pas tout à fait à la réalité. D'autres éléments sont eux totalement contraires à la procédure pénale internationale. C'est le cas en particulier pour les éléments ayant trait directement à l'affaire Fred WATERFORD.

III. – L'affaire Fred WATERFORD ou l'idéalisation de la justice pénale internationale à des fins d'audience

Concernant l'ouverture de la situation et la compétence de la Cour, la série puise dans certains éléments de vérité même si certains raccourcis scénaristiques ont été effectués, notamment en ce qui concerne l'audience de confirmation des charges. Les épisodes de la série relatifs à la détention du couple WATERFORD et la procédure qui s'en suit ne sont pas inspirés d'éléments réels. Ils sont au contraire totalement romancés pour les besoins de la série, ce qui peut conduire le spectateur profane du droit international pénal à une vision faussée de la réalité. D'une part, la procédure de confirmation des charges à l'encontre de Fred WATERFORD semble improbable (A). D'autre part, la Cour pénale internationale a été politisée par les scénaristes, ceci pouvant conduire à une vision dommageable de l'institution par les spectateurs (B).

A. – Une confirmation des charges improbable

Après leur arrestation, les époux WATERFORD sont conduits en détention. Pourtant, aucune procédure de remise à la Cour, qui siège à

⁴⁹ Statut de Rome, précité, article 6.

La Haye, n'est évoquée. Cet aspect procédural ne devait probablement pas coller aux besoins du scénario. Ainsi, les réalisateurs ont fait le choix d'amener la Cour pénale internationale à Toronto en délocalisant fictivement son siège au Canada. Même si l'hypothèse d'un déplacement du siège de la Cour est prévue par le Statut de Rome⁵⁰, il apparaît assez difficile d'imaginer qu'une telle procédure aurait été mise en place dans la série. Il s'agit davantage d'une simplicité scénaristique pouvant entraîner une certaine confusion pour les téléspectateurs.

Également, les charges émises à l'égard de Fred WATERFORD ne semblent pas correspondre à la réalité des poursuites par la Cour pénale internationale. En effet, l'article premier du Statut de Rome dispose que la Cour exerce sa compétence à l'égard des personnes pour les « crimes les plus graves ayant une portée internationale⁵¹ ». Pourtant, Fred WATERFORD semble seulement poursuivi pour les crimes commis à l'égard de June OSBORN et non en sa qualité de haut responsable. Il semble que Fred WATERFORD soit inquiété pour des crimes commis dans un cadre micro et non pas macro. Il n'est pas accusé d'avoir commandité des attaques sur la population civile, mais seulement d'avoir commis des crimes sur l'héroïne principale, ce qui semble réducteur. La Chambre préliminaire n'émettrait pas de mandat d'arrêt à l'encontre d'un individu pour des seuls crimes commis dans la sphère personnelle. Cela remettrait en cause l'essence même de la Cour, juridiction capable de juger les hauts responsables de crimes internationaux.

Un dernier point concernant les charges semble totalement déconnecté de la réalité de la procédure pénale internationale. Lors de l'épisode 8 de la saison 4⁵², June OSBORN témoigne lors de ce qui semble être une audience de confirmation des charges. Elle fait face à trois juges de la Cour ainsi qu'à ses bourreaux et prononce un témoignage poignant. Elle est même plusieurs fois interrompue par le couple WATERFORD au cours de sa déposition. Si la prestation de l'actrice Elisabeth MOSS dans le rôle de June OSBORN est reconnue par

⁵⁰ *Ibid.*, article 3-3.

⁵¹ *Ibid.*, article 1^{er}.

⁵² Voir par exemple : *The Handmaid's Tale*, Saison 4, Épisode 8, « Témoignage », réalisé par K. SNYDER.

ses pairs⁵³, ce passage ne correspond en aucun cas aux standards de la Cour en matière de protection des victimes. En son article 68, le Statut de Rome prévoit des « mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins⁵⁴ ». La confrontation directe entre une victime et ses bourreaux lors de la déposition de celle-ci semble en décalage total avec la politique de protection des victimes par la Cour. Cette scène a beaucoup ému les spectateurs, mais peut porter préjudice à la réputation de la Cour s'ils, ces mêmes spectateurs, imaginent que toutes les audiences de victimes se déroulent ainsi.

B. – *Un aspect politique dommageable*

La saison 4 s'achève sur l'abandon des charges pesant sur Fred WATERFORD en échange de sa coopération avec les autorités américaines. Une immunité lui est promise et un départ pour la Suisse est prévu en échange d'informations sur les autres commandants de la République de Gilead⁵⁵. Pourtant, la Cour pénale internationale ne fonctionne pas de cette manière. En effet, le retrait des charges après confirmation de celles-ci doit être motivé juridiquement par le Bureau du Procureur devant les juges de la Chambre préliminaire. C'est par exemple ce qu'a fait Mme. BENSOUA à propos du retrait des charges à l'encontre de M. MATHAURA en justifiant ce retrait par le manque de preuves fiables⁵⁶. Dans le cas de l'affaire WATERFORD, le retrait des charges n'est aucunement juridique, mais purement politique. Également, les informations fournies par Fred WATERFORD le sont à destination des autorités américaines, ce qui signifie que les États-Unis d'Amérique ont négocié le retrait des charges directement avec la Cour, ce qui est impossible en pratique en raison de l'impartialité de l'institution judiciaire qui a maintes fois été rappelée par le bureau du Procureur⁵⁷. Cette vision politique de la Cour est non seulement fictive,

⁵³ Voir par exemple l'obtention du Golden Globes en 2018 et les diverses nominations de l'actrice Elisabeth Moss dans la catégorie de la meilleure actrice dans une série dramatiques pour *The Handmaid's Tale* aux Golden Globes (2018, 2019 et 2022), Emmy Awards (2018 et 2021) et Screen Actors Guild Awards (2018, 2019 et 2020).

⁵⁴ Statut de Rome, précité, article 68-1.

⁵⁵ *The Handmaid's Tale*, Saison 4, Épisode 10, « Sauvage », réalisé par L. GARBUS.

⁵⁶ Bureau du Procureur de la CPI, « Déclaration du Procureur de la CPI concernant le retrait des charges à l'encontre de M. Muthaura », 11 mars 2013.

⁵⁷ Voir par exemple le communiqué de presse « La CPI souligne son impartialité et réitère son engagement à la coopération avec l'Union africaine », 29 mai 2013.

mais elle peut également ternir l'image de la Cour auprès du grand public alors que l'institution fait déjà l'objet de diverses critiques⁵⁸.

Conclusion

Si, de prime abord, les références au droit international pénal et à la procédure devant la Cour pénale internationale sont positives et participent à accroître la visibilité et la connaissance de la Cour, le traitement qui lui est réservé est décevant au regard des nombreuses approximations, erreurs et non-sens juridiques.

Dans un contexte marqué par la montée en puissance des mouvements complotistes et de la désinformation, accentuée par la crise de la Covid et le contexte en Ukraine, il apparaît dommageable de traiter de manière si approximative la procédure pénale internationale, qui plus est pour des questions aussi graves que celles de crimes de guerre et de crime d'agression. Si la compétence de la Cour peut se justifier par les faits relevant de la série, la procédure est, quant à elle, mise à mal. C'est ainsi que le juriste rompu à la connaissance du droit international pénal peut rapidement être décontenancé par le traitement que la série *The Handmaid's Tale* réserve à la Cour pénale internationale.

La voie du droit international pénal est peu empruntée dans les fictions et il existe une raison à cela. La procédure pénale internationale diffère considérablement des procédures pénales nationales. Sans recherches approfondies ou conseils d'un expert du domaine, des erreurs peuvent facilement être commises pour les non-initiés. Malgré la qualité de l'œuvre de Margaret Atwood et de Bruce Miller, il semble évident que la réalisation ne se soit pas dotée d'un juriste pour assister l'écriture des scènes abordant la justice pénale internationale. Ce qui apparaît d'autant plus dommageable au regard de l'importance grandissante que joue la procédure pénale internationale tant dans l'actualité géopolitique directe (guerre en Ukraine), qu'au fur et à mesure des saisons de la série. Dès lors, l'œuvre de Bruce Miller

⁵⁸ C. REVEILLERE, « Quelle place pour la critique à la Cour pénale internationale ? Analyse grammaticale de ce qui fait la force d'une institution faible », *Droit et société*, 2020/2, n° 105, pp. 289-307.

s'inscrit dans la lignée des fictions déformant la réalité de la procédure pénale internationale devant la Cour pénale internationale⁵⁹.

⁵⁹ Voir par exemple la série « Crossing Lines » créée par Edward Allen BERNERO et Rola BAUER en 2013.

Propos conclusifs

Rosalie LE MOING

S'interroger sur les interactions entre des œuvres littéraires ou cinématographiques – la « pop culture » – et le droit est devenu relativement commun¹. *The Handmaid's Tale*² renouvelle toutefois de nombreuses analyses juridiques, particulièrement au regard du droit international public. Les différentes études menées dans le cadre de ce projet apportent ainsi des éléments d'analyse essentiels concernant les

¹ Plusieurs travaux de recherche ont été consacrés ces dernières années à l'étude juridiques d'œuvres littéraires ou cinématographiques. Voy. par exemple : V. NDIOR et N. ROUSSEAU (dir.), *Le droit dans la saga Harry Potter*, Paris, Enrick B. Éditions, 2019, 320 p. ; R. MAUREL (dir.), *Le droit dans la saga Jurassic Park*, Paris, Enrick B. Éditions, 2021, 252 p. ; A. CIAUDO, Y. LÉCUYER et A.-L. MOSBRUCKER (dir.), *Le droit contre-attaque : l'univers Star Wars au prisme du droit*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2021, 192 p.

Dans le cadre du cycle de conférences « Droit et Pop culture » à l'Université de Caen Normandie, une conférence organisée le 24 janvier 2019 a été consacrée à *The Handmaid's Tale*. Pour plus d'informations, voy. la page d'Echosciences Normandie dédiée à cette conférence [<https://www.echosciences-normandie.fr/evenements/droit-serie-tv-la-servante-ecarlate> (consulté le 16/05/2023)].

Voy. à ce sujet : C. CORNELLA, « Propos introductifs », in C. CORNELLA, P. DE BILBAO et R. LE MOING (dir.), *The Handmaid's Tale et le Droit international public - Actes du colloque*, Lyon, Équipe de droit international, européen et comparé, collection « Les Cahiers de l'EDIEC » [en ligne], n° 3, 2023, pp. 11-24.

² En version anglaise : M. ATWOOD, *The Handmaid's Tale*, Toronto, McClelland & Stewart, 1985, 324 p.

En version française : M. ATWOOD, *La servante écarlate*, Paris, Robert Laffont, Coll. Pavillons poche, 2021 (nouvelle traduction), 548 p.

interactions entre *The Handmaid's Tale* et le droit international public. L'objectif des présents propos conclusifs est donc modeste : proposer une étude générale des liens entre ces œuvres et le droit international public, à partir des pistes de réflexion et des éléments de réponse proposés par les participants.

Deux éléments corrélatifs transparaisent. En premier lieu, les romans et la série télévisée présentent un intérêt certain à l'aune du droit international public, particulièrement de l'actualité internationale. En second lieu, il est possible d'en déduire des enseignements à l'égard du droit international public. Il s'agit, autrement dit, d'analyser *The Handmaid's Tale* sous le prisme du droit international public et, à l'inverse, d'étudier le droit international public à l'aune de *The Handmaid's Tale*.

***The Handmaid's Tale* sous le prisme du droit international public**

L'intérêt et la spécificité de l'œuvre dystopique *The Handmaid's Tale*, au regard du droit international public, ne font aucun doute. Il apparaît en effet que les événements décrits par Margaret ATWOOD présentent une résonance certaine avec la réalité, favorisant ainsi la projection de liens entre le droit international public et ces œuvres.

La réaction suscitée par la série télévisée et certains événements récents attestent du premier élément : la clairvoyance de l'autrice dès 1985³, à l'origine des liens entre les œuvres et la réalité. Comme indiqué précédemment⁴, cette clairvoyance est double : elle repose à la fois sur le passé – dont Margaret ATWOOD s'est inspirée – et sur un futur potentiel. Comme toute œuvre dystopique et, dans une certaine mesure, à l'instar de la science-fiction féministe⁵, il y a nécessairement

³ Il s'agit de l'année de publication de la première édition de *The Handmaid's Tale*.

⁴ C. CORNELLA, « Propos introductifs », *op. cit.*

⁵ « La science-fiction féministe a une capacité à “projeter des futurs potentiels et à construire des mondes, projet qui lui est spécifique et qui n'est pas celui de la littérature générale” [...] » (H. BRENDA, « Science-fiction féministe, des œuvres aux fans. Engagements expressifs et militants autour des romans d'Ursula K. le Guin, Marion Zimmer Bradley et Margaret Atwood », *ReS Futuræ – Revue d'études sur la science-fiction*, n° 13, 2019, §11, disponible en ligne [<https://journals.openedition.org/resf/2271>] (consulté le 15/05/2023)).

Sur les difficultés de distinction entre contre-utopie et science-fiction et sur la qualification de contre-utopie à l'égard de *The Handmaid's Tale*, voy. par exemple : **THE HANDMAID'S TALE ET LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

un « [...] ancrage dans le réel et [une] dimension prospective », ce qui conduit à un « [...] scénario d'anticipation »⁶. En ce sens, *The Handmaid's Tale* projette « [...] un futur non souhaité auquel nous voulons échapper⁷ », représentant ainsi, à l'inverse de l'utopie, « [...] la crainte du futur [...] »⁸.

The Handmaid's Tale dispose donc de cette faculté, inhérente aux œuvres dystopiques mais particulièrement exacerbée, de dessiner un monde qui semble à la fois irréel et crédible. *Irréel*, car les situations dépeintes dans les œuvres choquent par leur violence physique et psychologique, nous semblant ainsi nécessairement éloignées de notre réalité ou nous conduisant à espérer que ce futur soit éloigné de notre réalité. L'éloignement avec la réalité doit toutefois être nuancé, comme le démontrent les contributions du présent ouvrage. *Crédible*, car le monde décrit trouve un écho indéniable dans la réalité, comme le souhaitait l'autrice. Margaret ATWOOD avait en effet pour objectif de générer un choc en décrivant un futur qui semblerait ordinaire. Les propos de Tante Lydia sont particulièrement révélateurs à cet égard : « La normalité, [...] c'est ce à quoi on est habitué. Peut-être que rien de tout ça ne vous paraît normal aujourd'hui, mais ce le sera au bout d'un moment. Ça deviendra normal.⁹ » Dans le même sens, par comparaison avec la série télévisée et même avec le second roman, le premier roman est plus avare d'action et de détails horribles, afin de créer le sentiment que la situation décrite est ordinaire¹⁰.

J.-P. PICOT, « Féminité et contre-utopie », *Les Cahiers du GRIF*, n° 47, 1993, pp. 87-100.

⁶ Pour ces deux citations : S. DOUTEAU, « L'intérêt général dans les dystopies (et autres anti-utopies) », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 124, 2020/4, p. 751.

Dans le même sens, voy. : G. MARTI, « Utopie(s) et droit. Propos introductifs », in K. NERI (dir.), *L'Utopie. Actes de la première Journée de l'EDIEC*, Lyon, Équipe de droit international, européen et comparé, collection « Les Cahiers de l'EDIEC », n° 1, 2020, p. 22, ouvrage disponible en ligne [http://ediec.univ-lyon3.fr/fileadmin/medias/Documents_EDIEC/Publications/Cahiers_de_l_EDIEC/L_utopie_Cahiers_EDIEC_01.pdf (consulté le 16/05/2023)].

⁷ F. KOCH, « *The Handmaid's Tale* et l'anticipation des futurs dystopiques », *Sociétés*, n° 154, 2021/4, p. 86.

⁸ G. MARTI, « Utopie(s) et droit. Propos introductifs », *op. cit.*, p. 22.

⁹ M. ATWOOD, *La servante écarlate*, *op. cit.*, p. 85.

¹⁰ « [...] il y a fort peu d'action, et c'est la force de ce roman que de montrer que la résignation, la pression d'une société totalitaire et la capacité d'adaptation sont

Même si l'autrice a, à juste titre, relativisé l'éventualité de l'instauration d'un régime totalitaire sous l'« ère » de Donald TRUMP¹¹, le fait que le début de la diffusion de la série télévisée (2017) concorde avec son arrivée au pouvoir a fortement contribué au succès de la série. Ce n'est certainement pas une coïncidence que la série télévisée fasse écho au « climat » régnant alors aux États-Unis, ainsi qu'à la situation mondiale au regard de la dégradation de l'environnement et des risques liés au nucléaire. Le miroir entre les œuvres et la réalité était particulièrement frappant en 2017, permettant ainsi d'alerter quant à la « fragilité de la démocratie¹² », aux risques pour les droits fondamentaux, et aux enjeux environnementaux. Comme évoqué précédemment¹³, les liens avec la réalité sont encore plus manifestes ces derniers mois, notamment au regard du droit à l'avortement¹⁴. Certains évènements ont même conduit à une édition

capables de créer un monde que l'on n'imaginerait qu'à grand-peine. Beaucoup des efforts de la romancière sont justement consacrés à montrer l'ordinaire de cette réalité, afin de nous la rendre plus palpable, immersive. Un des procédés étant par exemple les chapitres, qui sont rythmés comme des cycles : Nuit /Commission /Nuit/... » (Th. ZUPPINGER, « De la fonction de la dystopie dans l'imaginaire contemporain. Réflexions autour de *La servante écarlate* », *Revue française d'éthique appliquée*, n° 6, 2018/2, p. 137).

¹¹ Margaret ATWOOD a souligné en 2019 que si l'écriture de la suite de l'élection de Donald TRUMP l'a conduite à écrire la suite de *The Handmaid's Tale*, le régime de Donald TRUMP n'était pas (encore) un régime totalitaire et ne le deviendrait probablement pas, notamment en raison de la résistance du peuple américain. Ceci résulte d'un entretien entre Margaret ATWOOD et Léa SALAMÉ ayant eu lieu le 23 octobre 2019, dont les enregistrements vidéo et audio sont disponibles en ligne sur la chaîne YouTube de France Inter [<https://www.youtube.com/watch?v=eAfg19UQOVk> (consulté le 16/05/2023), de 0 minute et 35 secondes à 1 minute et 25 secondes concernant les motifs de l'écriture du second roman, et de 5 minutes et 5 secondes à 6 min et 10 secondes concernant la potentielle nature totalitaire du régime].

¹² Th. ZUPPINGER, « De la fonction de la dystopie dans l'imaginaire contemporain. Réflexions autour de *La servante écarlate* », *op. cit.*, p. 140.

¹³ C. CORNELLA, « Propos introductifs », *op. cit.*

¹⁴ Margaret ATWOOD a réagi à la décision du 24 juin 2022 de la Cour suprême des États-Unis, opérant un revirement de la jurisprudence *Roe v. Wade* en révoquant le droit constitutionnel à l'avortement. L'autrice a ainsi souligné que l'interdiction de l'avortement constitue de l'esclavage, et a publié une photo d'elle avec une tasse sur laquelle était écrit « I Told You So ». Voy. à ce sujet : A. OURY, « Droit à l'avortement : "Je vous avais prévenus", commente Atwood », *ActuaLitté*, 13 juillet 2022, disponible en ligne [<https://actualitte.com/article/106932/international/droit-a-l-avortement-je-vous-avais-prevenus-commente-atwood> (consulté le 15/05/2023)] ; A. TOSCHINI, « *La servante écarlate* : une série devenue symbole féministe », *THE HANDMAID'S TALE ET LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC*

spéciale du roman *The Handmaid's Tale*, édition qui est dotée d'une caractéristique étonnante, mais malheureusement utile : le fait que le roman ne puisse pas être brûlé. Les raisons à l'origine de cette édition ignifugée du roman révèlent la pertinence de l'œuvre. Cette version du roman a été créée en réaction au renforcement de la censure, au sein de bibliothèques et établissements d'enseignement américains (écoles et universités), de certains romans, dont *The Handmaid's Tale*. Une organisation luttant pour la liberté d'expression (PEN America) a ainsi révélé qu'en 20 ans, il n'y avait jamais eu autant de livres interdits aux États-Unis que durant l'année 2021¹⁵.

Tout ceci participe de la faculté d'immersion du lecteur ou du spectateur dans l'œuvre. Le premier élément – les liens entre la réalité et les œuvres – conduit ainsi au second – la facilité à se projeter et à réaliser des liens entre l'œuvre et le droit international public. *The Handmaid's Tale* constitue ainsi, peut-être davantage encore que d'autres œuvres dystopiques, un signal d'alerte, un « garde-fou¹⁶ ». Il est dès lors légitime de se demander s'il s'agit d'un « garde-fou » au service du droit international public. Autrement, dit, la représentation du droit international public dans *The Handmaid's Tale* est-elle fidèle ?

Le droit international public sous le prisme de *The Handmaid's Tale*

Les contributions dans le présent ouvrage révèlent que la représentation du droit international public dans *The Handmaid's Tale*

Mediafactory – Audencia, mis à jour le 30 janvier 2023, disponible en ligne [<https://mediafactory.audencia.com/la-servante-ecarlate-une-serie-devenue-symbole-feministe/>] (consulté le 15/05/2023)].

Pour de plus amples informations sur l'utilisation des vêtements imposés aux *handmaid* dans le cadre de lutte pour le droit à l'avortement notamment, voy. par exemple : F. IHADDADENE et E. LOPEZ PUYOL, « Capes rouges et bonnets blancs : une “contagion iconographique” de *The Handmaid's Tale* au service d'une internationalisation des mobilisations féministes ? », *Quaderni*, n° 102, 2021/1, pp. 105-124.

¹⁵ Pour l'ensemble des informations relatives à la censure récente aux États-Unis et à l'édition ignifugée de *The Handmaid's Tale*, voy. : « États-Unis : contre la censure, une édition imbrûlable de “*La servante écarlate*” aux enchères », *France 24*, publié le 25 mai 2022, disponible en ligne [<https://www.france24.com/fr/info-en-continu/20220524-etats-unis-contre-la-censure-une-edition-imbrutable-de-la-servante-ecarlate-aux-encheres>] (consulté le 16/05/2023)].

¹⁶ Th. ZUPPINGER, « De la fonction de la dystopie dans l'imaginaire contemporain. Réflexions autour de *La servante écarlate* », *op. cit.*, p. 141.

présente trois aspects connexes : la mise en exergue du champ d'application du droit international public, la manifestation de ses limites, et l'illustration de son utilité. Il en résulte une question : ces œuvres reflètent-elles l'étendue du droit international public, ses défauts qui devraient être corrigés, ou, au contraire, son utilité ? La réponse à cette question est, comme souvent, contrastée.

Premièrement, il est aisé de constater que *The Handmaid's Tale* interagit avec de nombreuses branches du droit international public, en illustrant des thématiques diverses, et parfois classiques, de ce droit. Il en est ainsi des reconnaissances d'États et de gouvernements analysées par Arthur THÉVENET¹⁷. Si elles présentent toutes deux des points communs et sont susceptibles d'être entremêlées dans certaines situations telles que celles de Gilead et du gouvernement d'Anchorage, les reconnaissances d'États et de gouvernement sont soumises à des critères et à des limites distincts. Or, comme le souligne Arthur THÉVENET, *The Handmaid's Tale* ne permet pas de déterminer s'il s'agit de deux États distincts ou de deux gouvernements d'un même État, ni d'identifier avec certitude les solutions juridiques applicables à Gilead. La forme du régime de Gilead suscite également des interrogations, au regard des interactions entre droit et théologie étudiées par Gaëtan BALAN¹⁸. Si ce régime n'est pas intégralement inédit et n'est pas étranger à certaines thématiques du droit international des droits de l'homme par exemple, Gilead présente plusieurs singularités suscitant des interrogations juridiques. Il en est ainsi de l'application littérale des préceptes religieux, de la conduite des procès exempte notamment de moyens de défense théologiques, et de la crainte du retour de l'État de droit – perçue par Gilead comme une manifestation de l'Apocalypse, et qui tend à se concrétiser au fur et à mesure des œuvres. Ce régime conduit naturellement à s'interroger

¹⁷ A. THÉVENET, « Les relations entre les États-Unis et le gouvernement de Gilead, un État à “deux têtes” en droit international public », in C. CORNELLA, P. DE BILBAO et R. LE MOING (dir.), *The Handmaid's Tale et le Droit international public - Actes du colloque*, Lyon, Équipe de droit international, européen et comparé, collection « Les Cahiers de l'EDIEC » [en ligne], n° 3, 2023, pp. 73-91.

¹⁸ G. BALAN, « Gilead et le modèle théocratique », in C. CORNELLA, P. DE BILBAO et R. LE MOING (dir.), *The Handmaid's Tale et le Droit international public - Actes du colloque*, Lyon, Équipe de droit international, européen et comparé, collection « Les Cahiers de l'EDIEC » [en ligne], n° 3, 2023, pp. 25-42.

sur les violations des droits fondamentaux. Zina YACOUB¹⁹ révèle que les actes horribles commis à l'égard des femmes dans *The Handmaid's Tale* font malheureusement écho à des situations réelles entrant dans le champ d'application du droit international des droits de l'homme. Ainsi, des restrictions sont imposées aux femmes ou acceptées par elles dans de nombreux États, et des violations systémiques peuvent être constatées dans certaines organisations telles que l'État islamique.

Deuxièmement, *The Handmaid's Tale* représente fidèlement certaines faiblesses du droit international public. Il en est ainsi, comme le révèle Zina YACOUB, de la concordance entre, d'une part, les freins à l'universalité et au respect des droits fondamentaux des femmes et, d'autre part, les limites du droit international public liées à la souveraineté des États. L'étude du droit nucléaire international porte en son sein les mêmes faiblesses, comme le démontre Mariette Aïcha NTIENJEM MADU²⁰. Le droit international public ne peut pas être mobilisé pour assurer la sûreté des déchets radioactifs au sein des colonies de Gilead, en raison de la souveraineté des États. La souveraineté permanente des États sur leurs ressources naturelles inclut en effet ces déchets et s'avère presque absolue alors que, à l'inverse, la volonté de l'État prime dans l'acceptation et le respect des normes. Ces freins sont ainsi renforcés par les difficultés liées à l'effectivité des « règles » : le droit nucléaire international contient peu d'instruments contraignants dans leur forme ou dans leur contenu, et l'engagement de la responsabilité internationale dans cette branche est entravé. En revanche, certaines limites mises en exergue par la série télévisée relèvent fort heureusement de l'imaginaire. Augustine ATRY et Nathan LILLE le démontrent à l'égard notamment de la protection des victimes lors du procès devant la Cour pénale internationale, qui est bien plus élevée que celle observée dans la série, ou de l'impossibilité que les

¹⁹ Z. YACOUB, « Droits fondamentaux des femmes et discriminations de genre dans l'État de droit : de Gilead au monde contemporain », in C. CORNELLA, P. DE BILBAO et R. LE MOING (dir.), *The Handmaid's Tale et le Droit international public - Actes du colloque*, Lyon, Équipe de droit international, européen et comparé, collection « Les Cahiers de l'EDIEC » [en ligne], n° 3, 2023, pp. 43-72.

²⁰ M. A. NTIENJEM MADU, « Les colonies de Gilead et la sûreté des déchets radioactifs : le droit international face à une aporie juridique ? », in C. CORNELLA, P. DE BILBAO et R. LE MOING (dir.), *The Handmaid's Tale et le Droit international public - Actes du colloque*, Lyon, Équipe de droit international, européen et comparé, collection « Les Cahiers de l'EDIEC » [en ligne], n° 3, 2023, pp. 149-170.

poursuites soient abandonnées sur le fondement de simples négociations d'un gouvernement ou d'un État²¹.

Troisièmement, la représentation en partie fidèle du droit international public dans *The Handmaid's Tale* repose également sur les avancées de ce droit. Les outils du droit international public pour faire face aux situations décrites dans les œuvres ont fortement évolué ces dernières décennies, bien qu'ils demeurent perfectibles. L'aptitude partielle du droit international public à apporter des solutions sont illustrées par les sanctions économiques, analysées par Elliot DOUCY²². De telles mesures pourraient être efficaces et prises sur différents fondements juridiques en droit international public, même s'il est possible d'interroger la plausibilité des sanctions décrites. L'analyse par Leslie-Anne DUVIC-PAOLI et Marie-Lise PAOLI des questions environnementales présentes dans *The Handmaid's Tale* permet également de dresser un bilan relativement positif²³. En effet, le premier roman préfigurait les questions environnementales actuelles, auxquels le droit international de l'environnement répond aujourd'hui davantage. Bien que l'ampleur et la nature de la crise environnementale à l'origine de Gilead demeurent sans réponse dans les œuvres, des solutions ou réponses pourraient être apportées à la situation décrite dans *The Handmaid's Tale*. Un parallèle peut aisément être établi avec les rapports internationaux faisant état des liens entre vulnérabilité, discrimination et exposition accrue aux déchets dangereux ou à la pollution. Or, tant à l'égard des obligations de prévention que du développement de certains droits fondamentaux liés à l'environnement,

²¹ A. ATRY et N. LILLE, « *The Handmaid's Tale* et la Cour pénale internationale : entre réalité et fiction », in C. CORNELLA, P. DE BILBAO et R. LE MOING (dir.), *The Handmaid's Tale et le Droit international public - Actes du colloque*, Lyon, Équipe de droit international, européen et comparé, collection « Les Cahiers de l'EDIEC » [en ligne], n° 3, 2023, pp. 171-198.

²² E. DOUCY, « Les sanctions internationales contre la République de Galaad : Un *Nolite te bastardes carborundorum* exogène ? », in C. CORNELLA, P. DE BILBAO et R. LE MOING (dir.), *The Handmaid's Tale et le Droit international public - Actes du colloque*, Lyon, Équipe de droit international, européen et comparé, collection « Les Cahiers de l'EDIEC » [en ligne], n° 3, 2023, pp. 93-117.

²³ L.-A. DUVIC-PAOLI et M.-L. PAOLI, « *The Handmaid's Tale* à l'aune du droit international de l'environnement : la dystopie littéraire comme catalyseur juridique ? », in C. CORNELLA, P. DE BILBAO et R. LE MOING (dir.), *The Handmaid's Tale et le Droit international public - Actes du colloque*, Lyon, Équipe de droit international, européen et comparé, collection « Les Cahiers de l'EDIEC » [en ligne], n° 3, 2023, pp. 119-147.

le droit international public dispose désormais de nombreux outils pour résoudre certaines situations observées dans les œuvres. Ce constat positif doit toutefois être nuancé, eu égard à l'effectivité relative et à la nature utopique du droit international de l'environnement.

Ainsi, *The Handmaid's Tale* apparaît comme une représentation relativement fidèle du droit international public, bien que certaines représentations de ce droit soient erronées. Ces œuvres permettent d'analyser de nombreuses branches du droit international public, ainsi que ses avancées positives tout comme son incapacité résiduelle à prévenir ou à mettre fin efficacement aux situations décrites dans les œuvres.

Conclusion

L'étude de *The Handmaid's Tale* à l'aune du droit international public conduit naturellement à interroger la finalité et l'utilité de ce droit, eu égard aux situations choquantes décrites dans les œuvres. Le droit international public est-il destiné à ou apte à limiter, voire à supprimer, les risques que de tels évènements surviennent ? Une question connexe apparaît, concernant l'influence des œuvres sur la réalité et le droit : des œuvres telles que *The Handmaid's Tale* constituent-elles un signal d'alerte suffisant pour empêcher l'apparition d'un futur similaire à celui qu'elles décrivent ?

Si aucune réponse définitive ne peut être apportée à ces questions, il serait inopportun de conclure à la fin de la « saga » entre droit international public et *The Handmaid's Tale*. En effet, l'analyse de leurs interactions, objectif de la présente publication, ne saurait être exhaustive. Non seulement de nombreux pans du droit international public pourraient être analysés à l'aune des œuvres actuelles *The Handmaid's Tale*, mais les futures diffusions des séries télévisées apporteront probablement de nouvelles perspectives. Tout d'abord, les deux romans – *The Handmaid's Tale* et *The Testaments*²⁴ – et les cinq saisons de *The Handmaid's Tale* déjà diffusées offrent de nombreuses pistes de réflexion en droit international public, qui ne pouvaient être

²⁴ En version anglaise : M. ATWOOD, *The Testaments*, Toronto, McClelland & Stewart, 2019, 419 p.

En version française : M. ATWOOD *Les testaments*, traduit de l'anglais par M. ALBARET-MAATSCH, Paris, Robert Laffont, Coll. Pavillons poche, 2021, 651 p.

intégralement étudiées à l'occasion d'un seul colloque²⁵. Les romans et la série télévisée suscitent en effet de nombreux questionnements, tels que le droit applicable aux passagers clandestins (au regard du transfert de 52 enfants de Gilead (dans la version anglaise) au Canada à bord d'un avion²⁶), le traitement juridique d'actes susceptibles d'être qualifiés de terroristes (comme la destruction d'un centre rouge par Mayday²⁷), ou encore les éventuelles violations du droit international humanitaire eu égard au conflit sur le sol américain²⁸. Ensuite, une sixième et dernière saison de *The Handmaid's Tale* a été annoncée, et une série télévisée dédiée au second roman – *The Testaments* – va voir le jour²⁹. Ceci pourrait soulever de nouvelles interrogations, principalement au regard des conséquences de l'effondrement de

²⁵ Le présent projet a donné lieu à un colloque à l'Université Jean Moulin Lyon 3 le 16 septembre 2022, dont les actes sont publiés au sein du présent ouvrage.

²⁶ *The Handmaid's Tale*, Saison 3, Épisode 13, « Alerte », réalisé par M. BARKER.

²⁷ À l'occasion de la cérémonie d'inauguration d'un nouveau centre rouge par Gilead, l'une des servantes présente, faisant partie de Mayday, fait exploser une bombe qu'elle porte sur elle, entraînant la destruction du bâtiment ainsi que de nombreuses victimes parmi les commandants et les servantes notamment (*The Handmaid's Tale*, Saison 2, Épisode 6, « First blood », réalisé par M. BARKER).

²⁸ De nombreux combats sont évoqués au sein de la série télévisée, notamment en Floride et à Chicago.

Les conséquences de ces événements sur les reconnaissances d'État et de gouvernement sont étudiées au sein du présent ouvrage : A. THÉVENET, « Les relations entre le gouvernement des États-Unis et la République de Gilead, un État à deux "têtes" en droit international public », *op. cit.*).

Plusieurs éléments relevant du droit international humanitaire sont également évoqués au sein du présent ouvrage, comme la qualification du conflit et la qualification de groupe armé organisé à la République de Gilead aux fins de déterminer la compétence de la Cour pénale internationale (A. ATRY et N. LILLE, « *The Handmaid's Tale* et la Cour pénale internationale : entre réalité et fiction », *op. cit.*).

²⁹ La saison 6 de *The Handmaid's Tale* a été confirmée et devrait être diffusée à partir de la fin de l'année 2023. Le spin-off consacré au second roman – *The Testaments* – a également été confirmé et le *showrunner*, Bruce MILLER, a indiqué qu'il travaillait sur ce projet en parallèle de la sixième saison de *The Handmaid's Tale*. Voy. à ce sujet : L. TALBOT, « All tales must come to an end, including *The Handmaid's Tale* ... but wait, there's more », *The New Daily*, publié le 10 novembre 2022, mis à jour le 11 novembre 2022, disponible en ligne [<https://thenewdaily.com.au/entertainment/2022/11/10/the-handmaids-tale/>] (consulté le 16/05/2023).

Gilead évoqué dans ce second roman, même s'il apparaît que les deux séries s'émanciperont probablement des œuvres littéraires³⁰.

³⁰ Bruce MILLER a en effet indiqué qu'il souhaitait, pour la sixième saison de *The Handmaid's Tale*, une fin différente de celle du roman, et qu'il pensait que June ne serait pas aussi présente dans la série *The Testaments* qu'elle l'est dans ce second roman (*idem*).

Table des matières

Les auteurs	5
Remerciements	7
Sommaire	9
Abréviations, sigles et acronymes	10
Propos introductifs	11
Gilead et le modèle théocratique	25
<i>Introduction</i>	25
I. – <i>Le régime théocratique de Gilead</i>	27
A. – Théocratie et droit	28
B. – L’absence de défense juridique et théologique à Gilead	31
II. – <i>La crainte de l’Apocalypse par Gilead</i>	34
A. – La nature de l’Apocalypse pour Gilead	35
B. – La fracturation juridique interne et externe de Gilead	37
<i>Conclusion</i>	41
Droits fondamentaux des femmes et discriminations de genre dans l’État de droit : de Gilead au monde contemporain	43
<i>Introduction</i>	43
I. – <i>La femme en droit international public : place idéale des droits humains, à l’opposé de Gilead</i>	46
A. – Consécration des droits de la femme en droit international public (à l’opposé de Gilead)	46
1. – La convergence des conventions générales pour l’égale protection des hommes et des femmes	47
2. – La nécessaire protection supplémentaire apportée par les conventions spécifiques en faveur des femmes	48
B. – Les obstacles à l’application des conventions protégeant les droits humains, ceux des femmes en l’occurrence	49
1. – Problématique de la force obligatoire du droit international public confrontée à la souveraineté des États	49

2. – Les réserves formulées par des États adhérents ou signataires	51
<i>II. – Juxtaposition entre l’atteinte aux droits des femmes dans Gilead et la discrimination de genre dans la société moderne</i>	55
A. – Rapprochement entre la République de Gilead et l’État islamique	55
B. – Juxtaposition entre Gilead et la société moderne dans l’atteinte aux droits de la femme	57
1. – De l’atteinte au droit à l’éducation et à l’instruction	57
2. – De l’atteinte aux libertés individuelles	58
3. – De l’atteinte au droit et à la liberté du travail	61
4. – De l’atteinte au droit à la vie et au droit à l’intégrité physique et morale	63
<i>III. – Contribution de la femme à la décadence de ses droits</i>	64
A. – Comment la femme cautionne-t-elle l’atteinte au droit à la vie et à l’intégrité physique et morale ?	65
B. – Comment la femme renonce-t-elle à son droit au travail ?	67
C. – Comment la femme renonce-t-elle à certaines libertés individuelles ?	68
D. – Comment la femme contribue-t-elle à l’atteinte à son droit à la dignité ?	69
<i>Conclusion</i>	70
Les relations entre le gouvernement des États-Unis et la République de Gilead, un État à deux « têtes » en droit international public	73
<i>Propos introductifs</i>	73
<i>I. – Deux gouvernements pour un État</i>	77
A. – Distinguer reconnaissances de gouvernement et de l’État lors d’événements violents	77
B. – Des limites à la reconnaissance de gouvernement	81
1. – L’acte de reconnaissance en contradiction avec le principe de non-ingérence	81
2. – La pertinence des reconnaissances de jure et de facto en questionnement	82
<i>II. – L’hypothèse de deux États distincts</i>	84

A. – L’existence d’un gouvernement souverain pour les deux entités concurrentes	84
B. – Le territoire et la population face aux principes de droit international	87
1. – Un territoire divisé entre Anchorage et Gilead	87
2. – Une population permanente privée d’expression de sa volonté	89
<i>Propos conclusifs</i>	90

Les sanctions internationales contre la République de Galaad : un *Nolite te bastardes carborundorum* exogène ? 93

Introduction : la République de Galaad, un OPJNI (Objet Politique et Juridique Non-Identifié) destinataire de sanctions internationales 93

I. – La convergence des cadres juridiques international et européen des sanctions internationales contre la République de Galaad 98

A. – Le cadre onusien originel des sanctions internationales	98
B. – Le cadre européen complémentaire des mesures restrictives	101

II. – Les justifications évidentes des sanctions internationales et européennes contre la République de Galaad 105

A. – Une menace à la paix et la sécurité internationales	106
B. – Une situation de violation systématique des droits humains	107

III. – Le réalisme relatif des sanctions internationales contre la République de Galaad 111

A. – La projection de la plausibilité contestable des mesures coercitives dans la fiction	111
B. – La pérennité et l’efficacité discutables des mesures restrictives de l’UE	114

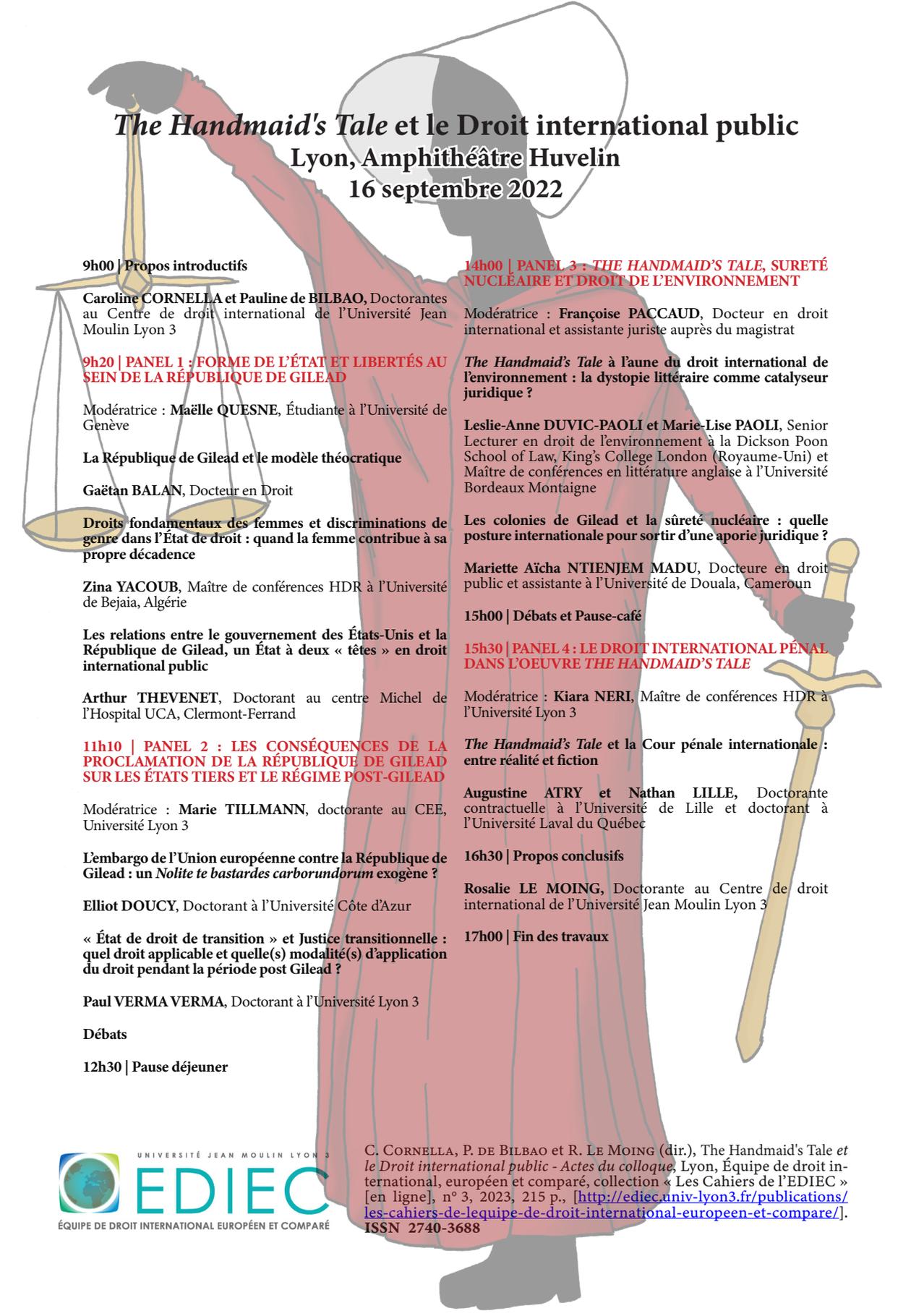
Conclusion : une lecture à la fois contemporaine et intemporelle 117

***The Handmaid’s Tale* à l’aune du droit international de l’environnement : la dystopie littéraire comme catalyseur juridique ?** 119

Introduction 119

I. – Une dystopie littéraire qui préfigure des problématiques environnementales actuelles	121
A. – Une crise environnementale comme origine du roman	121
B. – Lecture et réflexion juridique	129
C. – Mises en garde face à l’urgence environnementale	132
II. – Une dystopie littéraire qui permet d’évaluer la capacité du droit international de l’environnement à éviter la création d’un État dystopique du type de <i>Galaad</i>	136
A. – Évaluation des obligations d’anticipation en droit de l’environnement	137
B. – Les promesses d’un droit à un environnement sain ?	140
C. – Évaluation de la nature du droit : de la dystopie littéraire à l’utopie juridique	143
<i>En guise de conclusion</i>	145
Les colonies de Gilead et la sûreté des déchets radioactifs : le droit international face à une aporie juridique ?	149
<i>Introduction</i>	149
I. - La pratique « coloniale » de Gilead en matière de sûreté des déchets radioactifs : une manifestation de la souveraineté de l’État consacrée par le droit international public	153
A. - Une souveraineté permanente de Gilead sur ses ressources naturelles	154
B. - La volonté juridique de l’État	157
II. - La pratique « coloniale » de Gilead en matière de sûreté des déchets radioactifs : une sphère d’apathie du droit international public	162
A. - La relative inertie des normes juridiques internationales nucléaires opposables aux États	162
B. - L’absence d’un mécanisme de mise en œuvre de la responsabilité civile internationale nucléaire des États	165
<i>Conclusion</i>	168
<i>The Handmaid’s Tale</i> et la Cour pénale internationale : entre réalité et fiction	171
<i>Introduction</i>	171

<i>I. – Le défaut de qualité d’État de la République de Gilead</i>	173
A. – La qualité d’État au sens des critères de droit international public	173
1. – Le territoire déterminé	174
2. – La population	177
3. – Le gouvernement	177
4. – La capacité d’entrer en relation avec d’autres États	178
B. – L’adéquation avec le statut de groupe armé organisé	180
<i>II. – La complétion des critères de recevabilité pour ouvrir une situation dans le contexte de la République de Gilead</i>	182
A. – Une compétence territoriale hypothétique	182
1. – Déferrement de la situation par un État partie au Statut de Rome	182
2. – Déferrement d’une situation par le Conseil de sécurité des Nations Unies	185
3. – Ouverture de la situation par le bureau du Procureur	186
B. – Une compétence temporelle cohérente	189
C. – Une compétence matérielle approximative	190
<i>III. – L’affaire Fred WATERFORD ou l’idéalisation de la justice pénale internationale à des fins d’audience</i>	194
A. – Une confirmation des charges improbable	194
B. – Un aspect politique dommageable	196
<i>Conclusion</i>	197
Propos conclusifs	199
<i>The Handmaid’s Tale sous le prisme du droit international public</i>	200
<i>Le droit international public sous le prisme de The Handmaid’s Tale</i>	203
<i>Conclusion</i>	207
Table des matières	211



The Handmaid's Tale et le Droit international public

Lyon, Amphithéâtre Huvelin

16 septembre 2022

9h00 | Propos introductifs

Caroline CORNELLA et Pauline de BILBAO, Doctorantes au Centre de droit international de l'Université Jean Moulin Lyon 3

9h20 | PANEL 1 : FORME DE L'ÉTAT ET LIBERTÉS AU SEIN DE LA RÉPUBLIQUE DE GILEAD

Modératrice : Maëlle QUESNE, Étudiante à l'Université de Genève

La République de Gilead et le modèle théocratique

Gaëtan BALAN, Docteur en Droit

Droits fondamentaux des femmes et discriminations de genre dans l'État de droit : quand la femme contribue à sa propre décadence

Zina YACOUB, Maître de conférences HDR à l'Université de Bejaia, Algérie

Les relations entre le gouvernement des États-Unis et la République de Gilead, un État à deux « têtes » en droit international public

Arthur THEVENET, Doctorant au centre Michel de l'Hospital UCA, Clermont-Ferrand

11h10 | PANEL 2 : LES CONSÉQUENCES DE LA PROCLAMATION DE LA RÉPUBLIQUE DE GILEAD SUR LES ÉTATS TIERS ET LE RÉGIME POST-GILEAD

Modératrice : Marie TILLMANN, doctorante au CEE, Université Lyon 3

L'embargo de l'Union européenne contre la République de Gilead : un *Nolite te bastardes carborundorum* exogène ?

Elliot DOUCY, Doctorant à l'Université Côte d'Azur

« État de droit de transition » et Justice transitionnelle : quel droit applicable et quelle(s) modalité(s) d'application du droit pendant la période post Gilead ?

Paul VERMA VERMA, Doctorant à l'Université Lyon 3

Débats

12h30 | Pause déjeuner

14h00 | PANEL 3 : THE HANDMAID'S TALE, SURETÉ NUCLÉAIRE ET DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Modératrice : Françoise PACCAUD, Docteur en droit international et assistante juriste auprès du magistrat

The Handmaid's Tale à l'aune du droit international de l'environnement : la dystopie littéraire comme catalyseur juridique ?

Leslie-Anne DUVIC-PAOLI et Marie-Lise PAOLI, Senior Lecturer en droit de l'environnement à la Dickson Poon School of Law, King's College London (Royaume-Uni) et Maître de conférences en littérature anglaise à l'Université Bordeaux Montaigne

Les colonies de Gilead et la sûreté nucléaire : quelle posture internationale pour sortir d'une aporie juridique ?

Mariette Aïcha NTIENJEM MADU, Docteure en droit public et assistante à l'Université de Douala, Cameroun

15h00 | Débats et Pause-café

15h30 | PANEL 4 : LE DROIT INTERNATIONAL PÉNAL DANS L'OEUVRE THE HANDMAID'S TALE

Modératrice : Kiara NERI, Maître de conférences HDR à l'Université Lyon 3

The Handmaid's Tale et la Cour pénale internationale : entre réalité et fiction

Augustine ATRY et Nathan LILLE, Doctorante contractuelle à l'Université de Lille et doctorant à l'Université Laval du Québec

16h30 | Propos conclusifs

Rosalie LE MOING, Doctorante au Centre de droit international de l'Université Jean Moulin Lyon 3

17h00 | Fin des travaux